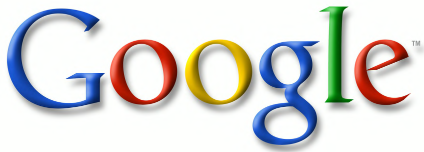
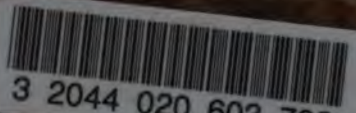
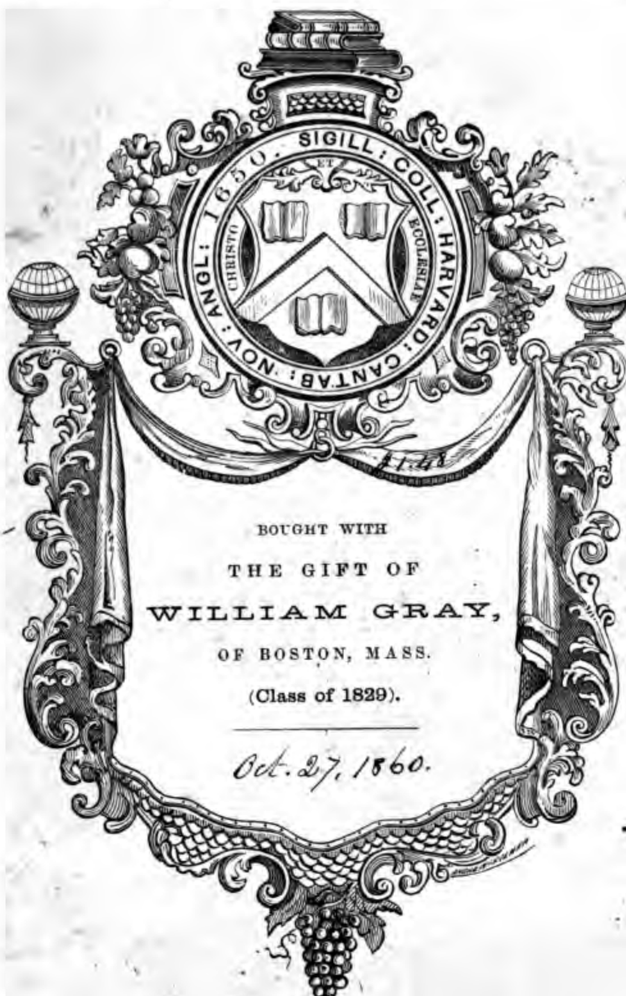
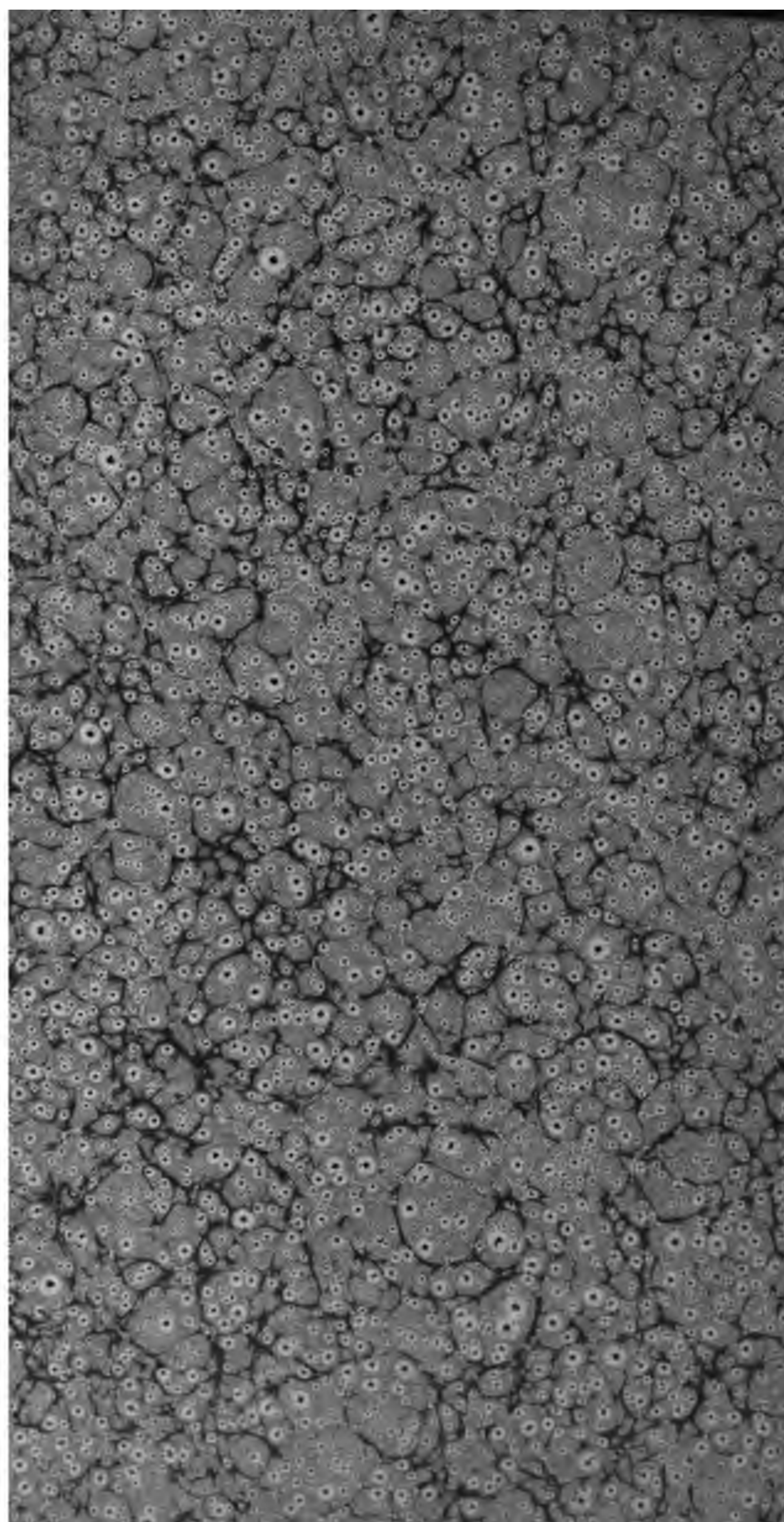

Google




SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIÆ
BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
OF BOSTON, MASS.
(Class of 1829).
Oct. 27, 1860.



HISTOIRE

DE LA

LIBERTÉ POLITIQUE

EN FRANCE

PARIS. — IMPRIMERIE A. WITTERSHEIM,
Rue Montmorency, 8.

HISTOIRE

DE LA

LIBERTÉ POLITIQUE

EN FRANCE

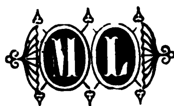
PAR

Count

M. JULES DE LASTEYRIE

C'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne.
(Madame de STAEL).

PREMIÈRE PARTIE



PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS

1860

INTRODUCTION

Chaque siècle refait l'histoire à son usage et presque à sa ressemblance. Sous Louis XIV, l'histoire de France est un drame régulier, dont chacun des actes représente une des formes de la servitude humaine, et qui aboutit à la monarchie absolue. Il y a trente ans, le tiers état était le héros de l'histoire; aujourd'hui, c'est la démocratie, et comme dans ce temps la politique est disputée, l'histoire prend les aspects les plus divers. Les uns veulent que tous les mouvements des peuples aient été des luttes de nationalités; les autres substituent aux passions les idées, et citent les faits anciens au tribunal de la raison moderne.

Beaucoup suivent les procédés de la science, qui décompose les corps organisés, en classe les éléments et découvre tout, sauf le principe de vie qui échappe à l'analyse. Plusieurs se contentent de raconter et ne cherchent que le charme de la couleur. On ne change pas de monde quand on quitte la politique pour l'histoire. Les mêmes passions, les mêmes idées, les mêmes indifférences les dominent.

N'accusons pas la liberté, en usant des biens qu'elle donne. La nouveauté des événements, la nouveauté des espérances, le mouvement des révolutions, ont servi la science historique. On a regardé en arrière comme en avant, et l'on a labouré le champ de l'histoire. Même quand les systèmes sont faux, la passion qui les inspire découvre des vérités. Les grandes lignes tracées par l'esprit philosophique guident, encore qu'elles s'écartent souvent du

but. Les faits découverts et classés par une érudition patriotique sont les vrais matériaux de l'histoire, et, pour intéresser au spectacle du passé, il était bon de lui rendre son attrait. Toutefois, la révolution historique a subi le sort commun à plus d'une révolution. Après avoir poursuivi et vaincu l'erreur, elle s'est montrée faible et incertaine à l'endroit de la vérité. Elle a su renverser, elle n'a pas su fonder un gouvernement. En histoire comme en politique, on en est réduit à tracer soi-même sa route, et il me sera permis de rappeler les faits généraux qui déterminent le caractère de l'histoire de France.

Ce ne sont pas choses nouvelles, en France, le triomphe successif de principes différents, l'ordre de la veille renversé par l'ordre du lendemain, un présent sans passé et sans avenir. Plus d'une fois la société rompt sa route et change ses destinées; plus d'une fois

elle se transforme, comme on l'a vu faire à la fin du dernier siècle ; et si, dans chaque période prise isolément, les faits obéissent à une logique impérieuse, aux époques de crise la loi qui domine est cette loi que les révolutions nous ont appris à connaître, la loi des réactions.

L'invasion barbare met en présence deux sociétés de nature diverse : le génie des vainqueurs, c'est l'indépendance individuelle; celui des vaincus, la toute-puissance de l'État. De l'indépendance germaine et de la centralisation romaine sortent la hiérarchie et le morcellement. Dès que l'avénement d'une dynastie nouvelle, façonnée à ses mœurs, a constaté le triomphe de la féodalité, commence la lutte entre la royauté et cette même féodalité. La royauté la détrône, en fait la noblesse; il ne reste que des souvenirs et des haines. Devenue monarchie absolue, la royauté suc-

combe à son tour et fait place au règne de la souveraineté du peuple.

Je cherche l'unité, je ne la vois pas. La souveraineté appartient successivement à chacun, à plusieurs, à un seul, à tous. Le cercle entier est parcouru. Qu'on ne dise pas : « Tel principe est l'ordre, tel autre la révolution. » Chaque principe est un jour l'ordre, un jour la révolution. La barbarie, c'est-à-dire le régime des lois personnelles, dure plus de quatre siècles; et si l'avénement de la démocratie est de date récente, la démocratie n'a pas atteint son terme. Barbarie, féodalité, monarchie absolue, démocratie, occupent une place égale dans l'histoire de France.

Il y a plus, la société change à son gré d'ancêtres; elle refait son passé en même temps que son avenir. Sous la barbarie et sous la féodalité, c'est l'esprit germain qui domine; après un long circuit, la France redevient

romaine ; elle produit Louis XIV, la Convention et l'Empire. Tantôt la démocratie, l'aristocratie, la liberté, le despotisme sont de race germaine, tantôt de race latine. L'état de la société altère les principes politiques, et les choses qui s'appellent du même nom n'ont pas toutes même caractère.

Regardez autour de vous. Ce que l'histoire de France a produit dit ce qu'elle a été.

Des rêves, ou, pour mieux dire, des réminiscences que l'on prend souvent pour des rêves, flottent au milieu d'une atmosphère d'indifférence. Les partis ont une histoire; la France n'en a pas. Cette histoire si brillante, si riche en hommes et en événements, la plus vieille de toutes les histoires modernes, n'a pas sur les mœurs et sur les sentiments nationaux l'influence qui appartient aux traditions des peuples les plus obscurs. La raison en est simple : chaque phase de l'histoire de France forme une histoire

à part, qui procède d'un principe différent et remplit à elle seule les imaginations dont elle s'empare. Posséder des traditions multiples, c'est, pour la pratique de la vie d'un peuple, n'en avoir aucune.

L'éclat des transformations, la grandeur des changements peuvent exciter l'admiration chez les contemporains; ils ne sauraient donner des lois à la postérité. La même cause qui, siècle par siècle, sous la barbarie, sous la féodalité, sous l'ancien régime et sous le nouveau, a propagé les idées françaises, stimule aussi, siècle par siècle, la rébellion des fils contre les pères.

Ce qui fait l'attrait de l'histoire de France, ce n'est ni la fixité des principes, ni aucune vertu spéciale; c'est la vie répandue dans chacune de ses parties, la vie sous toutes les formes, avec ses passions et avec ses défaillances, avec ses illusions, ses dégoûts, ses éga-

rements et sa puissance. L'abondance de vie donne à chaque époque, d'ailleurs si dissemblable, un caractère commun de mouvement et de force; elle jette sur l'ensemble un éclat qui n'appartient qu'aux êtres animés. Si plusieurs prennent pour un signe de décadence les révolutions qui, depuis le commencement du siècle, entraînent et fatiguent la France, aspirer à tout ce qui est élevé, puis s'abandonner à l'exagération ou à l'indifférence, s'égarer et se lasser, changer, c'est toujours la vie. Lorsque la France est vaincue, humiliée, désenchantée d'elle-même, le souffle de la vie l'anime encore : elle fut influente sous Louis XV, victorieuse sous le Directoire; elle s'illustre aujourd'hui. Comme c'est l'action qui gouverne le monde, la faculté d'agir y donne la première place; la France a été, elle est de tous les pays le plus vivant. Elle marche, les autres la suivent.

Ailleurs on sent plus profondément; ailleurs on agit avec une vigueur mieux soutenue; ailleurs on se respecte davantage. Mais ici les idées produisent instantanément des actes et deviennent des faits. Sur la terre de France, penser et agir sont presque une même chose : l'action y prend les allures de la pensée; comme la pensée, elle est soudaine, logique, absolue, mobile; comme la pensée, elle s'élève et s'abaisse. Voyez cette nation : elle se dégage des traditions de la barbarie et crée l'ordre féodal ; guidée par les légistes, au nom d'une théorie, elle conquiert l'unité territoriale et la liberté civile; à la suite des philosophes, elle s'élance à travers l'inconnu. Puis, elle brise toute aristocratie, conduit son roi à l'échafaud et déserte la liberté.

On croit avoir tout dit quand on a dit : « Les Français sont légers. » Sans doute ils sont légers, et souvent avec cruauté. Mais la légèreté

traditionnelle de la France est un effet aussi bien qu'une cause; elle n'explique ni la puissance des gouvernements, ni la force des révolutions, ni l'élévation de la grandeur morale, ni la profondeur des misères morales; elle n'explique ni la gloire, ni la honte. Il faut pénétrer plus avant.

Dans ce pays de révolutions et de contre-révolutions, à toutes les époques, sous tous les régimes, les principes sont inflexibles. Ils ne se font point de concessions; ils usurpent ou succombent. Chacun d'eux, qu'il s'appelle féodalité, monarchie ou Convention, prétend procéder d'un droit absolu : droit de conquête, droit divin, droit de l'homme. Les principes ennemis doivent être anéantis; les principes alliés, dégradés. Aux grands, il faut des rois fainéants; aux rois, une noblesse de cour, et, dans un jour d'égarement, la souveraineté du peuple proscrit le droit individuel. Aucun ne

se contente d'être vainqueur ; tous veulent être despotes; ils suivent le succès au delà du possible et périssent par l'excès du triomphe.

Malgré la fréquence des changements, les révolutions de chaque jour rappellent les grands mouvements de l'histoire. L'immobilité des principes y accompagne la mobilité des actes. Ni l'expérience d'hier, ni l'indifférence d'aujourd'hui ne garantissent de l'entraînement logique. Peu importe la valeur du principe qui triomphe, les conséquences doivent être épuisées. Les choses qu'on sait mauvaises, celles dont on redoutait jusqu'au souvenir, celles qu'on déteste et qu'on méprise, celles contre lesquelles on compte se soulever plus tard, si, par un tour de la roue de la fortune, elles occupent un instant le sommet, on veut qu'elles aient le champ libre, qu'elles se développent à l'aise. A chaque bouleversement nouveau, on ne sait quelle passion pour

l'harmonie des couleurs s'empare des gens instruits comme des ignorants, de ceux qui subissent comme de ceux qui exploitent. Un mot rend fou, un autre rend servile. Qu'un gouvernement émane d'un principe absolu, la logique excite sa puissance et précipite sa chute; qu'un gouvernement concilie les diverses nécessités sociales, la logique l'attaque de tous les côtés à la fois et mine le respect qui lui est dû.

Il n'y a de constant qu'une chose : l'ardeur furieuse à se porter vers les extrêmes. Elle apparaît dans tous les temps, elle est au service de tous les principes. Chaque siècle a, pour ainsi parler, les opinions de son âge, et chaque siècle obéit à l'action du même tempérament national. Ce qui change, c'est les idées, les sentiments, les principes; ce qui ne change pas, c'est la force qui entraîne, c'est la manière dont agit cette force. Avant d'être barbare,

féodale, monarchique ou démocratique, l'histoire de France est donc l'histoire de la domination des principes exclusifs. C'est là son caractère, sa gloire et son vice ; ce serait son unité, si elle en avait une.

Acteurs ou témoins d'une des grandes luttes de l'humanité, les affaires du temps où nous vivons frappent notre imagination, et nous disons : « Jusqu'à Louis XIV, l'histoire ; après 89, la révolution. » Lorsqu'on considère les quatorze siècles dans leur ensemble, sans oublier les premiers et sans supprimer le dernier, l'aspect est différent. Les idées sont choses mobiles : elles appartiennent au temps, aux circonstances, à l'humanité entière. A chaque transformation, les principes succèdent les uns aux autres, comme on voit dans les forêts, à chaque coupe nouvelle, se succéder les arbres d'essence différente. Le caractère seul persiste ; il est particulier et

toujours le même. Étendez l'horizon, le caractère prend là place qu'occupaient les idées et les principes. Ce n'est plus seulement sur le même territoire, pendant la même civilisation, que les événements s'accomplissent; c'est la même race d'hommes, c'est le même peuple qui agit. La chaîne de l'histoire se relie, les siècles ne sont plus étrangers les uns aux autres, et la France moderne devient la fille légitime de la France ancienne. Elle est ce que l'ont faite le temps, le génie national, la grandeur et la chute des gouvernements.

La domination des principes exclusifs a produit de grandes choses : en allant plus vite et plus loin que les autres pays, la France marche à leur tête; en s'abandonnant tout entière à la passion du jour, elle tient ses forces constamment réunies. Quand elle tombe, elle se relève plus puissante; maintenant qu'il lui prend la fantaisie d'être riche, on ne sait jus-

qu'où ira sa richesse. Mais tout principe qui règne seul est tyran et périt en tyran. Chacun de ces orgueilleux qui prétend courber l'humanité, après avoir provoqué la fortune, tombe et disparaît. C'est à bon droit que l'indépendance sauvage de la barbarie a produit la hiérarchie féodale; c'est par juste représaille que, sur cette terre où domina une féodalité souveraine, la passion de l'égalité s'est emparée des cœurs. On a divinisé la monarchie, et quatre fois, pendant la durée d'une génération, la royauté a été renversée. La liberté veut vivre sans l'ordre, l'ordre sans la liberté. L'anarchie est à nos portes, le despotisme sur nos têtes.

Une fois le respect perdu pour les œuvres des ancêtres, il advient de ces œuvres comme de toutes les choses qu'on considère d'un point de vue éloigné : on n'aperçoit que les saillies et les ombres. Les régimes passés se présentent à

l'imagination populaire sous des formes contre nature. Sauf le régime constitutionnel, qu'on accuse surtout de s'être laissé renverser, reproche banal en France, tous sont appréciés par ce qu'ils étaient au moment de leur chute, c'est-à-dire par les abus, les vices ou les crimes qui les ont perdus. Des ruines jonchent toutes les routes, et de ces ruines sortent des fantômes. Le fantôme de l'ancien régime se dresse en face de la route de l'ordre; le fantôme de la Convention barre celle de la liberté. Les idées, les principes, les souvenirs sont importuns; et ce peuple intellectuel, pratique, destiné à grandir encore (car leurs maladies incurables ne tuent que les nations languissantes), vacille et tournoie comme si le sentiment l'avait abandonné. Il se précipite dans des révolutions de hasard, il se laisse dompter par des gouvernements d'occasion.

A la vue de cette grandeur, sans cesse brisée

et toujours renaissante, on se sent pris de tristesse. Il est beau d'être perpétuellement jeune, et il est douloureux de recommencer chaque année la vie. Il est hardi de briser tous les liens et de s'abandonner à la volonté, sans autre crainte que celle de soi-même; mais, aux jeux de la force, le sentiment moral s'altère, et la défaillance suit de près l'audace. C'est un spectacle à ravir les envieux, celui de cette nation qui secoue les idées et bouleverse le monde, se donnant à elle-même d'insolents démentis.

On marche sur la route du progrès comme sur un champ de bataille pris et repris; on heurte à chaque pas des blessés et des morts. Quiconque a des principes est condamné à voir ses principes outragés, renversés, proscrits, et doit cacher sa douleur, crainte de fatiguer l'indifférence ou d'importuner la bassesse. Les pères ne savent pas dans quel pays vivront leurs

enfants, si ce sera dans un pays de liberté ou dans un pays de servitude; ils se demandent s'il faut élever les âmes ou assouplir les cœurs. Jamais un peuple qu'animent le mouvement de la vie et l'action de la pensée, ne s'est fait à ce point l'esclave des circonstances.

On a le droit d'être sévère pour l'histoire de France : elle n'a pas les qualités qui rendent efficace une histoire nationale; elle n'est qu'une généalogie fameuse. Faut-il la bannir et briser avec toutes les traditions, celles de la liberté et celles du pouvoir? Faut-il faire, au XIX[e] siècle, ce qu'ont fait, au XVIII[e], les glorieux promoteurs de notre liberté? Je ne le pense pas. La raison n'a pas à se montrer dédaigneuse : elle a eu ses égarements aussi bien que l'histoire; comme l'histoire, elle a été vaincue. Mais là ne sont pas mes motifs.

Si l'histoire de France donne plus d'enseignements à méditer que d'exemples à suivre, ce

n'est pas l'histoire vraie, c'est l'histoire des historiens, l'histoire exagérée du côté de ses vices, qui excite les haines entre le passé et le présent, et perpétue un divorce fatal à la liberté.

Comme la nature, la réalité est diverse et mesurée ; elle n'a pas la hauteur insupportable des systèmes. Dans la réalité, à côté des principes vainqueurs, il y a les principes vaincus ; à côté des oppresseurs, les opprimés. L'esprit romain survit à l'invasion barbare. Sous la féodalité, la commune conquiert l'indépendance. Quand l'homme libre devient vassal, l'esclave devient serf ; quand la liberté recule, l'égalité avance. Les légistes font échec aux seigneurs ; les philosophes à la cour. Après le XVII[e] siècle, le XVIII[e] ; après la Révolution, l'Empire ; après la gloire, la liberté. Mais les systèmes veulent que l'humanité vive sans relâche comme elle a vécu un jour. Pour eux, la féodalité sort de la conquête, Louis XIV est l'héritier direct de

Pharamond et des empereurs romains, et la souveraineté du peuple, qui est la liberté de chacun garantie par la liberté de tous, devient une tyrannie sans appel.

Malheureusement, ceux qui défendent les droits des peuples ont abandonné la tradition à ceux qui soutiennent la servitude primitive, continue et nécessaire de l'humanité. Ils se sont faits ainsi les complices de leurs adversaires. Presque tous les systèmes historiques sont féodaux ou absolutistes, et les nouveaux systèmes historiques libéraux oublient la liberté, pour être tout entiers à l'égalité et à l'unité. Séparé de ceux qui l'ont précédé par l'abîme d'une révolution sociale, ce siècle n'a pas encore eu le temps de glaner son butin. En dépit de nobles et puissants efforts, l'histoire que lit la France de 89 est toujours l'histoire édifiée pour servir les intérêts, les préjugés, les passions que 89 a renversés. Cette histoire

d'ancien régime blesse le régime nouveau; elle est son ennemie, il la traite en ennemie.

On accuse nos novateurs de témérité : je les trouve bien timides. S'ils avaient eu autant de hardiesse dans la pensée que la France en a eu dans ses actes, s'ils avaient renversé au lieu de critiquer, la France et son histoire ne seraient pas placées en face l'une de l'autre, celle-ci comme une protestation contre le présent, celle-là comme une accusation contre le passé, et l'on marcherait d'un pas plus ferme vers l'avenir.

Il ne m'appartient pas de tenter ce que je reproche à d'autres de n'avoir pas accompli. Je ne suis ni un philosophe, ni un érudit, et je n'ai pour apprécier les choses du passé d'autre qualité que d'avoir vu de près les choses de mon temps. Mais je ne comprends pas pourquoi, en France, la liberté renie ses ancêtres, et je m'indigne de voir que la partie de l'his-

toire qui touche la liberté, la plus noble et la plus acceptable pour le présent, soit la plus dédaignée par les historiens.

Lorsque je prenais part aux affaires publiques, j'ai souvent regretté que personne ne se fût donné la peine de réunir et de classer les faits de liberté, dont l'histoire de France n'est pas si dépourvue qu'on le suppose. Il me semblait alors, il me semble encore aujourd'hui, qu'un travail de cette nature était la réponse à faire à ceux qui, s'imaginant la liberté d'invention moderne, refusent d'y croire, et à ceux qui, pensant l'avoir découverte, s'attribuent le droit d'en mal user. J'ai cru qu'il serait utile de rappeler l'existence de la liberté dans les temps réputés sans liberté, et j'ai écrit ce livre faute d'avoir pu le lire.

J'ai dû adopter l'ordre chronologique. Mais l'histoire de France forme plusieurs histoires à part, qui ont chacune un commencement et

une fin, et qui appartiennent à des sociétés différentes; il fallait maintenir à chaque époque son caractère et séparer soigneusement les temps barbares, les temps féodaux et les temps monarchiques.

La première partie, celle que je soumets aujourd'hui au public, contient quatre chapitres. Dans le premier j'expose l'état des populations gallo-romaines et la situation des divers peuples barbares au moment de la conquête. Le second est consacré à l'examen des libertés gallo-romaines; le troisième, à celui des libertés franques. Le dernier traite de la nature du pouvoir dans les temps barbares. Le travail eût été trop incomplet, si je m'étais borné à constater les faits de liberté gallo-romaine et de liberté franque; j'ai dû dire comment ces libertés avaient pu naître et pourquoi elles s'étaient conservées.

J'aurais préféré n'avoir qu'à rappeler des

faits. Mais les faits sont comme les chiffres : ce qui en détermine la valeur, c'est la place qu'ils occupent. On ne peut faire un pas dans l'étude de l'histoire sans reconnaître que toutes les grandes erreurs historiques reposent sur des erreurs de classification, et que de toutes les prétentions la plus vaine est celle d'apprécier les faits particuliers en dehors des faits généraux qui les expliquent. L'histoire sans théories, c'est la politique sans principes. J'ai vu où conduisaient en politique les convictions administratives prêtes à accepter tous les régimes. Je ne crois pas qu'en histoire il soit permis de fuir toujours les théories.

La Grange, 15 octobre 1859.

HISTOIRE

DE

LA LIBERTÉ POLITIQUE

EN FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

TEMPS BARBARES

CHAPITRE PREMIER

V

Vᵉ SIÈCLE

Gouvernement de Rome. — Tyrannie fiscale. — Armées barbares. — Ruine de l'empire. — Politique de la cour de Ravenne. — Situation des Barbares. — Situation des Gallo-Romains. — Régime de l'invasion. — Les Visigoths et les Francs. — La nation qui s'établit et la nation qui conquiert. — Catholiques et ariens. — Alliance de l'épiscopat et de Clovis. — Systèmes de M. l'abbé Dubos et de Montesquieu. — Les Francs laissent aux Gallo-Romains leurs terres et leurs lois.

C'est un spectacle si douloureux celui d'une civilisation vicieuse, mais raffinée, heurtée par une barbarie grossière; les hommes furent si malheureux au ve siècle et dans les siècles qui suivirent, que les

crimes de la barbarie font oublier ceux de l'antiquité. Au moment où l'Empire devient la proie de la dévastation et du carnage, s'élève un cri de douleur. Ici sont des civilisés, là des barbares : la barbarie avance, la civilisation recule. On ne s'inquiète plus des causes ; les effets s'emparent de l'imagination, et la grandeur du désastre protége les coupables.

Rome fut complice autant que victime. De toutes les tyrannies, la plus destructive est celle qui poursuit le citoyen pour atteindre le contribuable et conduit à l'esclavage civil à travers l'esclavage politique. Cette tyrannie-là ne se contente pas d'abaisser et de dégrader ; elle ruine, elle dépeuple, elle fait le vide parmi les nations. Toutes les causes de la chute de l'empire romain se résument en une seule : la tyrannie fiscale. C'est elle qui rendit incultes les terres fertiles, qui fit esclaves les hommes libres, qui détruisit les esclaves. C'est à cause d'elle qu'on enrôla dans les légions d'abord des esclaves, puis des Barbares, quand les esclaves vinrent à manquer ; qu'on soudoya des corps barbares et des nations barbares tout entières. Rome n'ayant plus d'armée nationale, les chefs d'exacteurs prirent la place des généraux d'armée ; les armes cédèrent le pas à la toge, le pouvoir des autorités provinciales et municipales tomba entre les mains des délégués de l'em-

pereur; et pour qu'il restât quelqu'un sous un régime qui ne comportait que des esclaves, des fonctionnaires et un maître, on créa une noblesse sans autre privilége que des immunités fiscales. Avant d'être dévastées par les Barbares, les provinces avaient été ruinées par Rome; avant d'être envahies, elles étaient vides d'habitants. Elles furent dévastées et envahies, parce qu'elles avaient été ruinées et dépeuplées.

Ces temps sont des temps de principes, de races et de sociétés mêlés. Plus d'un siècle avant sa chute, l'Empire était à demi barbare; plus d'un siècle après Clovis, la monarchie franque était à demi romaine. Les Barbares fédérés, établis sur le sol de l'Empire, conservaient leurs mœurs, leurs chefs, leurs institutions; sous la domination barbare, les Gallo-Romains gardèrent leurs magistrats et leurs lois. Pendant des siècles, l'histoire de la civilisation et celle de la barbarie sont des histoires parallèles. On ne saurait donner une idée exacte de la situation des Gallo-Romains et des Barbares après la conquête, si l'on ne commence par préciser les circonstances au milieu desquelles l'Occident changea de maîtres.

Lorsque les Barbares s'établirent en vainqueurs dans les Gaules, il y avait cinq siècles que ce pays n'appartenait plus à lui-même. Depuis la conquête

de César, il faisait partie de l'Empire, et, sous l'empereur Caracalla, en devenant citoyens romains, les habitants des provinces avaient perdu les capitulations qui protégeaient encore quelques cités. Livrées par la défaite à Rome victorieuse, et, par une association cruelle, à Rome opprimée, les Gaules avaient été pendant des siècles la proie du régime impérial.

Le principe du gouvernement de Rome, c'est la destruction de l'individu au profit de l'État, la destruction des provinces au profit de Rome, la destruction de tous au profit de l'empereur. Son mode d'action, c'est la tyrannie fiscale. Quand le régime social est l'esclavage, l'action du fisc ne s'arrête pas à la ruine complète du citoyen : le pauvre est encore un homme libre ; l'État peut en faire un esclave et obtenir, en le vendant, une dernière contribution. Chaque année se renouvelaient, par voie d'impôts, les horreurs de la conquête antique ; chaque année l'Etat anéantissait un nombre nouveau de propriétés privées et de libertés privées. Après avoir tout dévoré, il resta seul, isolé dans sa toute-puissance, dépeuplé par sa tyrannie, appauvri par ses spoliations, sans hommes pour le défendre, sans argent pour en acheter.

Deux choses donnèrent à la tyrannie impériale

une puissance de destruction où ne peuvent atteindre toutes les tyrannies. A Rome, le despotisme était enté sur le socialisme. Il avait suffi d'investir l'empereur des magistratures populaires, pour qu'il devînt maître absolu des hommes et des choses. A Rome aussi, les armes de la civilisation, l'ordre, la régularité, la loi, étaient les instruments de la rapine et de la cruauté. Ce qui ailleurs protége contre la violence, ici secondait l'oppression. De ce despotisme social et de cette civilisation pervertie, sortit la fiscalité romaine, la plus cruelle machine d'oppression qui ait jamais été inventée pour ruiner les hommes et pour les anéantir.

Dans la vie des gouvernements comme dans celle des révolutions, quand les uns ou les autres se sont livrés à de grands excès, il arrive un moment où la route est fermée au repentir. Ce qui conduit à une perte certaine peut seul alors prolonger l'existence. On ne gagne des jours qu'en aggravant les fautes, qu'en multipliant les crimes, qu'en redoublant d'iniquités. La loi est fatale, Rome la subit: c'est la tyrannie fiscale qui a perdu Rome, et Rome ne peut se maintenir que par la tyrannie fiscale. Les choses ont résisté plus longtemps que les hommes; il faut donc arracher aux provinces leurs dernières ressources, es distribuer aux futurs envahisseurs et achever de

détruire. A mesure que le temps marche, l'Empire s'affaiblit et les Barbares deviennent plus exigeants. Il s'établit alors une dévastation civilisée qui précède et accompagne la dévastation barbare. Ces temps méritent d'être qualifiés comme le fait saint Augustin, dans la Cité de Dieu : « Que sont, sans la justice, les grands empires, sinon de grands brigandages; car les grands brigandages, que sont-ils en réalité, sinon des empires au petit pied? Une bande de brigands est également soumise à l'autorité d'un chef; les membres sont unis entre eux par une sorte de pacte social, et c'est la loi qui préside au partage du butin. Si le mal devient assez grand, par le concours des hommes perdus, pour qu'il puisse occuper des positions, s'établir à demeure, s'emparer des villes, subjuguer des nations, il mérite plus évidemment encore le nom d'empire; et il le mérite, non pas parce qu'il est moins avide, mais parce qu'il est désormais au-dessus de la crainte et du châtiment. »

Il n'est pas nécessaire de pouvoir dresser un budget régulier pour démontrer que les dépenses de Rome étaient disproportionnées à l'étendue de son immense territoire. Sous Tibère, la solde du légionnaire monte déjà à un sou d'or par semaine. Elle s'accroît à mesure que l'Empire s'affaiblit, et une

lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à un corps de Gépides, montre que la solde du soldat barbare a pu s'élever à trois sous d'or par semaine. Chaque courtisan a sa cour dans cette cour impériale qui est un peuple entier. A chacune des révolutions de l'armée ou du palais, ce sont de fraîches cupidités à satisfaire et de nouvelles débauches à alimenter; c'est, en tout temps, le peuple de Rome et celui de Constantinople à nourrir. Les armées, les cours, la populace des capitales, ceux qui consomment et dépensent, importent seuls à satisfaire; les provinces ne comptent que pour les impôts qu'elles payent. Celui qui fixe à son gré le montant des taxes n'est pas seulement un despote insoucieux du bien-être de ses sujets; c'est un despote éloigné, maître de cent peuples divers, l'empereur de Rome ou celui de Constantinople. Les agents de l'oppression ne sont pas du pays des opprimés; ils sortent du sénat ou de la plèbe; les maux des curiales ou des simples possesseurs ne les touchent pas. Il n'y a pas d'écho pour les cris des victimes; chacun pille pour son propre compte comme pour celui de l'empereur. Ce sont les beaux temps. Bientôt il faut périr ou soudoyer les Barbares; il faut les payer pour qu'ils défendent, les payer pour qu'ils n'attaquent pas, les payer pour qu'ils s'entre-tuent, les payer parce qu'ils

servent et les payer parce qu'ils trahissent. La main qui frappe n'est plus celle d'un tyran opulent ; l'Empire est ruiné, les provinces sont envahies, et l'empereur, que menacent chaque jour les Barbares de sa garde, achète heure par heure la permission de vivre. C'est avec la violence de l'agonie qu'on écrase tout ce qui est faible, pour gorger d'or les soldats qui trahissent et les alliés qui attaquent.

Toutefois, la forme et l'assiette de l'impôt n'ont de remarquable qu'une singulière analogie avec le système financier de la France moderne. Il y a l'impôt foncier ordinaire, appelé indiction, fixé tous les quinze ans, et l'impôt supplémentaire, appelé superindiction, que les empereurs décrétaient en cours d'exercice. Un cadastre régulier de la propriété sert de base à la répartition. Sur la matrice cadastrale, comme on dirait aujourd'hui, sont décrits la situation, la contenance, la nature, la valeur de chaque parcelle de terre, et jusqu'au nombre d'arbres fruitiers. Les mêmes rôles servent à répartir les contributions générales et les contributions provinciales ou municipales. Il y a la capitation, les droits de douane, d'octroi, de marché, les contributions indirectes et l'exercice, avec cette différence que, dans l'empire romain, l'exercice atteint toutes les denrées négociables, avec cette ressemblance, qu'il ne s'applique

pas à celui qui vend les produits de son domaine. On trouve en outre l'impôt de la course publique, la charge de transporter les contributions en nature jusqu'au lieu de consommation, celles de vêtir, de nourrir les soldats, de fournir des vivres aux fonctionnaires publics (dépenses provinciales), et l'obligation de voter des couronnes d'or à chaque événement heureux, réel ou supposé.

Aucune nature de biens n'échappe au réseau des taxes, et chacun de ces impôts divers est porté à un taux dont l'énormité étonne. Nombre de rescrits impériaux statuent sur les terres abandonnées parce que leur revenu est inférieur au taux de l'impôt. Les contemporains parlent des angoisses qui s'emparent des populations quand se perçoit l'impôt lustral sur les profits commerciaux, et l'on sait qu'une fois au moins, sous Constance, la capitation fut portée à vingt-cinq sous d'or par tête d'homme libre. L'empereur Julien, alors César, écrivant de Paris pour solliciter une diminution, disait que les tortures ne peuvent arracher à des hommes ce qu'ils n'ont pas. On continuait à taxer les cités pour les terres abandonnées et laissées sans culture, et, quand le nombre des hommes libres diminuait, on maintenait le chiffre de la capitation à payer par la cité. Les superindictions étaient multipliées sans mesure, et sans cesse les fer-

miers du fisc faisaient des rappels d'impôts de vingt et trente ans, expropriant et réduisant en servitude ceux qui ne pouvaient présenter des quittances en forme. Au fond, il n'y avait qu'une règle, prendre tout ce qui se peut prendre ; et, grâce à la machine administrative, l'exaction frappait avec une puissance et une méthode inconnues à la rapine barbare et au despotisme oriental.

Ni la dureté du maître, ni la cruauté des agents, ni la désolation des peuples ne rendent compte de la profondeur du désastre. Pour connaître la tyrannie fiscale et pour en apprécier les effets, il faut considérer le mode de perception.

D'un côté, la répartition des impôts est, pour chaque province, fixée par le prince ; elle se fait entre les particuliers d'après le cadastre établi par les délégués du prince, et les magistrats impériaux décident de toutes les contestations relatives à la levée de l'impôt. D'un autre côté, les magistrats de la cité et les curiales, c'est-à-dire tous les hommes libres possédant plus de vingt-cinq mesures de terre (environ six hectares), sont chargés de la perception. Les magistrats d'abord, et les curiales ensuite, sont responsables sur leurs biens personnels de la rentrée intégrale de l'impôt, arbitrairement fixé par l'empereur. Ils sont également cautions légales des receveurs

de finances et des préposés aux greniers publics.

Si une terre est abandonnée par son propriétaire, parce que le revenu ne peut suffire à payer le cens, la cote-part de contribution qui lui est afférente est reportée sur les terres fertiles du même propriétaire. Mais si celles-ci, chargées d'un double poids, ne peuvent suffire aux taxes, l'impôt retombe sur les magistrats municipaux en exercice et sur ceux qui ont proposé leur nomination, dans un ordre conservé par les textes de Papinien au Digeste. Quand la fortune des magistrats ne peut combler le vide, tous les curiales, c'est-à-dire tous les propriétaires aisés de la cité, sont poursuivis en masse, torturés, expropriés et vendus comme esclaves.

Pour que la pression agisse avec plus de puissance, le magistrat impérial est sur ses propres biens responsable de la gestion des curies. Ce magistrat pèse sur les curiales de tout le poids de l'intérêt personnel, et les curiales, pour échapper à la ruine, accablent les simples possesseurs. Ainsi le montant de tout le capital foncier est toujours à la disposition de l'État, et chacun travaille à en ruiner un autre, avant d'être ruiné soi-même.

Comme ce ne peut être volontairement que des hommes se condamnent à être à la fois bourreaux et victimes, on naît curiale, on devient curiale, et l'on

reste curiale. La loi contraint d'entrer dans la curie, elle défend d'en sortir. La classe moyenne tout entière, ceux que ne protégent ni la pauvreté ni le titre de Clarissime, sont affectés au service du fisc; leurs biens et leurs personnes lui appartiennent et servent de caution à la rentrée des taxes. Les lois civiles de Rome, que nous admirons, n'existent pas pour les citoyens aisés des provinces. A peine le chiffre fatal de vingt-cinq mesures de terre est-il atteint, on vit sous une loi d'exception: les biens sont frappés d'hypothèques légales; on ne peut librement ni vendre, ni tester, ni marier sa fille; on ne peut s'éloigner de la cité sans la permission du juge; on ne peut ni se présenter pour les emplois publics, ni s'engager dans l'armée, ni parvenir au sénat, ni entrer dans les ordres sacrés. L'appel de l'empereur, l'appel de la patrie, l'appel de Dieu ne passent qu'après celui du fisc. Au commencement, le curiale dégageait sa responsabilité en abandonnant ses biens à la curie. Cela même lui est plus tard refusé. Les biens du curiale ne suffisent pas à l'avidité du fisc; il lui faut la personne du curiale.

Aussi plusieurs rescrits impériaux contiennent-ils des dispositions destinées à prévenir ou à réprimer la désertion des curiales. Suivant les expressions de l'empereur Majorien, « ils ont été tellement

accablés par l'injustice des magistrats et par la vénalité des exacteurs, que beaucoup fuient leur patrie et vont se réfugier sur des territoires soumis à des lois étrangères, tandis que d'autres s'unissent à des femmes esclaves ou aux filles des colons des grands, de telle sorte que les curies s'anéantissent. »

La désertion des curiales, fuyant leur cité, abandonnant leurs propriétés et se résignant à errer à travers le monde plutôt qu'à supporter les charges des magistratures municipales, est chose naturelle. Sous ce régime fiscal, le simple citoyen pouvait parvenir aux emplois, s'élever dans l'armée, entrer au sénat, faire partie des oppresseurs ; le simple citoyen était libre, autant du moins qu'on peut être libre sous la tyrannie. Les curiales, « esclaves de la république, entrailles des cités, membres du sénat inférieur, » comme les appellent les rescrits, étaient la caution née de la dette des autres et sans cesse exposés à subir les tortures, la prison et la mort. Se marier à une femme esclave, c'était donner à ses enfants la condition de leur mère, c'était se ménager la possibilité de les rendre libres un jour, au moyen de l'affranchissement. L'homme né dans la servitude pouvait devenir libre : plus dure envers le curiale qu'envers l'esclave, la loi ne permettait pas qu'un curiale changeât jamais sa destinée.

Il se propagea alors dans l'empire romain une pratique étrange qui accuse la violence de la situation. Cette pratique est celle de la recommandation. On la retrouve, dans des conditions et avec des effets différents, au milieu des désordres du moyen âge. Quand plus tard l'homme faible se recommande à l'homme puissant, c'est pour changer son aleu en bénéfice et sa position d'homme libre en celle de vassal; les hommes libres qui, à la fin de l'Empire, se recommandaient aux grands propriétaires possesseurs d'immunités fiscales, abandonnaient la propriété et perdaient la qualité d'hommes libres pour devenir colons ou tributaires. Aussi la recommandation, qui plus tard hâta le développement d'une société nouvelle, acheva-t-elle de détruire la société ancienne.

En vertu du droit absolu de l'État, et au moyen de la solidarité établie entre les contribuables d'une même province, toutes les propriétés moyennes et petites, toutes les classes moyennes disparurent. Les terres furent uniquement cultivées par des esclaves ou par des colons, et le fisc devint propriétaire d'une grande partie du sol. Si les membres des familles sénatoriales et ceux auxquels l'empereur accordait le titre de Clarissime purent se maintenir, c'est qu'exposés davantage aux coups de la tyrannie sim-

ple, ils l'étaient moins à l'action de la tyrannie fiscale. Dans les crises politiques, il y a des intermittences et des retours ; le fisc fonctionne sans relâche, broie sans pitié et sans choix.

A la fin de l'empire, il ne restait dans les Gaules que des esclaves, des fonctionnaires et des familles sénatoriales. Les esclaves appelèrent les envahisseurs, ou se courbèrent sous les coups de la francisque barbare ; les fonctionnaires servirent les nouveaux maîtres ; parmi les sénateurs, les uns se firent tuer, les autres abandonnèrent la société civile pour se jeter dans la société religieuse, beaucoup devinrent ce que la loi salique appelle convives du roi. La tyrannie fiscale avait parfait son œuvre. Une race d'hommes libres campa fièrement au milieu des débris des générations asservies, et la vie désordonnée remplaça la mort.

Le fait étrange qui nous frappe après l'invasion, celui de deux sociétés vivant sur le même territoire et sous des lois différentes, a précédé la conquête. Il se produit à la fin de l'Empire comme au commencement de la barbarie. Depuis plus de deux cents ans, dans les Gaules, le monde barbare et le monde romain ne sont pas étrangers l'un à l'autre ; ils habitent la même terre, prennent part aux mêmes querelles, font partie du même tout incohérent, et c'est

graduellement que changent les situations respectives.

Les Romains, qui d'abord envoyaient leurs citoyens et leurs vétérans fonder des colonies chez les Barbares, appellent ensuite les Germains au sein de l'Empire, pour cultiver les terres, dont la tyrannie fiscale a fait un désert. Depuis Tibère jusqu'aux derniers empereurs d'Occident, ramener des colonies germaines est l'ambition de tous ceux qui prétendent avoir vaincu les Germains. On lit dans le panégyrique de Constance Chlore : « Nous vous avons vu, prince invincible, faire reverdir par les mains du laboureur barbare celles des terres des cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres qui restaient sans culture. » Le même panégyriste dit à Constantin : « Parlerai-je des tribus des Francs ? vous les avez comme arrachées du fond de leur ancienne patrie, pour les transplanter dans les cantons dépeuplés des Gaules, où elles apprennent à vivre en paix de leur travail, où elles fournissent des hommes pour recruter nos légions. » La Notice de l'Empire montre que, sous Honorius, il y avait, comme troupes régulières, des Teutons cantonnés dans la cité de Chartres, des Suèves et des Bataves dans la cité de Bayeux, des Francs dans la cité de Rennes. Bien plus, l'Empire accorde des cantonne-

ments dans les provinces à des tribus entières. Il laisse à ces Barbares leurs lois et leurs chefs ; il les soustrait au contrôle des autorités civiles. Si, du temps de Clovis, le chef des Francs, celui des Visigoths et celui des Bourguignons ont chacun auprès d'eux un conseiller romain dont l'histoire a conservé le nom, cent ans auparavant les empereurs étaient entourés d'officiers et de fonctionnaires barbares. Dans la lutte de l'empire d'Orient contre l'empire d'Occident, sous Théodose, non-seulement les deux armées romaines sont en grande partie composées de soldats barbares, Goths d'un côté, Francs de l'autre, mais deux Barbares les commandent : Stilicon, vandale d'origine, Arbogaste, franc de nation. Aétius, si souvent appelé le dernier des Romains, Aétius était un Scythe.

Plus d'une fois, à la cour des empereurs d'Occident, le parti barbare l'emporte sur le parti romain. Des empereurs épousent des filles barbares, des sœurs d'empereurs des rois barbares. Les Visigoths proclament un empereur romain comme auraient pu le faire les légions de Germanie ou de Pannonie, et il y eut un Barbare de naissance qui revêtit la pourpre impériale. Dans la plus grande des catastrophes de l'humanité, comme dans toutes les révolutions, la confusion précéda la chute.

S'il est vrai qu'il y eut alors un mouvement général des nations de l'Orient vers l'Occident, tous les peuples qui prirent part à la conquête définitive des Gaules y étaient établis par avance, du consentement des empereurs. Ces masses immenses que les historiens décrivent s'avançant poussées l'une par l'autre, comme les vagues que précipite le flôt de la mer, ces amas de guerriers indisciplinés, d'hommes, de femmes, d'enfants, qui, tour à tour, dévastent le monde romain, ravageaient tout sur leur passage, causaient des maux effroyables, puis s'anéantissaient, enlevées par la faim ou par les maladies. C'étaient des malheureux qu'on affamait après qu'ils avaient affamé, qu'on tuait après qu'ils avaient tué ; il ne restait d'eux que des traces de désolation. Mais dans les luttes des différents compétiteurs à l'Empire, chacun essaie de pousser contre son adversaire tel ou tel peuple barbare. L'empire d'Orient s'efforce de détourner les dangers qui le menacent en précipitant les hordes barbares vers l'Occident ; et les empereurs d'Occident, pour sauver l'Italie, dirigent les Barbares sur les Gaules. Même dans les guerres civiles, les Romains ne se battent plus : à l'intérieur comme à l'extérieur, ce sont des Barbares qui livrent les batailles de Rome; et le jour où ceux-ci se demandèrent s'il ne valait pas mieux se battre pour leur

propre compte que pour le compte d'autrui, la révolution fut accomplie.

Au ve siècle, si la ligne de démarcation entre le monde romain et le monde barbare moralement se maintient encore, matériellement elle a cessé d'exister, et politiquement elle est souvent brisée. La bassesse a ratifié les actes de la violence, et l'Empire a concédé des provinces aux Barbares qui exigent des titres réguliers de possession. Le fait passager devient fait permanent, et plusieurs peuples barbares font partie intégrante de l'Empire. Entre chacun de ces peuples barbares et ce même Empire, il s'établit des relations presque régulières, quelquefois amicales, souvent hostiles. Des intérêts communs et des intérêts opposés unissent et séparent. C'est une fédération des vices barbares et des vices civilisés, une union forcée, contre nature, que troublent sans cesse la trahison et la guerre, et qui ne laisse pas de durer plus d'un demi-siècle.

Cette époque romaine et barbare est le point de départ de l'histoire de France. Les peuples qui doivent plus tard se confondre sont en présence. Alors s'opèrent pas à pas les changements respectifs dans la position des Barbares et dans celle des Romains; alors se créent les précédents en matière

d'oppression, de pillage et même de droit, si ce mot peut être placé ici.

Bien que les Francs ne jouent un rôle dominant qu'à la fin du v[e] siècle, et conquièrent à d'autres conditions que les Bourguignons et les Visigoths, les précédents dans la manière d'user de la violence établirent la politique de la barbarie envers la civilisation. On me permettra d'insister; car c'est pour avoir substitué les idées aux faits, que l'histoire de France a été faussée dans ses origines et qu'ont été créés les préjugés qui nous travaillent encore.

La majeure partie des terres est sans culture. Il y a infiniment plus d'esclaves que d'hommes libres, plus de fermiers du fisc que de propriétaires. Le service militaire a été interdit pour des raisons fiscales aux membres des curies, pour des raisons politiques à ceux des familles sénatoriales. Plus de propriétaires pour payer l'impôt, plus de citoyens pour recruter l'armée; un état et des esclaves. Pendant ce temps, des Barbares de toutes origines, en moins grand nombre sans doute que ne l'ont dit les contemporains, mais en plus grand nombre que celui des hommes libres qu'ils attaquent, parcourent les provinces et les ravagent. Le désespoir ou une stupide indifférence s'emparent des populations : les uns, sans songer à se défendre, se lais-

sent tranquillement égorger; les autres chassent les officiers de l'empereur; ailleurs, les esclaves et même les hommes libres s'organisent, sous le nom de Bagaudes, en bandes de pillards.

Que font ces misérables empereurs cachés derrière les murs de Ravenne ? Ils suivent la vieille politique du Bas-Empire, ils cherchent à ameuter des Barbares contre des Barbares; ils font au dedans ce que leurs prédécesseurs avaient fait au dehors. Seulement le trésor est épuisé, les sources qui peuvent le remplir sont taries, et comme l'âme des hommes s'abaisse avec leur destinée, les empereurs donnent des provinces au lieu de solde. Les Visigoths obtiennent des cantonnements au sud des Gaules, les Bourguignons sur les bords du Rhône et de la Saône, et des peuples moins importants dans différentes provinces. Naturellement, pas plus que la solde, ces concessions de territoire n'assurent la fidélité des Barbares. Chaque concession conduit à une concession nouvelle, et les embarras se multiplient.

Tant que dure l'empire d'Occident, la politique de la cour de Ravenne présente deux faces distinctes, chacune facile à saisir, malgré la confusion que des trahisons perpétuelles et réciproques introduisent dans les faits. D'une part, on cherche à circonscrire les Barbares alliés dans les limites de leurs conces-

sions ; on s'efforce de maintenir entre eux une sorte d'équilibre ; au besoin, on appelle de nouveaux Barbares pour combattre ceux de l'intérieur. D'une autre part, on veut se servir des Barbares sédentaires pour chasser des Gaules les Barbares errants, accabler les Bagaudes ou les cités insoumises ; on les appelle au secours de l'Empire, quand menace une invasion : on combat les Barbares fédérés et on les caresse ; on favorise leur développement, et l'on s'en effraie. Telle est la partie de cette politique que la nécessité rend presque excusable. Mais c'est le propre de la faiblesse de sacrifier ses amis à ses ennemis, ceux qui sont dévoués à ceux qui inquiètent ; elle croit n'avoir jamais assez cédé et dépasse toujours son but. Rome livra aux Barbares des provinces qui défendaient encore leur indépendance ; elle les traita de rebelles pour vouloir rester romaines. Les empereurs chargèrent les plus cruels d'entre les Barbares de châtier en leur nom les provinces insoumises. Aucune de ces choses, la trahison, la cruauté, la préférence accordée aux Barbares sur les civilisés, ne doit étonner dans la politique de la bassesse.

Quant aux Barbares, quant à ceux du moins qui sont organisés et à demi civilisés, ils souhaitent s'arrêter quelque part et conquérir un avenir. Leurs

chefs aspirent à fonder des royaumes; ils veulent avoir une province à eux, comme disait à César, dans ces mêmes Gaules, le Germain Arioviste. Sur la foi des lettres écrites par les secrétaires romains des chefs barbares, on a prétendu que le respect inspiré par la majesté de l'Empire arrêta les Barbares au milieu de leur victoire et les fit hésiter avant de frapper le dernier coup. Il est vrai, la civilisation exerça un merveilleux prestige sur ceux qui venaient la détruire; mais si l'Empire fut lent à mourir, c'est que les Barbares, unis pour le combat et pour les expéditions de pillage, se divisaient quand il s'agissait de s'établir. Alliés pour la guerre, ils ne l'étaient pas pour le gouvernement : un guerrier habile ou heureux attirait dans son armée tous les volontaires de la Germanie; un chef barbare, qui fondait un établissement, était réduit aux seules forces de sa nation; il lui fallait mesurer son ambition territoriale aux proportions de sa puissance permanente. D'après Procope, le nombre des Vandales et de tous les Barbares qui, fuyant devant les Visigoths, s'étaient unis aux Vandales, montait à quatre-vingt mille hommes, femmes et enfants, lors de l'invasion de l'Afrique. Suivant Grégoire de Tours, le commandement des Francs Saliens ne donnait pas à Clovis plus de trois ou quatre mille guerriers. Sans

doute, les victoires de ce grand homme accrurent aussitôt son armée; à chacune d'elles, il conquit des soldats, et des Francs de toutes les tribus servaient sous Clovis, avant qu'il fût devenu le chef unique de la nation. En admettant que les Bourguignons, et surtout les Visigoths, comptassent plus d'hommes en état de porter les armes que les Vandales, la population de chacune de ces nations barbares n'était pas telle qu'il fût possible ou prudent pour elles d'étendre leur domination outre mesure. Elles le savaient par expérience, car ces vainqueurs avaient plus d'une fois fui les uns devant les autres. Chaque puissance barbare était individuellement faible en face de la barbarie tout entière. Cette faiblesse relative détermina la position prise par chacune d'elles envers la puissance civilisée. Une fois les nations barbares campées dans les provinces de l'Empire, les intérêts territoriaux firent taire souvent l'inimitié des races. Cela se distingue clairement dans les négociations entreprises pour repousser la plus menaçante des invasions de ce siècle, celle d'Attila, en 450. Alors on vit un général romain, celui-là même qui avait plus d'une fois combattu victorieusement les Francs, les Bourguignons, les Visigoths, les Bagaudes et les provinces romaines révoltées, réunir toutes ces forces ennemies, puis marcher à

la tête des Barbares du dedans contre les Barbares du dehors.

Voici d'après Jornandez, écrivain goth, l'extrait de la dépêche que les ambassadeurs de Valentinien remirent alors aux Visigoths : « Vous êtes la plus brave des nations étrangères, et la prudence vous commande de joindre vos forces aux nôtres pour repousser Attila qui prétend rendre tous les hommes esclaves. Toutes les nations doivent haïr un ennemi qui veut les subjuguer toutes. Si vous ne voulez rien faire pour nous, parce qu'unis aux Huns, nous vous avons jadis combattus, n'avez-vous pas aussi à vous venger des Huns? Que votre valeur serve votre ressentiment. Un autre motif vous commande d'unir vos forces à celles de Rome : vous devez du secours à la république vous qui êtes un de ses membres et qui habitez ses provinces. »

Dans le panégyrique de l'empereur Avitus, beau-père de Sidoine Apollinaire, celui-ci rend compte en ces termes de la situation d'Aétius, général romain, et de l'origine des négociations d'Avitus, alors simple particulier et l'ami de Théodoric : « Les troupes d'Attila courent déjà le pays des Belges, et Aétius, qui vient d'Italie pour défendre les Gaules, est encore au débouché des Alpes. L'armée qu'il amène

avec lui est presque sans soldats ; c'est sur les Visigoths qu'il compte pour remplir le vide qui est dans son camp. Aussi combien sont cruels les soucis d'Aétius, lorsqu'il est informé que ces Barbares ont résolu d'attendre dans leurs cantonnements les Huns qu'ils disent mépriser ! Il prend le parti d'avoir recours à Avitus, et dans une assemblée des principaux personnages des Gaules, il lui dit d'un ton de suppliant : « Avitus, vous dont le monde romain attend aujourd'hui son salut, il ne vous est pas nouveau de voir Aétius recourir à vous. Dès que vous avez voulu empêcher que les Visigoths, vainqueurs de Litorius Celsus et des Huns, ne fissent de nouvelles conquêtes sur l'Empire, les Visigoths remirent l'épée dans le fourreau. Ils la tireront aujourd'hui pour son service, si vous le voulez. N'est-ce pas la crainte de vous déplaire qui a retenu tant de milliers de ces Barbares dans les limites de leurs concessions? Quels que soient leurs sentiments envers nous, ils ne veulent pas rompre la paix que vous avez conclue. L'amitié qu'ils vous portent sert de rempart à nos provinces. Allez, Avitus, amenez à notre secours leurs troupes victorieuses. » Les Barbares des Gaules donnèrent une armée à Aétius, et lors de la fameuse bataille livrée dans les plaines de Châlons contre Attila, les Francs

formaient l'avant-garde romaine, les Visigoths le corps de bataille romain, et dans les rangs de l'armée romaine marchaient les Saxons de Bayeux, les Alains d'Orléans, les Teisales de Poitiers, les Bourguignons, les Sarmates, les soldats des provinces révoltées et les vétérans barbares des armées romaines.

Depuis la défaite d'Attila jusqu'au moment où, vingt-cinq ans plus tard, la garde barbare du dernier empereur romain renversa elle-même l'Empire et s'adjugea le tiers du revenu de toutes les terres de l'Italie, on voit, année par année, s'affaiblir la puissance des civilisés et grandir celle des Barbares implantés sur le sol des Gaules. « C'est ici, dit Sidoine Apollinaire dans une lettre en vers écrite de Bordeaux, c'est ici que le Romain vient demander du secours, lorsque, sur le bruit des rassemblements qui se font dans le nord, il appréhende une invasion. Il implore alors, grand Euric, l'aide de ton bras, et son espérance est que la Garonne, rendue audacieuse par la présence du nouveau Mars qui s'est établi sur ses rives, prendra la défense du Tibre affaibli. » Saint Épiphane, évêque de Pavie, parle ainsi au même roi visigoth : « L'empereur Nepos, à qui la Providence a donné le gouvernement de l'Italie, m'envoie pour proposer une paix qui, faisant

cesser tout sujet de défiance, rétablira l'harmonie entre l'Italie et les Gaules..... Que l'empereur et que le roi des Visigoths se contiennent chacun dans les limites du partage qui leur est échu, et qu'un Romain qui a mérité d'être élevé sur le trône puisse se dire ton ami. »

Pendant cette période, plus longue qu'une génération, durant laquelle les Barbares et les politiques de la cour impériale disposaient du sort des populations civilisées, quelle était la situation de ces populations, victimes de la violence des uns et de la faiblesse des autres, passant du joug de la civilisation au joug de la barbarie, livrées par la civilisation à la barbarie? Deux citations feront connaître deux faces différentes des misères du v[e] siècle. La première est tirée de Salvien, prêtre de Marseille, auteur contemporain; la seconde est une lettre de saint Jérôme.

Salvien écrit: « Les citoyens des ordres inférieurs sont traités si durement que c'est le poids seul du joug qui le maintient. Quels sentiments peuvent avoir des hommes exterminés par les impositions, tous les jours à la veille de devenir esclaves faute d'avoir pu acquitter le tribut, réduits à abandonner leurs maisons afin de ne pas être mis à la torture? Ils se condamnent eux-mêmes à l'exil, ils se réfugient chez les Barbares, et veulent à tout prix fuir

les persécutions des exacteurs... On ne trouve pas parmi les Barbares d'iniquité semblable à la nôtre; les Francs, les Huns, les Vandales ne sont pas aussi iniques que nous le sommes. Tant s'en faut que les Goths commettent des injustices envers ceux de leur nation; ils n'en font pas même aux citoyens romains qui habitent dans les lieux où ils sont les maîtres. Aussi les Romains demandent-ils au ciel de ne jamais retourner sous l'obéissance des officiers de l'empereur. Quand des Romains aiment mieux vivre sous le pouvoir des Goths que sous celui de l'empereur, pouvons-nous être surpris que notre parti ne l'emporte pas sur celui des Goths? » Et ailleurs : « Tous les contribuables des ordres inférieurs se retireraient chez les Barbares, s'ils pouvaient, en s'expatriant, emporter leur mobilier chétif et leur chaumière. Les Bagaudes n'ont abjuré la qualité de Romains qu'après avoir été privés des droits de leur naissance par les magistrats qui les maltraitaient, les dépouillaient et les égorgeaient plutôt qu'ils ne les condamnaient à mort. Qui les a fait devenir Bagaudes? Nous, par nos injustices, etc. »

Pour la société romaine exténuée et dégradée, il n'y a qu'un terme, la mort; les contemporains le sentent. Si la religion soutient encore quelques âmes,

si l'amour de la civilisation fait encore vibrer des cœurs, la patrie n'existe plus. Salvien dit : « Notre parti et le parti des Goths. » Plus tard, saint Remy, archevêque de Reims, applaudira au succès de Clovis, vainqueur de Syagrius, le dernier défenseur des Romains dans les Gaules. Le prêtre de Marseille et le grand archevêque ne sont pas infidèles à la cause de la civilisation ; ils prennent les choses pour ce qu'elles sont et ne confondent pas la mort avec la vie. Les Barbares, eux aussi, sentent que la fin de l'Empire est arrivée ; ils accourent à la curée et se jettent sur les Gaules, comme les bêtes sur l'animal mourant. C'est cette situation que peint saint Jérôme, quand il écrit : « Des nations féroces et innombrables ont occupé toutes les Gaules. Tout ce qui se trouve entre les Alpes et les Pyrénées, entre l'Océan et le Rhin, est dévasté par le Quade, le Vandale, le Sarmate, l'Alain, le Gépide, l'Hérule, le Saxon, le Bourguignon, l'Allemand et le Pannonien lui-même, qui, pour le malheur de la république, est devenu un ennemi. Mayence, autrefois ville illustre, a été prise et détruite ; plusieurs milliers d'hommes y ont été massacrés dans l'église. Worms a été ruinée par un long siége. La puissante ville de Reims, Amiens, Arras, Térouanes, située à l'extrémité des Gaules, Tournay, Spire, Strasbourg,

ont vu tous leurs habitants transportés dans la Germanie. Tout est ravagé dans les Aquitaines, la Novempopulanie, les Lyonnaises et les Narbonnaises, à la réserve d'un petit nombre de villes que le glaive menace au dehors, et que la faim tourmente au dedans. Je ne puis, sans verser des larmes, parler de Toulouse; si cette ville n'est pas encore prise, c'est aux vertus de son saint évêque Exuperius qu'elle le doit. L'Espagne elle-même est dans la consternation et se sent à la veille de sa perte. »

Les faits qui viennent d'être rappelés parlent d'eux-mêmes; ils disent l'état des populations civilisées au ve siècle.

Les Gallo-Romains sont des naufragés, ils sentent ce que sentent des naufragés; leur supplice n'est pas d'un jour, il se prolonge un siècle. Des civilisés naissent, grandissent, meurent, sans avoir connu d'autre avenir que d'être pillés, massacrés, enlevés comme esclaves par des Barbares errants, ou subjugués par des Barbares sédentaires. Ceux qui s'étonnent de la soumission de nos ancêtres Gallo-Romains, ignorent les effets produits par l'excès des souffrances. En vain l'héroïsme de quelques-uns essaie-t-il de lutter contre l'abattement universel : le courage individuel ne peut rien quand la terreur

a brisé tout concert; le même courant emporte braves et lâches, tous deviennent esclaves de l'événement. J'entends d'ici les sages du v[e] siècle dire : « Nous sommes heureux d'être protégés par les Visigoths contre les Vandales et les Suèves. Ces Visigoths et ces Bourguignons, dont on nous faisait peur, ils nous traitent en frères; ils s'appellent eux-mêmes nos hôtes. Ils nous prennent les deux tiers de nos terres et le tiers de nos esclaves, mais ils protégent notre vie. Puisque la civilisation n'a pas su nous défendre, tout en restant civilisés, accommodons-nous de la barbarie. » Certes, beaucoup s'indignaient contre les imprudents qui provoquaient par leur résistance la férocité des Barbares et prolongeaient la lutte, sans égard pour la sécurité de la cité. — D'aussi grandes lâchetés ont été faites et dites pour de moindres causes. D'ailleurs, la masse était esclave, et, en matière d'esclavage, la cruauté des civilisés a toujours dépassé celle des Barbares. L'esclavage germain n'avait pas toute la dureté de l'esclavage romain, et, si la guerre aggravait les maux des esclaves, la domination barbare ne pouvait empirer leur misère habituelle.

Pour l'honneur de la civilisation, quelques-uns se montrèrent indomptables. On n'a guère d'autres renseignements sur la conduite de la noblesse ro-

maine que ceux donnés par Sidoine Apollinaire et par Grégoire de Tours, tous deux Auvergnats. Parmi les enfants de l'Auvergne, un fils de l'empereur Avitus défend l'indépendance de son pays livré par l'Empire aux Visigoths. Après la chute de l'Empire, Egidius, maître de la milice, se maintient, de la Loire à la Somme, contre ces mêmes Visigoths. Syagrius, fils d'Egidius, lutte ensuite contre les Francs jusqu'à sa mort. La Gaule impériale ne fut définitivement conquise que plusieurs années après la chute de l'Empire, et les provinces qui avaient précédemment secoué le joug de la domination romaine résistèrent plus longtemps que les autres. Elles ne passèrent sous le gouvernement de Clovis qu'en vertu de traités, et après la conversion des Francs au christianisme.

Que faire? La Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, tout l'Occident est barbare, et la Germanie entière sépare les Gaules de l'empire d'Orient. A l'Occident, la civilisation n'a plus de patrie; elle est devenue un souvenir, un culte, une religion, comment dirai-je? un parti. Tout ce qu'il y a d'élevé dans l'âme se tourne vers les espérances de la patrie céleste. Sur cette terre on vit comme l'on peut, au jour le jour, heurté, ballotté, souple aux circonstances, plus étonné de n'avoir pas tout perdu que révolté du pillage et des assassinats, et,

chose étrange, plus libre sous les Barbares qu'au temps des empereurs; si l'on peut appeler libre celui qui vit sous une domination ennemie, celui que les lois protégent mal contre les mœurs, celui qu'accable le mépris et que la crainte dévore.

La liberté civile, bien plus, la liberté politique, accordées aux Gallo-Romains, ou tolérées chez eux par un vainqueur sans pitié; la liberté, fille de la conquête, compagne de l'oppression, c'est une chose faite pour étonner et impossible à concevoir au point de vue des idées abstraites. Aussi, historiens, publicistes et philosophes ont-ils pendant longtemps nié l'existence des libertés gallo-romaines; et l'erreur, sanctionnée par le talent, a pris la place de la vérité, qui s'est appelée paradoxe. Appartient-il à la routine des idées de se faire l'arbitre des faits, et à la logique des théories d'imposer des preuves légales à l'histoire? Les faits sont incontestables, on le verra tout à l'heure. Auparavant, essayons de démontrer que les circonstances mêmes de la conquête commandaient le maintien de l'individualité romaine et rendaient nécessaire l'existence des libertés.

Les peuples barbares avaient pour principe que les lois étaient personnelles, dépendantes de la race et non du territoire. En vertu du principe barbare des lois personnelles, les Gallo-Romains

conservèrent les lois romaines, qui devinrent pour eux personnelles, comme l'étaient celles de chacune des nations barbares. L'idée des lois personnelles implique celle du gouvernement personnel, si l'on peut parler ainsi, c'est-à-dire celle du gouvernement par race d'hommes ; elle écarte l'idée du gouvernement par circonscriptions territoriales.

Presque partout il y eut interrègne entre les deux oppressions, celle du despotisme impérial et celle de la tyrannie barbare. Quand, au milieu de l'invasion, Rome abandonne ses provinces, la crainte et le danger contraignent chaque cité à s'organiser en gouvernement. Les institutions municipales n'existaient que de nom, perverties et dégradées ; mais le moule n'en avait pas été brisé. Les circonstances leur donnent une vie nouvelle. Le péril porte les plus braves à la tête des affaires. Les évêques, à qui les institutions impériales avaient accordé une large par du pouvoir municipal, au nom de ce même pouvoir, au nom de leur caractère sacré, protégent les Romains de leurs diocèses, s'exposent à tous les dangers et parfois conquièrent les conquérants. Les Barbares trouvèrent donc un pouvoir organisé, ancien quant à sa forme, nouveau quant à son esprit, pouvoir municipal exercé par des municipalités dont la juridiction était aussi étendue que celle des diocèses eccl-

siastiques; pouvoir exécutif complet, puisqu'au-dessus de lui il n'y a pas de gouvernement; pouvoir social, engendré par le malheur, fortifié par le danger, défendu par le dévouement.

Une seule cause aurait suffi pour empêcher les Barbares de renverser l'organisation municipale qui s'élevait à nouveau sous leurs pas. Dans toutes les guerres, les envahisseurs sont forcés de s'adresser aux autorités secondaires du pays envahi; à plus forte raison les Barbares durent-ils le faire. Ils sont venus pour prendre, non pour gouverner; ils se promènent longtemps à travers le pays sans l'occuper; ils ne résident pas partout où ils dominent; ils ne sont pas assez nombreux pour que leurs chefs se soucient de laisser des garnisons, et pas assez disciplinés pour que des soldats volontaires consentent à se sacrifier au profit commun.

Chaque cité fut plus d'une fois prise et reprise, tantôt par les uns, tantôt par les autres. Quelqu'un devait gouverner pour le vainqueur, être responsable envers lui. Qui ce pouvait-il être, sinon les autorités romaines? Plus on suppose les Barbares violents et grossiers, plus on doit admettre qu'incapables de refaire le gouvernement d'une société antipathique à leurs mœurs, ils ont dû, dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de la spoliation, maintenir l'orga-

nisation existante et superposer leur domination.

Les faits, que les historiens systématiques déclarent contradictoires et impossibles, sont simples; ils sont ceux que produit l'invasion dans tous les temps et dans tous les pays. Seulement, ici, le régime de l'invasion, ce régime qui tyrannise et qui ne gouverne pas, qui s'empare des choses matérielles et ne pénètre pas les choses morales, qui dépouille les vaincus sans s'inquiéter de leurs mœurs, de leurs institutions et de leur sort, ce régime fut un fait permanent. Appelez les Francs une armée et non un peuple, les rois francs des généraux et non des souverains, tout paraîtra clair : vous verrez les chefs francs conduire le peuple franc conformément aux mœurs franques et s'adresser aux autorités romaines comme à des puissances subordonnées, les traitant avec égard quand ils ont à combattre d'autres Barbares, et, après la victoire, agissant avec le laisser-aller d'un vainqueur qui ne se sent pas menacé.

Le régime barbare, considéré dans son caractère général, n'est pas, comme on l'a dit, le régime de la conquête; c'est le régime de l'invasion. Des causes diverses prolongèrent au delà du terme un état de choses transitoire de sa nature. J'aurai l'occasion de le démontrer, et je me borne à signaler ici les faits qui expliquent le triomphe définitif de celle des na-

tions barbares qui, entre toutes les autres, maintint le régime de l'invasion comme unique système de gouvernement.

Ce fut la bonne fortune des Francs d'arriver les derniers sur le théâtre de la lutte. Cette nation farouche qui s'intitule elle-même dans un des Prologues de la loi Salique « la nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fondateur, forte sous les armes, ferme dans les traités de paix, profonde en conseil, noble et saine de corps, d'une blancheur et d'une beauté singulières, hardie, habile, agile et rude aux combats, depuis peu convertie à la foi catholique, libre d'hérésie ; » cette nation, qui, « petite en nombre, mais brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains, » vit se rallier à elle tous les ennemis des Visigoths, quand « Clodowig le chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, » montra aux Gaules le maître de l'avenir.

En même temps que Clovis incorporait dans son armée les Allemans vaincus par lui à Tolbiac, les Romains du nord de la Loire, serrés d'un côté par les Visigoths, de l'autre par les Francs, se joignirent à ces derniers. Les commencements des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules dataient de soixante-dix ans ; ils s'y étaient établis en corps de nation, tandis que les Francs, excepté sur les terri-

toires limitrophes de leurs stations originaires, se précipitèrent par bandes armées. Une grande armée dont les soldats sont devenus propriétaires, ne fait pas un peuple nombreux : leur demi-civilisation devait perdre les Visigoths. C'est ce que sentit Théodoric, roi des Ostrogoths, alors maître de l'Italie. Il écrivait au roi Alaric II, par la plume de Cassiodore : « Quoique vos ancêtres vous aient transmis le courage, et que vous soyez à la tête de la nation qui défit Attila, n'allez pas cependant l'exposer inconsidérément aux hasards des combats, après la longue paix dont elle a joui. Remettre en haleine des troupes qui ont passé plusieurs années sans essuyer les fatigues et sans être exposées aux périls de la guerre, n'est pas l'ouvrage d'un jour. » Aussi, bien qu'il y ait eu plusieurs retours de fortune et qu'il ait fallu revenir plus d'une fois à l'attaque, en définitive les Visigoths furent chassés de toutes les Gaules, excepté de la Septimanie, et les Bourguignons, incorporés au royaume des Francs.

D'un côté combattait une armée, de l'autre luttaient des nations à peu près égales en nombre à cette armée; naturellement l'armée triompha. Mais ici le fait matériel ne décide pas seulement une question de force, il soulève une question morale de la plus haute importance.

Chez les Visigoths, c'est une nation qui veut s'établir; chez les Francs, c'est une armée qui conquiert. Il s'ensuit que les uns aspirent à fonder un gouvernement, les autres une domination; que ceux-là tendent à transformer la société romaine et à se transformer eux-mêmes, tandis que ceux-ci veulent rester Francs; peu leur importe si les Romains restent Romains. Là, les procédés de l'invasion sont relativement doux, et ses effets pénètrent la société gallo-romaine; ici, la guerre est dévastatrice et cruelle, mais la tempête n'agit sur la situation sociale des Gallo-Romains que par la répétition de ses coups. Les législations elles-mêmes portent l'empreinte des deux modes différents d'établissement.

Dans les lois romaines publiées et interprétées par les Visigoths sous Alaric, les droits du citoyen romain devenu visigoth sont accrus et régularisés; le pouvoir municipal est agrandi sans changer de nature, et les agents de l'État jouent un rôle semblable à celui des fonctionnaires modernes. Les lois bourguignonnes sont encore plus favorables aux Romains. Aux termes de la loi Gombette, une complète égalité existe entre le barbare et le civilisé : « Que les Bourguignons et les Romains soient soumis à la même condition, » tel est le texte du titre x, § 1er; et dans le préambule, relativement aux devoirs des

magistrats, il est dit : « Les comtes des cités et des campagnes, tant Bourguignons que Romains. » Quant aux Francs, ils ne publient ni ne modifient aucune loi romaine. On dirait qu'ils n'ont pas pris la peine de gouverner leurs sujets romains, et dans les lois Salique et Ripuaire, à propos de la composition à payer à la victime ou aux parents de la victime, en cas de crime, la personne du Romain est singulièrement moins protégée que celle du Barbare. Le taux de la composition monte à deux cents sous d'or pour le meurtre simple d'un Franc libre ; il est de cent sous d'or pour celui d'un Romain libre. La vie, la fortune du Romain, l'injure ou le tort qui lui sont faits, sont toujours évalués à la moitié de ce que coûteraient les mêmes attentats commis contre un Franc.

Par contre, les lois des Visigoths et celles des Bourguignons montrent qu'au moment de leur établissement, ces peuples s'étaient emparés des deux tiers des terres labourables et du tiers des esclaves de chaque Romain, dont un soldat barbare était devenu l'hôte. Plus tard, la part du Bourguignon fut réduite à la moitié des terres de son hôte. En fait de partage des terres, les lois Salique et Ripuaire gardent un silence absolu. Tandis que les auteurs contemporains mentionnent les conditions différentes du partage des

terres par les Bourguignons et par les Visigoths dans les Gaules, par les Vandales en Afrique, par les Hérules en Italie, aucun ne parle du partage des terres par les Francs. A cet égard, les chroniques sont aussi muettes que les lois.

Il résulte des documents tels qu'ils sont parvenus à notre connaissance, deux différences essentielles : la nation qui s'établit fait le partage des terres ; l'armée qui conquiert et qui se retire après des expéditions de pillage, ne partage pas les terres. La première gouverne et administre, elle dépouille ses sujets et s'occupe de leur sort ; la seconde ne gouverne pas et laisse les vaincus à eux-mêmes.

De quel côté devaient pencher les vœux des Gallo-Romains, incapables désormais d'aspirer à l'indépendance ? Procope dit que les Romains du nord de la Loire s'associèrent aux Francs quand ceux-ci devinrent catholiques, et Grégoire de Tours affirme que les populations du sud de la Loire souhaitaient ardemment la venue des Francs. Pourquoi les modernes contestent-ils le témoignage des écrivains anciens ? Il ne s'agissait pas pour les Gallo-Romains de peser les vertus relatives et fort problématiques des Visigoths ou des Francs. L'établissement d'une nation étrangère sur un territoire déjà habité est chose plus cruelle que la domination d'une armée féroce. L'occupation

d'un peuple étranger enlève la propriété aux anciens possesseurs du sol, tue la nationalité et ravit jusqu'à l'espérance d'un meilleur avenir. Toujours les malheureux appellent le changement : les Visigoths étaient les premiers oppresseurs, et si plus tard, ce qui n'est pas certain, les nouveaux maîtres firent regretter les anciens, ce ne sont pas les sentiments du lendemain qui déterminent les actes de la veille.

Placés dans cette dure alternative, ayant à choisir entre une transformation sociale et une domination violente, les chefs de la population gallo-romaine, par patriotisme romain, par amour pour les lois et pour les institutions de Rome, ont dû favoriser ceux des envahisseurs qui représentaient au plus haut degré l'esprit germain et barbare. Ce n'est point à cause de la perversité humaine qu'on voit si souvent s'allier les partis opposés et qu'une barrière en apparence insurmontable s'élève entre les partis moins éloignés les uns des autres. Tous veulent conserver l'individualité : ceux-ci la perdraient s'ils s'unissaient, ceux-là la gardent lorsqu'ils s'allient. Écarter tout rapprochement moral avec les Barbares devait être la passion des civilisés, en dépit et à cause même de leur abaissement. Pour un vrai Romain, les demi-Barbares, ceux qui prétendaient refaire l'Empire, étaient les plus à craindre. Les Barbares qui arri-

tême, la colonne de feu indiquant au sommet de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers la marche des Visigoths avant la bataille de Vouglé. Toutes ces légendes et bien d'autres charmaient, consolaient, animaient les malheureux Gallo-Romains sur lesquels pesait le joug de Barbares ariens.

Par leur nature même, les passions religieuses, quand ces nobles passions font vibrer les cœurs, s'emparent des hommes au point de rendre tous les intérêts choses secondaires. Que sont la liberté et l'indépendance elle-même, à ceux qui, l'âme abattue et le cœur dégradé, s'élèvent à la contemplation des questions éternelles ? L'idée de l'unité de l'Eglise avait succédé à celle de l'unité de l'Empire. Si les cœurs romains étaient résignés à la domination barbare, les cœurs catholiques ne l'étaient pas à être gouvernés par des ariens. Au moment de la cession de plusieurs provinces faite aux Visigoths par l'empereur Nepos, Sidoine Apollinaire écrivait aux médiateurs de l'alliance : « Obtenez, quel que soit le traité, qu'on ait dans toutes les Gaules la liberté d'élire et d'installer les évêques, afin que ceux de leurs habitants qui ne seront plus nos concitoyens continuent du moins à être nos frères en Jésus-Christ. Qu'ils puissent demeurer sujets de l'Église, s'il faut qu'ils deviennent, en vertu de

la nouvelle confédération, sujets d'un autre prince que l'empereur! »

Lorsque Sidoine Apollinaire écrivait la lettre qui vient d'être citée, un grand nombre de siéges épiscopaux vaquaient déjà dans les pays soumis aux Visigoths, à cause de la lutte religieuse qui s'était établie entre la population catholique et le gouvernement arien. Plus tard, des évêques catholiques déjà installés durent fuir et abandonner leurs siéges. Suivant Grégoire de Tours, la persécution fut odieuse et cruelle. Les Visigoths, disent les historiens modernes, n'étaient pas intolérants; ce sont les menées des évêques en faveur des Francs qui ont produit le conflit. Il n'importe, le conflit existait, et la question de la nomination des évêques n'était pas seulement une question religieuse; c'était, au plus haut degré, une question de liberté gallo-romaine.

On sait combien était étendu le pouvoir municipal exercé par les évêques à la fin de l'Empire, et, par conséquent, on comprend qu'aucun des droits laissés aux populations vaincues n'égalait en importance celui d'élire le chef spirituel et politique de la cité. Les questions de lois étaient peu de chose en comparaison de cette question de personnes; il s'agissait pour les populations gallo-romaines d'être gouvernées par l'homme de leur croyance et

de leur choix, ou par un ennemi naturel. On sait aussi qu'au moment de l'invasion, il existait à peine dans les Gaules une classe intermédiaire. C'était parmi les débris des familles sénatoriales que les populations choisissaient leurs évêques, et parmi les esclaves que se recrutait le clergé inférieur. Le débat ecclésiastique touchait à tous les intérêts comme à tous les sentiments. Quand Clovis, au Champ de Mars de 507, dit aux Francs : « Je ne puis souffrir que ces ariens possèdent la meilleure partie des Gaules ; allons sur eux, et lorsque, avec l'aide de Dieu, nous les aurons vaincus, nous mettrons leurs terres sous notre domination ; » si c'est à ses soldats qu'il parlait, c'est aux Gallo-Romains qu'il s'adressait. La voix de Clovis fut entendue ; le gain d'une seule bataille lui donna tout le pays entre la Loire et les Pyrénées ; et, bien que plusieurs des Romains de la domination des Visigoths aient combattu avec eux à Vouglé, les populations ne firent aucun effort en faveur de leurs anciens maîtres.

Tous les arguments tombent devant le fait incontestable du concert politique qui s'établit entre Clovis et l'épiscopat gallo-romain. A peine Clovis, âgé de seize ans, est-il proclamé chef des Francs Saliens, saint Remy, archevêque de Reims, qui devait être plus tard l'apôtre des Saliens, écrit à Clovis encore

païen une lettre pleine de bienveillance paternelle. Saint Avitus, archevêque de Vienne, cité qui dépendait du royaume des Bourguignons, a des rapports intimes avec Clovis, avant même la conversion des Francs au christianisme. On voit par une des lettres du prélat que Clovis l'avait prévenu du jour de son baptême. Après l'expédition des Francs contre les Visigoths, dans une lettre circulaire adressée aux évêques des Gaules, le roi franc montre une confiance extrême envers le clergé et manifeste un grand empressement à lui plaire. Plus que tout, les canons du concile d'Orléans, tenu en 511, la dernière année du règne de Clovis, prouvent l'union politique et en quelque sorte le partage d'autorité entre le clergé catholique et le roi franc. Ces pièces doivent être lues avec attention ; elles en apprennent plus sur les faits de la conquête que toutes les dissertations. Je les transcris à la fin de ce chapitre pour ne pas en arrêter la conclusion et je me borne à citer ici la lettre d'envoi des délibérations du concile à Clovis ; cette lettre accuse l'autorité de l'épiscopat et son union intime avec le roi des Francs.

« Tous les évêques auxquels le roi Clovis a ordonné de s'assembler dans Orléans, à Clovis leur seigneur et le fils de l'Église catholique. — Votre zèle pour la religion déjà si connu, et qui vous fait

souhaiter avec ardeur d'en voir fleurir le culte, vous ayant fait enjoindre aux évêques de s'assembler, nous nous trouvons de notre côté dans l'obligation de vous envoyer les canons que nous avons rédigés, après avoir, en exécution de vos ordres, discuté tous les points sur lesquels vous appelez notre décision. Si vous approuvez nos décrets, ils recevront une force nouvelle par le jugement favorable qu'en aura porté un roi si digne de gouverner. »

On voit l'alliance entre Clovis et le clergé gallo-romain commencer le jour même où Clovis saisit le pouvoir, se maintenir pendant la guerre, se resserrer après les victoires. Elle assure à Clovis et aux Francs la domination, au clergé catholique l'indépendance et l'autorité. Les Bourguignons et les Visigoths étant ariens, et les Francs les seuls Barbares catholiques, l'union des Gallo-Romains et des Francs était forcée. Distinguer, au ve siècle, entre les intérêts des populations romaines et ceux du clergé, c'est commettre un anachronisme : les sentiments des populations ne différaient pas de ceux du clergé et l'intérêt du clergé était l'intérêt national.

Mais sous une question en apparence indifférente, sous la question de savoir si les Gallo-Romains, dans leur abaissement et dans leur impuissance, ont préféré la domination des Francs

à celle des Visigoths, se cache une question fondamentale. Si, comme le dit Procope, les Romains du nord de la Loire s'allièrent volontairement aux Francs; si, comme l'affirme Grégoire de Tours, les Romains du sud de la Loire souhaitèrent la venue des Francs; si les évêques des Gaules, en s'unissant aux Francs, furent les interprètes fidèles des sentiments et des intérêts nationaux, les Francs n'ont pu débuter par enlever aux Romains leurs terres et leurs libertés. Alors, la féodalité ne date pas de la conquête, la lutte postérieure des classes n'a pas été une guerre de races, et les systèmes nouveaux gallo-romains tombent en même temps que les anciens systèmes féodaux et francs.

Aussi s'est-il fait un étrange accord entre ceux qui soutiennent la légitimité de l'oppression et ceux qui proclament la légitimité de la vengeance. Plus encore parmi les historiens que chez les hommes politiques domine l'esprit de parti. L'homme politique est retenu par la responsabilité : il s'adresse aux vivants; dans les pays libres, la société est son juge et son maître ; sous le despotisme, un témoin. L'historien n'a de compte à rendre qu'aux morts ; son juge c'est son système, son maître c'est sa théorie ; il se livre sans crainte à ses préjugés et à ses passions. Le ministre le moins scrupuleux, le tribun

le plus pervers ne prennent pas avec les faits autant de liberté que les publicistes et les philosophes réputés impartiaux.

Voici comment on procède. On écarte d'abord les témoignages contemporains comme suspects de flatterie ou de crainte, puis on appelle lacunes le silence des lois franques sur le partage des terres. A ces lacunes supposées on supplée par des emprunts faits aux législations d'autres peuples barbares ; de telle sorte que c'est par la loi des Visigoths et par celle des Bourguignons, dans ce qu'elles ont de dur pour les Gallo-Romains, que l'on apprécie la conduite des Francs envers les Gallo-Romains. Une fois posé en principe que les Francs ont été des vainqueurs sans merci, comme les lois des Bourguignons et celles des Visigoths font mention d'un partage des terres, on en conclut que si les lois franques et si les historiens gallo-romains du VI[e] siècle ne parlent pas du partage des terres par les Francs, c'est que les Francs ont tout pris.

Aux lois Salique et Ripuaire, ainsi complétées et amendées, on oppose non pas les lois visigothes de la même époque (les lois d'Euric ont été perdues), mais les lois romaines promulguées pour les Romains sous Alaric et les lois visigothes telles qu'elles sortirent, cent cinquante ans plus tard, des conciles de

Tolède. On oppose donc en réalité les lois barbares des Francs aux lois romaines des Visigoths, les lois du ve siècle aux lois du VIIe, et l'on tire d'un anachronisme moral et d'un anachronisme chronologique la conclusion que les Francs se sont emparés des terres des Gallo-Romains. En vain les érudits protestent; la voix du talent étouffe celle de la science.

Loin que le partage des terres des Gallo-Romains par les Francs soit une hypothèse probable, les faits de la conquête et les faits postérieurs rendent la supposition invraisemblable. Au moment de la conquête, le fisc était propriétaire de la plus grande partie des terres; il y avait donc dans les biens fiscaux de quoi satisfaire amplement l'avidité des rois et la rapacité des chefs. Les compagnons se montrent à l'origine exclusivement avides de butin; ce n'est que plus tard qu'ils aspirent à devenir propriétaires. Alors les chefs et les rois se dépouillent d'une portion de leurs terres et créent les bénéfices. Dans les rangs de l'armée franque combattent les soldats romains, et les évêques des cités romaines sont les alliés des Francs; les soldats romains auraient-ils combattu avec les Francs, les évêques des cités romaines auraient-ils favorisé le triomphe des Francs, si ceux-ci avaient commencé par déposséder les populations gallo-romaines?

L'hypothèse de la dépossession des Romains, difficile à justifier en ce qui touche les pays situés au nord de la Loire, est inadmissible quand il s'agit des territoires au sud de ce fleuve. Les Visigoths s'étaient emparés des deux tiers des terres. Les Francs, s'il avait été alors dans leurs instincts de s'isoler les uns des autres en devenant propriétaires, n'auraient eu qu'à s'emparer des parts laissées vacantes par la retraite des Visigoths. Il n'en fut pas ainsi. Au sud de la Loire, les Francs procédèrent par des expéditions; peu d'entre eux s'y établirent, et toute cette portion des Gaules forma une annexe plutôt qu'une partie de l'empire franc. Non-seulement la défaite des Visigoths ne dut pas entraîner pour les Gallo-Romains la perte des terres qui leur restaient, mais il est probable que, l'établissement des Visigoths une fois renversé, les Gallo-Romains rentrèrent dans une portion des parts des Visigoths. L'éloignement des Francs, le désir qu'avaient les chefs de retenir auprès d'eux les compagnons, le goût des compagnons pour les plaisirs et pour les expéditions aventureuses, la nature de la guerre barbare, et, plus que tout, la physionomie romaine que conservèrent les Gaules au sud de la Loire, le démontrent.

Quant à la contrée occupée par les Bourguignons, elle fut simplement incorporée au royaume des

Francs. L'état de la propriété subsista tel que l'avaient fait les Bourguignons. Si les lois franques ne parlent pas du partage des terres, c'est que, malgré les injustices et les violences qui furent commises, il n'y eut pas dépossession systématique et légale,

Le grand argument est l'injustice et le mépris des lois Salique et Ripuaire à l'égard des Gallo-Romains. Dans les chapitres suivants, j'expliquerai pourquoi l'affront légal n'a dû atteindre ni l'individualité, ni la propriété, ni la liberté gallo-romaines. Mais les lois Salique et Ripuaire ne sont presque jamais citées que d'une manière incomplète. Si pour le meurtre du Romain libre, l'amende est moindre que pour celui du Franc libre, le meurtre du Romain convive du roi donne lieu à une composition d'un tiers plus élevée que la composition du meurtre d'un simple Franc. La vie du diacre romain est estimée au double de celle du guerrier franc, la vie du prêtre au triple, celle de l'évêque à un taux quatre fois et demie plus considérable : neuf cents sous d'or pour le meurtre simple d'un évêque, six cents pour celui d'un prêtre, quatre cents dans la loi Salique, cinq cents dans la loi Ripuaire pour celui d'un diacre. Les biens du clergé comme ceux du roi, les esclaves du clergé comme les esclaves du roi sont protégés par une composition triple. Le clergé et la noblesse gallo-romaine

sont donc complétement désintéressés dans cette question d'indignité, et c'est le clergé et la noblesse qui forment les deux classes influentes de la population.

On parle des Francs d'une manière générale; on les juge suivant ce qu'ils étaient dans les forêts de la Germanie et suivant ce qu'ils furent sous les descendants de Clovis, après avoir ouvert leurs rangs à différents peuples germains. On oublie que Clovis était chef des Saliens, tribu franque, établie depuis plus de cinquante ans sur le sol des Gaules, et mêlée aux affaires de l'Empire. Sous Childéric, père de Clovis, les Saliens avaient, à côté des Romains et pour le compte de Rome, combattu les Visigoths et les Bretons. Lorsque les Saliens chassèrent ce même Childéric, ils se donnèrent pendant huit ans pour chef Egidius, maître de la milice. La guerre de Clovis, fils de Childéric, contre Syagrius, fils d'Egidius, fut autant une guerre civile qu'une guerre étrangère.

Clovis conquit son armée par ses victoires, il la disciplina par son génie. Tous les hommes de proie sont rusés : une politique hardie, persévérante, au-dessus des préjugés de ses compagnons, assura les progrès du conquérant diplomate. Ce n'est pas assez de dire qu'il y eut d'un côté une armée, de

l'autre une nation ; qu'il y eut d'un côté des catholiques, de l'autre des ariens : l'armée franque obéissait à un chef que conduisait la politique; la nation des Visigoths obéissait à ses instincts. Un grand homme barbare, plus qu'une nation barbare, était propre à séduire les Gallo-Romains, prix de la victoire.

Assurément, ni la situation des Francs, ni leur religion, ni l'alliance des évêques, ni le génie de Clovis ne changèrent la nature des choses, que rien ne change. Les Barbares restèrent Barbares, et les Romains, de maîtres qu'ils étaient, devinrent sujets. C'est pour avoir méconnu cette vérité, que le système de M. l'abbé Dubos et de tous les érudits de son école a été frappé de discrédit. Mais ceux qui, comme M. de. Boulainvilliers, et jusqu'à Montesquieu lui-même, argumentent sur ce qu'on appelle le droit des gens de ce temps-là, tombent dans une erreur encore plus grave. Les Barbares conquirent les Gaules; ils les conquirent pour eux, et non pour d'autres. Aucun texte ne peut prévaloir contre un fait aussi éclatant. Mais deux autres faits sont également incontestables. Les Bourguignons et les Visigoths s'établirent dans les Gaules du temps des empereurs, de leur consentement volontaire ou forcé, de complicité avec eux. La puissance ro-

maine affaiblie, brisée, n'était pas encore complétement détruite; si violents que fussent les Barbares, ils avaient des ménagements à garder envers la population civilisée. Quant aux Francs, ils s'avançaient, favorisés par les évêques, chefs des cités romaines; la religion qu'ils professaient était celle de la population civilisée; en tant que catholiques, ils étaient des alliés et des libérateurs. Des Romains combattaient dans leurs rangs, et les premiers d'entre eux qui prirent part à la conquête furent les Saliens. Ainsi, ni pour les Bourguignons, ni pour les Visigoths, ni pour les Francs, l'invasion ne fut un fait simple, portant avec lui toutes les conséquences de la conquête barbare, c'est-à-dire la dépossession absolue et la servitude générale des vaincus.

Les deux races dont nous descendons ne furent pas, l'une aussi lâche, l'autre aussi cruelle qu'on l'a prétendu longtemps. Les preuves positives données par les lois, par les actes de la vie privée, par les récits contemporains, et qu'une érudition patriotique a retrouvées, peuvent être admises. Dans les faits de la conquête, rien ne contredit l'existence des libertés franques ni même des libertés gallo-romaines.

Si une indépendance violente et ingouvernable, si des droits sans cesse menacés par le meurtre, par la rapine et par l'injustice, ne constituent pas la

liberté telle que nous l'aimons, la respectons et voulons la faire triompher, néanmoins il est intéressant de connaître les ancêtres de la liberté française. Ce soldat barbare, incapable de porter le harnais de la civilisation, et dont les mœurs sont incompatibles avec les progrès des sociétés humaines, possède des droits, objets de l'ambition des civilisés, ceux-là même que la civilisation promet à ses enfants, fatigués avant d'avoir atteint le but. L'exemple du monde barbare oppose à l'idée du despotisme primitif celle de l'indépendance primitive. Ces hommes méprisaient deux choses méprisables : la lâcheté devant l'ennemi, la bassesse devant les puissants. Ils nous ont légué le sentiment du droit individuel et celui de la dignité personnelle. La foi politique se raffermit et devient une émotion religieuse lorsqu'on voit des lueurs de liberté apparaître au foyer du Gallo-Romain courbé sous les humiliations de la conquête. Mieux que les œuvres de la force et du génie, la simple manifestation de la pensée et du sentiment chez l'homme agonisant dit que l'âme est immortelle; cette liberté du Gallo-Romain, pâle, meurtrie, cette humble vie dit, elle aussi, que l'âme des sociétés est immortelle.

I

LETTRE DE SAINT REMY A CLOVIS

— 481 —

Une grande nouvelle est venue jusqu'à nous. On nous annonce que vous avez pris heureusement l'administration des affaires militaires. Il n'est pas étonnant que vous commenciez à être ce que vos pères ont toujours été. Ce qui est important, c'est que le jugement de Dieu ne vous abandonne pas, maintenant que votre mérite est récompensé par votre élévation au comble des honneurs; car le vulgaire dit avec raison que c'est par la fin qu'il faut juger les actions des hommes. Vous devez vous entourer de conseillers qui ajoutent à votre bonne réputation, vous montrer chaste et honnête dans la gestion de votre bénéfice, honorer les évêques et recourir en tout temps à leurs conseils. Si vous êtes d'accord avec eux, tout ira bien dans votre province. Protégez les citoyens, soulagez les affligés, sécourez les veuves, nourrissez les orphelins, afin que tous vous aiment et vous craignent en même temps. Que la justice sorte de votre bouche; n'attendez rien des pauvres ni des étrangers, et ne vous

laissez pas aller à recevoir la moindre chose en présent. Que votre prétoire soit ouvert à tous et que personne n'en sorte avec un cœur triste. Toutes les richesses que votre père vous a laissées, employez-les à racheter les captifs et à les délivrer du joug de la servitude. Si quelque voyageur est amené devant vous, ne lui faites pas sentir qu'il est étranger. Plaisantez avec les jeunes gens, traitez les affaires avec les vieillards, et si vous voulez être roi, méritez d'en être jugé digne par la noblesse de votre conduite.

II

LETTRE DE SAINT AVITUS A CLOVIS

— 496 —

Il semble que la Providence vienne d'envoyer un arbitre pour décider les questions qui s'agitent entre les communions chrétiennes. Un prince aussi éclairé que vous apprend aux autres hommes, en choisissant un parti, quel est celui qu'ils doivent prendre. Votre conversion à la foi catholique fera donc triompher l'Église de ses adversaires, d'autant plus certainement que cette conversion enseigne encore qu'il ne faut point avoir de répugnance pour abjurer les erreurs de ses pères. Si vous avez

l'obligation à vos ancêtres de vous avoir laissé un état périssable et une puissance passagère, vos descendants vous auront une obligation bien plus grande, puisque vous leur transmettrez un trésor tout autrement précieux, je veux dire l'avantage de naître dans la bonne religion. Que l'empire d'Orient continue, j'y consens, à se vanter d'avoir un souverain catholique; cet empire ne jouira plus seul d'un pareil bonheur : l'empire d'Occident le partage aujourd'hui. Un roi, qui règne depuis longtemps, est devenu un nouvel astre, dont les rayons vont éclairer aussi ce dernier empire. Quel heureux augure que cet astre se soit levé le propre jour de la naissance du Sauveur du monde, et que vous ayez été régénéré dans les eaux du baptême au temps même où l'église célébrait la Nativité de Jésus-Christ! Le jour de Noël, déjà si cher aux fidèles, va leur devenir encore plus précieux, parce qu'il a été celui où vous vous êtes donné à Dieu et à vos frères. Quel sujet pour exercer l'éloquence de nos orateurs, que l'auguste cérémonie dans laquelle on vous administra le baptême! Si je n'y ai point été présent corporellement, j'y ai du moins assisté en esprit, quand le jour, auquel vous aviez eu la bonté de m'avertir d'avance qu'elle devait se faire, a été arrivé. Ainsi, dans le moment qu'on répandait sur vous les eaux salutaires, je m'occupais entièrement de l'idée que je me formais d'un spectacle si saint. Je me figurais voir plusieurs évêques employer leurs mains, consacrées au Seigneur, à servir un roi redoutable aux nations, qui s'humiliait devant le Dieu tout-puissant; je voyais un de ces prélats vous oindre la tête, et un autre vous ôter votre cotte d'armes et votre cuirasse pour vous revêtir des habits des nouveaux chrétiens. Ces habits, quoique faits d'une étoffe sans résistance, vous rendront plus de service dans toutes vos guerres que ne feraient les armes de

la meilleure trempe. Croyez-moi, grand prince, votre destinée ne vous a jamais fait avoir autant d'heureux succès que votre piété va vous en procurer. Vos lumières naturelles et votre sagesse me dispensent de vous donner ici les avis que je donnerais à un autre prosélyte. Irais-je vous dire qu'il faut avoir de la foi, quand vous croyez déjà? Vous dirais-je qu'il faut être humble, quand vous avez daigné vous recommander à mes prières, même avant que vous eussiez promis, en recevant le baptême, d'être humble de cœur? Puis-je vous prêcher la compassion pour les affligés, quand un peuple de captifs, dont vous avez brisé les chaînes, entretient sans cesse les nations de votre humanité, et demande continuellement à Dieu qu'il veuille bien récompenser votre charité? Il ne me reste donc qu'une chose à vous proposer. Le Seigneur aura bientôt achevé par votre moyen la conversion de toute la nation des Francs. Disposez-vous dès aujourd'hui à faire connaître son saint nom aux peuples qui sont au delà des pays où cette nation habite maintenant, et qui ne sont pas encore infectés du venin de l'hérésie. Employez tous vos soins à faire connaître aux peuples dont je parle, le Dieu qui vous a comblé de tant de bénédictions, et passant par-dessus la réserve ordinaire des souverains, envoyez-leur des ambassadeurs qui les pressent d'entrer dans le giron de l'Église. Que les peuples idolâtres, qui vous regardaient comme le plus grand roi de leur religion et comme leur chef, soient, en quelque sorte, convertis par vos soins; qu'ils se réunissent tous dans le même sentiment de respect pour vos volontés, quelque différents qu'ils restent dans les autres choses. Vous êtes un soleil qui se lève pour tout le monde, et dont aucun pays particulier n'a droit, pour ainsi dire, de s'approprier la lumière. Les pays qui ont le bonheur d'en être plus voisins,

jouissent, il est vrai, d'une plus grande splendeur; mais ceux qui en sont les plus éloignés ne laisseront pas d'en être éclairés. Vos bienfaits se répandent dans tous les lieux, et vos ministres rendent service à tout l'Empire. Continuez à faire les délices des provinces où brille votre couronne, et la consolation du reste du monde. Toutes les Gaules retentissent du bruit des heureux événements qui arrivent, par votre moyen, aux habitants de ces provinces. Nous-mêmes nous prenons une part très-grande à vos succès, et toutes les fois que vous triomphez, nous croyons avoir remporté une victoire. Votre bonheur n'a point changé la bonté naturelle de votre âme, et vous aimez toujours à faire les œuvres de miséricorde que la religion nous recommande. C'est en exerçant votre charité que vous donnez les plus grandes preuves de votre puissance. Voilà sans doute le motif qui vous a engagé à demander qu'on remît entre vos mains le fils de l'illustre Laurentius qui vous est si dévoué, et qu'on exécutât promptement l'ordre que l'empereur Anastase avait donné à ce sujet. J'ose me vanter d'avoir obtenu de mon maître Gondebaud qu'il fît en cela votre volonté. Il est roi de sa nation, mais cela n'empêchera point que, dans les occasions, vous ne trouviez en lui toute sorte de déférences. Je vous recommande le fils de Laurentius qu'on vous envoie, et que je félicite sur son bonheur, quoique je le lui envie. Il est moins heureux à mon sentiment d'être rendu à son père que d'être remis entre les mains de notre père commun.

III

LETTRE DE CLOVIS AUX ÉVÊQUES DES GAULES

— 507 —

Le roi Clovis aux saints évêques, les dignes successeurs des apôtres.

Vous aurez appris, du moins par la renommée, quels ont été les ordres que nous avons donnés à nos troupes quand elles étaient sur le point d'entrer dans les provinces détenues par les Visigoths, et avec quelle exactitude nous les avons fait observer. Vous ne sauriez donc ignorer que nous défendîmes alors à nos soldats de prendre rien de tout ce qui appartenait aux églises ou aux communautés des vierges, épouses de Jésus-Christ, et de toucher aux biens des veuves et des clercs qui se sont voués au service des autels, ni même aux biens de leurs enfants qui se sont retirés avec eux. Nous ordonnâmes aussi dès lors qu'il ne fût fait aucune violence ou aucun tort aux personnes attachées au service des églises, et que ces personnes fussent remises en liberté, si elles étaient en captivité, dès que l'évêque diocésain voudrait bien affirmer qu'elles auraient été tirées par force de l'enceinte des églises. Nous avons même octroyé dans la suite à ces personnes d'être remises en liberté, quand bien

même ce serait hors de l'enceinte des églises qu'elles auraient été faites prisonnières de guerre. Pour ce qui regarde les captifs laïques qui auraient été pris portant les armes contre nous, et qui pour cela auraient été déclarés de bonne prise, nous avons consenti que vous accordassiez à ceux d'entre eux à qui vous trouveriez bon d'en accorder, des lettres de protection, afin qu'à votre considération les maîtres de ces esclaves les traitent avec plus de douceur; car, pour ce qui regarde les captifs laïques qui ne sont pas de bonne prise, notre intention a toujours été qu'ils fussent mis au plus tôt en liberté, et comme nous avons réglé que les gens appartenant aux églises y seraient mis. Ainsi, vous avez pu et vous pouvez réclamer tous les captifs faits prisonniers de guerre contre le droit des gens, et nous promettons de déférer aux lettres que vous nous écrirez pour nous demander la liberté des esclaves qui seront dans ce cas, dès que ces lettres nous seront remises, et que nous aurons reconnu l'impression du cachet de votre anneau pastoral. Au reste, mes officiers et mes soldats vous supplient, par mon entremise, de vouloir bien ne réclamer que ceux des captifs laïques dont l'accident vous sera si bien connu que vous soyez toujours prêts à en attester la vérité, en prenant à témoin le nom de Dieu et en jurant par l'imposition des mains que vous avez reçue lorsque l'Église vous a sacrés. C'est le moyen de prévenir les inconvénients qui, dans le cours d'une enquête, naîtraient de la diversité des rapports, laquelle, comme le dit l'Écriture, a souvent été cause que le juste ait souffert avec l'impie. Vénérables papes et dignes successeurs des apôtres, je me recommande à vos prières.

IV

EXTRAIT DES CANONS DU CONCILE D'ORLÉANS

— 511 —

1° Conformément aux saints canons et aux lois impériales, concernant les homicides, les adultères et les voleurs qui se seront réfugiés dans les asiles des églises, ou dans la maison d'un évêque, il sera défendu de les en tirer par force et de les livrer. On ne pourra même les remettre entre les mains de quelque personne que ce soit, avant que préalablement elle n'ait promis à l'église, en jurant sur les saints Évangiles, que les coupables ne seront punis ni de mort, ni par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine afflictive, et avant que leur partie n'ait transigé avec eux. Si quelqu'un viole le serment qu'il aura fait à l'église dans les circonstances ci-dessus énoncées, qu'il soit tenu pour excommunié, et que les clercs et même les laïques s'abstiennent d'avoir aucune communication avec lui. Que si quelque coupable, intimidé par le refus que ferait sa partie de composer avec lui, vient à se sauver de l'église où il se serait réfugié et à disparaître, la susdite partie ne pourra intenter aucune action contre les clercs de l'église en raison de cette évasion.

2° Tout ravisseur qui se sera réfugié dans les asiles de l'Église, y amenant avec lui la personne qu'il aura ravie, sera tenu, s'il paraît qu'elle ait été enlevée contre son gré, de la mettre incontinent en pleine liberté; et après qu'on aura pris les sûretés convenables pour empêcher que le ravisseur soit puni de mort, ou d'aucune peine afflictive, il sera remis entre les mains de celui qui aura été lésé par le rapt, pour être son esclave. Mais si la personne ravie a été enlevée de son bon gré, elle ne sera remise au pouvoir de son père qu'après qu'il lui aura pardonné; et le ravisseur, s'il n'est pas d'un état égal à celui de ce père, sera tenu de lui donner une satisfaction.

3° L'esclave qui, pour quelque sujet que ce soit, se sera retiré dans les asiles de l'Église, ne sera remis entre les mains de son maître qu'après que ce maître aura juré de lui pardonner. Si dans la suite le maître châtie son esclave en haine du délit pardonné, que l'infracteur de son serment soit réputé excommunié, et qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il soit permis au maître qui aura fait serment entre les mains des ecclésiastiques de pardonner à son esclave, de tirer par force de l'église cet esclave, s'il refusait ensuite de suivre volontairement son maître.

4° Quant à l'entrée dans la cléricature, nous ordonnons qu'aucun citoyen laïque ne pourra être admis dans le clergé sans un ordre du roi ou sans le consentement du juge du district de l'ordinant; bien entendu néanmoins que ceux dont les pères, les aïeuls et les bisaïeuls auront toujours vécu dans la cléricature, continueront d'être sous la puissance des évêques, à la juridiction desquels ils demeureront toujours soumis.

5° Quand aux redevances et aux fonds de terres dont le roi notre souverain a fait don à des églises déjà dotées, ou à celles

que par l'inspiration du ciel il a voulu doter, en daignant même octroyer que les biens qu'il donnait fussent quittes de la taxe à laquelle ils sont cotés dans le canon ou cadastre public, et que les clercs attachés au service de ces églises fussent exempts de toutes les charges personnelles, nous ordonnons qu'on prendra préférablement à toute autre dépense, sur ces biens-là, de quoi entretenir et réparer les temples du Seigneur et pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques qui les desservent, ainsi qu'à la nourriture des pauvres. Si quelque évêque néglige de faire son devoir sur ce point, ou s'il néglige d'obliger ses inférieurs à faire le leur, que ces coprovinciaux lui en fassent confusion. L'évêque qui ne se sera pas corrigé sur leurs remontrances sera dégradé comme excommunié, et les coupables d'un ordre inférieur à l'épiscopat seront destitués en la manière la plus convenable.

6° Si quelqu'un ose intenter un procès contre un évêque ou contre une église, il ne sera point pour cela séparé de la communion des fidèles, pourvu qu'il s'abstienne, durant le cours du procès, de dire des injures et de semer des calomnies.

7° Les abbés, les prêtres et les clercs, ni aucune autre personne de celles qui sont vouées au service des églises, ne pourront aller demander des bénéfices aux souverains temporels, avant que d'avoir rendu compte à leur évêque du motif de leur voyage et obtenu de lui des lettres de recommandation. Les contrevenants à ce décret seront déchus de leurs dignités, telles qu'elles puissent être, et ils resteront privés de la communion jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence et donné à leurs évêques une entière satisfaction.

8° Si quelque évêque confère la prêtrise ou le diaconat à un esclave qu'il connaît pour tel, et cela durant l'absence ou à l'insu

du maître de l'esclave, que l'évêque soit tenu de payer au maître une indemnité qui sera le double de la valeur de l'esclave ordonné, lequel demeurera en possession de son nouvel état. Si l'évêque a ignoré la condition de l'esclave qu'il ordonnait, qu'alors l'indemnité énoncée ci-dessus soit payée au maître de l'esclave par ceux qui l'ont présenté aux ordres et par ceux qui ont déposé qu'il était de condition libre.

9° Au cas que, par un motif humain, un évêque ait donné des familles serves, ou un nombre d'arpents, soit de vignes, soit de terres labourables, à des clercs ou bien à des religieux pour en tirer le profit, quelque reculée que soit l'année dans laquelle une pareille donation se trouvera avoir été faite, le laps de temps ne pourra porter aucun préjudice aux droits de l'église à laquelle ces familles serves, ces vignes et ces terres labourables appartenaient, et les détenteurs de ces biens ne seront pas reçus à faire valoir contre elle la prescription établie par le droit civil.

CHAPITRE II

LIBERTÉS GALLO-ROMAINES

Caractère de la barbarie. — Sa durée pendant quatre siècles. — Fausses généalogies et fausses théories. — Maintien du droit romain. — Loi romaine des Visigoths. — Loi romaine des Bourguignons. — Loi romaine au nord de la Loire. — Extension des libertés gallo-romaines sous le régime barbare. — Élection des évêques. — Participation des Gallo-Romains aux droits politiques des Francs. — Charges occupées par les Gallo-Romains dans l'empire franc. — Ils sont nommés, par les rois, comtes, référendaires, ducs et patrices; par les Francs, maires du palais. — M. de Boulainvilliers et M. Augustin Thierry. — La féodalité ne date pas de la conquête.

L'Empire est tombé, la barbarie règne dans les Gaules et l'histoire de France commence : quelle histoire de France? Il y a des Gallo-Romains et des Francs; la société est romaine, elle est barbare : ces vieux Romains et ces vieux Barbares sont-ils les premiers-nés de la civilisation moderne?

Du ve au IXe siècle, tout est caduc : les lois, les mœurs, le langage. Peu importe si la loi Salique et la loi Ripuaire ont été ou non publiées pour la première fois en langue latine ou en langue barbare; elles sont des lois germaines, reflet de l'état

social qui existait de l'autre côté du Rhin. Quelques corrections qu'on leur fasse subir, elles restent des lois barbares. Quant aux débris de la société romaine, il est clair qu'ils obéissent aux traditions d'un monde disparu; pour eux, il n'existe plus de législateur. Chaque jour les choses changent, mais la loi ne change pas, et cette société mourante n'éprouve pas le besoin de rajeunir sa législation. Le texte des lois rappelle l'Empire ou la Germanie; seuls, les canons des conciles, les formules de chancellerie, les actes de la vie privée rendent compte de la réalité des faits.

C'est à deux sociétés anciennes que se rattachent les mœurs. On distingue à la fois l'empreinte des mœurs barbares, celle des mœurs romaines, et la lutte des unes et des autres contre les circonstances. La langue qu'on parle n'est pas celle qu'on écrit, et la langue qu'on écrit ne sait pas exprimer des choses pour lesquelles elle n'a pas de mots. Chez les auteurs originaux, l'originalité manque; dans les récits contemporains, la couleur est fausse. Les hommes qui nous ont raconté ce monde, au milieu duquel ils ont vécu, y semblent presque aussi étrangers que nous le sommes nous-mêmes.

Comment marchent les choses? Qui est le maître? Est-ce l'homme ou l'événement? Est-ce l'esprit de l'homme qui imprime le mouvement à la société,

qui la fait à sa guise et se transforme au gré de l'esclavage volontaire que chaque civilisation impose à ses enfants? Est-ce le hasard de l'événement qui entraîne à la dérive oppresseurs et opprimés et change les situations sans changer les sentiments? Lorsque les circonstances agissent seules, lorsque l'humanité s'arrête dans ces terrains fangeux où le temps marche sans que le voyageur avance, la vieille société s'épuise; la nouvelle ne se crée pas.

Des éléments contraires sont jetés dans un milieu où ils ne peuvent vivre. Chacun d'eux résiste à la transformation, et des fragments se heurtent en tous sens. Le seul travail qui se fasse est un travail de destruction; au lieu de s'élever, les choses s'abaissent. Pendant plusieurs siècles, chaque siècle nouveau est inférieur à son devancier, et la mort sociale couvre le champ du crime. Ce n'est pas là un commencement, c'est une fin; c'est la fin de quelque chose qui n'a rien à faire avec la civilisation; c'est la barbarie venant triompher et mourir au milieu des ruines de la société romaine.

Sans doute, çà et là paraissent les germes de la féodalité future; mais le présent est à la barbarie. Il y a un abîme entre les temps où les lois sont personnelles et indépendantes du lieu de la naissance, et ceux où prévaut l'axiôme : « Nulle terre sans sei-

gneur. » Ces temps appartiennent à deux ordres sociaux différents, car les sociétés ne se succèdent pas les unes aux autres comme les rameaux aux branches. Le vieil arbre doit périr avant qu'une végétation nouvelle ait l'air et le soleil nécessaires à son développement.

En changeant de territoire, la barbarie n'avait pas changé de nature. Sous le coup d'une victoire qui les enivrait de rapines et d'orgueil, ces hommes n'avaient pas cessé d'être Germains pour devenir des apprentis civilisés. Ce n'est pas d'un seul coup que les Gallo-Romains et les Francs furent jetés en présence les uns des autres. La partie des Francs qui n'avait pas passé le Rhin conservait les mœurs primitives, les maintenait en Austrasie, les faisait revivre en Neustrie. A chacune des guerres civiles, si fréquentes parmi les princes mérovingiens, de nouvelles bandes germaines s'élançaient pour prendre leur part du combat et des dépouilles. Sous Charles-Martel, les Francs du Rhin et de la Meuse, restés plus semblables à leurs ancêtres que ne le sont déjà ceux de la Seine et de la Loire, disent une fois encore : « Place aux plus braves ! » Après deux siècles et demi de spoliations et de batailles, la Gaule occidentale et méridionale fut comme de nouveau conquise par les Francs. C'est pendant des siècles que

se prolonge l'invasion, et maintes fois le travail de décomposition doit recommencer.

Tant que la vieille France verse ses guerriers sur les Gaules, aucune société nouvelle ne se fonde ni ne peut se fonder. Mais après que Charlemagne, à la tête de l'Occident, s'est retourné contre l'Orient et a fermé la route aux futurs envahisseurs, pour la première fois depuis bien des siècles les peuples ne roulent plus les uns sur les autres; alors les diverses sociétés, éparses sur les territoires, sont livrées à elles-mêmes, et force leur est de s'accommoder ensemble. Un tremblement intérieur agite l'Occident et succède aux ébranlements venus de l'extérieur; peu à peu, les nationalités deviennent territoriales, les choses prennent une forme, l'originalité se produit dans les institutions, les idées créent une langue. Avant que ce phénomène de rénovation s'accomplisse, il faut que la société barbare, qui s'éteint faute d'être ravivée, ait perdu sa force et son génie; et lorsqu'à mi-chemin, entre Charlemagne et les derniers Carlovingiens, périt cette société guerrière, il se fait comme un grand vide : toute vie sociale, bonne ou mauvaise, barbare ou civilisée, disparaît. L'Occident appartiendrait une fois de plus à qui voudrait le prendre, s'il y avait dans le monde quelqu'un de taille à être un vainqueur.

Quand ce qui est commun entre les hommes se brise, ils deviennent lâches : la décadence des sociétés conduit à cet opprobre, la lâcheté des générations. A la fin du IXe siècle, la barbarie fut lâche comme l'avait été la civilisation au Ve siècle; les petits-fils des soldats de Charlemagne, les ancètres des héros de la chevalerie se montrèrent aussi lâches que les descendants des soldats de Marius, de César et de Trajan, à tout prendre, plus lâches encore. Les lâchetés du Bas-Empire se renouvellent parmi les Barbares. C'est le tour des Normands de parcourir les Gaules sans jamais rencontrer une résistance éfficace, de piller impunément, de s'arrêter partout où il leur plaît. Ils dévastent, ils rançonnent, ils sont soudoyés, ni plus ni moins que s'ils étaient des Goths ou des Francs; ils arrachent des traités, ils obtiennent une province. Pendant près d'un siècle, trente ou quarante mille Normands sont les maîtres. La société barbare n'existe plus et la société féodale n'existe pas encore : toute société se défend.

Ainsi l'ère barbare se dessine en relief sur le monument de l'histoire. Les temps barbares sont ceux où la nationalité est indépendante du lieu de la naissance, où la loi civile est personnelle et la loi politique territoriale : chacun suit la loi civile particulière à sa nation et obéit à des lois politiques

générales. Cet ordre n'existe pas ailleurs ; les causes qui l'amènent, celles qui le renversent, sont faciles à saisir. Au ve siècle, le régime barbare s'établit dans les Gaules avec la conquête ; il périt, au xe siècle, quand, les vieilles nationalités usées et le pouvoir royal anéanti, les hommes, las d'anarchie, constituent un ordre nouveau. Alors, à la division des nations succède le morcellement des territoires, aux lois particulières les coutumes particulières, et la féodalité commence.

Jadis, lorsqu'ils se contentaient d'une origine historique, les peuples voulaient que cette origine remontât aux premiers temps de l'histoire. Les Gaulois, vaincus par les Romains, trouvèrent bon de se déclarer comme eux descendants des Troyens. Les Francs, vainqueurs des Gaulois et des Romains, prétendirent, eux aussi, à l'origine troyenne, et la fable fut arrangée ainsi : Pendant qu'Énée traversait la Méditerranée, Francion franchissait le Pont-Euxin. — « Je jure par le dieu Mars, l'aïeul des Visigoths et de Romulus, que je resterai fidèle au traité conclu avec le peuple romain, » disait, de son côté, Théodoric, roi des Visigoths. A ces fables grossières ont succédé des mensonges plus raffinés. On n'invente plus les faits, on se contente de les dénaturer, et les fausses théories remplacent les fausses généalogies.

Il fallait que la féodalité datât de la conquête et que le droit féodal s'appuyât sur le prétendu droit de conquête; il fallait que Louis XIV fût l'héritier direct de Pharamond et des empereurs romains. Jamais théories n'ont manqué aux intérêts ni aux passions. On a fait finir la société romaine en même temps que le gouvernement de Rome; on a fait commencer l'ordre féodal et l'ordre monarchique avant la conquête, et l'on a supprimé les quatre siècles de la barbarie.

Les intérêts ont changé; mais ce qui préoccupe les systèmes modernes, c'est la nationalité, l'égalité et l'unité. Ils ne s'inquiètent de la liberté qu'au moment où elle lutte contre la féodalité. Si le sentiment de la nationalité fait constater le maintien des lois romaines et l'influence des Gallo-Romains dans l'empire franc, on ne tire pas les conséquences, on s'arrête, embarrassé de concilier deux choses qu'on voudrait prouver à la fois : la puissance des Gallo-Romains et l'oppressioh des Francs.

Toutefois, l'histoire ne méprise plus les faits; l'érudition l'emporte sur l'esprit de système, et si le progrès actuel continue, l'existence d'une société barbare, aussi différente de la féodalité que celle-ci le fut de l'ancien régime, sera bientôt un axiôme historique.

Les principes de la barbarie, son ordre social et politique ressortiront de l'exposé des faits; il ne serait pas bon de devancer ce qui sera dit en traitant des libertés franques et de la nature du pouvoir barbare. Je devais cependant tracer les limites de la partie du moyen âge que les Anglais appellent avec raison *les âges sombres*, et repousser l'assimilation de la barbarie à tout autre régime. Ayant à constater les libertés d'un temps où la tyrannie règne à côté de l'indépendance, si je n'avais, dès le premier pas, affirmé l'existence d'un ordre barbare, j'aurais pu être accusé de n'admettre qu'une partie de la vérité, ce qui est le mensonge des systèmes.

Comme la liberté a souvent été vaincue dans le monde, quand on parle de la liberté, c'est aux vaincus qu'appartient la première place, et je commence par expóser les faits de liberté gallo-romaine.

Il a fallu l'aveuglement de l'esprit de système pour que le maintien de la législation romaine sous le régime barbare ait jamais pu être contesté. En 506 ou 507, Alaric II, roi des Visigoths, fit publier, à l'usage de ses sujets romains, un code de lois romaines appelé par les modernes le *Breviarium*. Dans la loi des Bourguignons (501), la publication d'un code est promise aux sujets romains, et ce code, re-

trouvé par Cujas, a reçu le nom de Papien. Pendant que les Visigoths, chassés des Gaules, confondaient en Espagne leurs propres lois avec les lois romaines, et construisaient ainsi le code des Visigoths que l'on possède aujourd'hui, dans tous les pays de leur ancienne domination, de la Loire aux Pyrénées, le *Breviarium* subsista comme loi personnelle des Romains. Lorsque, après la conquête de la Bourgogne par les Francs, en 534, le Papien tomba en oubli, le *Breviarium* fut adopté comme loi romaine par les habitants romains du royaume de Bourgogne.

Si les rois francs ne promulguèrent aucune codification nouvelle, le droit romain n'en régit pas moins au nord de la Loire les populations romaines. Des preuves nombreuses l'attestent, et le décret de Clotaire Ier, publié en 560, suffirait à lui seul pour le démontrer.

« Clotaire, roi des Francs, à tous nos officiers. Rien n'étant plus en rapport avec nos bonnes intentions que de pourvoir en même temps aux besoins des provinciaux (Romains) et à ceux de toutes les nations dont nous sommes souverain, nous publions à cet effet un édit propre à assurer la tranquillité de chacun de nos sujets, etc.

» Article IV. — Toutes les contestations que les

Romains auront les uns avec les autres seront décidées suivant le droit romain.

» Article XVIII et dernier. — Tous nos juges auront soin de garder et de faire garder la présente Constitution. Ils ne rendront aucune sentence, ils n'ordonneront rien qui puisse porter atteinte à ce qu'elle statue concernant le droit romain, ni qui soit contraire aux usages pratiqués par ceux de nos autres sujets qui vivent suivant leurs anciennes lois nationales. »

D'un côté, les codes barbares et les décrets généraux des rois démontrent qu'une partie des habitants de la Gaule du Nord vivaient sous les lois romaines; de l'autre, les formules de Marculfe (Paris, 640) contiennent un certain nombre de modèles d'actes rédigés dans les formes romaines, et prouvent l'usage simultané du droit romain et du droit barbare. Ces témoignages sont confirmés par une foule d'actes de la vie privée, desquels il résulte que dans les cités des Gaules, au nord comme au midi de la Loire, le droit romain survécut à la conquête. Les mêmes actes constatent le maintien du droit et celui des magistratures locales chargées de l'appliquer.

A leur entrée dans les ordres sacrés, les ecclésiastiques, même barbares, adoptaient la loi romaine et

abandonnaient celle de leur nation. Ainsi, la société romaine, mutilée par la conquête, recevait chaque jour dans son sein de nouveaux citoyens. Ceux-ci, importants par leur nombre, plus importants encore par l'influence qu'ils exerçaient sur les Barbares, devenaient les défenseurs efficaces des traditions romaines et plaçaient le vaincu dans une sorte d'égalité morale en face du vainqueur.

Quand, dans toutes les parties des Gaules, se retrouvent des actes de donations, des testaments, appartenant à chaque siècle, depuis la conquête barbare jusqu'à l'avénement de la féodalité et au delà, actes rédigés suivant les formes du droit romain, attestant la juridiction et la présence de magistrats romains, il est évident que ni le droit romain ni la société romaine n'ont péri. Mais une question s'élève tout aussitôt, question d'autant plus difficile à résoudre qu'ici les témoignages sont indirects et même contradictoires. La tyrannie barbare prit-elle simplement la place du despotisme impérial? En passant du joug impérial sous le régime barbare, les habitants romains des Gaules et les magistrats locaux virent-ils leurs droits s'affaiblir ou s'accroître?

Je rencontre deux préjugés.

Les incrédules à l'endroit de la liberté font la liberté si belle qu'ils ne la reconnaissent nulle part. —

Les libertés gallo-romaines ne peuvent avoir l'allure fière ni l'aspect imposant : débris d'indépendance échappés à la tyrannie du vainqueur, compagnes de l'oppression, elles vivent en parasites; elles sont pâles comme le gui de nos forêts; de même, elles se conservent quand l'arbre qui les porte tombe sous les coups du temps. Grâce à ces humbles libertés, les traditions romaines se sont perpétuées d'âge en âge et animent encore aujourd'hui la société française. Nous ne serions pas ce que nous sommes, si elles ne s'étaient pas maintenues.

De leur côté, les logiciens ne veulent pas admettre que les Francs vainqueurs aient pu donner ou rendre aux Gallo-Romains des droits que leur avait enlevés l'Empire. — La chaîne de tyrannie qui, sous l'Empire, relie chaque cité et chaque individu de la cité, est brisée par le fait de l'invasion. Des deux stimulants du despotisme, la cupidité et la peur, le premier a changé de forme, le second a disparu. Cette vaste machine qui, goutte à goutte, tarissait la prospérité des provinces, la tyrannie fiscale, a été renversée en même temps que l'Empire. Le même vice est déchaîné, mais il n'a plus l'allure gouvernementale; il se précipite comme un ouragan, et, à côté des champs dévastés, d'autres sont épargnés par le fléau.

C'est une œuvre difficile, compliquée, en un mot, une œuvre de civilisés, que d'établir sur une nation étrangère un despotisme capable d'anéantir sa nationalité. Une œuvre semblable ne peut se tenter qu'avec l'aide d'un immense attirail administratif. En matière d'administration, les Francs étaient dépourvus de ressources; ils connaissaient la rapine, le meurtre, l'esclavage, mais ils ne savaient pas régulièrement administrer l'injustice.

Aussi, sous la domination franque, ne se produisent pas les insurrections nationales, si fréquentes dans les Gaules, au temps de l'Empire. C'est seulement lorsque les rois mérovingiens agissent comme des empereurs romains et réclament des impôts, qu'ont lieu des insurrections partielles, dont le caractère est toujours celui d'émeutes et de troubles passagers.

Sans doute, les guerres de César ne durèrent que dix ans, et avant elles les Gaules n'étaient pas épuisées comme elles le furent à la fin de l'Empire. Aux grandes clientèles gauloises avait succédé l'esclavage domestique, et l'esclavage tue le sentiment de la nationalité. Un siècle de luttes intestines entre la barbarie et la civilisation avait brisé l'âme de la civilisation. Mais la barbarie fut moins cruelle que la civilisation ne l'avait été jadis; elle ouvrit ses

rangs aux Gallo-Romains et se les associa de la même manière que les nations barbares se confédéraient entre elles.

Les deux parvenues du monde barbare, la civilisation et la royauté, l'une cherchant un protecteur et l'autre des sujets, se prêtèrent un mutuel appui. A mesure que grandit la royauté, la situation des Gallo-Romains s'élève; elle s'abaisse quand le pouvoir royal décline. Les Gallo-Romains furent longtemps les seuls sujets des rois francs; ils furent toujours leurs sujets les moins turbulents. Si parfois les princes mérovingiens les maltraitent, ce n'est pas qu'ils les haïssent; c'est que les Gallo-Romains sont patients à l'injure, et qu'il est dans la nature du pervers d'accabler le faible. Chaque page des chroniques porte témoignage de l'union qui s'établit entre les vaincus et les chefs des vainqueurs. La royauté barbare fut séduite par les hommages de la servilité gallo-romaine, qui lui appliquait les formules d'obéissance inventées pour flatter les empereurs, tandis que le compagnon franc conservait le ton de l'indépendance germanique. On peut juger des sentiments qu'inspiraient aux rois les Gallo-Romains et les Francs, par la différence du langage des uns et des autres. Grégoire de Tours en donne deux exemples remarquables.

Dans une des occasions où il montre le plus de fermeté, le pieux évêque, suivant son propre récit, parle en ces termes à Chilpéric, qu'il appelle ailleurs le Néron, l'Hérode de son temps : « Si quelqu'un de nous, ô roi ! veut s'écarter des sentiers de la justice, il peut être corrigé par toi ; mais si tu manques à la justice, qui te reprendra ? Nous te parlons et tu ne nous écoutes que si tu le veux. Si tu ne veux pas nous écouter, qui te commandera, si ce n'est celui qui a déclaré lui-même être la justice ? »

Lorsque le saint évêque fait parler des Francs, son ton n'est plus le même. Voici un extrait de la conversation qui eut lieu entre le roi Gontran et des seigneurs austrasiens, dans le plaid tenu à Paris après la mort de Chilpéric.

« Le roi Gontran ayant accusé le duc Gontran-Boson, l'un des députés austrasiens, d'intriguer avec Gondebaud, Boson répondit : « Toi, seigneur et roi, » tu es assis sur le trône royal, et personne n'ose » contester ce que tu dis. Je soutiens que je suis » innocent de cette affaire. S'il y a quelqu'un égal à » moi qui m'impute en secret ce crime, qu'il vienne » et qu'il parle en public. Pour toi, très-pieux roi, » remets le tout au jugement de Dieu ; c'est Dieu qui » décidera au combat en champ clos. » — A ces paro-

les, comme tout le monde gardait le silence, le roi dit : « Cette affaire doit exciter l'ardeur de tous les » guerriers, car il s'agit de repousser de nos fron- » tières un étranger dont le père a tourné la meule ; » pour dire vrai, son père a manié la carde et tissé la » laine. » Un des députés répondit aux reproches du roi : « Tu prétends donc que cet homme a eu » deux pères, l'un cardeur et l'autre meunier. Cesse, » ô roi, de parler si mal, car on n'a jamais ouï dire » qu'un seul homme, si ce n'est en matière spiri- » tuelle, puisse avoir deux pères. » Comme ces paroles excitaient le rire d'un grand nombre, un autre député reprit : « Nous te disons adieu, » ô roi, puisque tu ne veux pas rendre les cités de » ton neveu. La hache qui a tranché la tête de tes » frères est entière, elle te fera bientôt sauter la cer- » velle. »

Comment aurait pu s'administrer le despotisme? Ainsi que cela se pratiquait jadis dans les cantons de la Germanie, un officier, appelé *graff* ou comte, était placé à la tête de chaque district. Les vicaires n'étaient que les suppléants du comte, et les ducs possédaient une dignité supérieure sans attributions différentes. Sauf l'exception résultant des concessions de bénéfices ou d'immunités, le comte était le seul agent du pouvoir général, et ses attributions

légales se bornaient, comme l'indiquent les formules, 1° à réunir les guerriers et à les conduire au combat, 2° à convoquer les hommes libres et à présider les plaids, 3° à recueillir et à faire parvenir au prince les revenus fiscaux.

Par la nature même des choses, les Gallo-Romains sont moins que les Francs soumis à l'autorité du comte barbare; aucune des attributions judiciaires des comtes ne s'applique à eux. Sauf le cas de contestation avec des Barbares, ils doivent être jugés, pour les affaires criminelles et civiles, conformément au droit romain et par des magistrats romains. Tandis que le Franc se rend au mall pour donner force légale à ses actes privés, pour faire juger ses procès et remplir lui-même les fonctions de juge, le Gallo-Romain s'adresse à la curie, au défenseur, en un mot, aux magistrats romains. Le Franc vit à la campagne; le Gallo-Romain habite les villes. Les travaux publics ayant été mis à la charge des cités, les magistrats de la cité sont nécessairement administrateurs en même temps que juges. En fait, le comte d'institution barbare n'a sur les affaires civiles, criminelles et administratives des Gallo-Romains qu'un contrôle vague et indéterminé, inférieur à celui de l'évêque, suffisant pour opprimer, insuffisant pour gouverner. C'est de la communauté gallo-

romaine que relèvent les magistrats romains, et le pouvoir franc ne se fait sentir qu'à des intervalles irréguliers.

Dans la pénurie de documents directs, il est intéressant d'interroger le *Breviarium* d'Alaric II. Comme on l'a vu, ce *Breviarium* eut le caractère obligatoire pour les Romains du royaume des Visigoths. L'usage s'en conserva parmi les Romains de l'Aquitaine et de la Septimanie, et l'on doit induire des documents mis en lumière par M. de Savigny, que le *Breviarium* régit, au moins comme autorité, la plupart des communautés romaines de l'empire franc.

Deux choses frappent dans le *Breviarium* : la forme et le fond. Alaric convoque à Aire, en Gascogne, une commission de jurisconsultes romains, et soumet ensuite leur travail à une assemblée d'évêques et de nobles laïques romains, comme le prouve la lettre d'envoi aux comtes, sorte de préambule du *Breviarium*. La composition même de l'ouvrage indique un grand respect pour les choses romaines. Le Code Théodosien, les Novelles de plusieurs empereurs, les écrits d'un certain nombre de jurisconsultes sont placés dans un ordre successif, sans autre altération que des retranchements. C'est séparément, sous forme de commentaire, que l'on in-

dique les changements faits aux prescriptions du texte. Au moyen du texte et du commentaire ainsi placés en regard, on peut facilement s'assurer que, sur tous les points politiques touchés par le *Breviarium*, le progrès est en faveur des libertés locales des Gallo-Romains.

1° La juridiction municipale acquiert de nouveaux développements : des fonctions judiciaires qui appartenaient autrefois aux préteurs sont remplies par les magistrats des villes ; ce qui prouve, comme le fait observer M. de Savigny, que les pouvoirs des comtes goths n'étaient pas aussi étendus que ceux des gouverneurs romains.

2° Les magistratures de la cité s'élèvent en dignité : la charge de défenseur devient une charge sénatoriale, et l'on réserve à côté du gouverneur de la province une place d'honneur pour les curiales des cités.

3° C'est à la curie elle-même encore qu'est transférée la juridiction, qui, sous l'Empire, n'appartenait qu'aux magistrats élus par elle. Certains droits électoraux, autrefois priviléges des curiales, s'étendent à tous les membres de la cité. Si le texte veut qu'un sénateur romain, poursuivi criminellement, soit jugé par cinq sénateurs tirés au sort, le commentaire étend le même droit à toutes les classes de la

cité et statue que chaque citoyen sera jugé par cinq des principaux d'entre ses pairs.

Pour rester dans la vérité historique, c'est à l'esprit plutôt qu'à la lettre du *Breviarium* qu'il faut attacher de l'importance. Néanmoins des actes nombreux, rédigés selon les formes prescrites par le *Breviarium* et s'écartant en cela de celles de l'ancien droit romain, démontrent que le code d'Alaric II devint dans toutes les Gaules la principale source du droit, un droit, une autorité, sinon la loi.

Dans son sens général, la législation romaine promulguée par les Visigoths s'applique à la Gaule tout entière. Des deux nations barbares, la nation dont le génie était le moins gouvernemental et le moins administratif, fut celle qui laissa le plus aller les choses et qui, par conséquent, violenta le moins l'individualité gallo-romaine. Cette vérité ressort de tous les faits. Si elle n'est pas universellement reconnue, la raison en est simple : on l'a déjà dit, les lois barbares des Visigoths dans les Gaules ont été perdues et la loi romaine de ces mêmes Visigoths est parvenue jusqu'à nous. Du côté des Francs, le contraire est arrivé : nous ne possédons que les lois barbares des Francs. S'ils ont compilé des lois romaines, nous l'ignorons ; s'ils ont permis aux Romains de conserver leurs lois, nous ne le savons que par in-

duction. C'est sur pièces que jugent les érudits, et malheur à la nation dont les pièces ne sont pas en règle! Elle perd son procès devant la science. Mais l'histoire a ses Champollions et ses Cuviers : nombre de faits, jadis négligés ou écartés avec dédain, découverts et mis en relief par l'érudition moderne, décident les questions, et prouvent l'existence des communautés romaines sous l'empire franc.

Grégoire de Tours parle des milices des cités dans plusieurs passages de l'*Histoire ecclésiastique des Francs*. Il les montre faisant la guerre, tantôt sous les ordres des comtes, tantôt sous ceux des rois, et agissant quelquefois de leur propre mouvement. Dans cette chronique et dans d'autres ouvrages du même écrivain, il est question de tribuns, de femmes de tribuns. Le poëte Fortunatus, qui vivait à la même époque que Grégoire de Tours, écrit à un certain Condo : « Vous êtes monté de grade en grade aux dignités les plus hautes. Le roi Thierry vous a fait tribun, son fils Théodebert vous a fait comte. » On voit également dans un acte passé à Angers, la quatrième année du règne de Childebert, figurer comme témoin un maître de la milice. Toutes les décadences se signalent par la profusion et par la magnificence des titres : sous la domination des Francs, les curiales s'appellent sénateurs ; les décemvirs, consuls ;

naturellement le commandant de la cohorte d'Angers s'intitule maître de la milice.

A l'égard des milices locales, il se passe quelque chose d'analogue à ce qui a lieu pour l'organisation judiciaire et pour les magistratures municipales. Habitées par des hommes qui vivent sous la loi romaine, les cités conservent une administration et des milices romaines. Si le comte barbare est le chef supérieur militaire et civil, il gouverne la milice comme il gouverne la justice; il se place à la tête des forces existantes, les commande à l'occasion, et ne s'avise jamais ni d'organiser ni d'administrer. Prétendre, comme l'a fait M. l'abbé Dubos, que les cités des Gaules avaient le droit de guerre privée sous les rois de la première race, parce qu'elles ont souvent combattu les unes contre les autres, c'est faire d'une vérité une erreur. Mais nier la réalité des milices des cités, sous l'unique prétexte que le fait est improbable, c'est d'un autre côté méconnaître la nature de la barbarie et s'imaginer que les Francs gouvernèrent les Gallo-Romains parce qu'ils les maltraitèrent et les opprimèrent.

S'il répugne d'admettre que la liberté ait pu habiter avec la tyrannie et vivre en servante à côté d'elle, il ne faut pas oublier qu'alors régnait le principe des lois personnelles; de ce principe découlent nécessairement

le maintien du droit romain, le maintien des magistratures romaines, et naturellement celui des milices romaines. Dans chacune de ses conséquences, la logique du fait primitif s'appuie sur des preuves irrécusables. On voudrait que ces preuves fussent plus nombreuses, ou tout au moins plus éclatantes; on aimerait à voyager en plein jour à travers le monde du passé, à n'être pas uniquement guidé par une clarté douteuse et vacillante. Mais, sans satisfaire à tous les désirs de l'esprit, les fragments de lois, les actes épars et les lambeaux de chroniques que l'on possède, n'en donnent pas moins des indications certaines. Pourquoi l'individualité romaine aurait-elle péri à la suite de la conquête? Le principe même des conquérants s'y oppose. Pendant les horreurs du v[e] siècle, la civilisation s'était reconstituée d'une manière conforme aux circonstances. La royauté barbare la protége, à la façon des protecteurs qui oppriment en même temps qu'ils défendent; et dans les guerres civiles des Francs entre eux, l'élément gallo-romain fait souvent pencher la balance. Le nombre, cette force qui, avec le temps, agit toujours, le nombre était de leur côté. Il y a donc une sorte de mauvaise foi, celle de la passion sincère, à contester des faits que signalent les lois, les actes de la vie privée et les récits contemporains.

Mais les Gallo-Romains et les Francs n'étaient pas seuls en présence; il y avait une société distincte des deux autres, dont l'action s'exerçait sur chacune d'elles. L'Église, victorieuse des vainqueurs, appartenait aux vaincus. Dans les temps qui suivent la conquête, la communauté d'origine, de législation, de traditions, la justice, l'intérêt, l'humanité et l'ambition, tout porta le clergé à soutenir de sa main puissante les débris chancelants de la société romaine. Sans doute, les évêques, en qui résidait le pouvoir temporel du clergé, se comportèrent envers les Gallo-Romains comme le fait toujours la puissance spirituelle envers la puissance temporelle; ce qui doit vivre éternellement ne se donne jamais tout entier à ce qui est périssable. Les causes ne furent pas confondues; le clergé ne compromit pas son influence au profit d'une nationalité; en suivant le cours du temps, l'Église finit même par se faire barbare et féodale. Toutefois, l'identité d'intérêts servit la nationalité romaine. Le Gallo-Romain pouvait dire : « Ce sont mes frères, ces hommes dont le caractère est pour vous si respectable que vous estimez leur vie au-dessus de celle du Franc, du comte, du sagi-baron. Ils sont de ma race, ces arbitres de vos querelles, qui font des lois pour vous dans les conciles, que vous placez dans les Champs de Mars

au-dessus de tous les fidèles du roi. La richesse, l pouvoir des évêques vous font envie, vous tente sans cesse d'usurper leurs siéges épiscopaux; e quand vous êtes parvenus au comble de l'élévation vous, Barbares, vous devenez Romains. »

On connaît cette anecdote du duc austrasien Gon tran-Boson, rapportée par Grégoire de Tours : Gon tran-Boson ayant consulté une devineresse, en reçut cette réponse : « Tu seras le duc de tout le royaume pendant cinq ans. Puis, vers la sixième année, par la bienveillance du peuple, tu obtiendras la faveur de l'épiscopat dans une des cités des bords de la Loire. » C'est qu'en réalité le pouvoir temporel des évêques égalait et surpassait celui des comtes, des ducs et même, à quelques égards, celu des rois. Comme administrateurs d'immunités ecclésiastiques, les évêques possédaient les droits du comte barbare dans les domaines étendus de l'Église comme chefs municipaux, ils surveillaient l'administration de la cité, c'est-à-dire de tout le diocèse comme supérieurs ecclésiastiques, ils disposaien seuls du revenu du clergé; comme membres des con ciles annuels, ils étaient les législateurs des Gallo-Romains et des Francs, et dans les assemblées du Champ de Mars ils jouèrent un si grand rôle que ces assemblées se confondirent souvent avec les conciles

Si Grégoire de Tours, par ménagement pour les susceptibilités de ses maîtres barbares, ne parle guère que des droits de Saint Martin, que des droits des hommes appartenant à Saint Martin, on sent que, sous le couvert de ce même Saint Martin, il défend les intérêts généraux des habitants de la cité de Tours. Quand des Romains fournissent aux envoyés du roi Chilpéric les registres de l'ancien cadastre impérial, ces Romains sont anathématisés par le saint évêque. Celui-ci ne craint pas de menacer le roi de la colère céleste; il arrête le recensement, il obtient que désormais la cité de Tours ne paye plus d'impôts qu'à son évêque, il obtient qu'elle nomme elle-même son comte.

Assurément le sort des communautés romaines est déplorable; vaincues et protégées, elles traînent une misérable vie. Mais ces vaincues, ces protégées, ces humiliées possèdent un droit qui a disparu du monde et que personne n'oserait réclamer aujourd'hui, celui de participer à la nomination des évêques. Les cités gallo-romaines élisent non-seulement leurs maîtres spirituels et temporels, mais les maîtres spirituels et, à plusieurs égards, les maîtres temporels des Francs.

Lors de la primitive Église, les fidèles concouraient à l'élection de leurs pasteurs. Dans le monde romain,

mi-partie païen, mi-partie chrétien, même après la conversion de Constantin, un reste de défiance envers le pouvoir civil fit maintenir à peu près l'ancienne coutume. Quand, au milieu de l'invasion des Barbares, les Gaules furent abandonnées par l'Empire, on ne songea plus à demander la sanction du prince. Conformément aux canons des anciens conciles, le peuple et le clergé local nommèrent les évêques, que consacrèrent les coévêques provinciaux. Les premiers Barbares qui dominèrent les Gaules étant ariens, le peuple gallo-romain s'attacha fermement au droit d'élire les évêques. Les Bourguignons, les Visigoths eux-mêmes n'osèrent complétement l'enfreindre : ils se bornèrent à retarder ou à empêcher les élections, ils inquiétèrent les évêques orthodoxes, et n'allèrent pas jusqu'à imposer aux populations un pasteur qui ne fût pas de leur choix. Alliés du clergé, et se disant défenseurs de l'orthodoxie, les Francs ne pouvaient débuter par enlever aux Gallo-Romains un droit que leur conféraient les canons des conciles. Sous la monarchie franque, le droit d'élire les évêques fut donc un droit primitif et reconnu.

Une fois le souverain devenu orthodoxe, l'accroissement de la richesse des évêques excita la convoitise, et de nombreuses contestations s'élevèrent. Sur

ce point comme sur tous les points, les rois francs se montrèrent tyrans au jour le jour, usurpateurs des droits sans dessein suivi, les violant ici, les respectant là. Cependant la tradition, la loi civile et la loi religieuse donnaient au clergé du diocèse et au peuple de la cité le droit de nommer l'évêque. Tant que les évêchés ne devinrent pas des fiefs, et même après qu'ils furent devenus des fiefs, ce droit fut toujours reconnu et généralement pratiqué.

On fait valoir des exceptions; on rappelle nombre de circonstances dans lesquelles l'évêque paraît avoir été nommé directement par le roi, ou désigné par le roi au choix de la cité, ou encore présenté par la cité au choix du roi. Mais si le droit du peuple et de l'Église est souvent violé, il n'est pas détruit; toujours l'Église le réclame, et toujours elle le reconquiert. Un nombre considérable de conciles nationaux constatent dans leurs canons la violation et la restauration du droit; ils sont unanimes à proclamer le grand principe sur lequel se fondent la force et l'indépendance de l'épiscopat. Au VIe siècle, un concile décrète : « Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas; que le consentement du clergé et des citoyens ne soit pas arraché par la violence des personnes puissantes; elles commettraient un crime si elles agissaient ainsi, et

l'évêque qui aurait été fait évêque plutôt par violence que par une légitime élection, sera dépossédé pour toujours de l'honneur usurpé du pontificat. » Au commencement du VIIe siècle, un concile répète : « Qu'à la mort d'un évêque nul ne lui soit substitué, s'il n'est élu unanimement par le peuple, avec le consentement des évêques de la province ; que celui dont l'élection n'a pas eu lieu conformément aux canons, soit expulsé de son siége, comme l'ayant plutôt usurpé et envahi que reçu et accepté ; que les évêques qui auraient procédé à l'ordination soient privés pendant trois ans de l'administration de leurs diocèses. »

Ce ne sont pas seulement les lois canoniques qui attestent le droit d'élection du peuple et du clergé. Dans l'édit de Clotaire II, la grande charte des Francs, il est dit : « A la mort d'un évêque, que celui qui doit être ordonné par le métropolitain et ses suffragants, soit élu par le clergé et le peuple, et ordonné d'après l'ordre du prince. » Dans un de ses capitulaires ecclésiastiques, Charlemagne s'exprime ainsi : « Instruit de ce que prescrivent les saints canons, et afin qu'au nom de Dieu la sainte Église jouisse de tous ses honneurs, nous avons décidé que désormais les évêques seraient élus, dans le diocèse même, et selon les canons, par le clergé

et par le peuple, sans aucune considération de personnes ni de présents, etc. »

Aux preuves tirées du droit canon et du droit civil, se joignent celles données par les chroniques et par les vies des saints. On possède un grand nombre de récits constatant l'intervention du peuple dans l'élection des évêques; et fût-on dénué de preuves directes, légales ou historiques, la naissance gallo-romaine de la plupart des évêques pendant le premier siècle de la domination franque, démontrerait que le peuple n'était pas étranger au choix des évêques.

Les exemples multipliés d'évêques imposés à leur diocèse contre le vœu des habitants de la cité et en dépit des réclamations du clergé, les exemples de siéges épiscopaux enlevés par la ruse, emportés par la force, ou achetés par la simonie, prouvent que la règle a été souvent violée, en même temps que d'autres exemples constatent qu'elle a été plus souvent pratiquée. Lorsqu'on y regarde de près, on voit que les faits sur lesquels on s'appuie pour appeler droit la violation du droit, se rapportent presque tous à trois époques de désordres : les temps où régnaient les fils de Clotaire Ier, Charles Martel et Pépin, Charles le Chauve et ses successeurs.

On ne prétend pas que la barbarie soit un ordre de

choses où le droit ait toujours été respecté. On dit seulement : partout, dans les canons des conciles, dans les décrets des rois, dans les capitulaires des empereurs barbares, partout est inscrit le droit des cités et celui des clercs à participer à l'élection des évêques, et nombre de témoignages prouvent que ce droit fut exercé. On en tire cette conclusion : puisque les cités possédaient le droit d'élire les évêques, puisqu'elles l'exerçaient, toute vie sociale n'avait pas disparu de leur sein, et les Gallo-Romains, loin d'avoir été réduits en esclavage, conservèrent une nationalité personnelle, et, par conséquent, un degré de liberté.

En même temps qu'il plaît de trouver dans le clergé l'élu de la civilisation, et de le voir, vaincu dans sa nationalité, se relever par l'influence morale, le fait religieux répand une vive clarté sur des questions politiques appréciées d'ordinaire en dehors de lui ; il achève de prouver que les Gallo-Romains existaient politiquement et que les Francs n'étaient pas les despotes systématiques que l'on dépeint. Quand on songe à l'immensité du pouvoir temporel et spirituel des évêques dans les temps mérovingiens et carlovingiens, quand on se rappelle que l'évêque était le premier administrateur des Gallo-Romains en vertu des constitutions impériales et de la force

des choses, le seul fonctionnaire barbare sur les terres de l'immunité ecclésiastique, le dispensateur des peines canoniques, le législateur, indépendant de tout contrôle civil, dans les conciles, le premier aux Champs de Mars, le premier partout; que l'on voit toujours en droit et souvent en fait les habitants de la cité participer à l'élection de l'évêque, on n'est pas surpris que, jouissant de ce droit immense, ils aient conservé quelques libertés inférieures, nommé des magistrats et possédé une milice. On ne s'étonne que d'une chose, c'est que ce grand fait, reconnu de tout temps par les historiens ecclésiastiques, n'ait pas conduit à se demander s'il était possible que les Gallo-Romains eussent été réduits en esclavage.

Une seconde question beaucoup plus importante que celle des droits particuliers laissés aux Gallo-Romains, est la question de savoir si les Gallo-Romains furent associés aux droits généraux des Francs, en d'autres termes, si les vaincus, tout en conservant une existence sociale indépendante, participèrent au gouvernement des vainqueurs; je n'hésite pas à l'affirmer. Au milieu des diversités nationales existait l'égalité politique. Tous les documents concourent à démontrer une égalité qu'explique et rend nécessaire la nature de l'ordre barbare. Plus

tard j'indiquerai les causes ; ici je me borne à constater les faits.

Dès les premiers temps de la conquête, les Gallo-Romains entrèrent dans les armées des Barbares leurs vainqueurs. La loi des Visigoths (titre II, art. IX) ordonne à « tous les ducs, comtes et autres officiers, soit Visigoths, soit Romains, de se trouver, le jour indiqué, au lieu du rendez-vous, avec les troupes à la tête desquelles le roi doit se placer. » Elle enjoint à ces officiers « d'amener avec eux non-seulement tous les hommes libres, mais la dixième partie des esclaves. » Dans son récit de la bataille de Vouglé, Grégoire de Tours rapporte qu'un grand nombre d'Auvergnats, commandés par Sidoine Apollinaire, fils du poëte de ce nom, périrent dans le combat. On sait que chez les Bourguignons il existait une égalité réelle entre les Romains et les Barbares. Quant aux Francs, depuis la conversion de Clovis, ils professaient la religion des Gallo-Romains, ils avaient pour alliés les évêques des Gaules, et leur nombre était si petit à l'origine, qu'ils durent faire entrer les Romains dans leur armée. Un passage de Procope, objet de grandes disputes parmi les érudits, ne laisse aucune incertitude à cet égard.

« Les Arboriques (l'abbé Dubos et d'autres érudits écrivent *Armoriques;* c'est là le point de con-

testation), les Arboriques étaient restés les alliés des Romains et leur fournissaient des troupes auxiliaires. Les Francs, limitrophes du territoire des Arboriques, leur firent la guerre. Tant qu'elle dura, ceux-ci montrèrent beaucoup de courage et d'attachement aux intérêts de l'Empire; et les Francs, voyant qu'ils ne pouvaient les dominer par la force, eurent recours à la négociation. Ils proposèrent aux Arboriques d'unir les deux nations par une alliance qui en ferait un seul et même peuple. La proposition fut acceptée, parce que les Francs qui la faisaient étaient chrétiens et que les Arboriques, auxquels on la faisait, étaient également chrétiens. C'est de cette union que provient la puissance à laquelle est parvenue la nation confédérée. Alors les troupes romaines qui campaient sur les frontières du pays que l'Empire tenait encore dans les Gaules, eurent leurs communications coupées; elles ne voulurent pas s'unir à leurs anciens ennemis, les ariens; elles se donnèrent aux Francs et aux Arboriques, et passèrent à leur service. Les soldats de ces corps continuèrent à servir à la manière romaine, et ceux qui successivement y sont entrés observent la discipline romaine... Quand ces légions se mettent en bataille, c'est sous des enseignes subordonnées les unes aux autres et pareilles en cela aux enseignes

qu'elles avaient avant leur capitulation. Elles sont toujours armées, vêtues, chaussées à la romaine. »

Il n'est possible d'élever aucun doute sur la présence des Gallo-Romains dans les armées franques. Les amendes infligées aux hommes libres qui négligeaient de se rendre à la convocation étant une des sources des profits des comtes, et les convocations arbitraires le mode d'avanie le plus en usage, les populations avaient souvent lieu de se plaindre, et leurs réclamations nous apprennent qu'aucun privilége d'indignité n'exemptait les hommes libres Gallo-Romains du service militaire. On doit aller plus loin, et démontrer, siècle par siècle, règne par règne, que, de Clovis à ses arrière-petits-fils, des Gallo-Romains occupèrent les positions politiques les plus importantes, commandèrent les armées franques et furent, par l'élection du peuple, comme par la faveur royale, placés à la tête de l'empire franc.

Pendant qu'à la fin du ve siècle trois puissances barbares se disputent la domination des Gaules, trois Romains, Léon, Aridius et Aurélien, sont l'un secrétaire et ministre du roi des Visigoths, l'autre conseiller du roi des Bourguignons, le troisième confident intime de Clovis. C'était avant la chute de l'empire d'Occident que Léon avait pris du service chez les

Visigoths. Il assistait à la conférence de Saint Épiphane avec Euric, en qualité de conseiller de celui-ci. Léon était donc, à proprement parler, un traître et un transfuge; en outre, catholique de religion, il servait de ministre à un prince arien : à l'égard de l'Eglise, il jouait le même jeu qu'envers sa patrie. Mais, comme il arrive souvent dans les temps de confusion, ce personnage, en rendant des services particuliers, tâchait de faire oublier ses crimes publics. Les meilleurs citoyens, les prélats les plus orthodoxes étaient ses obligés et ses flatteurs. Sidoine Apollinaire, qui devait à Léon le rappel de son exil, conséquence de la prise de possession de l'Auvergne par les Visigoths, lui écrit : « Il m'a été impossible, durant mon séjour à Livia, de faire finir la copie de la vie d'Apollonius de Tyane, que vous m'aviez demandée. J'étais trop distrait par mon affliction, et deux vieilles Visigothes, ivrognesses et querelleuses, qui se trouvaient logées à côté de moi, rendaient tout travail impossible. Le pouvoir de Jésus-Christ et vos bons offices m'ont tiré de là..... Vous me pressez d'écrire l'histoire de notre temps; vous êtes plus en état que moi de le faire, vous le conseiller d'un prince puissant que sollicite le monde entier, vous qui avez part à toutes les affaires, qui connaissez les droits de chacun, les alliances, les causes des guerres, les lieux, les distances,

les forces de toutes les puissances. Suspendez pour un temps la composition de ces discours où vous faites parler le prince, admirables morceaux d'éloquence, écrits avec cet air de supériorité que donne la victoire, qui terrifient les peuples d'au delà des mers, commandent l'alliance aux Barbares dont la multitude boit en tremblant les eaux du Wahal, et qui, dans les territoires nouveaux sur lesquels s'étend la puissance du grand roi, rendent les peuples soumis au sort des armes et les soldats obéissants aux lois. »

Ces flatteries d'un patriote envers un traître, du dernier poëte romain envers un rhéteur, d'un évêque orthodoxe qui caresse la vanité du conseiller catholique d'une puissance arienne, « devenu aveugle, suivant Grégoire de Tours, pour avoir voulu démolir une église qui cachait un point de vue, » ces basses adulations, en un mot, prouvent la puissance de Léon et son influence parmi les Visigoths.

Le nom d'Aurélien est mêlé à deux grands événements de la vie de Clovis : son mariage avec Clotilde et le serment qu'il fit à la bataille de Tolbiac d'abjurer l'idolâtrie. Comme tout ce qui touche Clovis est digne d'attention, comme dans tous les actes de ce grand capitaine, à côté des plus nobles mouvements de l'âme, en amour, en religion, en politique, se

glissent toujours la perfidie et la cruauté, il n'est pas déplacé d'extraire de Frédégaire les incidents de la négociation matrimoniale dont Aurélien fut l'agent romanesque. Cette négociation était d'un succès difficile; car Gondebaud, roi des Bourguignons et oncle de Clotilde, avait fait cruellement périr le père et la mère de celle-ci. Il craignait de lui donner un vengeur en même temps qu'un époux, et ses appréhensions n'étaient pas sans fondement:Gondebaud mort, quarante ans après l'injure, Clotilde s'adressait ainsi aux rois ses fils, pour les provoquer à envahir la Bourgogne : « Faites, mes chers enfants, que je n'aie point à me repentir de la tendresse avec laquelle je vous ai élevés ; ressentez avec indignation l'injure que j'ai reçue, vengez la mort de mon père et le meurtre de ma mère. »

« Clotilde, dit Frédégaire, était étroitement surveillée, et les ambassadeurs que Clovis envoyait souvent en Bourgogne ne pouvaient parvenir jusqu'à elle. Un Romain, nommé Aurélien, reçut alors la mission de se rendre en secret auprès de la princesse pour lui faire connaître les vœux du roi des Francs et découvrir ses propres sentiments. Il se déguisa en mendiant et se rendit à Genève, où Clotilde et sa sœur faisaient leur résidence. Comme les deux princesses avaient coutume de pratiquer les devoirs de

l'hospitalité envers les pauvres, Aurélien, s'étant présenté, fut conduit dans le lieu où d'ordinaire s'exerçait leur charité. Pendant qu'on lui lavait les pieds, il trouva moyen de dire à Clotilde : « Princesse, j'ai » des choses importantes à vous communiquer; » veuillez m'accorder un entretien secret. » Clotilde y consentit et Aurélien reprit : « Clovis, roi des Francs, » m'envoie vers vous pour savoir s'il vous plaît qu'il » vous demande en mariage; voici son anneau, gage » de ma mission. » Sans hésiter, la princesse prit l'anneau et remit le sien en échange; puis, après avoir donné quelques sous d'or à Aurélien dont elle ignorait la condition, elle lui dit : « Retournez vers » votre maître; faites-lui connaître l'état des choses » en Bourgogne. S'il veut m'épouser, il ne doit pas » tarder un instant à faire sa demande à Gondebaud. » Aridius est à Constantinople, où mon oncle l'a » envoyé en mission; s'il revient avant mon départ, » on ne me laissera pas quitter les terres des Bour- » guignons. »

» A peine Aurélien eut-il rendu compte de sa mission, des ambassadeurs furent dépêchés par Clovis pour demander Clotilde en mariage. La perplexité de Gondebaud fut grande, mais la crainte présente l'emporta sur la crainte future; il consentit au mariage. La princesse fut fiancée et

reçut, selon la coutume, le sou d'or et le denier.

» Cependant Aridius débarquait à Marseille. A la première nouvelle du mariage de Clotilde, il se hâte et se rend auprès de Gondebaud, qui lui dit tout d'abord : « Savez-vous, Aridius, que j'ai fait alliance avec les » Francs et que j'ai donné ma nièce Clotilde en » mariage à Clovis? » — « Ce mariage, répondit Ari- » dius, sera la cause de bien des guerres et de bien » des malheurs. Vous auriez dû, monseigneur, vous » souvenir que vous avez fait tuer par le glaive votre » frère, père de Clotilde, que vous avez fait jeter sa » mère dans un puits, avec une pierre au cou, et » que vous avez fait périr ses deux frères, en leur » tranchant la tête. Clotilde est d'un caractère à » venger ses parents, si elle en a jamais le pouvoir. » Envoyez des troupes après elle, et qu'on la ramène » ici. »

» Gondebaud crut son ministre. Les troupes partirent, mais elles ne purent atteindre que les chariots des bagages; Clotilde, ayant eu connaissance du retour d'Aridius, avait quitté son char à bœufs, était montée à cheval et avait déjà rejoint Clovis sur le territoire de Troyes. Les frontières de Bourgogne franchies, elle pria les gens de son escorte de revenir sur leurs pas pour faire le dégât dans son pays, ce qu'ils eurent la complaisance d'exécuter. »

Si le récit des Gestes des Francs diffère de celui de Frédégaire sur plusieurs particularités, il admet également le déguisement d'Aurélien et donne à la conduite de Clotilde un caractère de détermination encore plus prononcé. « Vers ce temps-là, ajoute l'auteur des Gestes, Clovis augmenta considérablement son royaume; il l'étendit jusque sur les bords de la Seine et donna le commandement du château de Melun et des pays voisins à son ministre Aurélien. »

C'est à ce même Aurélien que les chroniqueurs et l'archevêque Hincmar, dans la Vie de Saint Remy, attribuent l'honneur d'avoir conseillé à Clovis, au milieu de la bataille de Tolbiac, de jurer qu'en cas de victoire il se ferait chrétien. Si le vœu de Clovis produisit un effet soudain sur ses soldats, c'est sans doute qu'un grand nombre étaient chrétiens et Gallo-Romains. Les trois mille Saliens qui se firent ensuite chrétiens avec leur prince, n'étaient pas seuls à combattre les Allemans à Tolbiac.

L'autre Romain, que nous venons de voir ambassadeur et conseiller du roi des Bourguignons, sauva la vie et la couronne de Gondebaud, lorsque celui-ci, trahi par son frère et vaincu par Clovis, était assiégé dans Avignon et réduit aux dernières extrémités. « Gondebaud, dit Grégoire de Tours, s'adressa

dans sa détresse à l'un de ses ministres nommé Aridius, personnage d'une prudence rare, et capable néanmoins des actions les plus hardies, etc. »

De tous les crimes commis par les fils de Clovis, celui dont le récit excite le plus d'horreur est l'assassinat des enfants de Clodomir par leurs oncles Childebert et Clotaire. Le nom d'un Romain se trouve mêlé à ce lâche assassinat. C'est le fils dégénéré de Sidoine Apollinaire, chef des Auvergnats à Vouglé, le petit-fils du poëte du même nom, l'arrière-petit-fils de l'empereur Avitus, qui fut le confident et l'agent du forfait des princes mérovingiens. « C'est lui, Arcadius, sénateur de la cité d'Auvergne, écrit Grégoire de Tours, qui alla trouver la reine Clotilde et qui, lui présentant des ciseaux et une épée nue, lui dit : « Très-glorieuse reine, nos seigneurs vos fils » vous font demander conseil sur ce qu'on doit faire » de ces enfants ; voulez-vous qu'ils vivent la cheve- » lure coupée, ou voulez-vous qu'ils soient égorgés ? » C'est lui qui, profitant de l'imprudence que l'exaltation de la douleur fit commettre à Clotilde, s'empara de ce mot échappé à son indignation : « J'aime » mieux les voir morts que tondus ; » et de retour vers les rois, leur dit : « Vous avez la permission de » la reine pour achever l'œuvre commencée. »

Si l'aîné des fils de Clovis, Thierry, roi de Metz, ne

se souilla pas du sang de ses neveux, l'expédition la plus cruelle dont nous ayons le récit, celle-là même dont les détails ont servi aux systèmes qui prétendent que tous les Gaulois furent réduits en servitude, fut la conséquence de la conduite du même Romain dont le nom figure dans le massacre des fils de Clodomir. L'Auvergne était du partage de Thierry ; mais Arcadius, qui exerçait une grande influence dans cette partie des Gaules, parvint à y faire reconnaître l'autorité de Childebert. Plus tard, les troupes de Thierry s'étant mutinées parce qu'il refusait de se joindre à ses frères dans la guerre contre les Bourguignons, celui-ci, pour assouvir la rage de ses soldats et satisfaire sa propre vengeance, précipita les Francs sur l'Auvergne.

Qu'on ne prenne pas les cruautés des Austrasiens de Thierry pour un signe de haine nationale. Théodebert, fils de Thierry, le seul des descendants de Clovis digne de lui appartenir, le véritable chef de la nation franque à cette époque, avait épousé une Gallo-Romaine, Deutérie, célèbre par l'assassinat de sa fille et faite pour précéder Brunehaut sur le trône de Metz. Il était entouré de conseillers romains ; Secundinus et Asteriolus, deux sénateurs gaulois, conduisaient ses relations avec les nations étrangères, et Parthenius, de même origine que les deux

autres, « fut massacré par les Francs, dit Grégoire de Tours, pour avoir voulu lever sur eux des impôts. »

Clotaire Ier ayant survécu à tous ses frères, ses fils, petits-fils de Clovis, partagèrent entre eux le royaume comme l'avaient fait leur père et leurs oncles. C'est alors que régnèrent Chilpéric, Sigebert, Caribert et Gontran ; c'est alors que deux des princes de cette race d'Atrides s'unirent à des femmes semblables à eux, Frédégonde et Brunehaut. A cette époque les Francs n'étendent plus leurs conquêtes ; toutes les guerres sont intérieures ; les cités de la Gaule passent alternativement des mains d'un roi dans celles d'un autre ; chacun, prince, comte, ou soldat, ne songe qu'à dépouiller ou à égorger son voisin. Si la dépossession des Gallo-Romains avait été la loi de la conquête, au milieu de ce brigandage aucun Romain n'aurait pu conserver sa propriété ; aucun n'aurait, à coup sûr, exercé des emplois publics ni dominé parmi les courtisans des rois francs ; ceux dont la conquête générale avait épargné l'héritage seraient devenus victimes d'une rapine exercée champ par champ, homme par homme. Dans la victoire, même la plus cruelle, il se produit quelque émotion généreuse en faveur du vaincu ; à la seconde génération des conquérants, les cœurs s'endurcissent, tandis que la convoitise se développe par la

connaissance de l'objet convoité. Eh bien! ces cruels affectent des airs civilisés: Chilpéric a la prétention de se connaître en lettres latines, il veut passer pour un théologien subtil; le poëte Fortunatus est accueilli à la cour de Sigebert, avec des égards que recherchent et n'obtiennent pas toujours les beaux esprits; une foule considérable de fonctionnaires barbares sont de naissance romaine, et dans les guerres civiles que les Francs se livrent entre eux, ce sont des Gallo-Romains qui commandent les soldats francs.

Grâce aux Récits des temps mérovingiens de M. Augustin Thierry, tout le monde est aujourd'hui familiarisé avec des noms que les érudits seuls connaissaient autrefois. Qu'on me permette d'en rappeler trois pour la Neustrie : Desiderius, Marcus et Leudastes; ce sont trois hommes de caractères très-différents, et tous trois Gallo-Romains. Le duc Desiderius gouvernait l'Aquitaine; ses richesses, ses talents militaires, son influence sur les populations gallo-romaines donnaient à son autorité déléguée une physionomie d'indépendance. Le référendaire Marcus appartenait, au contraire, à ces Gallo-Romains qui s'élevaient à l'abri du pouvoir royal. Imbus des traditions de l'Empire, ces hommes se faisaient les agents de la tyrannie barbare et excitaient sans cesse l'avidité des rois francs. Dès qu'il est question

d'impôt, on est certain de rencontrer le nom d'un Gallo-Romain. C'est le référendaire Marcus qui, sous Chilpéric, se chargea d'établir un recensement des propriétés sur le modèle des anciens cadastres et provoqua des troubles et des représailles de cruauté qui alarmèrent la conscience de Frédégonde elle-même. Quant à Leudastes, il était fils d'esclave ; on lui avait coupé une oreille pour le punir d'avoir voulu s'enfuir, et la première fonction qu'il exerça dans le palais fut celle d'aide de cuisine. Cet homme couvert de vices, sans autre mérite qu'une indomptable effronterie, devint comte de Tours ; jamais une naissance à la fois servile et gallo-romaine ne semble avoir été un embarras dans la suite d'une carrière que termina un excès d'audace. Si les démêlés de Leudastes avec Grégoire de Tours, l'historien du temps, ont fait parvenir le nom de Leudastes jusqu'à nous, il n'était pas seul de son espèce. Puisqu'un tel homme occupait si naturellement une place parmi les comtes barbares, les Gallo-Romains ne pouvaient pas être exclus des emplois publics dans l'empire franc.

En Bourgogne, la plus haute dignité était alors celle de patrice. Quatre Gallo-Romains, Agricola, Celsus, Amatus et Mummolus, furent successivement patrices. Il est à propos de dire quelques mots du

second et du dernier. Le portrait que Grégoire de Tours trace de Celsus peut s'appliquer à beaucoup de fonctionnaires publics de cette époque; et la vie de Mummolus suffirait à elle seule pour montrer que, dans les temps barbares, la puissance n'était pas inaccessible à un Gallo-Romain.

Dans l'épitaphe de Silvia, mère de Celsus, il est dit « qu'elle comptait des consuls au nombre de ses ancêtres, que l'un de ses fils avait été évêque et l'autre patrice. » — « Ce Celsus était un homme d'une grande taille, fort des épaules, robuste des bras, haut en paroles, prompt à répondre, habile dans la pratique des lois. Une fois patrice, il fut saisi d'une si grande avidité de s'enrichir que souvent il enlevait les biens des églises pour les réunir à son domaine. On raconte qu'en entendant lire dans l'église cette leçon du prophète Isaïe, dans laquelle il est dit : « Malheur à » ceux qui joignent maison à maison et ajoutent » champ à champ, jusqu'à ce que la terre leur man- » que, » il s'écria : « C'est bien insolent de chanter » ici malheur à moi et à mes fils ! »

C'est par une trahison qu'Eonius Mummolus commença sa carrière. Son père, comte d'Auxerre, voulant, à l'avénement de Gontran, faire renouveler le brevet de son office, avait envoyé Mummolus porter au roi des présents. Le fils donna l'argent en son

propre nom et supplanta son père. La gloire le releva de cette infamie : élevé à la dignité de patrice, au moment où les Lombards, maîtres du nord de l'Italie, commençaient à pénétrer dans les Gaules, Mummolus sut arrêter les envahisseurs, et, par ses succès dans deux différentes campagnes, il leur ôta pour toujours l'envie de se mesurer avec les Francs. Lorsque, dans les querelles entre l'époux de Frédégonde et celui de Brunehaut, Gontran joua le rôle de médiateur armé, Mummolus eut, plus d'une fois, l'occasion de montrer qu'il était le plus grand capitaine de son temps. Chose digne de remarque, tandis que Mummolus commandait les armées de Gontran, du côté de Chilpéric les armées franques, placées nominalement sous les ordres des fils du roi de Soissons, étaient en réalité toujours conduites par des Gallo-Romains : dans le combat le plus sanglant, commandaient pour un parti Mummolus et pour l'autre le duc Desiderius. Le grand patrice de Bourgogne finit misérablement. Brouillé avec Gontran, il parvint pendant quelque temps à se maintenir dans une position indépendante et à faire d'Avignon une sorte de principauté; puis il se ligua à des hommes puissants, Francs et Gallo-Romains, chefs des deux Aquitaines, austrasienne et neustrienne. Dans cette dernière aventure, la fortune l'abandonna. N'espérant

plus pouvoir défendre la ville de Comminges, où il s'était jeté, il livra le prince au nom duquel il avait levé l'étendard de la révolte, et cette carrière glorieuse se termina comme elle avait commencé, par une bassesse.

Pendant les mêmes guerres civiles, quand Sigebert, roi de Metz, appelait à son secours les Francs de l'autre côté du Rhin, les Gallo-Romains continuaient à jouer un rôle important en Austrasie. Les ambassadeurs que Sigebert envoya à Constantinople étaient deux Gallo-Romains, et Brunehaut, sa veuve, accorda tout au moins ses faveurs politiques à deux Romains célèbres : Lupus, duc de Champagne, dont le poëte Fortunatus a dit : « Lupus, rempli des sentiments romains qu'il tient du sang dont il est sorti, sait conduire la guerre au milieu du tumulte des armes aussi bien qu'administrer avec calme la justice, » et Protadius, qui fut successivement patrice, duc de Bourgogne-Transjurane et maire du palais de Bourgogne. Deux autres Romains, Claudius et Warnachaire, celui qui livra Brunehaut à Clotaire II, furent, après Protadius, élus maires du palais de Bourgogne.

Il est inutile de poursuivre des citations qui seraient déjà surabondantes, si la question n'était de la plus haute importance. D'un côté, les lois, les formules, les actes de la vie privée, l'histoire, nous

apprennent que parmi les hommes de race franque, il y avait des esclaves et des serviteurs à gages : à la suite des guerres civiles, des grands et des fils de grands furent réduits en esclavage ; dans les Capitulaires de Charlemagne, on condamne à l'esclavage, qui? le guerrier franc trop pauvre pour payer l'hériban, c'est-à-dire l'amende infligée pour manquement au service militaire. D'un autre côté, on voit des Gallo-Romains occuper les premiers postes de l'État, commander les armées, être nommés par les rois patrices, référendaires, ducs et comtes, être élus par les Francs maires du palais. Un fol orgueil et de folles haines ont pu seuls prétendre que, sous le régime barbare, la société était divisée en deux classes, l'une sortie des vainqueurs, l'autre des vaincus.

La grande inégalité des temps barbares, celle qui crée la supériorité et l'infériorité, n'est pas celle des races, c'est celle de l'homme libre et de l'esclave ; ce que l'on méprise dans l'esclave, c'est sa condition et non son sang. Au point de vue de la philosophie, l'injustice est la même ; au point de vue de l'histoire, les conséquences sont différentes.

Si M. de Boulainvilliers, dont le système contraste avec les sentiments généreux qui remplissent ses ouvrages, a écrit « que la force des armes et le hasard de la conquête ont fondé la distinction qu'on

énonce par les termes de noble et de roturier ; » si M. de Montlosier s'est écrié : « Race d'affranchis, race d'esclaves arrachés de nos mains, peuple tributaire, peuple nouveau, etc., » ces choses n'ont été dites qu'après la chute de la féodalité et la ruine de la noblesse. En présence de la réalité, on ne se livre pas ainsi aux fantaisies de l'imagination. C'est le cardinal de Richelieu qui a fait M. de Boulainvilliers ; c'est 1793 qui a fait M. de Montlosier. Mécontents de l'état de la société, ils ont rêvé un passé, comme d'autres rêvent un avenir ; ils ont traité la tradition comme nous voyons chaque jour traiter la raison. Mais il a plu aux écrivains libéraux d'accepter les odieuses hypothèses de leurs adversaires ; ils ne les contredisent pas, ils les mettent en relief et s'en servent pour signaler le passé à la haine du présent : de quelque côté que la terre soit jetée, c'est toujours le même sillon qu'on creuse.

Le grand historien qui a su donner des traits au chaos et inventer une couleur pour le peindre, M. Augustin Thierry, n'a pas toujours, dans ses dissertations, échappé aux dangers de la polémique. Il veut que les Gallo-Romains aient été traités par les Francs comme le sont les chrétiens par les Turcs ; il voit dans les sénateurs gallo-romains des *fanariotes*, et dans le peuple gallo-romain des *rayas*. La com-

paraison n'est pas juste; c'est une grande différence, la communauté ou la diversité des religions. Les Francs, convertis par les Gallo-Romains à la religion chrétienne, ne pouvaient nourrir contre eux les sentiments que les Grecs inspirent aux Turcs. Apparemment les évêques grecs ne sont pas les directeurs spirituels ni les législateurs des musulmans; ceux-ci ne leur ont pas donné le droit de déposer les sultans; les pachas ne sont pas Grecs; les généraux grecs ne commandent pas les armées ottomanes; les outrages commis envers l'Église grecque ne sont pas, par la loi musulmane, assimilés à ceux commis envers le sultan..

Sans doute les Gallo-Romains investis de hauts emplois se montrent généralement peu dignes d'estime. Mais qui n'était pas corrompu dans les temps barbares? Qui, parmi les maîtres de ce monde, antrustion germain, ou convive du roi gallo-romain, n'était pas traître, cupide ou cruel? Arcadius valait Clotaire, Leudastes n'était pas plus vicieux que Chilpéric et les vertus de Mummolus égalaient celles de Gontran. Tous ces hommes appartenaient au siècle de la violence: or, la violence brise les liens moraux et rend vicieux oppresseurs et opprimés.

Si l'on veut distinguer entre la conduite des Francs et celle des Gallo-Romains, on peut dire que cha-

cun, quand il avait la puissance de nuire, s'abandonnait aux vices particuliers de sa race. Accoutumé à vivre sans frein, le Barbare se jetait hardiment sur l'objet de sa convoitise; soutenu par les sympathies de ses semblables, il opprimait et pillait pour son propre compte. Le Gallo-Romain, plus timide, fils de générations façonnées à la bassesse, recherchait d'ordinaire l'appui du prince, et c'est au nom de l'autorité qu'il pillait et qu'il opprimait. La brutalité dominait chez l'un, la perfidie chez l'autre; mais ils échangeaient souvent leurs vices, vivaient pêle-mêle et s'entre-déchiraient sans distinction d'origine.

Quant à la masse infortunée, esclave sous le régime romain, elle resta esclave sous le régime barbare. A son égard, le crime de la barbarie se confond avec le crime de la civilisation; et comme, à tout prendre, aucun fléau n'est plus cruel que l'injustice régulièrement administrée, il semble que le sort des esclaves dut s'améliorer après la conquête barbare. La décroissance de la population esclave, sous l'Empire, certifie que le dernier degré de souffrance avait été atteint. En tous cas, ce n'était pas à cause de son origine romaine, c'était comme esclave, qu'une partie de la population gallo-romaine, aussi bien qu'une partie de la population germaine, souffrait des tortures journalières.

Il est vrai, la législation et l'histoire ne concordent pas toujours. La législation pénale représente les Gallo-Romains traités avec inégalité, et la rédaction de la loi Salique, révisée par Charlemagne, n'est pas à cet égard plus équitable que celle des temps mérovingiens. Dans l'histoire, au contraire, les Gallo-Romains, comme ecclésiastiques, occupent une position supérieure à celle des Francs, et nombre de laïques gallo-romains rivalisent d'importance avec les guerriers barbares. C'est là une difficulté dont je donnerai plus tard l'explication. Quoi qu'il en soit, des faits incontestables ne sauraient être écartés parce que d'autres faits incontestables semblent les contredire. Si dans douze siècles on écrivait l'histoire de ce siècle sur des documents aussi imparfaits que ceux des temps barbares, plusieurs choses qui coexistent, et qui, à nos yeux, paraissent naturelles, sembleraient impossibles à concilier.

Au moment de l'invasion, tous, dans les Gaules, étaient abaissés et ruinés, excepté le clergé et la noblesse. Les Barbares virent devant eux des évêques entourés de respect, confiants dans leur puissance, ayant le sentiment d'une mission divine, prêts à accomplir leur devoir de citoyens et de prêtres; ils virent les nobles gallo-romains vivant au milieu des raffinements du luxe, traînant à leur suite un cor-

tége d'esclaves et habitués à commander : ils admi-
rèrent et respectèrent. Égaux entre eux, ils furen
flattés d'admettre comme leurs égaux les chefs d
la population romaine; ils éprouvèrent pour cett
aristocratie la bienveillance que ressentent toute
les démocraties pour les aristocrates étrangers.

Mais à côté du spectacle de l'élévation moral
de la puissance et de l'élégance, un autre spectac
frappait les regards des Barbares, dès qu'ils péné
traient sur le territoire romain : c'était celui de l
misère et de la dégradation. Si l'esclavage exista
en Germanie, les armées franques étaient compo
sées d'hommes libres. La condition des Romain
libres des classes inférieures, celle des colons, de
tributaires et des esclaves domestiques durent ins
pirer le mépris à ces hommes, étrangers aux senti
ments de l'humanité. Le respect et le mépris pou
les Romains sont inscrits dans les lois barbares.

Puis, les vainqueurs, ayant besoin pour gouverne
des lumières des vaincus, les associèrent, en quelqu
sorte, à la conquête. Dans les guerres civiles de
Francs, les nobles Gallo-Romains, grâce à la sympa
thie des populations, prirent une grande influence
Quand il ne s'agit plus de lutter nation contre nation
la force matérielle, aussi bien que la force intellec
tuelle, est du côté des Gallo-Romains. Leur influenc

décroît au moment de la révolution anti-monarchique et toute germaine qui accroît le pouvoir des maires du palais; sous Charles Martel et sous Pépin, elle s'éclipse. Elle renaît, comme un fruit naturel du sol, lorsque, à l'approche de la féodalité, le sentiment de la nationalité brise en mille éclats l'empire fondé par Charlemagne.

Deux choses non contestées rendent possible ce qui, en dehors d'elles, serait plus difficile à expliquer; ces deux choses sont les lois personnelles et l'esclavage, c'est-à-dire, d'une part l'indépendance de chaque société particulière au milieu de la société générale, d'une autre part l'élévation sociale de tous les hommes libres, à quelque race qu'ils appartiennent, conséquence nécessaire du régime de l'esclavage, qui efface toutes les autres inégalités devant une grande inégalité.

D'ailleurs, la barbarie avait les vertus de ses vices. Tout en ravageant le monde, elle lui apportait un principe de liberté; elle lui apportait ce principe, compagnon du désordre et sauvegarde de l'ordre, associé de la violence et protecteur de la faiblesse, qui affronte toutes les tyrannies et qui les arrête toutes, le droit individuel. Les Francs massacrèrent, pillèrent, insultèrent; ils n'établirent pas de lois oppressives. La force brutale agit seule, et, les prin-

cipes étant aussi généreux que les hommes étaient cruels, par le cours naturel des choses, les hommes libres appartenant à la nation vaincue devinrent les égaux des vainqueurs.

Pourquoi vouloir que la barbarie soit conséquente avec elle-même, soit logique, comme l'est notre esprit, et comme ne l'est pas notre conduite? Le climat dans lequel nous vivons a des étés et des hivers; les bons et les mauvais jours arrivent par succession. Mais il est des climats sans étés et sans hivers, livrés aux caprices des vents, où la température change à chaque heure, où la marche des saisons est sans cesse troublée. Le tumulte des éléments y rend la nature elle-même incertaine et contradictoire. Eh! bien, sous le régime barbare, les hommes sont soulevés pêle-mêle par le tourbillon de la tempête: la cause qui arrête le progrès général imprime une extrême mobilité aux situations individuelles; cette violence désordonnée, qui renverse et déchire au hasard, n'étouffe pas la vie, et les individus échappent au naufrage des nations.

La vanité individuelle s'est montrée plus clairvoyante que la vanité générale et plus savante que ne le fut longtemps la science. Des deux ou trois cents familles françaises dont l'origine se perd dans la nuit des temps, plus de la moitié prétend à une

naissance gallo-romaine. Le manuscrit de Richer a confirmé ce qu'avait déjà dit Albéric, moine de Trois-Fontaines, l'aïeul de Robert le Fort, le fondateur de la maison de Hugues Capet, était un Saxon. Or, les Saxons ayant été traités par Charlemagne avec plus de dureté que ne le furent les Gallo-Romains par Clovis, l'exemple de la plus grande maison de l'Europe, de la maison de France, sortant d'une des nations vaincues par les Francs, doit faire taire toutes les prétentions secondaires. Quand il est certain qu'Hugues Capet n'était pas un Franc, il est impossible d'admettre que tous les Francs aient été nobles et tous les Gallo-Romains esclaves.

L'indépendance des communautés gallo-romaines sous le régime barbare, la participation des Gallo-Romains aux droits politiques des Francs, sont une des parties, une des pièces d'un ordre qui a duré quatre siècles. Dans les chapitres suivants, en traitant des libertés franques et du pouvoir barbare, j'aurai à démontrer comment le principe des lois personnelles, en établissant les divisions nationales, faisait de toutes les nations un seul peuple, et comment aussi, la bande ou *trust* royale étant recrutée parmi les hommes de toute race, des Gallo-Romains aussi bien que des Francs durent faire partie de la nation privilégiée. Mais je ne puis terminer ce cha-

pitre sans tirer une conclusion que d'autres faits viendront confirmer : l'indépendance nationale des Gallo-Romains, la participation des Gallo-Romains aux droits politiques des Francs, prouvent que les conditions de l'ordre barbare n'étaient pas celles de l'ordre féodal. La question de principe décide ici la question de personnes : en présence des droits dont jouissaient les Gallo-Romains, on peut affirmer que la féodalité ne date pas de la conquête, et que la lutte postérieure des classes ne fut pas une guerre de races.

CHAPITRE III

LIBERTÉS FRANQUES

Souveraineté de l'homme libre. — Principe d'indépendance. — Lois personnelles. — Wergheld. — Principe d'association. — Existence simultanée des deux principes. – L'aleu. — Le bénéfice. — Nature de la barbarie. — Allures de la liberté. — Pouvoir judiciaire. — Pouvoir législatif. — M. Hallam et M. Guizot. — Pouvoir exécutif. — Caractère des Champs de Mars et des Champs de Mai. — Nomination des rois. — Effets du principe de l'indépendance individuelle.

Les opinions varient sur le sens du mot *franc*. Autrefois on prétendait qu'il signifiait homme libre ; aujourd'hui, l'on soutient qu'il voulait dire fier, cruel, féroce, et qu'il avait pour synonyme le mot latin *ferox*. Aucune des deux étymologies n'est moralement fausse. A peine si les Francs connaissent le joug des lois; non-seulement ils sont libres, mais le génie de leur liberté est l'indépendance individuelle. S'ils prennent part aux affaires générales de leur tribu, s'ils nomment en commun les magistrats du canton, ils ne délèguent à personne le droit de les gouverner. César le dit expressément, « les

Germains n'ont pas de magistratures général pendant la paix. » Chacun relève de soi, de force, de son droit, chacun maintient intacte propre souveraineté. Le lien social paraît puissa parce que les mœurs, les coutumes, les instincts race font que ces hommes se ressemblent. Le li politique est nul ; il ne se forme que par occasion à la suite d'associations volontaires. La liberté Rome, quand Rome était libre, celle de la Grèce temps de son indépendance, n'auraient été pour Germains qu'une forme de despotisme, l'oppressi du grand nombre. Toutes les idées classiques sur liberté et sur la tyrannie, toutes les questions gouvernement doivent être écartées, pour faire pla à l'examen du principe qui domine le monde ba bare, l'indépendance absolue de chacun.

C'est du droit de l'homme que relève la barbar tandis que, dans la législation romaine, la soci absorbe l'individu. D'un côté, sous la République sous l'Empire, de l'autre, au milieu des forêts la Germanie, on voit régner dans leur grand monstrueuse ces deux principes, qui, isolés, conduit, l'un à un despotisme abject, l'autr une insupportable anarchie, et qui, associés, sein de la civilisation moderne, conservent, celui une inclinaison vers le despotisme, celui-ci

tendance vers l'anarchie. Fils de Rome et de la barbarie, il ne nous appartient de renier aucun de nos ancêtres. Nous sommes infidèles à nous-mêmes, à notre passé comme à notre avenir, que nous méconnaissions le droit de la société ou que nous rejetions le droit individuel. Si de la civilisation romaine découle l'ordre de notre civilisation, un précieux levain de barbarie vivifie la société moderne et fait que, pour être un citoyen, on ne cesse pas d'être un homme. Il n'y a que des esclaves, amis de l'esclavage, qui puissent considérer sans intérêt l'indépendance farouche du guerrier germain.

Malheureusement, l'origine des Francs donne lieu à quelques incertitudes. Les Germains n'écrivaient l'histoire qu'à la pointe de la framée; et c'est longtemps après la conquête, quand la nation et les princes furent devenus puissants, qu'on inventa les traditions et qu'on fabriqua la généalogie des rois. Tacite ne nomme pas les Francs, et les auteurs romains ou grecs des cinq premiers siècles ne parlent d'eux que d'une manière incidente. Grâce à ce silence, on s'est livré à toutes les suppositions; on a fait les Francs tantôt monarchiques, tantôt féodaux; parmi tous ces petits chefs auxquels les Romains donnent le nom de rois, comme nous appelons rois les chefs des tribus sauvages, on a écarté

les uns et choisi les autres ; Pharamond a été adopté, tandis qu'on rejetait ses prédécesseurs non moins authentiques, Priam et Francion, et une lignée non interrompue, de Pharamond à Clovis, a pris place dans l'histoire. D'autres veulent que la féodalité soit sortie tout armée des forêts de la Germanie ; pour eux, dès qu'apparaissent les Francs, tout devient féodal : les chefs de bande sont des seigneurs, les compagnons sont des vassaux, et le Romain Egidius s'appelle le comte Gilles. Toutefois, l'obscurité des textes n'en est pas une en fait. Si, dans son traité sur les Mœurs des Germains et dans ses Annales, Tacite ne nomme pas les Francs, il parle de ces tribus germaines habitant à l'est du Rhin inférieur, toujours prêtes à envahir le sol romain, jamais conquises par les légions, célèbres par leur amour pour l'indépendance. Lorsque le nom de ces tribus disparaît de l'histoire, celui des Francs le remplace. Il est évident que tous ces peuples, Cauques, Catts, Chérusques, Chamaves, Bructères et Angrivariens, ceux-là ou leurs semblables, brisés par des luttes incessantes contre les Romains, contre d'autres Barbares et entre eux-mêmes, ont été contraints à se réunir en confédération. Dans les phrases éparses des historiens où il est fait mention des Francs, on sent qu'il s'agit d'une confédération ; et une carte

géographique, dressée sous le grand Théodose, contient à la fois les noms particuliers des différentes tribus qui, du temps de Tacite, habitaient au nord du Mein et à l'est du Rhin, et l'inscription générale de *Francia*, appliquée au même territoire. Les Francs sont donc les descendants des tribus germaines les plus rebelles au joug étranger et les moins soumises au frein des lois. Leur position géographique les mit, cinq cents ans, par la guerre, en rapport avec Rome. Plus tard, sans changer de mœurs ni de lois, ils prirent souvent place dans les armées romaines. L'Empire ne leur était pas inconnu comme aux autres Barbares; ils étaient accoutumés à le voir de près, et ils n'éprouvèrent pas, à l'aspect de la civilisation, l'étonnement et l'admiration qui s'emparèrent des Goths. Devenus les maîtres, les Francs restèrent eux-mêmes.

Deux coutumes, nées dans la Germanie, transplantées dans les Gaules par la conquête, marquent la nature du génie des Francs. Des hommes ivres d'indépendance pouvaient seuls adopter comme principes sociaux les lois personnelles et le wergheld.

Ce que l'on peut entrevoir de l'histoire des tribus franques avant la conquête, explique pourquoi le principe des lois personnelles, général à toute la barbarie, a poussé chez les Francs des racines plus

profondes que chez les autres Barbares. Lorsque les Francs se confédérèrent, il n'y eut pas association d'états possédant des limites territoriales déterminées ; ce fut une union de tribus, dont les différents membres vivaient pêle-mêle, disséminés sur les mêmes territoires. Si chacun n'avait eu la liberté de suivre les coutumes de ses ancêtres, il y aurait eu sujétion d'une tribu à une autre. Le principe des lois personnelles, conséquence naturelle de l'esprit d'indépendance germain, dut se développer dans cette confédération mi-partie nomade, mi-partie sédentaire. Comme le dit Montesquieu, « la patrie devint commune et la république particulière. » Il faut des magistrats territoriaux pour défendre le pays et organiser les expéditions extérieures; il faut que chacun conserve ses lois afin de garder son indépendance. Lorsqu'une entreprise appelle le concert, on se fédère; à la paix, l'état se brise, chacun retombe dans son individualité et ne reconnaît d'autres obligations que celles de la famille; encore y a-t-il moyen de s'y soustraire par une renonciation publique. Donc, chez les Francs, l'individu est souverain comme un état est souverain; il s'allie à ses cosouverains, et, le but de l'alliance une fois atteint, il retourne à son indépendance primitive.

Les Francs ne furent pas des vainqueurs plus hu-

mains que d'autres ; ils firent ce que font tous les vainqueurs, ils conservèrent leurs lois et appliquèrent leurs principes aux vaincus. Dans les Gaules, après la conquête, comme dans la Germanie, « la patrie devint commune et la république particulière. » On lit dans le titre III de la loi Ripuaire (VIe siècle) : « Tous les habitants de la contrée des Ripuaires, qu'ils soient Francs, Bourguignons, Allemans, ou d'aucune autre nation, seront cités et jugés conformément à la loi particulière de leur nation, et ceux qui seront trouvés coupables seront condamnés à la peine infligée pour leur délit dans leur loi nationale. » Dans la formule des lettres de provision pour les ducs et pour les comtes (VIIe siècle), il est dit : « Les ducs et les comtes rendront la justice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains, comme aux autres nations, suivant la loi de chaque nation. » Au IXe siècle, Agobard, archevêque de Lyon, écrivant à Louis le Débonnaire pour lui exposer l'injustice du combat judiciaire ordonné par la loi des Bourguignons, s'exprime en ces termes : « Jugez si la religion et la justice n'ont pas beaucoup à souffrir d'une diversité de lois si grande, qu'il est commun de voir dans le même pays, dans la même cité, dans la même maison, des hommes qui vivent suivant des lois différentes. Il arrive souvent que de cinq personnes qui se pro-

mènent ou qui conversent ensemble, il n'y en a pas deux qui vivent sous la même loi temporelle, etc...» On possède la formule du serment prononcé par plusieurs des rois de la seconde race. Charles le Chauve jure « de se conformer à l'ancien usage, en faisant rendre justice à chacun de ses sujets, suivant la loi de la nation dont chacun d'eux est citoyen. » Ce sont toutes les lois, toutes les formules, toutes les pages des historiens, qu'il faudrait citer pour épuiser les preuves ; ce sont même les dispositions générales qui modifient chaque loi particulière. La question n'est pas douteuse : les lois sont personnelles, tant que subsiste la société barbare. Au seuil même de la féodalité, quand la souveraineté se confond déjà avec la propriété, la dernière prérogative qui reste à l'homme libre est le droit de choisir son maître.

Les lois étant personnelles, aucune uniformité, si ce n'est celle des instincts, ne se rencontre dans la législation barbare. Ainsi la loi Salique et la loi Ripuaire traitent le Romain avec un mépris qui ne se retrouve pas dans la loi des Bourguignons et qui ne peut exister dans celle des Visigoths *romanisés*, si l'on peut parler ainsi, par les conciles de Tolède. Sur un autre point, dont il sera question plus tard, la loi Salique et la loi Ripuaire se distinguent par leur silence de la plupart des lois barbares, qui

donnent à supposer l'existence de plusieurs ordres de citoyens. Rien de semblable n'apparaît dans celles-là. La loi des Saxons, qui fut imposée par les Francs vainqueurs, porte les marques de la conquête. Dans la loi des Allemans et dans celle des Bavarois, bien qu'elles aient été dictées par les rois francs, on sent qu'il y a eu assimilation plutôt que conquête. La royauté s'y est ménagé des prérogatives qui ne se retrouvent pas dans la loi des Ripuaires et encore moins dans la loi des Saliens. Entre chacune des lois barbares les diversités abondent, et à mesure que la société se modifie, l'introduction de pénalités nouvelles, tantôt par voie de dispositions générales, tantôt par celle d'adjonctions aux lois spéciales, marque le progrès des mœurs.

Malgré toutes les différences et toutes les exceptions, un principe caractérise les lois barbares : ce principe, c'est le wergheld ou la composition. Les poursuites criminelles sont des affaires civiles, les peines sont des dommages et intérêts. Sauf la lâcheté, la trahison et une autre infamie punie de mort suivant Tacite, sauf la trahison envers le roi, assimilée par la loi Ripuaire à la trahison envers la nation, et d'autres exceptions introduites plus tard sans grande efficacité pratique, le crime n'est pas considéré par la loi franque comme un attentat

public, et la pénalité n'est que la réparation d dommage. La loi fixe la valeur des hommes, cell des injures matérielles ou morales; elle n'a qu'u but, celui d'offrir des moyens de conciliation; elle n s'élève pas jusqu'à l'idée de justice. Cet être de rai son que les anciens nommaient la république « que nous appelons la société, n'a pas d'existenc légale dans le monde barbare. Il n'est pas plus ques tion de châtiment dans les lois pénales, que s' s'agissait de la répression de méfaits commis par de états.

Sans doute, une portion du wergheld, appelé *fred*, c'est-à-dire argent de paix, est remise a magistrat pour être ensuite partagée par lui ave le roi. Mais le fred, qui, au premier abord, peut êt considéré comme une amende, avait un tout aut caractère: c'était le prix de la protection accordée a criminel, qui, après s'être soumis aux conditions la loi, devenait pour elle un objet de sollicitude. n'est pas l'offensé ou la victime que l'on protég c'est le coupable, c'est le meurtrier; on le défe contre la vengeance de la partie lésée. Sous les Mé vingiens, quand un assassin avait payé la compo tion d'un meurtre, les parents du mort souscrivai en sa faveur une lettre de sécurité; suivant les f mules, ils déclaraient « renoncer à toute vengeanc

et s'engageaient « à payer au double le prix de l'homicide, s'ils violaient la sécurité promise au coupable. » Dans un de ses capitulaires, Louis le Débonnaire s'exprime ainsi : « Que le comte fasse payer la composition et apaise la vengeance. »

Aussi le fred ne se paye-t-il pas, d'après la loi Salique, lorsqu'un enfant au-dessous de douze ans est l'auteur du crime ; d'après la loi Ripuaire, lorsqu'un homme répond pour les blessures ou pour la mort occasionnée par un animal à lui appartenant ; d'après la loi des Lombards, quand le meurtre est involontaire. Alors il y a lieu à composer ; le wergheld doit être perçu en réparation du dommage. Le fred serait sans objet, aucune sauvegarde ne devant être accordée quand la vengeance ne saurait s'exercer.

Voici comment on rendait la justice, ou, pour mieux dire, comment s'apaisaient les querelles. Le magistrat, roi, duc, comte ou centenier, réunissait un mall d'hommes libres. L'assemblée ne jugeait pas la cause et la vérité des faits (les Barbares n'ont pas des procédés si simples), mais elle décidait si les parties fournissaient les preuves judiciaires exigées par la loi. Ces preuves, qui varient suivant chaque cas, peuvent être divisées en deux catégories : d'une part, le serment de l'accusé, appuyé par celui

des témoins et celui des cojurants; d'une autre part, les épreuves judiciaires appelées jugements de Dieu, telles que l'eau froide, l'eau bouillante, la croix et le combat.

On sait ce qu'étaient les épreuves par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le fer chaud ou par la croix; mais, grâce à la confusion perpétuelle qui s'est établie entre les institutions barbares et les institutions féodales, le véritable caractère du combat judiciaire est d'ordinaire représenté faussement. La plupart des publicistes considèrent cette épreuve comme une réglementation du droit de guerre privée, et la transforment en une sorte de duel solennel. C'est par la loi des Bourguignons que le combat judiciaire s'est introduit; il importe donc de rappeler les motifs exposés dans la loi Gombette elle-même.

« Ayant reconnu, dit Gondebaud, que plusieurs de nos sujets se laissent emporter ou corrompre jusqu'à attester par serment ce qu'ils ignorent ou ce qu'ils savent être faux, afin d'arrêter le parjure nous ordonnons : Que lorsque des Bourguignons seront en procès, et que le défendeur aura juré qu'il ne doit pas ce qu'on lui demande ou qu'il n'a pas fait la chose pour laquelle il est poursuivi, si le demandeur ne se tient pas pour satisfait, et s'il est prêt, ainsi que le défendeur, à prouver par le combat la vérité de son

serment, il soit permis à tous deux de se battre l'un contre l'autre. Nous ordonnons la même chose concernant les témoins produits par l'une ou par l'autre partie, étant juste que ceux qui se donnent pour savoir la vérité soient disposés à la soutenir par les armes et soient éprouvés par le jugement de Dieu. Si un témoin vient à être tué, alors tous les témoins qui avaient déposé la même chose que lui, seront condamnés chacun..... — C'est ce que nous voulons qu'on exécute ponctuellement, afin que nos sujets aient l'aversion du parjure. — Donné à Lyon, le 27 juin 501. »

Dans la loi des Bavarois, qui adopte les dispositions de la loi Gombette sur le combat judiciaire, il est dit : « Les témoins qui se contredisent seront soumis au jugement de Dieu : celui qui prétend connaître une affaire ne doit pas craindre le combat. » Le combat, imposé aux témoins, pouvant avoir lieu par substitut, adopté comme moyen de décision non-seulement sur le fond de la cause, mais dans les simples questions de procédure, montre que le jugement de Dieu n'était pas la forme légale du droit de guerre privée. En principe, ce genre d'épreuve ne différait pas des autres ; il faisait partie de ces épreuves judiciaires que Charlemagne lui-même invoquait, quand, dans la charte de partage

dressée avant que Louis le Débonnaire devînt son seul héritier, il disait : « S'il s'élève entre mes fils des causes de discussion sur les limites des royaumes, et qu'elles ne puissent être terminées par le témoignage des hommes, la volonté de Dieu et la vérité seront connues par le jugement de la croix. »

Que la preuve judiciaire soit le serment, celui des parties, celui des témoins, ou celui des cojurants, ou bien l'une ou l'autre de ces épreuves parmi lesquelles figure le combat, les juges ne sont pas appelés à décider du fait. Rachimbourgs, arhimans, simples hommes libres ou scabins, ceux qui composent le mall ne remplissent pas les fonctions de jurés. Ils ne jugent pas; ils sont des témoins, un public qui constate que les preuves légales ont été fournies. C'est le serment de l'accusé, celui des cojurants, c'est la Divinité qui prononce le jugement; le mall l'enregistre et ratifie le traité, afin que les parties soient ensuite contraintes à la paix. Le Germain ne subit pas le verdict de ses concitoyens. L'ordre général, la securité personnelle, la vérité, la justice, tout est sacrifié à l'instinct d'indépendance. Si, pour n'avoir pas voulu être justiciables de leurs égaux, ces hommes deviennent plus tard justiciables de leurs seigneurs, ce n'est pas une raison pour confondre la barbarie avec la féodalité.

A l'examen des lois barbares, le bon sens et la conscience se révoltent. Le système des lois personnelles n'a pu exister que dans un temps où les lois étaient à peine des lois, alors que les relations sociales étaient, comme l'on dit, simples, c'est-à-dire livrées à la force brutale. Pour que le système des lois personnelles ait pu se maintenir, il a fallu que ces sentiments qui animent et anoblissent notre vie publique, le dévouement à la société et l'amour de la patrie, fussent ignorés, ou tellement pervertis, qu'ils poussaient les hommes d'une race à se ruer sur ceux d'une autre race. Mais en soi, le principe est élevé; appliqué à des vaincus, il est généreux. C'est à ce principe que nous devons les éléments de la civilisation ancienne recueillis par la société moderne. Grâce à lui, la monotonie des crimes de la barbarie fait place à une originalité puissante; sans lui, l'invasion des Gaules n'eût été qu'une oppression sanguinaire et sordide ; enfin, ce qu'il importe surtout de constater ici, le régime des lois personnelles marque une passion effrénée pour l'indépendance.

Il faut le respect filial voué par les Germains modernes aux œuvres de leurs ancêtres pour admirer une procédure criminelle établie sur le serment de l'accusé ou de l'accusateur, en d'autres termes, sur le parjure; sur le serment de cojurants, c'est-à-dire

sur le parjure appuyant le parjure; ou bien sur des épreuves, corrompues par la fourberie, ou qui substituent la force au droit. Ces prétendus jugements de Dieu sont une superstition païenne et sacrilége. Puisqu'il a plu à la Divinité de permettre le mal en ce monde, ce n'est pas dans les faits, c'est dans la conscience des hommes qu'est écrite la loi morale, et ces lois barbares qui en appellent au hasard pour constater la vérité, se montrent, dans la pénalité, étrangères à toute idée de justice.

Cependant les lois barbares ont un mérite : elles atteignent leur but. L'appel à un jugement surhumain, la réparation du dommage comme unique peine, pouvaient seuls être acceptés par ces hommes violents, étrangers aux devoirs moraux. Ne jugeons pas trop sévèrement les lois barbares; c'est à un excès que tout excès doit être opposé; c'est à la jurisprudence romaine du Bas-Empire que les lois barbares veulent être comparées. Pour apprécier dans leur grandeur morale les deux principes contraires, la souveraineté de l'état et la souveraineté de l'individu, il faut considérer les deux législations civilisées qui relèvent, l'une des coutumes barbares, l'autre du droit romain, la législation anglaise et la législation française. Je ne m'occupe ici que des siècles de malheur; j'ai en face de moi le Bas-Empire

et la barbarie. Eh ! bien, quand le pouvoir auguste de la société n'agit plus dans l'intérêt social, lorsque, par suite de la constitution du pouvoir, l'innocent, le faible, en un mot, l'individu, est livré aux coups d'une force générale qui opprime chacun au nom de tous, alors on éprouve un retour en faveur de ces lois sans prétentions morales, qui placent l'homme en face de l'homme, traitent de même l'innocent et le coupable, en appellent au hasard ou au courage individuel, qui ne protégent pas, mais qui n'oppriment pas. On comprend que de la barbarie, purifiée par le christianisme, ait put sortir une civilisation meilleure que celles qui l'avaient précédée, et que la religion chrétienne elle-même ait été impuissante à suspendre la décadence produite par la tyrannie romaine.

Le système des lois personnelles et le wergheld ne sont pas en Germanie une preuve d'indépendance, pour devenir dans les Gaules une originalité sans conséquences. Partout où règnent les lois personnelles, partout où le principe pénal est le wergheld, il y a comme un feu souterrain d'indépendance, qui vivifie et qui consume. Dans les Gaules comme en Germanie, la société barbare avait pour base une indépendance de bannis, d'hommes féroces ou d'hommes libres. C'est pendant quatre cents ans que le prin-

cipe d'indépendance lutte sur le sol des Gaules contre le principe contraire. Altéré et transformé, on le retrouve dans les châteaux et dans les communes du moyen âge. Il constitue le principe ou, pour mieux dire, l'un des principes de la barbarie.

Un autre principe, non moins puissant que l'indépendance individuelle, anime la société barbare: c'est celui de l'association. Le second, aussi bien que le premier, prend naissance dans les forêts de la Germanie, est propagé dans les Gaules par la conquête et domine des siècles. Qu'on me permette de citer le célèbre passage de Tacite, point de départ de tous les systèmes historiques féodaux.

« C'est la dignité, c'est la puissance, d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis; c'est un ornement dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre dans sa nation et chez les peuples voisins si l'on surpasse les autres par le nombre et par le courage de ses compagnons; on reçoit des présents; les ambassades viennent de toutes parts. Souvent alors la réputation décide de la guerre. Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en courage; il est honteux à la troupe de ne pas égaler la valeur du prince; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est de le défendre.

Si une cité est en paix, les princes vont chez celles qui font la guerre : c'est par là qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat et le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais abondants, servent de solde. Le prince ne soutient ces libéralités que par les guerres et les rapines. Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la terre et d'attendre l'année, que d'appeler l'ennemi et de recevoir des blessures; ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang. »

A mesure que l'on avance, les compagnons dont parle Tacite, deviennent les fidèles du roi, les antrustions, du mot *trust*, *convive du roi*, que les historiens désignent sous le nom de leudes et de fidèles, avant de les nommer vassaux ou seigneurs. Ces présents, tels qu'un cheval de bataille ou une framée, se transforment en *feod* ou solde en terre, d'où est venu le mot de féodalité, ou en bénéfice, pour nous servir de l'expression latine. Aussi, oubliant tout un ordre de faits, on s'est écrié : « La féodalité commence avec la conquête; la conquête, c'est la féodalité. » Non; tant que les rapports sont volontaires et temporaires, contractés, brisés au gré des parties, tant qu'ils sont uniquement d'homme à homme et non territoriaux, tant que la hiérar-

chie existe dans un lieu et non dans un autre, aujourd'hui et non demain, pour celui-ci et non pour celui-là, tant que les lois sont personnelles, c'est la barbarie. Si la révolution féodale, comme toutes les révolutions, est sortie du régime qu'elle renverse, elle n'est pas plus ce régime que la monarchie n'est la féodalité et que la démocratie n'est la noblesse.

Le principe d'indépendance individuelle et le principe d'association ne sont pas des principes ennemis. C'est l'indépendance individuelle qui rend l'association possible et nécessaire; c'est l'association qui permet à l'indépendance individuelle de subsister. On s'étonne de ce que ces deux principes coexistent : ils vivent l'un par l'autre, et sont, en quelque sorte, des principes jumeaux.

Quand règne l'indépendance individuelle, l'association est partout, dans les mœurs, dans les lois, dans les faits. Une société qui n'a pas de gouvernement doit se défendre elle-même, et elle se défend au moyen des associations. On ne saurait comprendre le maintien de l'indépendance germaine, pendant cinq cents années de guerre contre les Romains, sans l'aide des associations germaines. On ne saurait comprendre ces associations en dehors de l'indépendance individuelle. C'est cette grande association que nous

appelons l'état, qui est jalouse des associations particulières ; c'est lorsque domine l'état, que les associations partielles sont contraires aux mœurs et aux lois.

Puisqu'il est dans la nature des choses humaines que les deux principes d'indépendance et d'association s'appellent l'un l'autre, un mouvement incessant doit agiter la barbarie. Son rude génie repousse les tempéraments. Dans son sein se meuvent une indépendance, ennemie de la liberté comme du despotisme, et des associations, formées par un va-et-vient continuel de sujétion volontaire. Le monde barbare est à la fois indépendance et association ; et, sous l'une comme sous l'autre de ces formes, il fait obstacle à l'établissement du pouvoir, au milieu de circonstances qui sollicitent le despotisme.

Grâce à la vigueur de ses deux principes, la barbarie survit au triomphe qui change ses anciennes conditions d'existence. Riche, puissante, sédentaire et chrétienne, prenant parfois des airs civilisés, elle reste la barbarie. Du ve au IXe et au Xe siècles, les principes d'indépendance et d'association marchent de front, vivent à côté l'un de l'autre, et sont, par filiation légitime, les maîtres de la société.

Il y a deux natures de propriété, l'aleu et le bénéfice.

L'aleu, c'est la propriété franche, complète, transmissible à volonté, la propriété telle que nous la connaissons aujourd'hui en France. La loi Salique elle-même l'appelle « terre d'hérédité. » Le nombre des aleux était considérable; toutes les propriétés laissées entre les mains des anciens possesseurs, celles dont s'étaient emparés primitivement les Francs, presque toutes les terres acquises à titre onéreux sont possédées en aleux. De la part des détenteurs de bénéfices, il y a une tendance constante et difficilement réprimée à convertir les bénéfices en aleux. Loin de diminuer, le nombre des aleux s'accroît; presque toutes les propriétés semblent alodiales à la fin de la première race, et le mouvement qui convertit les bénéfices en aleux se reproduit sous la seconde race.

Même les terres appelées terres saliques sont des aleux; elles n'ont par conséquent aucun caractère féodal. C'est dans le titre LXII de la loi Salique, qui statue sur les biens alodiaux, que se trouve ce célèbre paragraphe: « En ce qui touche les terres saliques, aucune portion n'en passera héréditairement aux femmes; elles appartiendront exclusivement aux hommes. » Bientôt les terres saliques se confondent avec les aleux ordinaires. On lit dans les formules de Marculfe les termes de la déclaration

qui devait être faite par le père de famille pour appeler ses filles à la succession de la terre salique. Que la terre salique représente la portion de terre échue en partage aux Barbares au moment de la conquête, supposition qui s'appuie sur une autre supposition; qu'elle soit, comme le pensent Montesquieu, M. Guérard et presque tous les savants allemans, la portion de terre attenante à la maison du Franc, vieille coutume germanique que n'a pas créé la conquête, toujours est-il que la terre salique est un aleu. D'après la loi franque, elle se distingue des autres aleux du Franc, mais n'établit pas de différence entre la propriété franque et la propriété romaine. Il est fait plus communément mention des terres saliques dans les actes des peuples germains qui n'ont pas été conquérants, tels que les Allemans et les Bavarois, que parmi les Saliens. Les arguments produits par M. Guérard, dans le Polyptique d'Irminon, décident la question : la terre salique est ce que l'on a appelé plus tard le vol du chapon.

Si un paragraphe de loi barbare statuant sur des aleux, paragraphe tombé depuis huit siècles en désuétude, a été invoqué pour régler l'hérédité monarchique en France; si c'est au nom de la loi Salique que les Valois et les Bourbons sont montés sur le trône, à l'exclusion de princes étrangers, cela

ne prouve qu'une chose : le sentiment de nationalité qui a toujours honoré ce pays. Il avait raison, ce vieux jurisconsulte qui coupait court à toutes les objections, en disant : « La loi Salique est inscrite dans le cœur de tous les Français. » En vérité, elle n'était que là ; et c'est l'abaisser, la traiter en parvenue, que lui fabriquer une fausse généalogie.

Il est impossible de définir en un mot le bénéfice barbare. Le même nom a signifié des choses différentes ; la même chose se présente sous des aspects divers. C'est d'une foule d'actes particuliers, échappés çà et là à la destruction, transmis aux temps modernes par la main du hasard, qu'on doit tirer une loi générale. Chez les Romains, il existait des bénéfices provenant des terres distribuées à des vétérans ou à des Barbares sur certaines frontières, à condition d'un service héréditaire, comme cela se pratique à l'égard des régiments-frontières autrichiens. A coup sûr, les bénéfices francs n'ont, avec ces bénéfices romains, de ressemblance que le nom. En même temps, ni dans les bénéfices mérovingiens, ni dans les bénéfices carlovingiens antérieurs au IXe siècle, ne se retrouvent les conditions du fief, droits, devoirs, hérédité. A côté des bénéfices royaux, dont le caractère est politique, de bénéfices concédés par des particuliers, qu'on peut assimiler

aux bénéfices royaux, des bénéfices de reprise, qui sont des aleux donnés et repris sous une autre forme, une multitude de bénéfices ont un caractère purement économique. Ce sont des terres affectées au payement des services domestiques ou agricoles, comme cela se pratique encore aujourd'hui en Europe, dans les pays où l'argent est rare et où l'on paye par l'allocation d'un certain nombre de mesures de terre la plupart des ouvriers et serviteurs de la maison. Toutefois, du VIe au IXe siècle, le caractère général du bénéfice est celui d'une jouissance souvent à terme, très-rarement héréditaire, quelquefois révocable à volonté. Dans la plupart des cas, elle cesse de droit, soit à la mort du bénéficiaire, soit à celle du donataire. En somme, l'aleu, c'est la propriété; le bénéfice, c'est l'usufruit.

Dans aucun des actes que l'on possède il n'est fait mention des rapports du donateur et du bénéficiaire. Mais, comme l'a remarqué M. de Montlosier, qui rarement rencontre aussi juste, presque toujours la concession d'un bénéfice important semble précédée de l'acte de la recommandation. C'est à des recommandés qu'on donne le bénéfice; ce n'est pas le don de la terre qui crée la sujétion personnelle. Si l'on admet la proposition de M. de Montlosier, tout s'explique. Le bénéfice est la jouissance d'une

terre, grande ou petite, concédée pour toute nature de services, domestiques, agricoles, politiques et militaires. La recommandation seule est l'acte politique et social, l'acte qui détermine les relations des personnes. Alors les contrats de bénéfices peuvent être aussi divers que le sont aujourd'hui les contrats d'argent. Ils s'appliquent également à la solde et aux gages; ils ont lieu à titre gratuit comme à titre onéreux; ils sont le mode de payement en usage. La recommandation se dégage du faux semblant de féodalité qu'on lui avait donné, en la confondant avec un acte emportant concession de terre, et le monde barbare reprend son véritable caractère, celui d'associations d'homme à homme, qui se forment au milieu de l'indépendance individuelle.

Quoi qu'il en soit, ni sous la première, ni sous la seconde race, le bénéfice ne perd son caractère primitif et ne devient un droit héréditaire. A la règle générale il y a sans doute des exceptions. Le traité d'Andelot, dont l'un des signataires était petit-fils de Clovis, quelques-unes des formules de Marculfe, une charte de Dagobert et plusieurs actes donnent lieu de penser que, sous les Mérovingiens, quelques bénéfices ont été concédés héréditairement. Par contre, une foule d'actes émanés des premiers Carlovingiens, ou passés sous leurs règnes, attestent que, même

alors, les bénéfices étaient généralement temporaires. Maintes fois, à des époques différentes, ou à la même époque, quand les conditions sont différentes, les aleux sont changés en bénéfices et les bénéfices transformés en aleux. Suivant les circonstances, la propriété sollicite la protection ou conquiert l'indépendance.

Les auteurs du Livre des Fiefs, et après eux les anciens publicistes, ont dit que les bénéfices avaient été d'abord révocables à volonté, ensuite temporaires, puis viagers, enfin héréditaires. Si c'est ainsi que marche l'imagination, ce n'est pas ainsi que marchèrent les choses. Les immenses travaux de l'érudition moderne, ceux des Bénédictins, ceux de l'école des Chartes, résumés dans le Polyptique d'Irminon, ne laissent à cet égard aucun doute. Ainsi que l'a dit M. Guizot, dans ses Essais, « du VIe au Xe siècle, on rencontre, à toutes les époques, des bénéfices arbitrairement révoqués, des bénéfices à vie, des bénéfices héréditaires, et ces divers modes de concessions ont été non point successifs, mais simultanés et contemporains. »

Ainsi pendant quatre siècles coexistent deux natures de propriété, l'aleu, complétement dégagé de féodalité, et le bénéfice, très-différent du fief. Le phénomène qui caractérise la législation se reproduit

dans la constitution de la propriété. Si la barbarie ne ressemble à aucun autre ordre de société, au moins ressemble-t-elle à elle-même. Partout l'action de deux principes opposés se fait sentir, et un flottement incessant rapproche et sépare les divers éléments sociaux.

Il est impossible de tomber dans les anciennes erreurs, de supposer, avec M. l'abbé Dubos, la barbarie exclusivement romaine et despotique; avec M. de Boulainvilliers, uniquement franque et libre; avec la plupart des historiens, monarchique et féodale. Le dogmatisme est détrôné, le fait a repris son empire. Mais, au milieu de sa victoire, la science moderne est atteinte du mal auquel les révolutions inachevées condamnent l'esprit humain : elle est de son siècle; elle flotte dans un océan de lumières et de doutes. Elle découvre les faits, les critique et les classe avec une sagacité suprême; dès qu'il faut sortir des appréciations de détail, produire des convictions générales, elle s'arrête, déserte l'histoire, et, dans l'impuissance de son orgueil, en appelle à la philosophie. Sous cette érudition et sous cette philosophie, disparaît le génie des temps; le génie des temps, c'est l'histoire tout entière. Lorsque l'histoire se fait érudition ou philosophie, elle devient une lettre morte. Les systèmes féodaux mutilaïent la

barbarie, les systèmes monarchiques la défiguraient; les publicistes modernes la nient. Ils veulent que, pendant quatre siècles, l'humanité ait été livrée aux caprices du crime, sans principes, sans institutions, sans instincts propres.

Je m'élève contre le scepticisme de la science et de la sagesse. En histoire, comme en politique, le scepticisme tue le sentiment de la réalité, et, par conséquent, celui de la conscience. Ce monstre, d'une effroyable vigueur, qui conquiert l'Occident, n'est pas un avorton de féodalité couvert de haillons romains, traînant après lui, durant quatre siècles, le cadavre des libertés germaines. Il vit de sa vie, impose ses mœurs, et marque du sceau de sa double empreinte les générations successives. Le tumulte suit sa pente naturelle : si les actes sont violents et contradictoires, les principes eux aussi sont violents et contradictoires. Ce qu'on appelle désordre, c'est l'ordre de cette société ; l'exception, c'est la règle ; la contradiction, c'est la loi ; ou, pour mieux dire, il y a deux règles, deux ordres, deux lois : il y a la barbarie.

Quand on laisse aux choses leur relief, à la liberté sa force, à la tyrannie sa puissance, l'ordre barbare devient intelligible, et l'excès de chacun des principes justifie la présence du principe opposé.

Du ve au xe siècle, chez les Francs, c'est-à-di chez la race dominante, tout est mall, placite, s node, assemblée. C'est devant les malls que se pa sent les actes de la vie privée; c'est dans les ma qu'on juge, qu'on décide de la paix ou de la guer Il y a le mall du centenier, celui du vicaire, l'avoué, du comte, de l'évêque; il y a le mall du r Tous les ans, les Francs se rassemblent aux Cham de Mars ou de Mai; tous les ans, les évêques se re nissent en conciles. Jamais le despotisme n'a procé ainsi; ces allures sont celles de la liberté; la liber ne saurait être absente quand l'aspect extérieur de choses accuse sa présence. Dans le texte des lois dans celui des jugements, dans le récit des grande entreprises, toujours on fait mention de l'assenti ment du peuple. Les formes du langage rappellen l'existence d'un droit; le droit ne serait pas san cesse rappelé s'il était toujours violé. Allons pl avant, et voyons quelle était l'action du peuple fra dans chacune de ces émanations de la souverainet que nous appelons pouvoir judiciaire, pouvoir légi latif et pouvoir exécutif.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, auc doute fondé ne peut s'élever; le droit de juger appa tient à tous les hommes libres. Le comte dans so comté, le bénéficiaire dans son bénéfice, le roi lu

même dans son plaid, n'ont que le droit de convoquer et de présider. C'est au nom des hommes libres que se rend la justice ; c'est à eux seuls qu'il appartient de prononcer le jugement; c'est eux qui doivent payer les dommages et intérêts à la partie lésée, dans les cas où les formes n'auraient pas été observées. Le droit de justice n'est pas délégué, la société l'exerce directement.

Charlemagne, il est vrai, créa l'institution des scabins, et l'on a prétendu que cette innovation détruisit les anciennes justices d'hommes libres. Quelques-uns ont même été plus loin : pour démontrer l'antiquité des parlements, ils ont appliqué aux temps mérovingiens une loi carlovingienne faussement interprétée, et ont vu dans les scabins, avec un simple changement de nom, les rachimbourgs de la loi Salique. Ni le texte du capitulaire de Charlemagne, ni les actes judiciaires de cette époque et des époques postérieures ne permettent d'admettre des suppositions aussi contraires à l'esprit de l'ordre barbare.

Dans le préambule du capitulaire où sont institués les scabins, Charlemagne rappelle qu'au moyen de convocations incessantes et non justifiées, les comtes fatiguent les hommes libres et parviennent à lever d'énormes impôts, en multipliant les amendes dues

par les absents. Après avoir stigmatisé l'abus, il prend deux mesures : le nombre des placites de comtés auxquels la présence est obligatoire pour tous les hommes libres est réduit à trois par an, et dans chaque circonscription, les comtes ou les envoyés royaux devront désigner, avec le concours du peuple, sept personnes appelées scabins, qui seules seront tenues, sous peine d'amende, de se rendre à toutes les convocations. Aucun droit n'est retiré aux hommes libres ; il leur est toujours loisible d'assister aux placites ; il y siégent au même titre que les scabins ; seulement la présence de tous n'est obligatoire que trois fois par an, et un moyen d'avanie est enlevé aux comtes.

Si le texte de ce capitulaire, dont le sens a été souvent dénaturé et la portée étrangement exagérée, laisse prise à l'équivoque, la forme des jugements rendus sous Charlemagne et sous ses successeurs dissipe les doutes. M. de Savigny l'a démontré admirablement. Tantôt les scabins jugent seuls, tantôt ils jugent concurremment avec les hommes libres ; tantôt aussi les hommes libres jugent seuls sans qu'il soit fait mention de scabins. Le nombre de ceux qui prennent part aux jugements est indéterminé et d'ordinaire très-considérable. A la suite des signatures apposées aux jugements, se lisent

presque toujours ces mots : « Et une multitude d'autres. »

Puisque après l'institution des scabins les hommes libres continuent à juger, et qu'ils apposent leurs signatures en nombre illimité à la suite des jugements, il est évident que le capitulaire de Charlemagne n'a pas renversé les justices d'hommes libres, et qu'on doit l'interpréter dans son sens naturel, sans chercher à transformer une mesure administrative en une grande innovation sociale. Depuis comme avant Charlemagne, les Francs, ou, pour mieux dire, tous les hommes libres de l'empire franc, sont investis du droit de juger ; et, chose remarquable, parmi les signataires des actes judiciaires figurent, à côté des Francs, à la fois des hommes appartenant à d'autres nations barbares et des Gallo-Romains.

S'il était permis de comparer les faits des temps barbares à ceux des temps civilisés, la démocratie d'un pays à esclaves à l'aristocratie d'un pays libre, on dirait que les *petty-sessions* anglaises rappellent les plaids locaux barbares, et que les scabins jouaient le rôle que jouent en Irlande les *stipendiary magistrates*. Les droits que la propriété confère en Angleterre, la qualité d'homme libre en investissait chez les Francs. L'homme libre remplissait une sorte de magistrature sociale permanente, et c'était des as-

semblées d'hommes libres qu'émanaient en droit tous les pouvoirs sociaux.

Le fait répondait-il au droit? Ces rois mérovingiens dont nous ne connaissons guère que les crimes et les débauches, ces comtes qui semaient le carnage et recueillaient le pillage, les évêques intrus, parfois laïques, souvent simoniaques, les bénéficiaires, les vicaires, les avoués, les centeniers, tous ces magistrats, grands ou petits, ne pesaient-ils pas, chacun du poids de ses vices, sur les tribunaux de leur juridiction? Des volumes ne suffiraient pas à rappeler les traits de cupidité et de violence dont les chroniques sont remplies..Le clergé, lui aussi, se dégrade au contact du vice; même parmi les prêtres l'honnêteté devient une exception. Dans la vie de chaque saint, à côté de l'homme de Dieu, on voit s'agiter d'ignobles clercs; l'histoire de l'Église offre le spectacle divin, mais douloureux, de la pureté de la foi se maintenant au milieu de l'impureté des mœurs. Les rois se font payer les fonctions qu'ils accordent, les comtes dépouillent leurs administrés, la rapine souille l'épiscopat; partout le pauvre et le faible sont la proie du riche et du puissant. Sous un tel régime, dans un tel monde, y a-t-il place pour la justice? Les justices d'hommes libres pouvaient-elles être autre chose qu'un vain nom? Je n'hésite

pas à l'affirmer, et voici sur quelles raisons je me fonde.

D'après les lois barbares, aucune décision n'appartenait aux juges; ils administraient les preuves légales, en constataient le résultat et l'enregistraient. C'était devant un grand nombre, devant tous, que se passait cette cérémonie judiciaire. Il est moins facile de corrompre ou d'intimider les témoins d'un fait public que de faire fléchir la conscience de magistrats lâches ou pervers. Si les formes légales n'étaient pas observées, la responsabilité, conséquence de la peine pour cas de forfaiture, retombait non sur le comte, mais sur chacun des hommes libres qui avaient assisté au mall. Des juges nombreux, ayant pour unique mission de porter témoignage de l'administration des preuves légales, personnellement responsables de la régularité de la procédure, placés sous le coup d'un appel dont la conséquence peut être pour eux de lourdes indemnités à payer, ce sont là des garanties d'impartialité, d'équité, sinon de justice.

Sans doute, les lois sont impuissantes contre les mœurs; mais ici les mœurs ne démentent pas les lois. Quiconque a lu avec attention les chroniques et les vies des saints, a dû remarquer deux choses. Sous ce régime de violence, tous les crimes, même

ceux commis par les rois, ont le caractère d'attentats privés; la puissance stimule le vice, assure l'impunité, elle n'influe pas sur les procédés du crime; c'est en simple particulier que le roi assassine ou fait assassiner. D'un autre côté, ces princes que n'arrêtent ni l'humanité, ni la conscience, respectent l'impartialité des tribunaux, l'indépendance des placites, la liberté des synodes. Au milieu des récits de meurtres, de tortures et de débauches s'exerçant librement, on rencontre des témoignages non équivoques d'une confiance universelle en faveur des tribunaux. Comme on dirait en Espagne, on voile la statue de la justice et son sanctuaire est respecté.

Ici la législation et l'histoire s'accordent avec le génie des temps. Les allures de l'humanité n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui : les faits les plus divers se produisaient à côté les uns des autres sans soulever aucun étonnement; l'harmonie eût été la perte des lois personnelles, la destruction de la législation romaine, l'anéantissement de l'indépendance franque, la mort de la barbarie. Aussi les générations ne sont-elles pas pressées d'en finir avec les principes contraires. L'indépendance vit à côté d'une féodalité éparse, comme on voit dans les campagnes de la vieille Angleterre l'herbe croître à côté d'arbres gigantesques. Même dans les canton-

nements féodaux, les idées féodales ne gagnent que lentement. A l'origine, et pendant longtemps, le bénéficiaire dans son bénéfice, le possesseur d'immunités dans son immunité, ne remplissent que les fonctions du comte dans le comté; ils appliquent les lois générales de la nation. C'est sur le droit du comte, et non sur celui du peuple, qu'empiètent les fonctionnaires privilégiés. Si les principes se font la guerre, c'est à la manière des guerres du moyen âge: ils font le dégât sur le territoire ennemi et ne cherchent pas à s'y établir; le lendemain des plus odieux excès, les choses reprennent leur cours naturel. Comme la liberté, la tyrannie manque de stabilité, et c'est à la condition de l'appel incessant au peuple que le pouvoir se maintient. D'ailleurs, dans chaque société, il est un point auquel on ne peut toucher sans révolter les cœurs : les justices d'hommes libres étaient l'arche sainte des Francs; elles étaient pour eux ce que sont pour la France moderne les idées de 89, c'est-à-dire le droit fondamental de la société, un droit que le peuple vénère lorsqu'il oublie tous les autres, et que la tyrannie proclame quand elle le viole. Mais le peuple franc exerçait dans les malls une action politique d'autant plus nécessaire à démontrer qu'elle est généralement contestée.

En puisant à toutes les sources, on est parvenu à constater la tenue de cent et quelques assemblées générales du peuple franc, la date de chacune d'elles, le lieu des réunions et souvent l'objet des délibérations. Ce chiffre à lui seul réfute les systèmes qui contestent à la barbarie toute liberté politique. Quand on songe à la nature des documents, fragments de lois, chroniques informes, vies de saints, on trouve merveilleux que des traces aussi multipliées de la grande institution franque se soient conservées jusqu'à nous. Sans doute, les assemblées dont l'existence est prouvée ne se répartissent pas également entre les différents siècles ; la plupart eurent lieu sous les règnes de Charlemagne, de son fils Louis le Débonnaire et de son petit-fils Charles le Chauve. Faut-il en conclure, comme l'ont fait beaucoup d'historiens et de publicistes, comme l'a fait M. Guizot lui-même, que les assemblées d'hommes libres n'étaient pas une institution nationale, et que, tombées en désuétude après la conquête, elles n'apparurent dans le monde barbare que pendant un intervalle de civilisation, grâce au génie libéral d'un grand homme?

Dans les temps mêmes où les renseignements sur les assemblées générales du peuple franc sont le plus clair-semés, sous les rois fainéants, les formules et

les actes de la vie privée montrent les justices d'hommes libres s'exerçant en pleine vigueur dans les malls. La mairie du palais, on s'accorde à le reconnaître, était une charge élective. Dans quel lieu, par qui pouvaient être élus les maires du palais, si ce n'est dans les assemblées des Francs et par les Francs?

On suppose les Francs privés de tout droit politique au moment même où ils élisent leurs maires! Mais sous les maires, les Francs ne sont pas si maniables que ceux-ci puissent à leur gré renverser les institutions et violer les droits du peuple. Grimoald, l'un des plus grands maires d'Austrasie, fut massacré pour avoir tenté d'élever son fils sur le trône. Pépin de Héristal, maire du palais de Neustrie, ne prenait en Austrasie, alors sans roi, que le titre de duc. Pendant plus d'un siècle la mairie fut contrainte de supporter la royauté. Pourquoi les maires auraient-ils été plus indépendants de la nation que ne l'avaient été les fils de Clovis, et que ne le furent ceux de Pépin le Bref? Souvent, il est vrai, les favoris du peuple deviennent ses oppresseurs; on les voit, l'ouvrage achevé, briser l'instrument de leur élévation. Mais la victoire de la mairie ne fut complète qu'à l'avénement des Carlovingiens, et sous Charles Martel, le dernier des maires, comme sous

Pépin le Bref, le premier des rois de la seconde race les chroniques signalent la réunion de plusieurs assemblées du peuple. Indépendamment de toutes les inductions, des preuves positives constatent la tenue des assemblées à l'époque où l'on prétend qu'elles ont cessé de se réunir.

On lit dans la Chronique de Fontenelle : « C'était la coutume, sous le roi Clovis II, que le peuple s'assemblât tous les ans au Champ de Mars. » On lit aussi dans les Annales de Metz : « Suivant l'ancienne coutume, Pépin de Héristal tenait tous les ans une assemblée générale des Francs. » Un écrivain grec du IXe siècle, Théophane, rapporte que « sous les maires du palais, les Francs venaient tous les ans au Champ de Mars offrir des présents au roi, et qu'alors le maire commandait ce que les Francs avaient ordonné de faire. »

Enfin, dans la description pittoresque de l'abaissement des rois fainéants, faite par Eginhard, à la première page de sa Vie de Charlemagne, il est rappelé d'une manière incidente que, sous les rois fainéants, les assemblées générales de la nation étaient annuelles. En représentant les rois dégradés, sans pouvoir, exposés au mépris du peuple dans le sein des assemblées, et les maires y exerçant l'autorité souveraine, Eginhard affirme l'existence de ces as-

semblées. Que les rois ou les maires aient possédé le pouvoir, ou pour mieux dire la portion de pouvoir échue au chef de l'État, il n'importe en ce qui concerne les droits du peuple. Puisque le peuple se réunit chaque année dans les Champs de Mars, ses droits ne sont pas tombés en oubli.

Nécessairement, au milieu de l'anarchie, toute régularité disparaît. Sous les derniers Mérovingiens, l'Austrasie se sépare de la Neustrie; la Neustrie elle-même est déchirée par les factions; au sud de la Loire s'élèvent des souverainetés indépendantes; la nation franque voit ses forces décroître et se rompre. Comme de ces deux institutions parallèles qui constituent l'unité nationale, la royauté et les assemblées du peuple, la première s'abaisse, il est possible que la seconde s'altère; mais le silence de la plupart des chroniqueurs de cette époque ne prouve pas l'anéantissement des assemblées nationales. S'il est rarement question des assemblées dans les chroniques des derniers temps mérovingiens, si les chroniques rédigées après l'avénement des Carlovingiens relatent avec soin la tenue des assemblées, c'est que les premières ont été écrites par des moines, les secondes par des hommes mêlés aux affaires de leur temps. La qualité des écrivains, plus que celle des choses, influe sur les apparences que prend ici l'his-

toire. Quand les hommes d'État de leur siècle, Eginhar et Hincmar, affirment que, sous les Mérovingiens, le Francs se réunissaient tous les ans aux Champs de Mars, et ajoutent que Pépin le Bref convoqua aux calendes de mai les assemblées annuelles qui, auparavant, se réunissaient aux calendes de mars, il est étrange de ne tenir aucun compte de leurs témoignages et d'établir un système historique sur le silence de pauvres moines, étrangers aux affaires du monde

Non moins que les justices d'hommes libres, le assemblées d'hommes libres sont une de ces institutions qui caractérisent une société. Toutes ces assemblées, qu'elles s'appellent malls, Champs d Mars, Champs de Mai, synodes, placites, assemblée générales ou assemblées des fidèles, en dépit de changements que le temps a introduits, émanen du vieux principe germanique, la souveraineté d l'homme libre.

Le fait matériel de l'existence des assemblée d'hommes libres ne pouvant être sérieusement contesté, on s'efforce d'en atténuer l'importance. Non seulement les publicistes absolutistes, mais la plupai des publicistes libéraux eux-mêmes, représenter les assemblées d'hommes libres comme une sort de cérémonie barbare insignifiante, sans causes e sans conséquences.

M. Hallam croit qu'une fois maîtres des Gaules, les Francs durent perdre toutes leurs libertés. Suivant lui, « en face des excès de la tyrannie mérovingienne, on ne saurait admettre l'existence d'institutions capables de faire échec au souverain. » M. Guizot est de l'opinion de M. Hallam. « Quand la conquête, dit-il, et l'établissement territorial eurent dispersé les hommes et introduit entre eux de grandes inégalités ; quand la nation compacte et mobile se fut à la fois dissoute et fixée, les assemblées générales devinrent en même temps inutiles et impossibles... Loin d'imputer à la stupidité des chroniqueurs la rareté et la sécheresse des détails qu'ils nous ont transmis sur ces grandes réunions périodiques de la nation, il faut se garder de croire ce qu'ils nous en disent et de supposer qu'elles fussent réellement ce que semblent indiquer les termes dont ils se servent en en parlant. »

Ce sont là des affirmations catégoriques, et personne ne peut contester à M. Hallam et à M. Guizot le titre de publicistes libéraux. Mais les publicistes libéraux sont des philosophes et des civilisés ; la liberté rude et grossière, la liberté barbare n'est pas pour eux la liberté. Dans les expressions mêmes dont se sert M. Hallam, se trahit la cause de son incrédulité ; le parlementaire anglais ne croit pas

à la réalité des assemblées d'hommes libres : el
ne font pas échec à la royauté. Mais le génie de l'i
stitution n'est pas de faire échec au pouvoir; c'est
créer le pouvoir, à le fortifier, à maintenir l'uni
légale et l'unité nationale, que s'appliquent les effor
des assemblées d'hommes libres. Alliées naturelle
de la royauté, elles faisaient obstacle à l'établisse
ment de la féodalité. Il n'est pas possible de décou
vrir l'action des assemblées d'hommes libres lor
qu'on la cherche là où elle n'est pas.

Quant à l'opinion de M. Guizot sur l'existence
sur la valeur des assemblées d'hommes libres, el
fait partie d'une théorie générale, et subit l'i
fluence de cette théorie. L'auteur de ce beau livr
les Essais sur l'histoire de France du ve au xe siècl
conteste à toutes les institutions des temps ba
bares la vie et la réalité. Pour lui, tout est vai
apparence, la monarchie, l'oligarchie, la liberté;
c'est au milieu du vide qu'il élève la statue de Cha
lemagne, dont l'ombre couvre quatre siècles. Est
vrai qu'après la conquête les assemblées d'homm
libres soient devenues « inutiles et impossibles
Inutiles, non certes : sans elles, la nation franq
eût été dissoute quatre siècles plus tôt; impo
sibles, encore moins; tous les ans, au printemp
les Francs se réunissaient pour faire la guerre civ

ou la guerre étrangère; c'est alors qu'avaient lieu les assemblées du peuple; si bien que nombre d'écrivains, entraînés par la coïncidence des dates, ont confondu l'armée et le placite.

Sous les Mérovingiens, les lois étaient discutées, consenties ou acclamées par l'assemblée du peuple. Dans l'un des préambules de la loi Salique, après avoir dit que « sous les rois Thierry, Childebert, Clotaire et Dagobert, des hommes savants furent choisis pour rédiger et réviser la loi des Francs, celle des Allemans, celle des Ripuaires et celle des autres nations de la domination mérovingienne, » on ajoute : « Ceci fut décrété par le roi, par les grands et par tout le peuple qui vit sous le gouvernement des Mérovingiens. » Dans le préambule de la loi des Allemans, on lit également : « Cette loi a été constituée du temps du roi Clotaire, par le roi conjointement avec ses grands, les évêques, les ducs, les comtes et tout le reste du peuple. » Ces textes sont précis. Ils n'existeraient pas, qu'évidemment, dans une société où règne le principe de l'indépendance individuelle, où le vassal a le droit de changer à son gré de seigneur, et l'homme sans seigneur de roi, la loi ne pouvait enchaîner que ceux qui l'avaient consentie. Fiction ou réalité, l'assentiment de tous était la condition indispensable de la loi.

Je parlais tout à l'heure de l'élection des maires du palais, et je demandais où les maires pouvaient être nommés, si ce n'est dans les assemblées des Francs. Le fait de l'élection des maires ne prouve pas seulement l'existence des assemblées, il démontre aussi leur importance. Des hommes appelés, sous une monarchie, à nommer le second personnage de l'État, ne pouvaient en d'autres matières être totalement privés de droits et d'influence. Mais les systèmes ne s'arrêtent pas à de semblables difficultés. On voulait faire la royauté puissante dès l'origine; sans s'inquiéter de la contradiction, on a reporté l'élection des maires à l'époque où l'on prétendait que les assemblées nationales avaient cessé de se réunir, et l'on a nié l'existence de ces assemblées au moment où on les faisait agir.

Cependant il est fait mention dans l'histoire de l'élection d'un maire du palais au VIe siècle. « Avant ce temps, dit Frédégaire, — en rapportant des faits relatifs au règne de Sigebert, petit-fils de Clovis, — les Austrasiens choisirent pour maire Chrodinus, parce qu'il était vaillant, craignant Dieu, plein de patience, et qu'on trouvait en lui tout ce qui plaît à Dieu et aux hommes. Chrodinus, repoussant cet honneur, leur dit : « Je n'aurais pas la force de rétablir » l'ordre dans l'Austrasie, parce que tous les hommes

» puissants de ce royaume sont mes parents... Élisez » donc plutôt quelqu'autre et celui que vous voudrez » d'entre vous. » — Comme les Austrasiens ne savaient qui choisir, ils prirent, d'après le conseil de Chrodinus, son élève Gogon. Le lendemain matin, Chrodinus se rendit le premier à la maison qu'habitait Gogon, pour lui rendre ses devoirs et lui porter le *bracile*, signe de l'office du maire. » Ainsi, dès les petits-fils de Clovis, non-seulement on élit un maire du palais, mais on parle de cette élection comme d'un fait ordinaire, et les insignes de la fonction existent déjà.

A chaque page de Frédégaire on trouve des traces de l'élection des maires du palais. Il est dit dans un passage : « La reine Nantechilde, ayant appelé auprès d'elle tous les seigneurs, évêques, ducs et grands du royaume de Bourgogne, et les ayant gagnés l'un après l'autre, leur fit élever, par l'élection, Flachat à la dignité de maire du palais. » Plus loin : « Après la mort d'Erchinoald, les Francs, d'abord indécis, en ayant délibéré, conférèrent à Ébroïn l'honneur de la charge de maire du palais. » Et encore : « Après la mort d'Ébroïn, ayant délibéré entre eux, les Francs établirent à sa place Waradon, homme illustre. » La charge de maire du palais était en droit élective au moins autant que la royauté barbare fut en droit héréditaire; et s'il est « impossible, comme

le dit M. Hallam, d'admettre que des assemblées populaires aient pu exister pendant quatre siècles, sans qu'il reste des traces de leur opposition aux débordements du pouvoir, » il ne l'est pas moins de comprendre que des monarques absolus aient abandonné aux sujets le droit de nommer les ministres, puisqu'on veut qu'il y ait eu des rois absolus, des sujets et des ministres. Je reviens au fait qui constate l'existence de la mairie à un temps rapproché de l'origine de la royauté.

Dans aucun des siècles de la barbarie le pouvoir ne se montre aussi puissant que sous les petits-fils de Clovis; et c'est sous le règne de l'un d'eux, et après la mort de ses frères, que l'on peut constater, d'abord en Austrasie, ensuite en Bourgogne et en Neustrie, l'existence de la mairie du palais. Quand même on supposerait que Frédégaire ait antidaté l'anecdote relative à Chrodinus, chose peu probable, puisque Gogon apparaît dans l'histoire en qualité de maire du palais sous Sigebert, il est certain que, quelques années plus tard, dans chacun des trois royaumes la mairie du palais était déjà une institution puissante. On ne saurait en douter, puisqu'en 613 Clotaire II ne fut proclamé roi de tous les Francs qu'à la condition du maintien dans chaque royaume d'une mairie indépendante. Non-seulement dès ses commencements la mairie du palais

fut une fonction élective, mais ses commencements remontent aux premiers règnes de la monarchie. S'il était permis de tirer en faveur de la liberté des inductions aussi larges qu'on a l'usage de le faire quand il s'agit du despotisme, on dirait que la mairie élective et la royauté héréditaire furent deux faits primitifs et contemporains.

Sous les Mérovingiens, le peuple concourait donc au vote des lois et à la nomination des maires. De si grands droits en impliquent d'autres. Toutefois, les temps mérovingiens sont féconds en révolutions, et les assemblées d'hommes libres, comme la royauté, comme la mairie, ont dû subir des fortunes diverses. Si les formules sont invariables, si, d'après les formules, tous les Francs, tout le peuple de la domination des Mérovingiens décident, proclament ou acceptent d'une voix unanime, d'un autre côté, sous la plume des chroniqueurs de la première race, sous celle de Grégoire de Tours en particulier, les choses prennent un autre aspect : le roi seul agit; fût-il un enfant au berceau, c'est lui qui fait les lois et qui gagne les batailles. Les Francs délibéraient-ils comme les rois gagnaient les batailles? Peut-être quelquefois ; mais de même que d'ordinaire les rois se plaçaient à la tête de l'armée et la conduisaient au combat, de

même les assemblées d'hommes libres agissaient en réalité. Les formules sont une reconnaissance du droit, et un droit sans cesse reconnu n'est pas toujours violé.

Quelques récits, il est vrai, donnent à supposer que toutes les assemblées n'ont pas eu le même caractère. Le plaid du roi, auquel siégeaient de droit les évêques, les officiers du palais, les ducs, les comtes et la masse des bénéficiaires, paraît avoir, suivant les circonstances ou l'état de la société, remplacé l'assemblée générale du peuple. Ainsi Frédégaire rapporte « que Clotaire fit venir vers lui, à Bonneuil, Warnachaire, maire du palais, tous les évêques et les barons de Bourgogne, et que, faisant droit à leur juste demande, il leur confirma par des lettres écrites ce qu'il leur avait déjà accordé. » D'autres fois les expressions des chroniques ont un sens plus général et concordent entièrement avec celles des formules. Il serait contraire au génie barbare et à l'ensemble des faits de supposer qu'une institution ait supplanté l'autre et que le droit ait changé de nature. Dans la barbarie la souveraineté était individuelle; on n'appelait personne à régler les intérêts de l'État, tandis que chacun avait un droit reconnu à statuer sur ses propres intérêts; on confondait, on distinguait les affaires des bénéficiaires et celles de la masse de

la nation, de même que tantôt on distinguait et tantôt on confondait les affaires ecclésiastiques, les affaires laïques et celles des différentes monarchies. En tout cas, la composition du plaid royal n'avait rien d'arbitraire. En droit, sinon toujours en fait, les évêques étaient les élus du peuple, les ducs et les comtes tenaient leurs charges autant du vœu populaire ou de leur puissance personnelle que de la faveur royale, et les bénéficiaires royaux, bien qu'ils fussent nommés par les rois, formaient la classe la plus turbulente de la nation ; ils étaient des moteurs de troubles aussi bien que des agents de tyrannie. L'assemblée dont la composition restreinte est le mieux démontrée, fut celle-là même qui imposa au pouvoir royal les conditions les plus dures et de laquelle sortit l'édit de Clotaire II, dont il sera plus tard question. En réalité, la composition du plaid royal différait peu de celle de l'assemblée générale de la nation. Même sous les Mérovingiens, le pouvoir de la royauté n'était pas absolu. Le peuple, en totalité ou en partie, faisait acte de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif.

A mesure que l'on approche des temps carlovingiens, de ceux où la dynastie des maires s'élève sur les ruines de la dynastie des rois, les chroniques mentionnent à chaque page la réunion des assemblées,

et font souvent connaître l'objet des délibérations. Les guerriers de Charles Martel ont-ils importé de nouveau dans les Gaules le vieil esprit germanique? Les anciens propriétaires sont en partie dépossédés; les liens de vasselage déjà formés se brisent, les traditions romaines s'effacent; le clergé est spolié; en même temps, la supériorité personnelle des chefs de la nation les porte à chercher les regards du peuple. Ces grands usurpateurs savent que l'ordre et le progrès ne peuvent être conquis sans la réunion des volontés éparses. Lorsque la nation franque se relève, quand ses chefs s'anoblissent, il est naturel que le foyer de la vie nationale, les assemblées d'hommes libres, brille avec éclat. Ce n'est pas à partir de Charlemagne que le mouvement se manifeste. On peut constater, sous Charles Martel, la tenue de plusieurs assemblées nationales. Eginhard donne la date de huit réunions différentes qui ont lieu sous Pépin le Bref. Charlemagne devient roi en 76', et dans les Annales d'Eginhard on lit: « 770: le roi tint l'assemblée générale du peuple à Worms; 771: l'assemblée générale tenue, selon l'usage, à Valenciennes, sur le fleuve de l'Escaut, le roi Charles, etc. »

On veut que Charlemagne ait créé les assemblées d'hommes libres. Il suffit de considérer la nature de l'institution pour être certain que les assemblées

d'hommes libres sortirent des entrailles d'une société, et non de la volonté d'un homme. Elles existaient en Germanie; la conquête les transporte dans les Gaules, et elles se réunissent tant que dure la société barbare; antérieures à Charlemagne, elles lui survivent. S'il est mauvais de dénigrer les grands hommes, il n'est pas bon de dénigrer les peuples : quand on cache aux peuples leur gloire, on les rend humbles, et quand les peuples sont humbles, ils deviennent esclaves.

A l'égard des temps carlovingiens se rencontre l'objection déjà faite pour les temps mérovingiens. Dans les capitulaires, le prince semble parler en son nom personnel, et quand ce prince est Charlemagne, c'est lui sans doute qui inspire, commande et dirige les délibérations. Mais la loi n'est loi qu'après avoir été sanctionnée par l'assemblée du peuple; les collections des capitulaires, recueillies à une époque presque contemporaine, en font foi. Elles portent dans leurs sommaires, l'une : « Ces capitulaires furent décrétés par Charlemagne et confirmés par tous, pour être tenus pour lois; » l'autre : « Charlemagne établit ces capitulaires avec les évêques, les abbés, les comtes, les ducs et tous les fidèles de l'Église chrétienne, de leur consentement et conseil; » une troisième : « L'empereur Louis promulgua ces capitulaires avec l'assemblée générale de son peuple. »

Dans le texte même des capitulaires, plusieurs articles font mention du concours et de l'assentiment du peuple. C'est ainsi, par exemple, que s'exprime Charlemagne : « Ces dispositions ont été consacrées par l'avis général des évêques et du reste des fidèles, par l'autorité et par le consentement de tous les évêques et de tous les fidèles..... Nous voulons que tous nos sujets, tant Romains que Francs, Allemans, Ripuaires, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gaulois, Bourguignons, Lombards, Gascons, Bénéventins, Goths et Espagnols, ainsi que d'autres nations, reçoivent et tiennent pour loi à perpétuité cette sentence du code Théodosien, qui a été placée entre les capitulaires par le conseil de tous les fidèles, tant clercs que laïques. » Vingt passages des capitulaires de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve contiennent des expressions analogues et plus précises encore. Enfin, dans un capitulaire de Charles le Chauve, on lit cette phrase qui semble appartenir à une charte moderne : « *La loi se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi.* »

Encore une fois, sous ces monstres de cruauté, de débauches et d'impuissance qu'on appelle les Mérovingiens, sous le glorieux Charlemagne et sous ses lâches descendants, l'assentiment du peuple

donnait seul force et caractère de loi aux mesures législatives; cet assentiment même était souvent réclamé en faveur des constitutions canoniques. « C'est avec le consentement de tous, dit Charlemagne, qu'il fut ajouté des capitulaires à la loi Salique; ils ne doivent pas être appelés capitulaires, mais lois, et ils doivent être respectés comme la loi Salique elle-même. » Un capitulaire de Louis le Débonnaire n'a d'autre prétention que d'être un projet de loi. « Il ne sera exécuté, dit le prince, qu'après que les fidèles en auront délibéré. » — « S'il plaît au prince et aux autres fidèles, » disent les évêques des Gaules et de Germanie, dans une requête adressée au même Louis le Débonnaire. Lors du couronnement de Louis le Bègue, les évêques rappellent au monarque un capitulaire de Charles le Chauve, et demandent qu'il soit considéré comme loi, « parce que, ajoutent-ils, il a été consacré par le consentement des fidèles. » — « Voilà ce que vos prédécesseurs empereurs et rois établirent dans divers placites et synodes par l'avis des évêques et du reste des fidèles, » disent également à Louis III les évêques réunis en concile à Sainte-Macre. Ces textes appartiennent à des époques diverses, les uns à des temps où le pouvoir royal est fort, les autres à des temps où il est débile. Dans le premier cas, les rois pro-

clament les droits du peuple; dans le second, l
peuple rappelle au roi ses droits.

Si les garanties constitutionnelles ne sont ni pré cises ni stables, d'un autre côté, aucune limit constitutionnelle ne restreint l'action de l'assemblé générale des Francs. Toutes les affaires sont de s compétence, même la nomination aux bénéfice royaux. C'est devant l'assemblée générale que Charlemagne traduit son neveu Tassillon, duc de Bavière, accusé de trahison; c'est devant l'assemblée général que Louis le Débonnaire cite son neveu Bernard, ro d'Italie, accusé de conspirer. Sous les Mérovingiens l'armée de Clotaire II avait condamné à une mor ignoble et cruelle la reine Brunehaut. C'est devan les Francs que la reine Judith, seconde femme d Louis le Débonnaire, vient se purger, par le serment du crime d'adultère. On voit dans plus d'une occa sion les assemblées du peuple franc acclamer l guerre, ratifier les conditions de la paix, condamne les généraux malheureux, régler les démêlés de princes. D'ordinaire elles appuient le pouvoir, rare ment elles le combattent. Elles furent cependa factieuses sous Louis le Débonnaire et révolutio naires sous ses fils.

Malheureusement les renseignements que l'on po sède se bornent aux faits qui viennent d'être rapp

lés. Les détails manquent, et la composition de ces assemblées, universelles en droit, partielles en fait, ces délibérations en plein air d'une multitude qui n'est souvent qu'une armée, soulèvent des étonnements et donnent prise à des objections. Essayons de dire ce qu'étaient les Champs de Mars et les Champs de Mai.

Deux grands maîtres, Tacite et Hincmar, archevêque de Reims, ont tracé, l'un le tableau de la jeunesse des assemblées d'hommes libres, l'autre celui de leur vieillesse. Ce sont les seuls documents étendus et certains que l'on possède. Encore Hincmar, aussi bien que Tacite, parle par ouï-dire, et six cents ans séparent le siècle d'Hincmar de celui de Tacite. Mais le grand historien décrit les choses de son temps, et le grand politique celles de son pays. Si, dans leurs récits, l'invention et le calcul se trahissent, le sens général ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité.

« Les chefs, dit Tacite, règlent les petites affaires; sur les grandes, tous sont consultés. Mais avant que le peuple soit appelé à décider, les chefs délibèrent entre eux. A moins d'événements imprévus, les réunions ont lieu à des jours déterminés à l'avance... Chacun arrive au rendez-vous, l'un après l'autre, avec lenteur, pour marquer son indépendance...

Quand la foule le réclame, on délibère sans quitter les armes. Les prêtres font faire silence ; alors le roi, ou le prince, ou ceux que signalent leur âge, leurs exploits ou leur éloquence, sont écoutés, et la force de la persuasion entraîne seule les suffrages. Si le discours déplaît, on répond par des murmures ; s'il plaît, on agite les framées, car l'applaudissement le plus honorable est celui du bruit des armes. Il est permis de porter accusation devant ce conseil. C'est là qu'on nomme les chefs appelés à rendre la justice dans les cantons et dans les villages. Cent assesseurs tirés du peuple forment le conseil des chefs de canton et partagent leur autorité. »

Voici maintenant ce qu'écrit Hincmar dans sa lettre sur l'ordre du palais de Charlemagne :

« C'était l'usage de ce temps de tenir chaque année deux assemblées et pas davantage. La première avait lieu au printemps ; on y réglait les affaires générales de tout le royaume, et aucun événement, à moins de nécessité impérieuse, ne faisait changer ce qui avait été arrêté. Dans cette assemblée, on réunissait tous les grands, tant ecclésiastiques que laïques, et tous les notables, pour prendre et arrêter les décisions, les petits pour recevoir ces décisions, et quelquefois aussi pour en délibérer et les confirmer, non par un consentement formel, mais par l'adhésion de

leur intelligence. L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les notables de l'assemblée précédente et les principaux conseillers.

» On commençait à traiter des affaires de l'année suivante, s'il en était dont il fût nécessaire de s'occuper à l'avance, comme aussi de celles qui étaient survenues dans le cours de l'année, et auxquelles il fallait pourvoir provisoirement et sans retard. . . .

. . . .

» Dans l'une et l'autre des deux assemblées, et pour qu'elles ne parussent pas convoquées sans motifs, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands que j'ai désignés, ainsi que des premiers sénateurs du royaume, en vertu des ordres du roi, les articles de lois nommés capitulaires que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, et dont la nécessité s'était fait sentir dans l'intervalle des réunions. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient, un ou deux ou trois jours, selon l'importance des affaires. Les messagers du palais, allant et venant, recevaient des questions et rapportaient les réponses. Aucun étranger n'approchait du lieu des réunions jusqu'à ce que le résultat des délibérations pût être mis sous les yeux du grand prince, qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu,

adoptait une résolution à laquelle tous obéissaie

. . . .

» Cependant, si ceux qui délibéraient sur l matières soumises à leur examen en manifestaie le désir, le roi se rendait auprès d'eux; il resta aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lu rapportaient avec une entière familiarité ce qu'il pensaient de toutes choses et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux. Je ne dois pas oublier de dire que si le temps était beau, tout se passait en plein air; dans le cas contraire, on se réunissait dans plusieurs bâtiment distincts, où ceux qui avaient à délibérer sur le propositions du roi étaient séparés de la multitud des personnes venues à l'assemblée; alors le hommes peu importants ne pouvaient entrer.

» Les lieux destinés à la réunion des grands étaien divisés de telle sorte que les évêques, les abbés e les clercs élevés en dignités pussent se réunir san mélange de laïques. De même les comtes et les prin cipaux de l'État se séparaient le matin du reste de l multitude. Ensuite, le roi présent ou absent, tous s réunissaient ensemble. Les clercs de leur côté, et le laïques du leur, se rendaient dans une salle où o leur avait fait honorablement préparer des siéges Mais lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastique

étaient séparés de la multitude, ils pouvaient siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. »

Tels sont les passages de la lettre d'Hincmar qui se rapportent le plus à notre sujet. Le but dans lequel cette lettre a été rédigée est connu, et la concordance entre les usages attribués au temps de Charlemagne et les opinions personnelles de l'écrivain suffit pour inspirer des doutes sur la complète exactitude des détails. Le célèbre archevêque de Reims, défenseur de l'Église et soutien de la monarchie, toujours en lutte avec les papes et avec les rois, aristocrate libéral et évêque gallican du IXe siècle, a écrit en politique plutôt qu'en historien. S'il invoque la tradition, c'est en faveur de ses propres idées; il la voit à travers ses opinions. Bien que la lettre d'Hincmar affecte la prétention d'avoir été écrite sur des documents anciens, peut-être ne fait-elle connaître que les idées et les vues d'un homme d'État du IXe siècle; peut-être ne prouve-t-elle qu'une chose, c'est que, du temps d'Hincmar, la liberté était de tradition. D'ailleurs, il est frivole de commenter à la moderne des expressions anciennes et d'échafauder des systèmes sur des mots mal interprétés. Une route plus hardie est plus sûre.

Plaçons-nous par la pensée en face de la barbarie considérons la nature des choses, nous saurons ce que devaient être les assemblées d'hommes libres.

Le Champ de Mars et le Champ de Mai sont le principe germanique de la souveraineté de l'homme libre mis en action. Comme le principe de souveraineté dont elles émanent, les assemblées générales du peuple franc doivent tantôt être une réalité formidable, tantôt une simple démonstration; elles passent de la toute-puissance à l'insignifiance, et de l'insignifiance à la toute-puissance; elles ne sont rien, elles sont tout. Mais lors même qu'elles deviennent un instrument passif, qui marque au coin national les mesures du pouvoir, le seul fait de leur réunion périodique proclame et maintient le droit du peuple.

On se fait une idée incomplète de la puissance de la liberté, quand on croit son action bornée à la défense de la propriété, de la vie et de la dignité de l'homme. Ces grands services ne sont pas les seuls qu'ait rendus la liberté. Pendant l'ère barbare, les assemblées d'hommes libres constituent le pouvoir et la société; de souverainetés individuelles elles forment une souveraineté générale; à la violence de chacun, elles substituent la loi pour tous : elles font dans le monde de l'indépendance ce que, dans le monde de la sujétion, le despotisme

se vante de faire. Au milieu du tumulte des nationalités, se meuvent pêle-mêle l'indépendance, la sujétion et la tyrannie. La liberté rallie et donne la vie commune.

Aucun changement légal n'est apporté à la composition des placites. Le principe de la souveraineté individuelle est trop absolu, il est trop profondément implanté dans les cœurs pour que des restrictions légales puissent être apportées. Mais le fait varie, sinon le droit. Les inégalités de la puissance et de la richesse ne pouvaient se produire sans altérer la composition des placites. Hormis les temps de crise, dans lesquels l'institution reprend nécessairement sa vigueur, les assemblées, convoquées par les rois, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, universelles en droit, ne devaient se composer en réalité, comme le dit M. Guizot, que des personnages considérables, venus de tous les points du territoire, et de la foule des hommes libres des environs.

Il est dans la nature des choses que le système politique en apparence le plus démocratique produise des effets aristocratiques. Au milieu d'assemblées dont les membres sont d'une condition inégale, le droit commun à tous ne peut être réellement exercé par tous. Ces ducs, chefs de plusieurs comtés, ces

évêques, entourés d'une clientèle immense, ces marquis, chargés de la garde des frontières, les comtes, les grands bénéficiaires, les possesseurs d'aleux, possesseurs également d'immunités, tous ces hommes puissants s'avançaient suivis d'un cortége nombreux. Ils étaient des chefs, on les reconnaissait pour chefs, on les acclamait comme chefs. Sans que la loi intervînt, leur position dans les placites était autre que celle des *yeomen* du voisinage. Représentants officieux et indirects de la nation, les grands devaient à quelques égards éprouver le sentiment qui s'empara de l'Assemblée Constituante, au 15 mai, lorsque en face des envahisseurs qui prétendaient être le peuple, chacun des représentants, élu par des milliers et des centaines de milliers de suffrages, se disait au milieu de la foule menaçante : « Je suis à moi seul plus le peuple que tous ces hommes ensemble. »

C'est au lieu même où se réunit l'armée que d'ordinaire est convoquée l'assemblée générale de la nation. On voit plusieurs fois Charlemagne tenir son placite dans le pays des Saxons. Dès cette époque, l'armée avait presque entièrement l'organisation féodale; les hommes libres de chaque comté marchaient sous les ordres du comte, ainsi que leurs vassaux particuliers; les vassaux royaux et les possesseurs d'im-

munités conduisaient à la guerre, les premiers les hommes libres de leurs bénéfices, les seconds ceux de leurs immunités. Là, encore plus clairement, était violée dans la pratique l'égalité légale, dont le régime représentatif peut seul assurer l'exercice.

On le voit dans Tacite, on le retrouve dans Hincmar, les chefs délibéraient dans leur particulier avant qu'aucune décision fût soumise au consentement et à l'approbation de l'assemblée du peuple. Cette phrase d'Hincmar : « Les petits, qui assistent pour recevoir les décisions, et quelquefois aussi en délibérer et les confirmer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence, » cette phrase embarrassée, qui peint si bien une situation embarrassante, montre qu'alors comme aujourd'hui il y avait beaucoup d'objections et peu d'arguments contre le suffrage universel; elle prouve que le vieux principe de la souveraineté de l'homme libre, éludé dans la pratique, devenu incompatible avec l'état de la société, ne pouvait être complétement écarté. Si en Germanie, comme le dit Tacite, « chacun arrivait l'un après l'autre et lentement pour marquer son indépendance, » ce fut, plus tard, par l'absence que se manifesta l'opposition. Quand on se rendait à l'assemblée, c'était pour acquiescer à la volonté du pouvoir; méditait-on de s'insurger, on

restait chez soi. Le conseil et le service militaire étaient placés sur la même ligne parmi les devoirs des bénéficiaires.

La plupart des publicistes se sont demandé si les simples hommes libres avaient dans les plaids voix délibérative ou seulement consultative. C'est se poser une étrange question, quand il s'agit d'assemblées tenues en plein air et composées d'une multitude immense. Il est clair qu'on ne délibérait pas aux Champs de Mars et aux Champs de Mai, mais il est également évident qu'on délibérait avant de se rendre à l'assemblée. Nul roi, de son propre mouvement, n'eût proposé à l'assentiment du peuple des dispositions telles que celles contenues dans l'édit de Clotaire II, n'eût fait la déclaration « qu'à l'avenir le souverain ne violerait pas la loi, » n'eût prescrit aux magistrats « de ne pas obéir aux ordres royaux qui seraient contraires aux lois. » Ce n'est pas de leur plein gré que des rois promettent de ne pas agir avant d'avoir obtenu l'assentiment de l'assemblée prochaine, comme l'ont fait plusieurs d'entre eux et Charlemagne lui-même. Il y avait donc des conférences préalables ; on y discutait les résolutions qui devaient être proclamées dans l'assemblée. A ces conférences assistaient les plus grands personnages, représentants naturels de la nation : son esprit y

pénétrait par ses chefs. Les délibérations une fois arrêtées, on les lisait au peuple, et tous votaient par acclamation, en agitant les armes.

Comme les assemblées d'hommes libres sont la société réunie en corps, dans leur sein se reproduisent tous les changements que subit la société. Suivant le temps, et par le cours des choses, elles sont démocratiques ou aristocratiques, laïques ou ecclésiastiques; elles sont exclusivement franques, ou réunissent tous les peuples de la domination des Francs. Puisqu'un grand nombre de Gallo-Romains occupaient les siéges épiscopaux, remplissaient les fonctions de ducs, de comtes, de patrices, la nation en masse n'a pas été bannie des assemblées générales du peuple. On n'aurait pas nommé des Gallo-Romains maires du palais, si ceux de leur race avaient été exclus des malls. Aussi, plusieurs textes précis mentionnent la présence aux assemblées de Romains, de Goths, de Saxons, de Lombards, enfin d'hommes appartenant à toutes les nations de l'empire franc. Ces textes n'ont été dédaignés et écartés qu'en conséquence d'une erreur fondamentale sur la nature du régime barbare.

Pressés par les faits, qui contredisent les systèmes, Montesquieu et d'autres publicistes ont supposé que, dans les temps barbares, chacun avait le

droit de changer de nationalité et de se faire Franc. Deux documents, dont l'un est d'une authenticité douteuse, et dont l'autre ne s'applique qu'au duché de Rome, sont invoqués pour appuyer cette opinion. Il n'était pas besoin de se livrer aux hypothèses; le génie de la barbarie commandait l'égalité politique; laisser à chacun sa loi civile et criminelle, ce n'était pas distinguer entre les vainqueurs et les vaincus, c'était accorder aux vaincus le régime des vainqueurs, et rendre commune à tous la loi politique. Sans doute, comme le dit M. Augustin Thierry, dans sa biographie de Jacques Bonhomme, les Gallo-Romains ne s'empressèrent pas d'accourir aux Champs de Mars et ne troublèrent pas par leurs murmures les acclamations des soldats francs. Les premiers Gallo-Romains qui parurent aux plaids barbares durent être les conseillers des rois, leurs comtes, leurs référendaires. Quand la conquête s'affermit, le nombre des Gallo-Romains qui se rendaient à l'assemblée générale dut s'accroître. Venus à la suite des évêques et des hommes puissants de leur race, les Gallo-Romains prirent peu à peu place parmi les Francs, et l'assemblée franque réunit ainsi, comme le disent les formules, toutes les nations chrétiennes de la domination des Mérovingiens. Pendant que les cadres mobiles des

assemblées se rétrécissaient devant l'influence croissante des seigneurs, ils s'élargissaient pour faire place à toutes les nationalités; quand les assemblées du peuple devinrent aristocratiques, elles ne furent plus exclusivement franques.

C'est à coup sûr une grande institution, celle des assemblées d'hommes libres. Sortie des entrailles d'une société, elle ne périt qu'avec elle. La fiction l'emporte sur la réalité; mais c'est le vice commun des constitutions. Également, dans la loi électorale anglaise, si tous prennent part à la nomination, la décision appartient à ceux-là seuls qui ont droit de voter au *poll*. Quiconque connaît l'Angleterre sait que l'hommage rendu par la loi anglaise au droit de chacun n'est pas absolument sans valeur. Chez les Francs, le principe est moins faussé que dans la législation anglaise. Si, à l'heure où j'écris ces lignes, on convoquait chaque année en France une assemblée où tous auraient le droit de se rendre, et où assisteraient principalement les évêques, les hauts fonctionnaires, les grands propriétaires et le peuple des environs du lieu de la convocation; si le pouvoir devait soumettre à l'approbation de cette multitude les lois, les décrets, les jugements importants, les questions de paix ou de guerre, la nécessité de s'adresser à la nation, non pas à la nation dispersée, mais à la nation

présente, changerait la marche des événements : sans que la loi l'y contraigne, le pouvoir devrait à l'avance concerter ses propositions avec les hommes investis de la confiance publique; le peuple se trouverait ainsi irrégulièrement représenté, de même qu'en dépit de la loi, un suffrage universel direct produit en fait des élections à deux ou trois degrés. Si les assemblées du Champ de Mars et du Champ de Mai, dans leur forme extérieure, présentent un acquiescement monotone aux volontés du pouvoir, dans la réalité elles placent le pouvoir en face du peuple : il est contraint de consulter ses vœux pour obtenir son assentiment.

Les Champs de Mars et les Champs de Mai sont donc une des formes de la liberté dans le monde. Ils sont la liberté telle que pouvait la donner une société qui a pour point de départ la conquête, pour base l'esclavage civil, pour terme la féodalité. Désordonnées, comme l'était alors le monde, les vieilles libertés franques possèdent les plus rares qualités politiques. Le principe est absolu, la pratique sans danger. Elles protégent l'ordre général en même temps que l'indépendance individuelle; elles se plient merveilleusement aux besoins, aux mœurs, aux sentiments d'une époque tout entière, et elles vivent des siècles.

De quel droit les générations présentes mépriseraient-elles les institutions du passé ? Au milieu de

la prospérité, des joies et des lumières de la civilisation, ces générations n'ont su ni respecter, ni créer aucune institution. On les voit successivement se précipiter en avant, hésiter, rétrograder; elles se défient de ce qu'elles ont renversé, elles se défient de ce qu'elles veulent établir, elles se défient d'elles-mêmes. Mais elles se consolent de leur impuissance en dénigrant les œuvres de leurs pères !

Bien que de tous les droits le plus vain soit celui de choisir son maître, c'est cependant par excellence un droit de souveraineté, et l'examen des droits politiques des Francs serait incomplet, si l'on ne disait dans quelle mesure et de quelle manière les Francs participaient à l'élection des rois.

On s'est demandé si, sous la première et sous la seconde race, la monarchie était élective ou héréditaire. Les arguments abondent des deux côtés, car la monarchie franque est à la fois élective et héréditaire. Dans sa Vie de Charlemagne, Eginhard débute ainsi : « La famille des Mérovingiens, parmi laquelle les Francs avaient coutume de choisir leurs rois, ayant, etc., » et l'article suivant a été inséré dans la loi des Bavarois, imposée par les Francs : « Le duc qui commande au peuple a toujours été et doit être de la race des Agilolfingues, parce que les rois nos prédécesseurs ont accordé aux Bavarois le droit de

choisir parmi ceux de cette race le plus prudent et le plus fidèle pour le constituer duc. » Les termes de cette loi sont conformes à l'esprit du texte d'Éginhard, et les règles imposées à la nomination du chef de la nation soumise sont l'application de la coutume suivie par la nation conquérante. Si tantôt le fils aîné succède seul à son père, si tantôt il y a partage égal entre les frères majeurs, si parfois des mineurs montent sur le trône, si parfois aussi des collatéraux remplacent les héritiers directs, de Clovis à Pépin le Bref tous les rois descendent du fabuleux Mérovée. La succession du pouvoir entre les mains des Mérovingiens et l'irrégularité du mode de transmission à tous autres égards, prouvent, comme le dit Éginhard, que les Francs avaient coutume de nommer leurs rois et de les prendre parmi les membres d'une même famille. Une époque de l'histoire de France, dont les systèmes ne tiennent aucun compte, celle des rois fainéants, démontre clairement que tel était l'ordre de succession monarchique.

Sous les rois fainéants, des princes abâtardis, pétris de débauches, exposés systématiquement au mépris public, se succèdent sur le trône. A côté d'eux sont des maires du palais, les favoris du peuple et ses élus, qui disposent de tous les trésors et de toutes les forces

de l'Etat. Si les maires n'attentent pas au fantôme de royauté, c'est assurément qu'un merveilleux préjugé national protége les restes de la race de Mérovée. Charles Martel essaie de supprimer la royauté : il paraît que l'enclume était plus dure que le marteau ; le vainqueur des Sarrasins ne peut briser les résistances. On date les actes de tel jour, de telle année, depuis la mort du dernier roi ; et quand Pépin le Bref prend possession de la mairie du palais, il commence par restaurer la légitimité mérovingienne. Dans cette période, le principe monarchique se maintient indépendamment des rois. Le mérite d'aucun prince ne fait fléchir le droit en sa faveur : tous sont également vicieux et impuissants ; il n'y a pas de raison pour écarter celui-ci, pour nommer celui-là ; en même temps que le principe dynastique est respecté, on appelle indifféremment l'un ou l'autre à la couronne. Il en ressort clairement que la coutume était le choix parmi les membres d'une seule famille.

Au moment où leurs conquêtes font connaître les Francs, on voit chaque tribu commandée par un prince particulier, et tous ces princes, suivant Grégoire de Tours, sont proches parents de Clovis. Quand Clovis, la dernière année de son règne, fait assassiner l'un après l'autre tous les autres rois francs, c'est

en vertu d'acclamations populaires, et non par droit d'hérédité, qu'il paraît leur succéder.

Il est vrai, les quatre fils du conquérant partagèrent ses conquêtes, comme des cohéritiers se partagent un héritage. On fit des lots de l'argent et des cités, on donna des soultes, on laissa des portions indivises et le sort décida entre les copartageants. Quand mourut Clotaire Ier, le dernier survivant des fils de Clovis et le seul d'entre eux qui laissât des enfants, le même procédé fut adopté. Ses héritiers firent ce qu'avaient fait leur père et leurs oncles. A ne considérer que ces deux faits, jamais nation n'aurait, autant que la nation franque, appartenu à ses souverains : l'idée du droit politique disparaît pour faire place à l'exercice du droit de propriété privée; on dirait qu'il s'agit de choses et non de personnes. C'est qu'en réalité, il ne s'agissait que de choses. Les fils et les petits-fils de Clovis partagèrent l'argent, les terres, les revenus fiscaux, fruits de la conquête, et ne partagèrent pas le gouvernement des hommes; ils ne partagèrent pas du moins le gouvernement des Francs. A peine si les Francs avaient à cette époque des établissements stables, et certainement ils n'étaient alors sujets d'aucun prince. Ce mode de partage, qui se rencontre deux fois à l'origine de la dynastie mérovingienne, ne prouve pas, comme l'ont avancé certains

publicistes, que la couronne de France ait été primitivement ce qu'ils appellent une couronne patrimoniale; il prouve seulement que les rois francs de la seconde et de la troisième génération n'étaient que des chefs de bande, campés au milieu de la nation conquise, partageant le butin entre eux et avec leurs soldats.

Mais l'argent monnayé, les terres et les revenus sont des éléments de pouvoir, et bientôt les divisions territoriales devinrent quelque chose de réel par rapport au gouvernement des hommes. Alors le partage, tel que l'avaient accompli les fils et les petits-fils de Clovis, ne se renouvelle pas. Si d'autres partages ont lieu dans la suite, c'est en conservant les limites qu'ont fixées les intérêts, par obéissance aux désirs du peuple et souvent en contradiction avec le vœu des princes.

Quand les Carlovingiens succèdent aux Mérovingiens, l'avénement d'une nouvelle dynastie ne change pas le caractère de l'institution monarchique. Les deux principes d'hérédité et d'élection s'allient comme par le passé; seulement, chacun d'eux se manifeste avec plus d'éclat. Si Pépin le Bref, maire du palais, pose au pape Zacharie la fameuse question : « Qui doit être roi, celui qui en porte le titre ou celui qui en exerce la puissance? »

question à laquelle le pape répond : « Celui qui en exerce la puissance, » la nation est ensuite convoquée et appelée à élire son souverain. Alors, substituant une race à une autre race, les Francs promettent « de ne jamais choisir de roi sorti des reins d'un autre homme. »

Dans les chartes de partage de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, il est fait mention du concours du peuple, et la sanction du peuple est invoquée comme autorité suprême. « Si l'un de mes fils laisse des enfants légitimes, dit Louis le Débonnaire, la puissance ne sera pas partagée entre eux ; le peuple s'assemblera pour élire celui qu'il plaira à Dieu. » Bien plus, Louis le Débonnaire ajoute : « Si quelqu'un de mes fils devient oppresseur ou tyran, qu'il soit d'abord, suivant le précepte du Seigneur, averti en secret, jusqu'à trois fois, de s'amender ; s'il continue ses vicieux déportements, que son frère l'amène devant son autre frère pour y être averti de nouveau et corrigé fraternellement ; mais s'il méprise ces avertissements salutaires, que par le commun consentement de tous, il soit décidé de ce qu'on doit faire de lui, afin que celui que de salutaires avis n'ont pu détourner de la mauvaise voie, soit mis hors d'état de mal faire. »

Les liens entre le souverain et le sujet étaient

d'une nature si mobile que dans chacune des chartes de partage, on rappelle « que tout homme libre n'ayant pas de seigneur ou venant à perdre son seigneur, aura le droit de se déclarer à son gré vassal d'un des rois, qu'il choisira, sous la condition de ne posséder de bénéfices que dans le royaume de celui auquel il se sera recommandé. »

Il n'y a pas de question plus simple à résoudre, si on la considère en elle-même et en dehors des querelles modernes. Le principe d'hérédité monarchique chez les Francs est le principe commun à tous les peuples d'origine germanique, l'élection parmi les membres de la famille royale. Si l'on a représenté la royauté barbare exclusivement héréditaire sous les Mérovingiens et complétement élective sous les Carlovingiens, le motif en est facile à saisir. On voulait donner onze siècles et plus à la monarchie de Louis XIV. Pour atteindre ce but, on représenta dès l'origine le principe monarchique dans toute sa force ; on fit des Carlovingiens des usurpateurs, et de Hugues Capet, chef de la troisième dynastie, le restaurateur des vieux principes, le vengeur des Mérovingiens, une sorte d'héritier légitime de Pharamond.

Le droit de représentation était inconnu dans les temps barbares, et le fait rarement pratiqué. Quand

le droit de représentation n'existe pas, le droit d'hérédité monarchique par ordre de primogéniture ne peut exister. Comme l'a dit M. de Chateaubriand, en parlant de ces temps, le principe de la légitimité n'admet pas de partage. Lorsque l'élection, le choix intervient à un degré quelconque, le principe de la légitimité disparaît et fait place à un autre principe, le principe dynastique.

Nécessairement, la coutume de choisir les rois parmi les membres de la famille royale ne peut se maintenir qu'à la condition que cette famille ait sur toutes les autres la supériorité de la puissance matérielle ou celle du prestige moral. Deux fois cette condition manqua, et deux fois il y eut changement de dynastie.

Après cent années d'abaissement dans la race de Mérovée et une succession de grands hommes dans celle de Pépin, la force matérielle et le prestige moral passèrent d'une famille à une autre et la dynastie carlovingienne monta sur le trône. Un siècle et demi plus tard, en face de la famille carlovingienne, dont les représentants s'amoindrissaient règne par règne, s'éleva une autre famille, illustrée tout à coup par les faits de son fondateur, et grandissant à chaque génération par l'hérédité du talent et du courage. L'éminence de cette troisième famille n'est pas ce-

pendant aussi incontestable que l'avait été celle des descendants de Pépin de Landen et de Pépin de Héristal, et la dégradation des derniers Carlovingiens n'égale pas celle des derniers Mérovingiens. Aussi l'accession des Capétiens fut-elle longtemps disputée. Pendant soixante-dix-sept ans, c'est alternativement que les fils et alliés de Robert le Fort et les descendants de Charlemagne occupent le trône.

Ni à l'avénement de Pépin le Bref, ni à celui de Hugues Capet, il n'y a usurpation. Le vieux principe germanique est maintenu en ce qui touche le choix, par le peuple, de la personne royale, et il est détourné plutôt que violé, puisque le choix s'applique toujours à la famille la plus considérable.

En vertu de l'ancienne coutume, et de l'aveu des rois eux-mêmes, le peuple intervenait dans l'élection des rois. Le principe fondamental de la société étant l'indépendance individuelle, l'obéissance au souverain, comme l'obéissance à la loi, ne s'obtenait qu'à la condition du consentement préalable, réellement ou fictivement donné. Quand Hugues Capet monta sur le trône, quatre membres de sa famille l'avaient précédemment occupé; il y eut choix définitif d'une famille et exclusion définitive d'une autre. L'ordre de succession héréditaire ne fut altéré ou fixé que plus tard.

D'après Richer, écrivain contemporain, Adalbéron, archevêque de Reims, s'exprime ainsi dans la réunion convoquée à Senlis pour élever Hugues Capet sur le trône : « Nous n'ignorons pas que Charles (frère de Lothaire) a ses partisans qui prétendent que, comme héritier de ses parents, il est digne d'occuper le trône. Mais si l'on soulève cet argument, nous répondrons que le trône ne s'acquiert point par droit héréditaire, et que seul doit régner celui que distinguent la noblesse corporelle, la sagesse de l'esprit, la foi et la magnanimité..... Quelle dignité pouvons-nous conférer à Charles que ne guide point l'honneur et que l'engourdissement énerve, qui a perdu le sens au point de servir sous un prince étranger et d'épouser la fille d'un vassal? . . . .

» . . Décidez-vous plutôt pour le bonheur que pour le malheur de la république. Si vous voulez son malheur, faites Charles roi ; son bonheur, couronnez le duc Hugues . . . .

» . . Donnez-vous donc pour chef le duc, recommandable par ses actions, par sa noblesse et par ses troupes. Vous trouverez en lui, non-seulement un défenseur de la chose publique, mais aussi un défenseur des intérêts privés. »

Dans la cérémonie du sacre des rois, telle qu'elle

fut instituée sous Louis le Jeune, père de Philippe-Auguste, on trouve encore des traces du principe électif. Si, s'adressant au roi, l'archevêque dit : « Sois ferme et conserve longtemps l'état qui t'appartient, que tu as reçu de ton père par droit héréditaire, qui t'est délégué par le Tout-Puissant, » le même archevêque s'adresse ainsi à Dieu : « Multiplie les dons et les bénédictions sur celui de tes serviteurs que tous ensemble, et avec un humble dévouement, nous avons nommé roi. »

Un meilleur ordre de succession, le droit d'hérédité par primogéniture, ne fut loi nationale que quand les fiefs devinrent héréditaires, et après que les fiefs furent devenus héréditaires. Encore, à cause des défiances de la féodalité contre la monarchie, il se passe un long temps avant que la loi féodale soit appliquée à la couronne. Pendant plus d'un siècle, Hugues Capet et ses successeurs doivent lutter pour conquérir en faveur de la royauté le droit commun de la propriété privée. Ils l'emportent quand leur pouvoir et la société féodale sont définitivement assis ; alors en France, comme dans tous les pays de l'Europe, la loi nationale des fiefs régit la transmission de la couronne.

Juger, sanctionner la loi, participer à l'élection des rois, sont des actes de souveraineté. Le peuple

qui fait ces choses est un peuple souverain, ou pour parler plus exactement ici, un peuple de souverains. On appelle libres les nations qui possèdent le jugement par jury, celles dont les citoyens, en nombre plus ou moins grand, concourent à la nomination d'une portion du pouvoir législatif; et le peuple, qui, dans un accès d'engouement ou de terreur, abdique en faveur de l'élu de la majorité, se croit souverain. Le Franc n'est pas même soumis au verdict de ses concitoyens; il ne reconnaît pour loi que la loi qu'il a acclamée, pour roi que le chef auquel il s'est donné. Il est plus que libre, il est indépendant. Que cette souveraineté de l'individu soit une bonne ou une mauvaise chose, qu'elle conduise les générations au bonheur ou au malheur, qu'elle puisse se maintenir ou qu'elle appelle nécessairement l'excès contraire, la hiérarchie féodale, là n'est point la question. Les faits d'indépendance se produisent à chaque heure; des documents certains les affirment, le génie de la barbarie les explique. En dépit des préjugés qui se dressent à l'encontre de la vérité, des préjugés féodaux ou absolutistes, que notre siècle adopte, après avoir brisé les institutions du passé, des préjugés libéraux qui se révoltent à la pensée que des temps d'ignorance et de malheur aient possédé des biens dont ne jouissent pas les temps civilisés; les quatre premiers

siècles de notre histoire n'appartiennent pas au despotisme.

Oui, la barbarie a connu la liberté ! La liberté, qui, à Rome, s'est enfuie un jour pour ne plus reparaître, qui chez nous fléchit au moindre vent et prend peur aux mouvements qu'elle provoque, résiste dans les temps barbares aux changements de lieux, aux bouleversements des situations, aux violences de la tyrannie, aux débordements de l'anarchie. C'est que la liberté romaine et la liberté barbare n'ont pas même nature. La liberté franque n'est pas de ces libertés qui s'enlèvent d'emblée et en un jour, de ces libertés qui savent abdiquer. Elle a pour ancêtre le droit individuel, le plus robuste de tous les droits. Elle vit tout entière dans chacun; elle vibre au cœur de l'oppresseur comme dans celui de l'opprimé. Ni un seul, ni plusieurs, ni tous n'en disposent; quand la tyrannie la foule, elle ne la brise pas. A Rome, chez nous, la liberté est une belle apparition, que chassent la bassesse, la crainte ou la fatigue. A leur gré, les sujets peuvent tous ensemble se proclamer souverains, ou tous ensemble se reconnaître esclaves. C'est en dehors et indépendamment de la liberté que la société existe. Mais quand l'indépendance individuelle est le point de départ et reste le principe dominant, la société vit par la liberté et ne se maintient que par elle.

Supprimez la liberté, la société n'existe plus.

Nous sommes des Romains; ce n'est pas par les conditions de notre état social que les choses de la barbarie veulent être jugées. Pour connaître la barbarie, il faut considérer les peuples dont les mœurs judiciaires, administratives et politiques procèdent du principe barbare. Ces peuples possèdent la noble prérogative et l'heureux privilége d'être toujours libres : que la forme du gouvernement soit monarchique ou républicaine, la constitution de la société aristocratique ou démocratique, la vie que l'on mène est toujours celle de la liberté. Les hommes de race anglo-saxonne ne sont supérieurs aux hommes de la race gallo-romaine ni en civilisation, ni en vertu, ni en amour pour la liberté. Eux aussi peuvent être oppresseurs et désordonnés, spoliateurs et cruels : ils l'ont été, ils le seront sans doute encore. Mais ils voudraient être esclaves, ils ne sauraient comment s'y prendre. La société se gouverne elle-même; la loi promulguée, c'est à chacun qu'il appartient de s'en servir. L'oppression prend les formes de la liberté; ses instruments sont les armes de la liberté. Or, comme malgré la différence du degré de civilisation, les Francs et les Anglo-Saxons appartiennent au même ordre de société, chez les Francs comme chez les Anglo-Saxons,

le principe de l'indépendance individuelle produit le phénomène de la liberté impérissable.

Sans doute, si la liberté barbare survit à quatre siècles de changements sociaux et de révolutions politiques, de son côté la féodalité a ses racines dans les temps de la conquête. Au milieu de la vieille Germanie, les guerriers francs se donnaient à des chefs de leur choix. La solidarité des familles constitue l'un des traits de la loi Salique, et l'on voit dans les formules de Marculfe que le leude, venant se recommander au roi, se présentait à la tête de son arhimanie. A côté de l'homme libre vit le vassal; au-dessous de l'un et de l'autre gémit l'esclave. Ce monde est à la fois un monde d'indépendance et de sujétion, un monde romain et barbare, un monde clerc et laïque. De tels jeux de l'humanité ne se produisent pas sous une atmosphère comprimée; il faut de l'air pour que les hommes respirent à leur guise. Des nationalités diverses, des sociétés différentes, plusieurs mondes, n'auraient pas, durant quatre siècles, vécu ensemble, si cette force qui assimile tout parce qu'elle brise tout, si un gouvernement avait réellement existé.

Mon sujet m'y contraint, et je vais, dans le chapitre suivant, examiner la nature du pouvoir sorti des flancs de la barbarie.

CHAPITRE IV

NATURE DU POUVOIR BARBARE

Royauté franque. — Son origine. — Sa nature. — Révolutions politiques des temps barbares. — Agrandissement de la royauté sous Clovis et sous ses fils. — Déclin sous ses petits-fils. — Révolution de 613. — Clotaire II, seul roi des Francs. — Les trois mairies séparées. — Maires du palais. — Rois fainéants. — Luttes des leudes. — Pépin de Héristal. — Charles Martel; restauration du pouvoir. — Pépin le Bref; changement de politique. — Charlemagne et son gouvernement. — Seconde décadence. — Caractère des nouvelles guerres civiles. — Abdication des droits de la royauté barbare sous Charles le Chauve. — Renversement de l'ordre barbare. — Révolution. — Réaction. — Droits de la royauté pendant le siècle qui sépare la chute de la barbarie de l'avénement de la féodalité. — Eudes. — Charles le Simple. — Les Normands. — Le droit d'investiture. — Lutte de Hugues le Grand et de Louis d'Outremer. — Fin de la royauté barbare. — L'autorité et la liberté.

C'est sur des anecdotes puériles, honteuses ou sanglantes, qu'est construit l'édifice classique des quatre premiers siècles de l'histoire de France. Les débauches et les crimes ont servi à démontrer la toute-puissance de ceux qui se livraient à ces débauches et qui commettaient ces crimes. Parce que le pouvoir dédaignait l'honnêteté, violait le droit, outrageait l'humanité, on l'a cru sans limites; et, sous

l'impression causée par un âcre parfum de tyrannie, on a érigé en droit les crimes de la force. Mais tous les crimes n'appartiennent pas au despotisme. Le monde barbare est un monde d'indépendance individuelle et d'associations volontaires : le pouvoir barbare ne peut être le pouvoir tel que le produisent les sociétés dans lesquelles l'État absorbe l'individu.

Chez les Francs, en Germanie, il n'y avait pas de gouvernement; les institutions aussi bien que les mœurs s'opposaient à la réunion des forces sociales entre les mains d'un seul, de plusieurs, ou de tous. Le pouvoir n'est pas sorti et ne devait pas sortir d'une société fondée sur le principe de l'indépendance individuelle. Il est également impossible d'admettre que le pouvoir barbare soit d'origine romaine : ce n'est pas aux vaincus qu'il appartient de régler les conditions du gouvernement des vainqueurs. Si le pouvoir barbare ne procède ni de la société franque, ni de la société gallo-romaine, d'où vient-il? Évidemment, des associations guerrières qui se formaient autour des chefs distingués par la naissance, illustrés par les exploits.

Pourquoi, on l'ignore; mais, au ve siècle, les descendants du fabuleux Mérovée avaient seuls le privilége de grouper autour d'eux de grandes associations

guerrières. Les rois francs que Clovis fit égorger, la dernière année de son règne, étaient tous ses parents et appartenaient comme lui à la race des princes chevelus. Après le massacre des rois mérovingiens, il ne resta personne de rang ni de taille à former une bande rivale. Depuis vingt ans, les guerriers francs de toutes les tribus étaient accoutumés à suivre un chef, maître de la victoire. Le conquérant des Gaules possédait en richesses, en terres, en habileté et en gloire ce qu'il fallait pour attirer des compagnons et pour les retenir. Les anciennes associations se réunirent en une seule, et une puissance jusqu'alors inconnue surgit du milieu des tribus franques.

Pendant les cinq siècles de son existence, la royauté franque conserve le caractère de son origine. Ce n'est pas d'une société qu'elle sort; aussi n'exerce-t-elle sur la société aucune action directe. Le pouvoir barbare et la société barbare se heurtent sans cesse, ils ne se confondent jamais; chacun suit sa pente, obéit à sa nature et marche à son gré.

Par contre, la force et la constitution de la trust déterminent l'étendue et le degré de la puissance royale. Lorsque le fisc est riche en terres et que les moyens de recrutement abondent, le pouvoir s'accroît. Quand le fisc s'épuise, la royauté s'affaisse. Que les bénéfices soient convertis en aleux ou

transformés en fiefs héréditaires, la bande royale se dissout et la royauté n'est plus qu'un nom. Cela eut lieu deux fois, et deux fois le pouvoir royal cessa d'exister.

L'origine de la royauté franque une fois reconnue, les choses s'éclaircissent, et plus d'une question s'explique d'elle-même. Dans les Gaules, le pouvoir franc n'est pas uniquement franc; il a des intérêts et des passions qui diffèrent des intérêts et des passions de la société franque. Chaque nationalité peut alors conserver son individualité; tandis que le Franc traite avec mépris le Gallo-Romain, celui-ci garde son indépendance et acquiert des libertés. La position de la royauté lui commande de faire respecter les nationalités: si elle est des vainqueurs, les vaincus lui appartiennent. Aussi, les rangs de la trust royale s'ouvrent aux hommes de toutes races; des Gallo-Romains, comme des Francs, deviennent fidèles du roi, et font partie de la nation privilégiée. En même temps que subsiste l'infériorité relative des Gallo-Romains comme nation, plusieurs d'entre eux occupent une position supérieure parmi les Francs eux-mêmes.

On a tort de s'étonner de ce que les lois franques ne contiennent aucunes dispositions relatives soit à la constitution du pouvoir, soit aux garanties de

la liberté. La loi Salique et la loi Ripuaire sont les lo de deux tribus franques particulières; elles ne pe vent être que des lois civiles et pénales; elles n'o pas à statuer sur les conditions d'un pouvoir qui n'e pas exclusivement ripuaire ou salien. Si dans le lois des Bavarois et des Allemans, si dans celles de Saxons, l'existence du pouvoir se fait sentir, ce n'es pas que ces lois soient plus récentes, c'est que ce peuples ont été annexés ou conquis. L'absence d dispositions politiques dans la loi civile marqu l'indépendance; leur présence, la sujétion.

Les nations sont diverses; elles conservent leu lois particulières sous un même pouvoir. Ainsi s'ex pliquent la coexistence de lois particulières à chaqu nation et de lois générales obligatoires pour tous, e le caractère plus ou moins général ou plus ou moin particulier que prend la législation, suivant les temp les circonstances et les hommes. Mais, au milieu d ces nations, socialement indépendantes les unes de autres et politiquement réunies, s'élève un corp privilégié qui n'appartient exclusivement à aucun race, et dont les prérogatives politiques et social dominent les autres distinctions. Aussi, les roi convoquent tantôt la nation privilégiée, tantôt l'as semblée générale du peuple, qui peut être exclusi vement franque ou contenir toutes les nations d

l'empire franc. Que la loi soit générale ou particulière, l'assemblée restreinte ou universelle, l'idée que chacun n'est lié que par son propre consentement continue à subsister; le principe d'indépendance barbare se maintient en face des divisions nationales, des distinctions politiques et sociales, en dépit des fractionnements et des adjonctions de territoires.

Il est dans la nature des monstres d'être à la fois gigantesques et débiles; l'excès de la force aussi bien que l'excès de la faiblesse caractérise la royauté barbare. Elle perçoit des impôts et amasse un trésor; elle dispose à son gré d'une partie des terres qu'elle distribue en bénéfices révocables ou viagers; elle nomme les comtes et crée les leudes; richesses, pouvoir, sécurité s'obtiennent et se conservent par elle. Aucune des charges ordinaires des gouvernements ne la concerne; l'armée n'est pas soldée, le comte se paye de ses propres mains, c'est aux cités à pourvoir aux travaux publics. Toutes les ressources sont recueillies et dépensées dans un seul but, l'accroissement de la puissance royale. Cette royauté formidable plane sur la société comme l'oiseau de proie dans les airs; elle spolie pour s'alimenter et tue pour spolier. Là s'arrête son action; elle n'administre ni ne gouverne; elle n'est

maîtresse que du point qu'elle occupe en personne, elle n'est maîtresse que de l'acte du jour. Dès qu'elle cesse de frapper, elle cesse d'exister; sa force est une force purement matérielle; jamais elle ne s'élève jusqu'à l'autorité; l'autorité appartient au peuple dans les assemblées générales et au clergé dans les conciles. Autant le pouvoir est indépendant de la société, autant la société est indépendante du pouvoir. Les actes du pouvoir ne créent même pas des précédents; et quand le peuple est debout, le tyran de chacun devient le serviteur de tous. On appelle despotisme la royauté barbare; elle est à peine un gouvernement. Appuyée sur la trust, elle promène sa puissance à travers les territoires, redresse les torts, commet des iniquités, s'empare des affaires, ou les délaisse; elle n'a ni attributions déterminées ni pouvoir permanent: quand elle agit, c'est à la manière des protectorats.

Un protectorat indigène, soutenu par une bande civile et militaire, qui doit au chef le conseil aussi bien que l'action, telle est la royauté franque. Si la prétention de gouverner s'empare d'elle à plusieurs reprises, son origine et sa constitution s'opposent à ce qu'elle change d'état. Par nature, elle est un protectorat; elle reste un protectorat, c'est-à-dire une force qui domine les choses existantes, qui ne crée

ni ne modifie, et qui agit par le dehors, tandis que les gouvernements agissent par le dedans. Un protectorat peut être alternativement pesant ou léger, actif ou inerte. Tantôt la royauté franque commande en tous lieux, se mêle de tout, intervient dans toutes les affaires; tantôt elle s'annule, abandonne les questions ou délaisse les territoires. Quand elle se retire, aucune institution ne remplace l'institution absente; il n'y a que la royauté de moins, et les choses suivent leur cours naturel.

Ils se trompent ceux qui croient le pouvoir fort lorsqu'il s'appuie sur une force indépendante de la société, et faible quand il est livré au mouvement de la société, sans force spéciale qui le protége. Jamais pouvoir ne fut plus que le pouvoir barbare misérable et tourmenté, jamais pouvoir ne fut moins sûr de son lendemain. Pour avoir toujours des terres à distribuer aux fidèles, il lui faut sans cesse faire la guerre, ou remplacer la victoire par le crime et suppléer aux conquêtes par les confiscations. Les bénéfices donnés, les bénéficiaires aspirent à conquérir l'hérédité. Ils veulent changer les précaires en propres. La bande se coalise, attaque la royauté, lui arrache des concessions; les bénéfices se transforment en aleux ou en fiefs héréditaires Toutes les révolutions des temps barbares ont pour cause des

querelles de bénéficiaires; elles appartiennent, p: conséquent, à cet ordre de révolutions qui assiége les pouvoirs abandonnés de la société, révolutio honteuses et sans terme, n'ayant pour objet que partage du butin et fatiguant les peuples sans faire avancer.

Sous le despotisme, un certain lien unit l'oppr seur et l'opprimé; la victime appartient au bourre: Mais un protectorat, c'est la force à l'état brut force irresponsable. Sous le régime des protectora la tyrannie n'a guères à s'inquiéter que d'elle-mêm la société qu'elle opprime n'est pas à sa charge. le despotisme s'adoucit quand il est indigène, quelquefois devient ce qu'on appelle *paternel*, u protectorat national est le plus cruel des protecto rats. C'est de la société elle-même qu'il tire les élé ments de sa force; il commence par dépouiller, po ensuite asservir.

Cependant, telle est la nécessité du pouvoir parr les hommes, que, dans ces temps de malheur, l plus malheureux sont ceux pendant lesquels royauté perd sa force. Quand la royauté barba est puissante, son poids tient le désordre immobil Il y a appel pour les nationalités vaincues, pour l opprimés de toute race. Il y a un ordre; par cons quent, liberté et sécurité relatives. Il y a un centr

par conséquent, puissance et grandeur générales. Si plus tard la royauté réunit les territoires, pendant l'ère barbare elle fait plus, elle rallie les hommes. Autant l'ordre barbare est supérieur à l'anarchie barbare, la guerre étrangère préférable à la guerre domestique, autant vaut la royauté barbare. Nous la jugeons par les crimes qu'elle a commis; les contemporains la jugeaient par les crimes qu'elle empêchait. Le cri du peuple était celui du forgeron de Thuringe qui, battant l'enclume de son marteau, disait à chaque coup : « Frappe, frappe, margrave! »

On ne saurait confondre les temps mérovingiens et les temps carlovingiens. Les temps mérovingiens sont romains et barbares; les temps carlovingiens sont à demi féodaux et à demi théocratiques. S'ils appartiennent au même ordre de société, cet ordre de société est, aux deux époques, placé dans des conditions différentes. Toutefois, la constitution du pouvoir étant la même, les mêmes phénomènes se manifestent. Le pouvoir n'est fort que deux fois: il n'est fort qu'à l'origine des dynasties; dès la seconde génération des rois, il atteint son plus grand développement; à la troisième, il décline, pour ne plus se relever. Ce n'est pas ainsi que marche la suzeraineté féodale. Ses commencements sont faibles, et elle met sept siècles à s'élever jusqu'à la

monarchie absolue. Ce n'est pas ainsi que marchent les pouvoirs que la société a formés. A cette puissance soudaine, à cette décadence soudaine, à cette vigueur du commencement, à cette faiblesse de la fin, on reconnaît la nature de la royauté barbare; on sent qu'elle s'appuie sur une force que la conquête accroît et que la paix disperse, sur une bande, et non sur une société. Mieux que les arguments et les textes, la simple chronologie prouve cette vérité, et je vais essayer d'indiquer le caractère des révolutions politiques de la barbarie.

Un point important ne doit pas être oublié : la royauté ne fut fondée qu'après le royaume. La domination de Clovis s'étendait déjà du Rhin aux Pyrénées, qu'il n'était encore que chef des Saliens; Clovis ne devint roi de tous les Francs que la dernière année de son règne. Jusque-là il avait été ce que Sidoine Apollinaire appelle une puissance. On ne peut lire sans en être convaincu la lettre de Saint Remy à Clovis (485), la lettre de Clovis aux évêques des Gaules (507), la lettre des évêques à Clovis (511). Comment Clovis aurait-il pu être roi des Francs, gouverner et administrer les Francs, quand chaque tribu franque avait son roi particulier? Comment chacun de ces chefs aurait-il pu posséder un pouvoir vraiment royal, quand la plupart des hommes

de leurs tribus servaient dans l'armée de Clovis? Celui-ci était donc une puissance; il dominait au nom de sa force, il dominait là où elle pouvait atteindre. Le fait existait seul; le fait seul était compris et accepté. Il n'y avait alors que des faits dans le monde; on n'en tirait pas des théories. Écartons donc les mots qui impliquent des droits.

En 511, Clovis meurt. Sous ses fils, l'empire franc s'étend de l'Elbe aux Pyrénées et atteint les limites qu'il ne franchira pas jusqu'aux Carlovingiens : les Visigoths sont chassés des Gaules, à l'exception de la Septimanie; les Bourguignons sont incorporés au royaume des Francs; la Germanie occidentale est conquise ou annexée. La nation franque s'asseoit dans ses cantonnements et devient propriétaire; la royauté s'affermit, elle aspire à gouverner. Il se manifeste alors un prodigieux élan en toutes choses. Les anciennes coutumes barbares sont écrites ou révisées, des lois particulières sont données aux peuples des diverses confédérations germaniques annexées à l'empire franc. Le service militaire est organisé et imposé aux hommes de toutes races. On crée la police des centaines (*hundreds* anglais). La responsabilité collective de chaque centaine est instituée. La société se sent des droits, elle demande au criminel raison de son crime, l'extension de la peine de mort marque le progrès.

Quand la tendance vers l'ordre est aussi manifeste, quand en même temps les chefs ont d'immenses richesses et d'immenses territoires à distribuer, la royauté doit grandir. Son développement est ici d'autant plus rapide qu'elle trouve chez les Gallo-Romains la théorie du despotisme et la pratique de la servitude. Si les Francs, en Germanie, élisaient eux-mêmes les chefs du canton, dès que leur domination embrasse des territoires plus étendus que ceux occupés par la nation franque, la nomination des comtes revient nécessairement aux rois. Nommant les comtes, ils veulent nommer les évêques. L'histoire ecclésiastique éclaire ici l'histoire civile. Les empiétements sur les droits du clergé prouvent les empiétements sur les droits du peuple. Un fait entre tous démontre l'extension que prend le pouvoir royal à la seconde génération des rois : dans l'Austrasie, dans le pays germain par excellence, les rois tentent d'imposer des tributs aux Francs. En 558, lorsque Clotaire I[er], le dernier survivant des fils de Clovis, réunit sous sa domination tous les royaumes, la monarchie mérovingienne était parvenue à un haut degré de puissance. Clotaire I[er] meurt trois ans après, et sous ses fils commence le déclin.

Je suis loin de nier l'influence des hommes sur les événements. Des rois tels que Chilpéric, des

reines telles que Frédégonde et Brunehaut, appellent les révolutions. Mais les crimes des princes n'ont ici qu'une influence secondaire; des causes générales hâtent la décadence du pouvoir. La caducité de la royauté barbare devait être précoce, comme le fut celle de ces rois qui mouraient de vieillesse à vingt ans.

C'est en 561 que se termine le règne de Clotaire Ier; il était le fils de Clovis et de Clotilde, il était de la génération des conquérants. Voici comment parlent ses fils et successeurs. Chilpéric dit : « Le fisc est appauvri, les richesses sont passées aux églises, les évêques règnent seuls dans les cités, le pouvoir royal s'anéantit. » Gontran dit de son côté : « Comment pourrions-nous obtenir la victoire, nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis? Notre nation n'est plus la même. » Quand, en Austrasie, la reine Brunehaut se jette au milieu des combattants pour protéger le duc Lupus, qui seul parmi les grands défendait le pouvoir de la couronne, le duc Ursio dit : « Éloigne-toi de nous, ô femme; qu'il te suffise d'avoir gouverné ce royaume pendant le règne de ton mari. Aujourd'hui que ton fils règne, ce n'est pas ta protection, mais la nôtre qui fait son salut. Ecarte-toi, si tu ne veux être foulée sous les pieds de nos chevaux. » Grégoire de Tours n'aurait

pas rapporté ces anecdotes, que l'aspect général des choses proclamerait l'amoindrissement de la monarchie franque dès la seconde moitié du premier siècle de son existence.

Les Francs ne font plus de conquêtes, et leurs rois sont constamment en guerre les uns contre les autres. Par conséquent, aucune terre nouvelle n'enrichit le fisc. Chaque roi veut gagner des partisans et débauche ceux des rois rivaux. Les terres du fisc sont données aux leudes; le capital de la royauté s'épuise; on a recours à des moyens aussi dangereux que cruels. On assassine et l'on confisque, on impose des taxes nouvelles, on maltraite le clergé. Le mécontentement commence par les grands, il atteint toutes les classes, tous les ordres, toutes les races, et finit par produire un soulèvement universel. C'est l'abîme ouvert devant eux, que les rois et les reines se livrent à la fureur de leurs vices. Pour un temps, le crime protége les criminels, car les ravages que, durant ces guerres civiles, exercent les uns contre les autres les Neustriens, les Austrasiens et les Bourguignons, provoquent des représailles. Les trois royaumes, que distingue déjà l'origine des populations barbares qui s'y sont établies, se prenant d'animosités réciproques, épousent les querelles des rois, causes de leurs maux. Quand la mesure est

comble, tous s'unissent, et la révolution s'accomplit.

Naturellement, c'est l'Austrasie qui la première se met en mouvement. Avant la fin des règnes de Chilpéric et de Gontran, les seigneurs austrasiens avaient dépêché l'un d'eux à Constantinople pour y chercher un fils, vrai ou prétendu, de Clotaire Ier, qu'on voulait substituer aux rois régnants. Le complot s'étendit sur toutes les Gaules; les leudes les plus importants des trois royaumes le favorisèrent. Mais le temps n'était pas venu. L'opinion soutint mal les leudes, et après deux ans de révolte armée, l'entreprise échoua. La lutte politique n'en continua pas moins en Austrasie. On peut en suivre les alternatives aux traces du sang que répand Brunehaut quand elle est puissante, aux ignominies dont on l'accable quand elle est faible.

La reine d'Austrasie ne se contente pas, comme Frédégonde, de faire assassiner ses ennemis personnels; elle a la prétention de gouverner. A chaque minorité, les leudes excluent Brunehaut des affaires; pendant celle de son fils Childebert III, elle se débat en vain; les biens de ses amis sont pillés, eux-mêmes exilés. Quand le roi devient majeur, elle reprend le pouvoir et se livre à la vengeance. Childebert meurt. Non contents, cette fois, d'enlever l'autorité à Brunehaut, les Austrasiens la jettent hors

de leurs frontières. Un des petits-fils de Brunehaut régnait en Bourgogne. Les Bourguignons sont plus maniables que les Austrasiens; la reine établit de nouveau son autorité, et alors la lutte entre la couronne et les grands se reproduit sur un nouveau théâtre. Tantôt les amis de la reine, tantôt ses ennemis sont massacrés. Maîtresse de la Bourgogne, Brunehaut attaque l'Austrasie, où règne nominalement un de ses petits-fils : elle est victorieuse et ses crimes s'étendent sur deux royaumes à la fois. Le malheur exalte les âmes fortes et le triomphe enorgueillit les cœurs pervers. Ame forte et cœur pervers, Brunehaut s'enivre à ces alternatives de revers et de succès. Elle s'abandonne publiquement à la violence de ses haines et à la fureur de ses débauches. Le clergé, qui longtemps l'avait soutenue, qu'elle avait comblé de bienfaits, qui, comme elle, était du parti romain, se révolte contre le scandale. Le grand apôtre irlandais, Saint Colomban, l'admoneste publiquement. Le peuple, longtemps insensible aux crimes de la reine, prêt à applaudir au supplice des grands, s'indigne des vices de la femme et de la mère, et le sentiment moral blessé lui inspire la passion politique.

Pendant que ces choses se passaient en Austrasie et en Bourgogne, de grands changements s'étaient

opérés en Neustrie. A Chilpéric avait succédé Clotaire II, âgé de trois mois. Une minorité impliquait alors une sorte de suspension du pouvoir royal. Le peuple et les grands gouvernaient en Neustrie de fait et de droit. Plus d'une fois, malgré la guerre, les affinités politiques avaient rapproché les Austrasiens des Neustriens. Une même haine animait les trois royaumes, quand, en 613, Clotaire II, fils de Frédégonde, marcha contre Brunehaut.

A l'approche de l'armée neustrienne, les grands d'Austrasie ayant à leur tête Arnolphe, depuis évêque de Metz, et Pépin de Landen, plus tard maire du palais, se déclarèrent ouvertement contre Brunehaut. Plus exposés aux fureurs de la reine que les grands d'Austrasie, les leudes de Bourgogne, leur maire Warnachaire et le patrice Aléthée nouèrent des intelligences secrètes.

Clotaire se présentait en libérateur; il se disait « prêt à se soumettre au jugement des Francs, prêt à exécuter tout ce qu'ordonneraient les élus de la nation. » Au lieu de combattre l'armée neustrienne, l'armée bourguignonne se retira; le peuple se souleva, arrêta Brunehaut dans sa fuite et la livra au roi de Neustrie. La vieille reine fut jugée solennellement par les Francs, condamnée à mort, promenée sur un chameau pendant trois jours à travers le

camp, exposée à toutes les insultes, puis attachée à la queue d'un cheval furieux. Clotaire II fut fait roi de tous les royaumes, et son pouvoir perdit en puissance tout ce qu'il gagnait en territoire.

En proclamant Clotaire roi de tous les Francs, on exigea que chacun des royaumes conservât une mairie séparée. Ce fait ne prouve pas seulement des différences de races et d'intérêts entre les habitants de l'Austrasie, de la Neustrie et de la Bourgogne, il signale un démembrement du pouvoir royal. On ne pouvait réunir et diviser en même temps les trois royaumes que parce qu'il y avait deux ordres de pouvoir, la royauté et la mairie.

S'il est impossible de définir exactement les attributions des maires ni celles des rois, une phrase d'Eginhard apprend qu'on appela maire le comte ou préfet du palais, en d'autres termes, le chef des leudes. C'était aux leudes ou fidèles, c'est-à-dire aux hommes qui s'étaient recommandés au roi et lui avaient prêté un serment spécial, que se donnaient les comtés, les bénéfices, toutes les charges que l'on appelait honneurs, et même parfois les évêchés. La force du pouvoir reposait sur le corps des leudes : lorsque leur chef devint électif, l'autorité royale fut scindée et livrée à une autorité rivale.

Il ne paraît pas cependant que l'élection des maires

ait été disputée par la royauté. En Germanie, chaque canton nommait son graff. Dans les Gaules, après la conquête, des cités élurent leur comte; le clergé et le peuple du diocèse nommaient l'évêque. C'était chose naturelle et conforme à l'esprit du temps que les compagnons, devenus des bénéficiaires, choisissent leur comte. De même que les évêques n'étaient pas toujours nommés par le peuple et par le clergé, ni les comtes par les rois, les maires ne furent pas toujours élus par les leudes. Le choix, l'élection appartenait à la force dominante, sans que le fait eût la prétention de créer un droit. Les chroniques ne font pas mention de l'époque où eut lieu pour la première fois l'élection des maires, parce que cette élection fut la cause et non la conséquence d'une révolution.

Indépendamment de l'importance que leur donnaient la lutte permanente des bénéficiaires contre la royauté, la fréquence des minorités et l'imbécillité des rois majeurs, les maires étaient investis d'une charge dont l'action, comme celle de la royauté, s'étendait sur tout le territoire. Cela les faisait suppléants naturels des rois. Avant d'être leurs maîtres, les maires furent-ils leurs ministres? L'ensemble de l'ordre barbare repousse cette supposition.

Le premier jour où la mairie fut constituée, le

maire agit en son nom personnel. On le voit par l'anecdote relative à Chrodinus et par les déclarations que font plusieurs maires du palais, entre autres Warnachaire et Flachat, en prenant possession de leur office. Ces maires s'engagent à laisser à chacun ses propriétés et ses honneurs; ils parlent comme si le pouvoir qu'ils exercent était un pouvoir indépendant. Plus tard, quand la puissance de la mairie l'emporte sur celle de la royauté, Grimoald tente de faire son fils roi en conservant pour lui-même la mairie, et il y eut des minorités de maires aussi bien que des minorités de rois. Si le maire avait été le ministre du roi, le ministre élu d'un pouvoir despotique, lorsque la royauté tomba dans l'abaissement, la mairie aurait remplacé la royauté. Que se passe-t-il au contraire? Pendant au moins un siècle et demi, les deux pouvoirs vivent à côté l'un de l'autre, et jusqu'à Pépin le Bref, ils ne se confondent pas.

Les lois de ces temps sont comme celles de la nature : c'est la généralité des faits qui les détermine. Malheureusement ici les faits sont obscurs et tellement remaniés, si l'on peut parler ainsi, par les écrivains des siècles postérieurs, qu'il est difficile d'arriver à une certitude. S'il m'était permis d'émettre une opinion sur une question aussi controversée que

celle du pouvoir des maires du palais, je dirais que les maires étaient les chefs des leudes et les rois les chefs du peuple entier. Pendant la seconde moitié de l'époque mérovingienne, les leudes se coalisèrent contre la royauté, qui, après les avoir choisis et enrichis, s'était efforcée de les asservir et de les dépouiller. Ils formèrent une sorte d'association oligarchique, en dehors du peuple. Il y a donc place pour deux pouvoirs, celui du chef des leudes et celui du chef du peuple. Comme le premier est à la tête d'un corps dont les membres ont eux-mêmes des compagnons à leur suite, et comme le second s'étend vaguement sur tous et ne peut agir efficacement qu'avec le secours du premier, la réalité du pouvoir passe des mains des rois dans celles des maires qui n'osent ou ne peuvent renverser la royauté, dont la présence dissimule la domination exclusive d'une classe. A la fin comme au commencement, la mairie représente un intérêt et la royauté un autre. On verra tout à l'heure comment ces deux intérêts s'allièrent et se confondirent. Tant qu'ils furent divers, les deux pouvoirs restèrent debout à côté l'un de l'autre. Il n'était pas dans le caractère des hommes du VIIe et du VIIIe siècle de respecter des droits abstraits; la fiction de la royauté fainéante ne fut maintenue que parce qu'elle cachait une réalité.

Je crains d'être trop de mon opinion, mais dans ces deux pouvoirs collatéraux je retrouve les deux principes qui caractérisent la législation et la propriété; je retrouve, altérées par les circonstances, la tribu et la bande : la tribu transformée en un peuple de toutes nations, la bande devenue un corps de bénéficiaires de toutes nations.

Deux pièces remarquables, presque les seuls documents politiques que l'on possède sur les temps mérovingiens, marquent le caractère de la révolution qui se termine par l'avénement de Clotaire II à la royauté générale des Francs.

Dans le traité d'Andelot, passé entre Gontran, roi de Bourgogne, et la reine Brunehaut, au nom de son fils Childebert II, roi d'Austrasie, les évêques et les grands n'interviennent pas simplement comme médiateurs de la querelle des rois, ainsi qu'il est écrit dans le traité lui-même; mais ils stipulent en leurs noms comme tiers intéressés, et prennent en faveur des leudes des deux royaumes des garanties contre les rois des deux royaumes. On en jugera par ce paragraphe du traité : « Il est convenu de maintenir les dons faits par lesdits rois à l'Église ou aux fidèles, et de garantir à ceux-ci par avance ce que les rois, avec l'aide de Dieu, voudraient par la suite leur donner. Aucun des fidèles n'aura à souffrir aucun pré—

judice pour ce qui lui reviendra légalement et légitimement dans l'un ou dans l'autre des royaumes. Il sera permis à chacun d'eux de reprendre et de garder ce qui lui appartient. Si un fidèle, sans l'avoir mérité, était dépouillé, qu'après avoir été entendu, il obtienne restitution. Chacun possédera en toute sûreté ce qu'il aura tenu de la munificence des rois précédents, comme ce qu'il a possédé jusqu'à la mort de Clotaire (Clotaire Ier), de glorieuse mémoire; et ce qui a, depuis ce temps, appartenu aux fidèles, leur sera restitué..., etc. »

Il suffit de lire le préambule de l'édit de Clotaire II pour se convaincre qu'on est au lendemain d'une révolution triomphante, en 615, deux ans après la mort de Brunehaut. Ainsi parle Clotaire : « Il n'est pas permis de douter que la félicité de notre royaume ne s'accroisse de jour en jour, avec l'aide de Dieu, si nous nous appliquons à maintenir inviolablement les actes, décrets et statuts salutaires qui ont été déjà rendus par l'inspiration de sa grâce, et si nous entreprenons d'amender, sous les auspices du Christ, tout ce qui pourrait avoir été fait ou ordonné contre le droit et la raison, et d'empêcher, ce qu'à Dieu ne plaise, que pareille chose arrive à l'avenir. C'est ce que nous nous sommes proposé dans cet édit, et à ces causes, avons arrêté.... »

L'édit de 615 commence par le redressement des griefs du clergé. Le roi s'engage à respecter en toutes choses les prescriptions des canons et à réparer pour l'avenir les négligences du passé. Il s'engage particulièrement à respecter le droit du clergé et celui du peuple dans l'élection des évêques. Défense est faite au roi et aux seigneurs de protéger aucun clerc contre son évêque, aux juges laïques d'emprisonner et de juger les clercs. Des tribunaux mixtes sont institués pour les procès entre laïques et ecclésiastiques. La défense des affranchis, quelle que soit la main qui les ait affranchis, est confiée aux prêtres. Les affranchis ne pourront être jugés ni réclamés par le fisc, sans que l'autorité ecclésiastique soit informée et présente. Vient ensuite la réparation des abus commis envers les laïques.

Défense est faite au fisc de s'emparer, au préjudice des parents, des biens de ceux qui mourraient sans laisser de testament. Les nouveaux cens et les nouveaux péages qui ont été introduits, sont supprimés. Aucun Juif ne pourra être employé à la perception des impôts. Lorsqu'il n'y aura pas eu de glandée, le fisc ne réclamera pas l'impôt affecté à ce service, et les porchers du fisc ne conduiront plus leurs troupeaux dans les forêts des églises ou des particuliers, sans l'autorisation des proprié-

taires. Personne, qu'il soit serf ou homme libre, ne pourra être mis à mort sans avoir été entendu. Nul ne pourra être institué juge par le roi dans une autre provinee que la sienne, afin que, si un déni de justice est commis, les biens du juge puissent répondre du dommage causé. Même injonction est faite aux évêques et aux hommes puissants qui ont des biens dans des provinces autres que celles où ils résident; « afin, est-il dit, que les juges exposés à recevoir la justice qui leur est due, la rendent aux autres. Que les agents des évêques et des hommes puissants, est-il ajouté, n'enlèvent rien à personne par violence; qu'ils ne s'avisent point de mépriser qui que ce soit. »

En même temps restitution est faite aux leudes des biens qui leur ont été enlevés pendant les derniers troubles, et l'abus le plus criant de ces temps, un abus d'autorité emprunté à l'empire de Rome et reproduit par les lettres de cachet, celui des *præceptum*, est interdit. « Que personne ne demande, n'enlève ou n'épouse les vierges et saintes veuves consacrées à Dieu, en se prévalant d'un *præceptum* de notre main. Si quelqu'un obtient subrepticement un semblable *præceptum*, il sera de nul effet. »

Aucune réaction monarchique n'atténue les conséquences de la victoire des leudes, en 613. Bientôt

l'Austrasie ne se contente pas d'une mairie particulière; elle veut avoir un roi mineur, et Clotaire II est contraint à lui donner son fils Dagobert. Quand, après la mort de Clotaire, Dagobert devint roi de tous les Francs, les Austrasiens, une seconde fois, exigent un roi mineur, et Dagobert leur donne son fils Sigebert, âgé de trois ans. Avoir un roi mineur, c'était pour l'Austrasie à la fois maintenir son individualité nationale et se soustraire à la domination royale. Alors en Austrasie l'oligarchie n'était qu'un fait partiel et nouveau, un fait combattu qui n'avait pas encore créé un droit, et qui devait être renversé avant l'établissement de la féodalité. Une coalition d'hommes puissants peut tenir le pouvoir en échec et gouverner sous le nom d'un autre longtemps avant d'être en état de proclamer son propre gouvernement. Au VIIe siècle, les grands d'Austrasie n'avaient pas les coudées franches. A côté d'eux était un peuple jaloux de son indépendance, un peuple franc. Si l'aristocratie seule combinait ses mouvements, si elle parvenait, après chaque échec, à ressaisir l'influence, de temps à autre la démocratie attaquait avec fureur le pouvoir de l'aristocratie. Une royauté de nom et une mairie de fait représentaient la réalité des choses, en même temps qu'un royaume nationalement uni

et politiquement séparé satisfaisait le sentiment populaire. Si étrange et si compliqué qu'il nous paraisse, l'expédient auquel eurent recours les politiques d'Austrasie, pour dissimuler sous d'anciens noms l'élévation d'un pouvoir nouveau, n'était pas plus étrange, plus compliqué, que l'état de la société.

En 628, Clotaire II meurt et son fils Dagobert lui succède. C'est un Mérovingien taillé sur l'ancien modèle, brave, cruel, débauché, pillard et généreux, la même nature d'homme placée dans des conditions différentes. Un fait qui eut lieu alors constate l'affaiblissement de la nationalité franque : on donne à Caribert, frère de Dagobert, l'Aquitaine, qui, dans les partages précédents, avait toujours été divisée entre les royaumes francs du nord de la Loire. Mais tandis que l'Austrasie se maintient dans ses idées d'indépendance, il y a, ce semble, en Neustrie et en Bourgogne une renaissance du pouvoir royal. Si Dagobert est contraint à donner son fils mineur pour roi à l'Austrasie, d'un autre côté il force le maire d'Austrasie, Pépin de Landen, à résider en Neustrie. Il fait la guerre, promulgue des lois, construit et enrichit des abbayes. Frédégaire raconte « qu'en entrant en Bourgogne, au commencement de son règne, Dagobert frappa de tant de terreur les pontifes, les grands et les leudes, qu'il devint l'objet de

l'admiration universelle et qu'il répandit une grande joie parmi les pauvres auxquels il faisait rendre justice. » Quelques années après, suivant le même Frédégaire, « Dagobert ne s'occupe plus qu'à remplir ses trésors des dépouilles des églises et des biens des leudes, etc... » La manière d'agir de ce roi est celle qui élève et perd à la fois la royauté barbare. Les leudes sont dépouillés; des biens immenses sont tour à tour enlevés et donnés aux églises. Le peuple applaudit aux actes d'une justice cruelle; il lui plaît de voir opprimer ses oppresseurs. Mais bientôt l'Église est scandalisée, le peuple s'indigne, et la vengeance des leudes s'apprête. Le lendemain de la mort de Dagobert, OEga, maire du palais, casse les jugements rendus sous le règne précédent, restitue les biens enlevés aux leudes, et alors commence la période des rois fainéants.

On veut que les maires du palais aient foulé sous leurs pieds peuplès et rois. La raison ni les faits ne le disent. Durant cette période, qui s'étend de 638 à 752, ni les rois n'ont perdu toute autorité, ni les maires n'ont acquis une puissance souveraine. Clovis II pouvait être un prince insensé: il n'était esclave que de ses vices. Ce ne sont pas des rois fainéants tels que les ont décrits les écrivains carlovingiens, ce Childéric II, qui, en Neustrie, brise avec

tous les partis et est assassiné pour avoir fait infliger à un homme puissant le supplice des esclaves; ce Dagobert II, qui, en Austrasie, fut massacré par les Francs, « parce qu'il méprisait les conseils des seigneurs, humiliait les peuples par des tributs, comme Roboam, fils de Salomon, et ne respectait ni les églises, ni les pontifes de Dieu. » Non-seulement les rois appelés fainéants se maintiennent sur le trône, mais deux fois la royauté fainéante est restaurée, une première par Charles Martel, une seconde par Pépin le Bref. Elle était donc quelque chose et représentait quelque chose. Si les maires du palais furent plus puissants que ne l'étaient alors les rois, cela n'implique pas que le pouvoir tomba des mains des rois dans celles des maires. L'époque des rois fainéants est un temps d'anarchie. Ce mot, qu'on applique aujourd'hui aux plus légers désordres, doit être pris ici dans son sens absolu et véritable, car cette anarchie est une anarchie barbare. Les anciennes mœurs sont oubliées; rien de nouveau ne surgit, aucun ordre futur n'est entrevu; les faits les plus divers se produisent sans que la société fasse un pas.

Si, sous les rois fainéants, les assemblées du peuple ne sont pas régulièrement convoquées, hypothèse contestable et démentie par des preuves directes en ce qui touche les temps de Clovis II, de

Pépin de Héristal, de Charles Martel et de Pépin le Bref, ce n'est pas que les droits du peuple aient été usurpés, c'est que tout pouvoir général, celui du peuple, celui des maires et celui des rois est anéanti. Chez la nation vaillante des Francs, le pouvoir n'existe pas au dedans sans se manifester au dehors. Lorsque le territoire se resserre, et que l'on abandonne des provinces, c'est la preuve certaine que le pouvoir n'a pas la force de rallier la société.

Depuis la mort de Dagobert I[er], en 638, jusqu'à la bataille de Testry, en 687, l'influence de la Neustrie domine celle de l'Austrasie, et la famille des Pépin est abaissée. En Neustrie, la lutte entre le maire du palais Ebroïn et Saint Léger, évêque d'Autun; en Austrasie, la chute du maire du palais Grimoald et le meurtre du roi Dagobert II, sont les traits les plus saillants de cette époque. Au milieu de ces guerres continuelles, qui sont presque toujours à la fois civiles et provinciales, on a pu signaler des rivalités nationales et découvrir des luttes de principes, faire des rois les chefs du peuple, des maires les chefs des grands, ou intervertir les rôles et inventer des maires populaires et des rois aristocrates. Il y a des arguments pour tous les systèmes; car chacun fait ce que fait son ennemi; chacun tour à tour suscite les animosités nationales, s'appuie sur les pas-

sions des classes rivales et s'empare des folles brises du sentiment populaire. En réalité, ce sont des vainqueurs qui se querellent pour le partage du butin. Sous une royauté épuisée, les leudes se disputent les terres, comme sous la royauté forte les rois se sont disputé les territoires. Un mode de propriété viagère, révocable ou héréditaire au gré de la faction dominante, suscite le désordre. Nous ne saurions nous tromper sur le caractère de cette époque, nous qui avons vu dans certains pays se succéder sans relâche des guerres civiles de fonctionnaires, n'ayant pour cause et pour effet que la possession et la dépossession des emplois publics. Ce que peuvent faire les places au XIXe siècle, une propriété dont les gouvernants étaient les dispensateurs le fit au VIIe siècle. De 638 à 687, en Neustrie du moins, autant il était difficile de conserver son bénéfice, autant il était aisé de s'emparer de celui de son voisin. On dépouillait pour n'être pas dépouillé, on tuait pour n'être pas tué ; on se coalisait tantôt avec les uns, tantôt avec les autres, au nom de celui-ci ou au nom de celui-là, et l'on s'arrachait la possession d'un pouvoir qui donnait la propriété.

Cependant, en Austrasie, après la mort de Dagobert II, les grands ressaisissent l'influence qui, à la mort de Grimoald, avait passé de la mairie à la

royauté. Le petit-fils de Pépin de Landen par sa mère et de Saint Arnolphe par son père, Pépin de Héristal, prend le commandement. Il s'allie avec la faction vaincue en Neustrie, et, comme il arrive toujours quand la même faction ne domine pas dans les deux royaumes, la guerre civile devient une guerre étrangère. D'abord Pépin et son parent Martin sont vaincus par le maire de Neustrie, Ebroïn, qui fait assassiner Martin et est assassiné lui-même. Après plusieurs changements de maires, la mairie de Neustrie tombe dans des mains faibles, et Pépin de Héristal s'avance. Il gagne en 687 la bataille de Testry; sa victoire est complète et, pendant dix-huit ans, il occupe dans chacun des deux royaumes la première place; sous sa main puissante, un certain ordre s'établit, les assemblées de la nation sont annuellement convoquées, et deux guerres heureuses marquent la renaissance du pouvoir.

Depuis 678, l'Austrasie s'était passée de rois et de maires. Pépin de Héristal n'y relève ni la mairie, ni la royauté; il ne prend en Austrasie que le titre de duc. Ce titre, que portent plusieurs chefs de la Germanie et celui de l'Aquitaine, indique assurément un pouvoir inférieur à celui des rois et à celui des maires, un pouvoir d'une nature différente. Si, dans la Neustrie vaincue, Pépin laisse subsister la royauté

et s'appelle maire, l'autorité qu'il y exerce est indirecte. Il ne réside pas en Neustrie ; il se tient d'ordinaire à Héristal, sur les bords de la Meuse, ou à Cologne, au centre de ses immenses propriétés. Dans ces temps, tout pouvoir indirect et éloigné est faible, et le grand seigneur austrasien domine la Neustrie sans la gouverner. Il ne cherche pas à relever un pouvoir général, mairie ou royauté, il travaille à créer pour ses enfants de nouveaux duchés. Un instant le désordre semble vaincu, une volonté forte l'a saisi. Au fond rien n'est changé, et quand, en 714, Pépin de Héristal quitte le monde, infatué par le succès et croyant qu'il lui appartient de régir l'avenir, le désordre reprend son cours, et la nation franque est au moment de devenir la proie des ennemis extérieurs.

Il y a des enseignements à tirer des temps grossiers ; les grandes vérités s'y montrent à découvert. Dans les siècles barbares, on voit la nation, le pouvoir, la liberté s'élever ensemble et s'abaisser ensemble. Ces biens suprêmes que notre civilisation énervée sacrifie alternativement l'un à l'autre, la grandeur nationale, l'ordre et la liberté, pendant les siècles de barbarie apparaissent ce qu'ils sont en réalité, dépendants les uns des autres, ne faisant qu'un. A la puissance de la nation on peut mesurer la force du pouvoir,

et par l'étendue du pouvoir apprécier le développement de la liberté.

Si le pouvoir barbare n'est fort que par la liberté, à la condition de représenter des sentiments généraux et d'exécuter les volontés générales, d'un autre côté, il ressort avec une cruelle évidence qu'un pouvoir construit en dehors de la société est tyrannie et désordre. A peine la prospérité de cette royauté, fondée sur la conquête et sur la rapine, dure-t-elle plus d'un demi-siècle, et pendant un siècle et demi sa dégradation est hideuse à contempler. Trois phases successives caractérisent la décadence mérovingienne. D'abord les fidèles se révoltent contre la royauté et se font indépendants ; ensuite, ils s'enlèvent mutuellement les terres et disputent entre eux la possession du pouvoir ; enfin, le pouvoir général anéanti, chaque homme puissant se fait une souveraineté. Plus tard nous verrons des causes semblables produire des effets analogues. Mais les deux décadences mérovingienne et carlovingienne ont un caractère différent. La première est la barbarie qui succombe sous elle-même. La seconde est le triomphe de la société féodale sur la société barbare ; c'est une société nouvelle qui renverse une société ancienne. La décadence mérovingienne est amenée par la constitution du pou-

oir; la décadence carlovingienne a pour cause
ı constitution du pouvoir et la transformation de
ı société. Aux deux époques, il y a même prin-
ipe de mort et principe de vie différent. Aussi, lors-
u'au milieu de l'anarchie qui se déchaîne, à la mort
: Pepin de Héristal, la nation franque se relève
us la verge du malheur et s'élance encore une
s à la conquête, le grand homme qu'elle se donne
ur chef refait un nouveau pouvoir barbare et un
uvel empire barbare.

Les circonstances étaient de celles où les nations
se sauvent que par une révolution, en brisant les
ns du passé, en s'abandonnant à l'énergie popu-
re, en un mot, en redevenant jeunes. Elles étaient
ssi de celles où le danger donne à chacun sa place.
euglé par la haine, Pépin de Héristal avait jeté
ns les fers un fils qui devait être un héros et laissé
pouvoir à un enfant sous la tutelle d'une femme.
désordre devient immense, et à la vue de ce désor-
e, tous les ennemis de l'Austrasie se précipitent
r elle. Les Neustriens, les Frisons et les Saxons la
lent et la ravagent. Alors le peuple songe à l'op-
imé; Charles est enlevé de sa prison et mis à la
te de ceux qui se défendent. Comme son père, il
mmence par être vaincu, et c'est dans la défaite
ı'il se montre pour la première fois digne de la

victoire. Bientôt il prend son élan, et il est cent fois vainqueur de l'Elbe aux Pyrénées. Chaque jour de sa vie est une lutte suprême. Tandis qu'au centre il dompte l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne, il arrête au nord les invasions de nouveaux Barbares, au sud celles des Sarrasins. Les Francs, comme au temps de Clovis, sont les dominateurs et les sauveurs de l'Occident.

On ne sait que quatre choses sur la politique intérieure de Charles Martel; et ces quatre choses suffisent pour éclairer. « Il renversa dans les Gaules les tyrans, qui, partout, s'en étaient arrogé l'empire; » il s'empara des biens ecclésiastiques qu'il distribua à ses soldats en aleux et en bénéfices; il fut l'allié des papes et le restaurateur de la royauté fainéante.

Les anciens historiens ont voulu faire de Charles Martel un chef d'oligarchie, comme l'avait été son père Pépin de Héristal et comme l'avaient été ses ancêtres Pépin de Landen et Grimoald. L'erreur est manifeste : un si grand guerrier, un si grand fondateur, n'a pu être qu'un grand révolutionnaire. C'est sur la large base des passions populaires que s'appuient les Charles Martels. Ils ont pour soutiens les intérêts nouveaux, pour ennemis les intérêts anciens. Avant de créer, ils renversent et nivellent. D'ailleurs,

les circonstances jettent le jeune héros dans les bras du peuple. Fils de Pépin de Héristal, il est un fils dédaigné et déshérité; le premier des grands par la naissance, c'est à travers l'oligarchie qu'il doit se faire jour pour saisir le commandement. Dès qu'il est le maître, il refait une nation royale; c'est restaurer le pouvoir et attaquer les influences locales. Il s'appelle maire, et il relève une royauté que l'oligarchie austrasienne avait renversé trente aus auparavant.

Aujourd'hui, on fait de toutes les questions historiques des questions de nationalité, et les écrivains modernes donnent au triomphe de Charles Martel le caractère d'une invasion nouvelle des Gaules par les Francs. Là n'est pas toute la vérité ; le fait capital, c'est la dépossession de la plupart des anciens propriétaires, la création, si l'on peut parler ainsi, d'aleux nationaux et de bénéfices nationaux ; en d'autres termes, l'usurpation territoriale d'une classe sur une autre classe, l'usurpation des biens du clergé par les guerriers et la formation d'une nouvelle bande royale. Peut-être, dans la nouvelle distribution des terres, les guerriers austrasiens furent-ils plus favorisés que les guerriers neustriens ou bourguignons. Il est permis de le supposer ; mais peut-être aussi le bouleversement nouveau de la

propriété contribua-t-il à confondre les races et à effacer les anciennes distinctions. Pourquoi ne pas s'en tenir à ce que l'on sait avec certitude? La dépossession d'une partie de la propriété laïque, la dépossession presque générale de la propriété ecclésiastique, la formation d'une nouvelle bande signalent une révolution qui brise le travail social de deux siècles et demi, et relève le pouvoir barbare. Cette révolution explique la force et la faiblesse de Charles Martel; elle fait à ses successeurs une situation qui inspire la politique des Carlovingiens.

Lorsque Charles Martel confisqua les biens des particuliers et s'empara des biens des églises, lorsqu'il créa de nouveaux bénéfices et attira à lui, par l'appât des dons, les anciens compagnons des grands, s'il reformait une armée et fondait une dynastie, il suscitait une des oppositions les plus formidables et les plus tenaces qu'aucun pouvoir ait eu à rencontrer. Sous Charlemagne lui-même, les grands propriétaires d'aleux se refusent à prêter serment de fidélité au prince. Même en 838, cent seize ans après la mort de Charles Martel, le clergé des Gaules n'a pas oublié ses griefs; il écrit à Louis le Germanique : « C'est parce que le prince Charles, père du roi Pépin, fut le premier entre tous les rois et les princes des Francs à séparer et à

diviser les biens des églises, qu'il est damné éternellement..... Le sacrilége cumulera avec la peine de ses propres péchés, celle des péchés de tous ceux qui, pour se racheter, avaient donné leurs biens aux églises. » Pendant le règne de Pépin le Bref et sous celui de Charlemagne, la question des biens du clergé donnés aux gens de guerre, soulève des difficultés sans cesse renaissantes. Tantôt on transige, et, sans les enlever aux laïques, on impose aux bénéfices d'origine ecclésiastique des redevances envers le clergé, tantôt on essaye de compenser la perte et l'on décrète la dîme. Tous les règlements sont impuissants, les détenteurs ne veulent pas se dessaisir. La loi prolonge ou limite leur occupation, les réclamations se renouvellent. Quand elles obtiennent satisfaction légale, elles sont frustrées dans la pratique, et la lutte se perpétue. Si les plaintes du clergé sont seules parvenues jusqu'à nous, celles des laïques dépossédés n'ont pas dû être moins vives. En même temps que se constituait un grand pouvoir, il se formait donc une opposition indomptable. La résistance grandit avec la royauté carlovingienne, et, dès le VIIIe siècle, commence la lutte qui la renversera.

Ces deux hommes audacieux, Charles Martel et Pépin le Bref, craignent de laisser aux mécontents

un drapeau, et chacun, avant d'avoir assuré sa prépondérance personnelle, rétablit le fantôme de la royauté mérovingienne. Maîtres d'une force organisée, ayant à lutter contre des résistances individuelles, ils en appellent à tous contre chacun, convoquent régulièrement les assemblées du peuple et réveillent les vieilles institutions engourdies. Sans dessein prémédité, et pour satisfaire aux nécessités présentes, ils favorisent le développement de la féodalité dont ils viennent de renverser les premiers commencements. Pour lutter contre les grands propriétaires qui n'ont pas été dépossédés, les princes carlovingiens dônnent aux magistratures locales plus de force qu'elles n'en avaient précédemment, et les magistratures, jusque-là en quelque sorte personnelles, deviennent pleinement territoriales. En même temps, ils confèrent des droits mieux définis et plus territoriaux aux nouveaux bénéficiaires. Dans les bénéfices royaux ou de mairie, dans les comtés eux-mêmes, tout devient bénéfice, et la société féodale s'élève, non par opposition à la royauté, mais avec son concours et par son impulsion.

La royauté mérovingienne sort de la conquête, et pendant des siècles, elle est reconnue et adoptée par tous. Les Gallo-Romains s'inclinent devant elle, et

les Francs proclament son titre, même quand ils disputent son action. La dynastie carlovingienne commence par sauver la nation franque et la chrétienté entière. Ses fondateurs sont les plus grands parmi les grands hommes. Toutefois, c'est à peine si, même sous Charlemagne, elle parvient à se faire accepter. Au milieu de sa force elle est contestée, et, dans sa décadence, elle est rejetée comme étrangère. Les Mérovingiens, plus que les Carlovingiens, ont l'air de rois. Pourquoi cette apparence de légitimité et cette apparence d'usurpation? Les Carlovingiens n'ont conquis qu'à demi. Leurs vaincus sont leurs semblables et leurs égaux. Il leur faut compter avec les intérêts et les orgueils, sans cesse combattre et transiger. A côté d'eux marche la révolution sociale : ils sont les représentants de la barbarie dans un monde qui secoue les traditions de la barbarie ; ils sont l'ordre politique en opposition avec l'ordre social. De nouveaux pouvoirs, en harmonie avec l'état nouveau de la société, surgissent. Le vieux pouvoir résiste et cède, résiste assez pour être odieux, cède assez pour perdre la force. L'habileté ou le courage, l'inconduite ou la lâcheté, n'y peuvent rien. Quand s'élève la société féodale, la royauté barbare doit périr. — Je reprends le récit des faits.

Lorsqu'en 741, Pépin et son frère Carloman, qui

bientôt se retira du monde pour entrer dans un cloître, succédèrent à Charles Martel, toutes les difficultés vinrent les assaillir à la fois, et l'œuvre paternelle fut en quelque sorte à recommencer. Les grands propriétaires refusaient le service militaire, l'Eglise était menaçante et désordonnée, les anciens compagnons de Charles Martel ne voulaient pas obéir, et les chefs des peuples annexés à l'empire franc secouaient leur allégence.

En établissant la subordination parmi les peuples alliés, en frappant les peuples ennemis, Pépin parvient à ressaisir le pouvoir de son père; mais ce pouvoir dépend des chances journalières de la fortune. Pépin veut en finir avec les oppositions. Deux années de paix lui permettent de mûrir ses desseins. En 751, il écarte la monarchie mérovingienne, et se fait proclamer roi.

Ce n'est pas un vain titre qu'il usurpe, c'est un pouvoir qu'il fonde.

Jusqu'alors, faible ou forte, la royauté barbare avait vécu d'elle-même, indépendante au milieu du conflit des nationalités et de la lutte des sociétés. En même temps, parmi les nations et parmi les sociétés, existait l'indépendance à l'égard du pouvoir. Mais cette indépendance, qui jadis n'excluait ni le respect, ni un certain degré d'obéissance, et qui tenait

uniquement à la nature des mœurs et des institutions, envenimée chez les uns par le souvenir de la défaite et par l'amertume de la dépossession, exaltée chez les autres par l'orgueil de la victoire et par les exigences des services rendus, avait pris un caractère de hauteur et de défiance. Comme son père, Pépin rencontrait à chaque pas opposition sourde et rébellion déclarée. Prenant hardiment son parti, il sacrifie le passé à l'avenir, s'allie au clergé et opère le changement qui devient le principal caractère du régime carlovingien.

Plus que ne le feraient supposer les inductions logiques, les circonstances facilitent la politique de Pépin le Bref. En enlevant au clergé ses biens, Charles Martel lui a, du même coup, arraché sa fierté. Toute la colère du clergé s'est tournée contre les détenteurs immédiats des propriétés ecclésiastiques; dans le fils de Charles Martel il cherche un protecteur. Il éprouve des sentiments analogues à ceux qu'avait inspirés jadis aux Gallo-Romains la royauté mérovingienne. Au VIII[e] comme au VI[e] siècle, les vaincus en appellent au gouvernement des vainqueurs contre les vainqueurs eux-mêmes. Le clergé était alors tombé dans un désordre moral qui appelait une réforme. On la reconnaissait nécessaire et l'on sentait aussi que l'Église des Gaules était, à elle seule,

incapable de l'opérer. Les regards se tournaient vers le pouvoir civil et vers la papauté. Tandis qu'il avait dépouillé les églises des Gaules, Charles Martel avait favorisé les œuvres de Saint Boniface et de ses missionnaires en Germanie. Saint Boniface et ses missionnaires étaient à la fois les défenseurs de la papauté, les obligés de Pépin et les promoteurs de la réforme ecclésiastique. Si Pépin avait besoin du pape, le pape de son côté avait besoin de Pépin. Rome et son chef spirituel, oubliés ou trahis par les empereurs de Constantinople, étaient chaque jour exposés à tomber entre les mains des Lombards. La milice ecclésiastique pouvait seule donner à Pépin le pouvoir moral; la milice franque pouvait seule donner au pape le pouvoir matériel.

Avant d'appeler les Francs à le proclamer roi, Pépin le Bref fait approuver son projet par le pape Zacharie. Après son élection, il se fait sacrer une première fois par Saint Boniface, une seconde fois par le pape Étienne, venu en France implorer son secours. Alors le roi devient chef du clergé en même temps que fils de l'Église; les placites se confondent avec les conciles, et les assemblées d'hommes libres délibèrent sur la discipline ecclésiastique; l'autorité religieuse prête main-forte à l'action civile, et l'autorité civile à l'action religieuse. Les vieilles maximes,

lepuis les temps de la primitive Église, sous les reurs romains et sous les rois barbares, avaient ›rné l'église des Gaules, sont écartées et rem-es par d'autres. La royauté appartient à l'Église ;glise appartient à la royauté. Tout, jusqu'aux litions de guerre, proclame la politique nou- Pépin passe deux fois les Alpes ; il arrache aux ›ards l'exarchat de Ravenne, que ceux-ci avaient é aux Grecs, et dont dépendait nominalement :; il en fait don au pape et fonde ainsi le pou-temporel de la papauté. Il attaque les Sarrasins ptimanie et en Provence, et réunit à l'empire les anciennes provinces visigothes. En Alle-.e, il s'avance précédé par des missionnaires. qu'en Austrasie et en Neustrie il se montre ›mpressé de rendre aux églises les biens que ›nt ses soldats, il se fait contre le duc d'Aqui-le défenseur des propriétés ecclésiastiques. La 'e d'Aquitaine, qui dure plus de neuf ans et qui ›utenue de part et d'autre avec un acharnement ıx, servait toutes les politiques de Pépin ; elle aisait la passion nationale des Francs, l'avidité uerriers et les intérêts ecclésiastiques.

and on considère les grands mouvements de que et de guerre qui, sous Pépin le Bref, succè- aux victoires civiles et étrangères de Charles

Martel, on est disposé à croire à la puissance du pouvoir qui les exécute. Les conciles et les placites se réunissent. Comme il arrive d'ordinaire à la fin des révolutions, les divers intérêts transigent les uns avec les autres. Il semble que l'on approche d'une époque de stabilité et que le pouvoir va être définitivement constitué. Ces apparences sont trompeuses. Ni la supériorité personnelle du chef de la nation, ni l'autorité du clergé, ni l'action des assemblées d'hommes libres ne peuvent changer l'état de la société. La société est barbare ou féodale, par conséquent rebelle à l'établissement du pouvoir. Bien qu'à la division des lois personnelles n'ait pas encore succédé la division des coutumes territoriales, aucun lien permanent ne peut s'établir entre le sommet et les extrémités. Nommés par la royauté, ou plutôt désignés par elle, les comtes et les bénéficiaires, dans leurs comtés et dans leurs bénéfices, échappent à sa direction. A l'indépendance barbare va succéder l'indépendance féodale, et les résistances locales vont devenir plus redoutables.

Un fait fera juger de la nullité du pouvoir sous les grands Carlovingiens. Après la mort de Charles Martel, Pépin et Carloman restèrent un an maires indivis avant de songer à faire le partage des provinces. Vingt-six ans plus tard, en 767, quand

mourut Pépin le Bref, aucun progrès administratif n'avait eu lieu. Pépin le Bref laissa à son fils une puissance et une politique; il ne lui laissa pas un gouvernement. Le courage et le talent ne pouvaient faire ce que le génie devait être bientôt hors d'état d'accomplir.

A l'aspect de Charlemagne, les peuples disparaissent pour faire place à un homme. Il semble que tout commence et que tout finisse avec Charlemagne. Charles Martel a refait la nation franque et sauvé la chrétienté ; Pépin a restauré la royauté et fondé le pouvoir temporel des papes : c'est Charlemagne qui est l'ancêtre; la race s'appelle de son nom. Les poëtes lui donnent une taille surhumaine, ils lui attribuent les hauts faits de plusieurs générations; les historiens disent qu'il a créé toutes les institutions; et l'encens de l'admiration des siècles élève autour de sa noble figure un nuage qui donne à la réalité le vague et le grandiose du merveilleux.

Ne nous plaignons pas des poëtes : leurs fictions ne blessent pas la vérité, car elles témoignent de la grandeur de Charlemagne. Les inventions des historiens sont moins heureuses : en faisant du grand barbare un Romain, un civilisé, un philosophe, ils dénaturent à la fois le caractère d'un grand homme et celui d'un siècle; ils jettent une obscu-

rité profonde sur l'époque de la barbarie qui eût pu servir à éclairer toutes les autres.

Avant tout, Charlemagne est un guerrier. Chaque année, il réunit son peuple et le conduit au combat. Une seule fois il va en Espagne, qu'occupent les Sarrasins, et ne songe pas à venger l'échec qu'il a éprouvé dans la retraite. Après avoir vaincu les Lombards et pris la couronne impériale, il ne s'occupe pas de la conquête de l'Italie inférieure. Mais, pendant trente-trois ans, il fait la guerre aux Saxons, les dépasse et marche au delà de l'Oder. Les Saxons domptés, il va chercher les Avares et porte ses armes jusqu'à la Theiss. Il n'ambitionne que la conquête des Barbares, il fait la guerre à la barbare et traite les vaincus à la barbare. A leur égard, sa politique est la vieille politique des Francs : la nation vaincue reçoit des lois particulières et fait partie du peuple vainqueur.

Tous les grands travaux publics entrepris par Charlemagne, et dont on a fait honneur à son génie pacifique, ont un but guerrier. Il construit une flotte pour combattre sur mer les Normands, qu'il a sur terre jetés au delà de l'Eider. Il fait bâtir un pont de pierre sur le Rhin, pour que ses armées puissent franchir ce fleuve en toutes saisons. Il tente de réunir le Rhin au Danube, pour conduire plus aisément

les bagages de son armée, et n'être pas arrêté par la difficulté des transports, comme dans sa grande campagne contre les Avares.

C'est en vue de la guerre que sont constitués les impôts. On me permettra d'entrer dans quelques détails : les lois fiscales, étant difficiles à faire accepter aux peuples, exigent les plus grands efforts de la part des gouvernements, et, mieux qu'aucunes autres, elles en marquent le véritable caractère.

Chez les écrivains monarchiques, la fiscalité romaine survit à la conquête. Chez les écrivains féodaux, l'invasion barbare fait disparaître tous les impôts. Ici, comme toujours, on apprécie la question particulière d'après des théories générales. Cependant le texte des lois prouve l'existence, dès l'origine, des *freds*, ou droits de justice, dont les rois partageaient les profits avec les comtes, et des amendes infligées pour avoir manqué à la convocation de l'armée ou à celle des plaids. Les mots cens et tribut étant employés dans des acceptions diverses, on ne sait toujours s'ils s'appliquent au revenu du domaine royal ou à un impôt véritable. On ne sait également si les nombreux péages établis par les rois le sont sur leurs domaines ou sur le territoire entier. Mais les cités ont des finances et les travaux publics sont à leur charge. Si une portion des re-

venus de la cité n'avait été versée dans les coffres du roi, les Gallo-Romains eussent été des privilégiés dans l'empire franc Évidemment les cités payent au roi une somme plus ou moins forte, fixe ou proportionnelle ; c'est ce que démontrent divers passages de Grégoire de Tours. Quand, sous les Mérovingiens, le fisc s'appauvrit par l'extension des bénéfices, la royauté songe à obtenir de nouvelles contributions des cités. Alors on procède comme sous l'Empire ; on recherche les registres de l'ancien cadastre et l'on fait de nouveaux recensements. Une question s'élève : les Francs, ainsi que les Gallo-Romains, payeront-ils l'impôt dû par la cité? Elle est résolue affirmativement ; plusieurs ministres des rois sont massacrés pour avoir imposé les Francs. Bientôt Francs et Gallo-Romains se soulèvent, et l'édit de Clotaire II proclame « que les nouveaux cens imposés de toutes parts avec impiété seront révisés avec clémence, après une juste enquête. » Peu après commence une période d'anarchie, pendant laquelle tous les droits du pouvoir semblent s'anéantir. Toutefois, la coutume des dons annuels dans les Champs de Mars se maintient, et sous cette forme de dons se cache un véritable impôt. Charles Martel fait plus qu'établir un impôt territorial, il s'empare de la propriété, et Pépin inscrit la dîme dans la loi civile.

Sous Charlemagne, les anciens impôts ne parais-
nt pas abolis, et il en est trois qui prennent une
nportance nouvelle. le *fodrum*, ou impôt des four-
ges pour les gens de guerre, dont le nom indique
nature; diverses charges relatives aux transports
t aux vivres de l'armée, qui semblent peser par-
culièrement sur les biens ecclésiastiques; enfin
hériban, qui est à lui seul un système.

« Tout homme possesseur de trois, quatre ou cinq
anses, doit aller lui-même à la guerre, s'armer et
nourrir, jusqu'à ce qu'il ait passé le Rhin ou la
ire. Les propriétaires de moins de trois manses se
unissent pour fournir un homme par trois manses,
quiper et l'entretenir à frais communs. Ceux qui
possèdent pas une manse entière fourniront un
mme par six, l'équiperont et l'entretiendront aussi
frais communs. La désobéissance à ce commande-
ent entraîne une amende de soixante sous, et l'es-
avage en cas de non-payement. Seulement, quand
père meurt avant d'avoir pu se libérer, les fils
deviennent libres. » Cet impôt du sang et de la pro-
iété se renouvelait tous les ans. Charlemagne don-
it de riches abbayes à des savants, il fondait des
oles sur ses épargnes; il accablait le peuple pour
guerre.

Les mots de *barbare* et de *civilisé* trompent. Pour

être un Franc et un Franc de son temps, Charlemagne n'est pas étranger aux idées romaines. Au ve siècle, Clovis gouverne de concert avec les évêques, chefs des cités romaines; Théodoric, roi des Ostrogoths, relève en Italie les institutions impériales; en Espagne, les Visigoths se font Romains sous la conduite des évêques. Les princes mérovingiens inclinent du côté des Romains plus que de celui des Francs; leur politique est romaine, si leurs mœurs sont barbares. Pendant qu'il dépouille l'Église dans les Gaules, Charles Martel conquiert la Germanie au moyen des missionnaires, et Pépin le Bref se donne au clergé. Il suffisait d'être un roi franc, et d'être plus roi qu'un autre, pour avoir des aspirations romaines. Le temps a marché. Clovis et Théodoric avaient en face d'eux une civilisation romaine; Charlemagne ne rencontre que des traditions romaines. Aussi, tandis que Clovis respecte la société romaine, et que Théodoric impose à la barbarie la décadence de la civilisation, Charlemagne s'empare des traditions romaines, se les approprie, gouverne le clergé et songe à gouverner l'État.

Mais ce n'est pas sans raison que les anciens appelaient les héros des demi-dieux : chez les grands hommes, à côté des parties humaines, il y a les parties divines. Barbare par ses passions et par ses

›urs, Romain par ses idées, Charlemagne ne relève › de son génie. Ce guerrier, qu'emporte le démon la conquête, aime l'ordre, la justice, la science, ›érité. Il les aime comme les fait aimer le spectacle la violence et de la grossièreté. Il ne s'arrête pas x formes extérieures, il change le but du gouverment. Sous lui, les institutions désordonnées, le uvoir oppresseur deviennent des instruments de ›ilisation. Ce n'est pas un maître qui commande, ›st un apôtre qui prêche, qui persuade, qui traîne ; et la mesure, cette qualité divine, que le lgaire croit posséder et qu'il conteste au génie, t de cet Alexandre un Washington.

De quelle nature était le pouvoir exercé par Charnagne? Il est roi des Francs, et il s'appelle César. Dans les temps barbares, les pouvoirs n'ont ni bordination, ni limites. Ce sont des puissances, .e la force matérielle ou la force morale a fait naître accepter. Les attributions s'étendent ou se ressernt dans la proportion de l'influence. Suivant les mps, les conciles font des lois civiles, ou les semblées d'hommes libres des lois canoniques. ›ur la même affaire, on s'adresse au plaid du comte, celui du bénéficiaire, au tribunal de l'évêque, ou la curie et au défenseur. Le choix, l'élection passent ›ec l'influence d'un pouvoir à un autre. D'ordi-

naire, le comte est choisi par le roi ; souvent aussi le fils succède à son père, et parfois le peuple et l'évêque disposent de la charge. Tandis que le roi nomme le comte, le peuple élit le vicaire du comte. Toutefois, sous ce gouvernement de nature, il y a des coutumes et des mœurs. Ni le grand principe de l'indépendance des sociétés, ni celui de l'indépendance de l'individu ne sont violés. Les lois personnelles et les justices d'hommes libres se maintiennent autant que la barbarie, et la royauté ou la mairie conserve une autorité générale. Ce monde contenait des nations et des sociétés diverses ; l'indépendance des pouvoirs sous une commune oppression en était la loi nécessaire. Un ordre plus régulier eût été insupportable, et les impossibilités morales n'existaient pas, puisqu'elles n'étaient pas senties.

Même à cette heure, la plupart des anomalies qui étonnent dans les temps barbares se produisent en Angleterre. Comme les comtes barbares, les lords lieutenants des comtés sont désignés par le roi, par la naissance, par la richesse et par la faveur populaire. Une fois nommés, leur action est indépendante. Si les scabins doivent être choisis par les envoyés royaux, avec le consentement du peuple, c'est à peu près de la même manière que sont désignés les juges de paix anglais. En Angleterre, des attributions

blables sont conférées à des magistrats différents. corps a le droit de nommer, et tel autre celui de ser l'élection, si le sujet est reconnu indigne. Là si, la société ne se charge pas de poursuivre le ne; elle laisse à chacun le soin de chercher la tice, et des lois territoriales différentes sur l'état personnes ne sont pas moins étranges que les personnelles.

u-dessus des pouvoirs divers s'élève la royauté, possède des droits particuliers et des droits éraux. Comme chef de la bande royale et pro-étaire des terres fiscales, elle dispose des béné-s royaux, nomme par extension les comtes et lquefois les évêques, elle place sous sa main-rg nombre d'individus isolés et les fait entrer s la nation royale. Comme puissance supérieure, exerce un droit général de contrôle et de protec-; elle est un pouvoir paramont. Là, quand elle, c'est de son plein droit; ici, c'est de concert c l'assemblée générale du peuple. Elle protége la iété, comme les seigneurs avoués des couvents tégent les monastères. Ses droits permanents se nent à percevoir les freds, les dons royaux et les ôts en usage, à convoquer les assemblées du ple, à présider le plaid royal, à réunir l'armée. delà, tout est force et occasion.

départ; il commence où César finit. En face de l[illegible] est une société livrée au désordre, un clergé aba[illegible] donné au vice. Ce désordre, cette grossièreté barba[illegible] repoussent le despotisme. Il y a de la vie chez l[illegible] vieux compagnons de Charles Martel; il y en a ch[illegible] les possesseurs d'aleux, qui, « par orgueil, disent l[illegible] Capitulaires, refusent de prêter serment; » il y en [illegible] dans le clergé dépouillé et dégradé. Charlemag[illegible] introduit la loi au milieu du désordre, la loi da[illegible] toutes ses acceptions, la loi civile, la loi canoniq[illegible] la loi morale, la loi qui domine le maître et le suj[illegible] et impose des devoirs en consacrant des droits.

Avant Charlemagne, il y avait des lois; il y a[illegible]ait aussi des assemblées d'hommes libres, et sans dou[illegible]e, par occasion, des envoyés royaux. Mais les [illegible]ois Salique et Ripuaire, celles des Allemans, des Ba[illegible]a-rois, des Saxons, des Frisons, si elles contienn[illegible]nt des dispositions civiles, ne sont, à proprement parler, que des fragments de lois pénales. D'ailleurs, les lois franques ont plus de trois siècles; les lois romain[illegible]s sont caduques; toutes les situations ont changé. [illegible]a loi canonique, la seule qui se soit renouvelée, pa[illegible]-tage le discrédit du clergé. Les assemblées d'homme[illegible] libres, quand elles se réunissent, ne prennent qu[illegible] des résolutions exécutives, et les décrets des prince[illegible] mérovingiens ne sont guère que des traités conclu[illegible]

envahir le domaine royal en Aquitaine, il envoie des commissaires pour faire rendre au fisc les terres usurpées. Il s'oppose à ce que les bénéfices soient transformés en aleux, à ce que les possesseurs d'aleux et de bénéfices transportent sur les aleux les esclaves des bénéfices. Il ne confie pas au même laïque plusieurs bénéfices. Si, pour régulariser la levée des troupes, il accroît les pouvoirs du bénéficiaire dans le bénéfice et du comte dans le comté, et favorise ainsi le mouvement féodal, par contre il établit une supériorité du comte sur le bénéficiaire et de l'envoyé royal sur le comte. Il veut qu'en cas de déni de justice une juridiction se substitue à l'autre. En cela, il se montre roi barbare, ferme et prévoyant, et, dans le choix des personnes, il fait preuve d'une sagacité suprême. Mais ces rares qualités de gouvernement ne sont pas celles qui ont valu à Charlemagne une gloire immortelle.

Maître d'une puissance plus étendue et mieux disciplinée qu'aucune de celles qui s'étaient jusqu'alors élevées au sein de la barbarie, le roi des Francs tourne ses regards vers la société. Est-ce la vertu royale qui l'inspire, est-ce l'esprit d'indépendance germaine qui le commande? Appelé au trône par la naissance, il n'a pas à conquérir le pouvoir. Ce qui pour d'autres est le terme est pour lui le point de

entre les différentes forces sociales. Il existe encore des institutions, même des mœurs; mais la loi est absente. Ce que quelques-uns ont fait pour des villes et pour des peuplades, Charlemagne le fait pour un empire composé de cent nations et qui embrasse la moitié de l'Europe. La loi, telle qu'il la conçoit et l'institue, c'est l'ordre et la justice; c'est la réforme du clergé et de la société sous la loi divine.

Les moyens sont aussi nobles que le but. Tout ce que le temps a respecté, Charlemagne le respecte. Sans abolir le pouvoir des comtes et des bénéficiaires, il établit celui des officiers royaux. L'axiome fondamental de la barbarie, c'était que la loi émanât du consentement unanime du peuple : les assemblées d'hommes libres sont appelées à délibérer sur les Capitulaires. Sans doute, comme le fait observer M. Guizot, Charlemagne remplit le tableau des assemblées générales tracé par Hincmar; mais Thucydide dit aussi que Périclès gouverna pendant trente ans la démocratie d'Athènes, et personne ne conteste à Athènes d'avoir été une démocratie. Eginhard rapporte que, « dans les assemblées, Charlemagne consultait chacun, depuis le plus grand jusqu'au plus petit. » Hincmar constate que « Charlemagne, dès qu'on paraissait le désirer, s'empressait de venir au sein de l'assemblée et prenait part aux délibéra-

tions. » Il affirme que « jamais on ne changeait dans l'intervalle des réunions ce qui avait été précédemment adopté. » Charlemagne s'inspire des sentiments de tous, en même temps qu'il communique à tous son esprit et sa volonté. La question n'est pas le despotisme ou la liberté, il faut rallier la société; l'isolement rend la royauté impuissante et livre la société à la violence individuelle. Les assemblées générales du peuple donnent à Charlemagne le droit, Charlemagne leur donne la force; et l'on gouverne, comme on disait alors, suivant la volonté de Dieu.

La loi consentie et acclamée, des commissaires royaux sont envoyés pour la publier et veiller à son exécution.

Quatre fois par an, les *missi dominici* parcourent les provinces, y apportent la loi, voient comment elle est exécutée, s'enquièrent des désirs du peuple et font connaître ceux de l'empereur. Ils sont en outre investis, dans les pays qu'ils traversent, de droits semblables et supérieurs à ceux que possèdent les magistrats ecclésiastiques ou laïques. Ils réunissent des malls, désignent les scabins et rendent la justice. C'étaient les délégués d'une royauté qui, sans fonctions gouvernementales régulières, se substituait à toutes les autorités incapables ou indignes. On en a conclu que le pouvoir de Charlemagne était ce qu'on

appelle un pouvoir fort. L'envoi des magistrats royaux est au contraire la preuve de la faiblesse du pouvoir : c'est parce qu'on ne peut ni destituer, ni obtenir l'obéissance, qu'aux anciens offices on adjoint des offices nouveaux ; c'est parce qu'on ne peut faire un gouvernement, qu'on en fait deux. Naturellement les délégués royaux ne se maintiennent pas longtemps en face des pouvoirs sociaux ; et de même que plus tard la royauté, pour reconquérir son importance, devra être unie à un grand fief, bientôt les fonctions des *missi dominici* seront données aux évêques du diocèse.

On peut le dire sans manquer de respect au génie, les institutions de Charlemagne sont confuses et mal réglées. En vain cherche-t-on à découvrir dans l'institution des scabins ou des *missi dominici* la forme d'un gouvernement. Si les Capitulaires ont, comme le dit Montesquieu, « un air de force qui entraîne, » ce qui est admirable, c'est la volonté qui a produit cet amas de lois canoniques et de lois civiles, de règlements administratifs, de préceptes économiques et de conseils moraux. La vertu de ce gouvernement est tout entière dans la personne de Charlemagne ; l'instrument est misérable, l'ouvrier est sublime. Il y a dans l'action d'un génie supérieur qui captive une société, lui impose la justice et la conduit à la victoire, une

grandeur à laquelle ne sauraient atteindre les conceptions politiques et administratives : c'est l'intelligence et la volonté agissant par leur propre force. Le spectacle est admirable ; mais cette grandeur qui vient d'un homme doit s'éteindre avec lui. Après quarante-sept ans de règne, Charlemagne laisse la barbarie aussi confuse, aussi désordonnée qu'il l'a trouvée.

On conçoit la tristesse qui saisissait Charlemagne lorsqu'il pensait à l'avenir. De cette sagesse favorisée par la puissance, couronnée par le succès, il ne devait rester que la gloire. Tous les actes du grand empereur précipitent l'avénement de la féodalité. Ses conquêtes ont arrêté les invasions, et les nationalités vont devenir territoriales. Les guerres ont diminué le nombre des hommes libres ; les charges, celui des propriétaires. Le monde de l'indépendance et de l'association va faire place à celui de la hiérarchie, et l'ordre prépare un gouvernement nouveau pour une société nouvelle. Ce que la vertu et la gloire ont commencé, le vice et la faiblesse l'achèveront avec l'aide du malheur.

Charlemagne meurt à Aix-la-Chapelle, le 28 janvier 814 ; Louis le Débonnaire lui succède. La décadence est soudaine et si profonde qu'il n'y a pas de retour de fortune.

Quelle est la cause de la décadence qui, pour la seconde fois, saisit le pouvoir barbare, au lendemain de sa prospérité? Est-il vrai, comme le disent les anciens historiens, que tous les malheurs du règne de Louis le Débonnaire et tous les maux de la barbarie viennent de l'usage qu'avaient les rois de partager les royaumes entre leurs fils? Il y avait eu des partages dans l'empire romain ; quand le relâchement de tout lien ne permit plus à un seul homme de gouverner, les empereurs se donnèrent des associés, pour ne pas laisser des territoires éloignés livrés à de simples officiers. Sous le régime barbare, l'absence d'administration, la difficulté des communications poussèrent également aux partages; on y multiplia les rois pour maintenir la royauté. Les plus sages firent des partages : Charles Martel, Pépin, Charlemagne, aussi bien que Louis le Débonnaire; et la décadence fit les progrès les plus sensibles, la première et la seconde fois, sous le règne de deux princes qui réunirent l'empire entier des Francs.

Tout en rendant hommage aux hardis historiens qui, où l'on ne voyait que des rois, ont fait apercevoir des peuples, il est impossible de croire que le réveil des nationalités causa la chute de l'empire franc. La théorie qui attribue tous les mouvements

de l'histoire à l'action des nationalités, contestable lorsqu'on l'applique au temps de Charles Martel, est inadmissible quand il s'agit de la guerre civile d'où est sortie la féodalité. De quelles nationalités parle-t-on? Au ve siècle, les nationalités sont personnelles et dépendantes de la race; au IXe siècle, les nationalités sont territoriales et dépendantes du lieu de la naissance. Le réveil des nationalités ne saurait être ici les Gallo-Romains se soulevant contre les Francs, car ce sont des hommes de toutes races qui forment une société nouvelle, qui se donnent un gouvernement nouveau, et la lutte des races s'éteint pour faire place à celle des classes. Il ne s'agit plus des vieilles nationalités franques ou gallo-romaines. C'est parce que quatre siècles de désordres les ont affaiblies et usées, que de nouvelles nationalités s'élèvent sur les ruines des anciennes et qu'une grande révolution sociale s'accomplit.

Mais de tous les hommes, les plus impropres au gouvernement sont ceux dont l'esprit est inflexible et le caractère faible. Ils rendent l'obéissance odieuse et la révolte aisée. Les peuples, habitués à la manière de faire large et facile d'un grand homme, n'étaient pas préparés au gouvernement mesquin et tracassier d'un prince médiocre. Louis le Débon-

naire fut toute sa vie livré aux favoris, et le règne des favoris, outrageant dans tous les temps, était insupportable sous un pouvoir dispensateur de la propriété. Les partages mal réglés et souvent remaniés que Louis le Débonnaire fit de son vivant entre ses fils, donnèrent des chefs à la révolte. L'esprit de nationalité y eut aussi sa part. Mais toutes ces causes n'eurent pas sur les événements l'action directe et décisive des causes particulières à l'ordre barbare.

Louis le Débonnaire oublie qu'il est roi des Francs et croit être empereur. Il laisse dépérir la force sur laquelle la royauté franque s'appuie et prétend user de l'autorité impériale. D'une part, il livre les biens du fisc aux favoris, les distribue au clergé, abandonne les tributs des peuples vaincus, « en sorte qu'il détruit la république, » comme dit Nithard. D'une autre part, il est un réformateur sans mesure, et veut réglementer le palais, le clergé, la société elle-même. Chaque année, s'accroissent la faiblesse et les mécontentements. Le gouvernement devient impossible, et Louis le Débonnaire est réduit à partager entre ses trois fils, Lothaire, [illegible] et Louis, la plus grande partie de l'empire. [illegible] abdication partielle consommée depuis [illegible] il la regrette. Un second mariage lui a [illegible]

quatrième fils. Il veut faire un nouveau royaume pour cet enfant et prendre sur les parts des autres fils. L'impératrice Judith, la cour emploient ce qui reste de pouvoir à créer un parti qui appuie leur dessein. Chacun est inquiété; les rois le sont dans leurs royaumes, les comtes dans leurs comtés, les bénéficiaires dans leurs bénéfices, les abbés dans leurs abbayes. Le peuple s'indigne de tant de faiblesse après tant d'austérité; il méprise le pieux empereur, infidèle au serment qu'il a prêté et que tous ont prêté entre ses mains; il méprise le mari complaisant. Une clameur s'élève, et alors commencent les troubles avant-coureurs de la féodalité.

Pressés par les comtes et par les bénéficiaires, les rois marchent contre l'empereur à la tête des hommes de leurs royaumes, et les armées s'avancent les unes vers les autres. Une fois en présence, on négocie. Les rois trahissent leurs amis; les chefs font des traités particuliers, et les armées passent alternativement d'un camp dans l'autre. Le parti déserté est dépouillé et le parti triomphant se divise le lendemain du succès. A plusieurs reprises, les démonstrations armées se renouvellent, et les mêmes scènes se produisent. Ici, c'est Louis le Débonnaire qui se reconnaît indigne de régner et qui fait confession publique de ses péchés; là, ce sont les princes qui

se reconnaissent coupables et qui demandent humblement pardon à leur père.

L'aspect de la lutte l'indique, les événements postérieurs le démontrent, ce tumulte n'est excité ni par des passions nationales, ni par des passions ambitieuses. Ce n'est pas ainsi que les nations se soulèvent et s'apaisent, et l'ambition victorieuse poursuit plus loin son succès. Malgré la différence des circonstances et des hommes, le spectacle est celui que présentait la barbarie deux cents ans auparavant. Ce sont des guerres de comtes, de bénéficiaires et d'abbés. Les effets seront différents, car la société n'est plus la même.

Au VIIe siècle, quand le pouvoir royal s'affaisse, les vieilles nationalités subsistent encore. La nation franque n'a pas perdu son génie primitif. L'anarchie ne peut prendre de formes, elle erre sans but, et la mairie, substitut de la royauté, permet de la restaurer. Mais, au IXe siècle, le monde suit une pente; les hommes se sont accoutumés à vivre de la même vie, sur les mêmes territoires. Le désordre fait rechercher le protecteur, il conduit à la hiérarchie; des pouvoirs locaux sont prêts à se partager les dépouilles du pouvoir général. Tout est bénéfice dans les bénéfices, dans les comtés, dans les aleux, dans les biens de l'Église; un jour encore, on obtiendra

l'hérédité, le bénéfice deviendra fief, et les pouvoirs barbares disparaîtront devant les pouvoirs féodaux.

La mort de Louis le Débonnaire ne termine rien : la guerre des fils contre le père devient la guerre des frères entre eux. Pour s'enlever des royaumes, les princes abandonnent les terres et livrent les droits de la royauté. Vainqueurs ou vaincus, ils sont également dépouillés, et le vainqueur de la veille est d'ordinaire le vaincu du lendemain. Sauf à Fontanet, tout se passe en démonstrations et en pourparlers. Celui qui a réuni une grande armée craint de la perdre s'il ne multiplie les concessions ; celui qui se sent le plus faible ne ménage pas les promesses. Ces enchères durent un demi-siècle ; elles ne s'arrêtent que quand la royauté est devenue insolvable. Alors les pouvoirs locaux repoussent le pouvoir général, et les nations rendues à elles-mêmes se tracent des limites qui resteront celles des peuples modernes.

Il est difficile de suivre l'ordre des événements. Les faits ont été longtemps particuliers avant de devenir généraux, et longtemps généraux avant d'être universels. Toujours ils devancent le droit ; quand les lois le constatent, c'est d'une manière incidente et comme chose établie. Nombre de chartes prouvent que beaucoup de bénéfices possédaient déjà l'héré-

lité sous Louis le Débonnaire. Les Capitulaires montrent que bientôt on laissa les comtes disposer des bénéfices royaux qui existaient dans chaque comté. Les hommes libres, qui n'avaient le droit de se recommander qu'à un roi, purent alors se recommander au seigneur qu'il leur plaisait de choisir. C'était reculer d'un ou de plusieurs degrés l'action de la puissance royale. Comme, avant que les grands bénéfices eussent acquis l'indépendance des aleux, les petits aleux se transformèrent en bénéfices, ceux-ci conservèrent l'hérédité qui appartenait aux aleux. Hincmar recommande à Louis le Bègue, pour première mesure, de demander à l'assemblée du peuple un subside qui lui permette de vivre sans avoir recours aux avanies. Si la royauté ne touchait plus les freds et les autres impôts, c'est que la plupart des comtés, comme la plupart des bénéfices, avaient conquis l'hérédité. Au milieu de ces guerres civiles, chaque prince change souvent de politique. Tantôt c'est la dilapidation des biens de l'Église ; on enlève les biens des églises au moyen des *præceptum ;* on confère à des laïques les bénéfices ecclésiastiques ; on accroît les pouvoirs des comtes dans les comtés. Tantôt une communauté d'infortune rapproche le prince et ceux qu'il a dépouillés ; les évêques sont investis du titre et des fonctions des *missi dominici ;*

le pouvoir abdique [illegible] impuissante, son
de Charles le Chau[illegible] encore: mais elle est ré-
chaque défaite qu'il [illegible] crainte du peu de
nouvelle, et sous [illegible] l'investiture des droits
il signe une à une [illegible] les bénéfices
royauté. [illegible] contre l'ordre

Les guerres civiles [illegible] un embarras, un dé-
ont deux phases. [illegible]
nom de la dignité [illegible] d'un roi qui les pille et
accroître ses domaines [illegible] par les Normands,
raineté sur les royaumes à Louis le Germanique;
Lothaire mort, Charles [illegible] que ne l'avait
nique attaquent le [illegible] ce dernier; on
cent ensuite de s[illegible] bien, il ne fasse pas
Chaque période est [illegible] de Charles le
nature différente, [illegible] sa fortune.
est brisé avant que [illegible] Charles prie ses fidèles
soit légalement con[illegible] ou la haine; il leur

Au lendemain [illegible] de découvrir et
renversa les préten[illegible] suivant sa charge
des vainqueurs, [illegible] Quand il sera
manique, marque [illegible] pas faire, il
les soldats et la vi[illegible] conseil de ses
leurs partisans à [illegible] cela se pourra
Louis en langue [illegible] gardera de
desque, répètent [illegible] S'il n'a pas

ni protéger. Si elle n'était qu'impuissante, son prestige se maintiendrait encore ; mais elle est réduite à vivre de rapines, elle trafique du peu de crédit qui lui reste, elle vend l'investiture des droits qu'on lui enlève, elle dérobe au clergé les bénéfices ecclésiastiques ; elle se met en révolte contre l'ordre nouveau, elle est un trouble, un embarras, un désordre.

Les peuples se fatiguent d'un roi qui les pille et qui ne les protége pas. Pressés par les Normands, les seigneurs s'adressent à Louis le Germanique ; celui-ci ne défend pas mieux les Gaules que ne l'avait fait Charles le Chauve. On revient à ce dernier ; on exige que, ne pouvant faire le bien, il ne fasse pas le mal. Le langage des Capitulaires de Charles le Chauve devient abject, comme sa fortune.

Capitulaires. — 856. — « Charles prie ses fidèles d'écarter les soupçons, la colère ou la haine ; il leur demande de chercher entre eux, de découvrir et d'écrire ce qu'il convient qu'il fasse suivant sa charge et ce qu'il convient qu'il ne fasse pas. Quand il sera constaté qu'il a fait ce qu'il ne devait pas faire, il est prêt, avec l'aide de Dieu et le conseil de ses fidèles, à le corriger le plus tôt que cela se pourra raisonnablement. Le passé amendé, il se gardera de commettre les mêmes fautes à l'avenir. S'il n'a pas

fait tout ce que son honneur et son salut lui commandaient de faire, avec l'aide de Dieu, le conseil et le secours de ses fidèles, il s'engage à le faire, aussitôt que la raison et la possibilité le permettront.»

858. — « Autant que je le saurai et que je le pourrai, avec l'aide du Seigneur, sans fraude et sans me laisser détourner par aucun conseil et par aucun secours, comme roi et comme homme, je vous aiderai fidèlement; afin que la puissance que Dieu vous a accordée dans ce royaume, avec la sanction du roi, puisse être gardée et administrée par vous avec l'éclat et la force nécessaires, suivant la volonté du Seigneur et suivant qu'il convient pour votre salut et celui de vos fidèles. Et devant aucun homme je ne me rétracterai, autant que Dieu me donnera la connaissance et la possibilité. Et moi, Charles, autant que je le saurai et que raisonnablement je le pourrai, Dieu m'aidant, j'honorerai chacun de vous selon son rang et sa personne; et sans fraude, tromperie ou rancune, je tiendrai chacun pour honoré et sauvé, et je conserverai à chacun la loi et la justice compétentes. Je le ferai comme un roi fidèle doit honorer et protéger ses fidèles, et conserver à chacun, suivant son rang, la loi et la justice compétentes. Et j'accorderai raisonnablement les demandes de ceux qui raisonnablement sollicitent des choses dont ils ont

besoin. Et pour personne, autant que le permet la fragilité humaine, je ne manquerai à ces promesses, ni par passion, ni par malveillance, ni par suggestion de qui que ce soit, autant que Dieu me donnera la connaissance et la possibilité. Et si, par fragilité, il m'arrive d'oublier quelqu'une de mes promesses, dès que je l'aurai reconnu, je m'empresserai volontairement de corriger ma faute. »

859. — « Wenilon, dans son propre diocèse, à l'église de Sainte-Croix d'Orléans, m'a sacré roi selon la tradition ecclésiastique, en présence des autres archevêques et évêques. Il m'a oint du saint chrême; il m'a donné le diadème et le sceptre; il m'a fait monter sur le trône, où j'avais été élu par lui-même, par les évêques et les fidèles du royaume, acclamant leur volonté et leur consentement. Je ne devais pas, après cette consécration, être repoussé du trône, ni supplanté par personne, du moins avant d'avoir été entendu et jugé par les évêques, qui m'ont eux-mêmes sacré roi. Ils sont appelés les trônes de Dieu; c'est sur eux que Dieu se repose et par eux qu'il rend ses jugements. Dans tous les temps, j'ai été prêt à me soumettre à leurs remontrances paternelles et aux pénitences qu'ils pourraient m'infliger. A cette heure, j'y suis prêt encore. »

Ces confessions publiques plaisaient au clergé,

qui y voyait une reconnaissance du pouvoir spirituel; le peuple s'intéressait aux rois, quand ils étaient, comme lui, faibles et opprimés, et les seigneurs aimaient que la royauté fût avilie. Les rois avilis étaient pour eux ce qu'avaient été jadis pour les Austrasiens les rois mineurs, pour les Neustriens les rois fainéants. A la faveur des circonstances et de sa bassesse, Charles le Chauve retrouve son royaume, acquiert les titres de nouvelles souverainetés, et se fait sacrer empereur à Rome. Mais chaque succès est acheté par des concessions; le bonheur et le malheur, la victoire et la défaite enlèvent également à la royauté ses prérogatives. Quand Charles le Chauve est sacré empereur en 875, il abandonne au pouvoir spirituel les droits du pouvoir temporel; quand, en 877, la dernière année de sa vie, il veut assurer son titre d'empereur, il proclame l'hérédité des comtés.

Capitulaire.—877.— « Article III. — Si un comte meurt et que son fils soit près de nous, que notre fils avec nos autres fidèles choisisse ceux qui ont été les plus familiers et les plus proches de ce comte. Que ceux-ci, avec les officiers du comté et avec l'évêque dans le diocèse duquel est situé le comté, prennent soin du comté jusqu'à ce que l'affaire nous parvienne, afin que nous honorions des honneurs du père le fils qui était avec nous. Si le comte a laissé

un fils en bas âge, que l'enfant, avec ces mêmes officiers du comté et avec l'évêque du diocèse, prenne soin du comté jusqu'à ce que la mort dudit comte soit connue, et que le fils du comte, par notre concession, soit honoré des honneurs de son père. »

. . . .

« Article X. — Si quelqu'un de nos fidèles, après notre mort, touché de la grâce de Dieu et saisi d'amour pour nous, veut renoncer au siècle, et laisse un fils ou un parent capable de servir l'État, qu'il puisse lui transmettre ses honneurs comme il lui paraîtra bon. »

Ce n'est pas dans des actes solennels, dans des chartes de concessions ou de priviléges, c'est d'une manière incidente, à titre d'expédient, ici pour gagner le clergé, là pour faciliter la réunion d'une armée, ailleurs pour faire de l'argent en vendant des investitures, que Charles le Chauve proclame l'abandon de droits tels que celui de convoquer l'armée ou celui de nommer les dépositaires de l'autorité publique. Les évêques investis des fonctions d'envoyés royaux, les comtes devenus héréditaires et les comtés indépendants, la royauté ne dispose plus que des bénéfices ecclésiastiques. Aussi, pour un temps, le clergé compose seul la nation royale. Mais bientôt l royauté, pour retrouver des soldats, distribue au

laïques les honneurs ecclésiastiques. On peut admettre avec tous les historiens modernes que Charles le Chauve fut un prince imprévoyant et bas ; mais sa bassesse et son imprévoyance n'expliquent pas tout. Si la royauté franque avait été véritablement un pouvoir social, elle ne se serait pas ainsi laissé dépouiller ; elle aurait triomphé ou péri.

On se trompe quand on apprécie les commencements d'une révolution par les conséquences de cette même révolution. L'usurpation des seigneurs n'explique pas plus la révolution qui a renversé le vieil ordre barbare, que le Consulat ou l'Empire n'expliquent 89 ou 93. Le mouvement est universel; il atteint tous les ordres, s'empare de toutes les classes, transforme toutes les conditions. En même temps que les comtés et les bénéfices acquièrent l'hérédité des aleux, la possession des aleux, comme celle des comtés et des bénéfices, donne le pouvoir politique. Si la plupart des petits aleux sont réduits en fiefs, d'un autre côté les terres cultivées par les colons, par les lides et même par les esclaves, les simples tenures, les charges domestiques obtiennent l'hérédité et deviennent des fiefs. Quelle que soit la chose possédée, terre ou charge, bénéfice, aleu ou tenure, magistrature politique ou office domestique; quelle que soit la race du détenteur, quel que soit son

état, tout devient héréditaire, se classe et se fixe.

Il semble que la révolution commence par en bas; du moins le progrès des classes inférieures accompagne l'agrandissement des classes supérieures. Les bénéfices royaux sont encore en partie viagers, la royauté jouit encore de la plénitude du pouvoir barbare, que les esclaves et les colons ont conquis des droits, que les tenures sont déjà héréditaires, et que la propriété dans l'intérieur du domaine est devenue féodale. Durant le siècle qui s'écoule entre la destruction de la société barbare et l'avénement de la société féodale, la lutte est incessante. Nulle part on ne voit s'élever un parti d'hommes libres ou de petits propriétaires; les seigneurs se font la guerre les uns aux autres; ils combattent le roi ou le défendent; alternativement ils le combattent et le défendent. Mais la société marche d'ensemble; la révolution sociale déjà accomplie lutte pour atteindre ses conséquences politiques et conquérir son ordre.

Ainsi parle M. Guérard dans le Polyptique d'Irminon :

« Au milieu des troubles et des secousses de la société, il s'éleva de toutes parts des hommes nouveaux, sous le règne de Charles le Chauve. De petits vassaux s'érigèrent en grands feudataires, et les officiers publics du royaume en seigneurs presque indé-

pendants. Leurs honneurs et leurs bénéfices, c'est-à-dire leurs emplois et les territoires de leur ressort furent convertis en propriétés, et les pays dont ils étaient les magistrats tombèrent sous eux au rang de fiefs héréditaires.

» Mais pendant ces violences, à l'exemple et en vertu même de ces violences, il s'en commit d'autres qui furent la contre-partie des premières et qui n'ont pas encore été remarquées, ou du moins signalées, autant qu'elles le méritaient. Je veux dire que les usurpations des grands furent imitées par les petits et que l'appropriation se fit en bas aussi bien qu'en haut. Si les vassaux agirent contre leurs suzerains, les colons et les serfs réagirent contre les vassaux leurs maîtres. L'autorité souveraine était sans force; toute autre autorité légitime ou tout autre droit acquis fut attaqué ou fut à la veille de l'être. La tenure, à son tour, s'insurgea contre le bénéfice ou contre l'aleu et devint aussi héréditaire. Tel colon, qui ne possédait qu'à titre de fermier, ou qu'en vertu d'un titre plus précaire encore, devint propriétaire et transmit son bien à sa postérité. De plus, tel intendant ayant un office rural ou domestique, et remplissant les fonctions d'un ordre servile et privé, s'érigea en une espèce d'officier public, de sorte que les *majores* et les *jurati* du Polyptique d'Irminon ouvri-

rent la voie aux maires et aux autres espèces de magistrats municipaux. En peu de temps la possession fit place à la propriété, et la propriété conduisit à une sorte de magistrature. Elle ne fut pas tout de suite libre et franche, elle fut même bien des siècles encore à le devenir, mais enfin le droit fut reconnu, soit entre les mains d'un seigneur, soit entre celles d'un vilain, qui fut moins alors un esclave qu'un vassal du plus bas degré. . . . .

. . . .

» Les institutions de Charlemagne, après avoir lutté deux siècles, furent emportées par l'anarchie, et la Gaule romaine se retira devant la France féodale. A cette époque, on entre dans un ordre de choses tout nouveau. La propriété, en se fixant dans les mains des seigneurs, des vassaux et des plus petits possesseurs, rendit territorial ce qui n'était que personnel auparavant, et détruisit, pour ainsi dire, la personnalité. Les anciennes lois des peuples, qui toutes étaient personnelles et héréditaires, tombèrent en désuétude; les races qu'elles représentaient se mélangèrent, se confondirent et vinrent à se dissoudre avant que la dissolution de l'empire de Charlemagne ne fût consommée. En même temps disparurent les distinctions qui s'étaient observées entre les diverses classes de personnes de condition servile. Il n'y eût plus de

colons, plus de lides, plus d'esclaves, de même qu'il n'y eut plus de Saliens, de Ripuaires, de Visigoths. Les limites des conditions furent effacées comme celles des lois. La féodalité ramenait par quelques endroits à l'uniformité. . . . .

. . . .

» Toute propriété foncière d'une certaine étendue se composait ordinairement de deux parties bien distinctes : l'une, occupée par le maître, constituait proprement le domaine ; l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait ce qu'on appelle des tenures. La première était seigneuriale à l'égard de la seconde, qui restait perpétuellement soumise envers elle à des obligations de différents genres. Cette seconde partie, composée des tenures, se divisait elle-même en deux sections, selon que les obligations dont elle était chargée étaient libérales ou serviles. Dans le premier cas, les tenures étaient nobles et possédées par des vassaux : on les nommait bénéfices. Dans le second, elles étaient ignobles et placées entre les mains des colons, des lides ou des serfs : elles constituaient des colonies, des censives. . . . .

. . . .

» L'usufruit leur était concédé de plusieurs manières, savoir : à titre perpétuel et héréditaire, à vie,

à terme, ou à l'arbitraire du maître. Le titre de la tenure dépendait beaucoup, surtout dans l'origine, de la condition de l'usufruitier, ou, comme nous l'appellerons désormais, du tenancier. Ainsi la tenure du colon était perpétuelle, héréditaire et irrévocable, tandis que celles du lide et du serf ne jouissaient pas légalement de cette propriété. Néanmoins, dès le commencement du IXe siècle, toutes les espèces de tenures semblent s'être perpétuées dans les familles de possesseurs, quelle que fût la condition de ceux-ci. Dans le droit un serf aurait pu, à la rigueur, être dépossédé, et voir sa tenure passer entre d'autres mains, mais dans le fait et par l'usage, il en jouissait au même titre, sinon aux mêmes conditions, que le colon. C'est du moins ce qu'il est permis de conclure du texte de notre Polyptique, dans lequel on n'aperçoit aucune trace du contraire ; et ce que démontre bien mieux encore la fusion générale qui fit disparaître en France, à la fin de la dynastie carlovingienne, toute distinction de lois nationales, de races et de servitudes. Cette révolution lente et sourde, qui détruisit les classes des colons, des lides et des serfs, pour en composer un seul état de personnes, c'est-à-dire le servage, autrement dit la mainmorte, rendit la possession uniforme en conférant la perpétuité et l'hérédité à ce qui n'était qu

viager et temporaire, et finit par convertir la possession même en propriété.

» Dans le Polyptique, les serfs paraissent donc avoir acquis ou usurpé sur les manses qu'ils tenaient de l'abbaye de Saint-Germain un droit égal à celui des colons. Dès cette époque, les tenanciers avaient un droit fort étendu sur leurs tenures, puisqu'ils pouvaient les trafiquer avec leurs consorts, dépendant de la même seigneurie qu'eux, et que même les colons du roi et ceux de l'Église les démembraient, en vendant séparément les terres pour se réserver l'habitation, ce qui était défendu par la coutume et par les capitulaires. »

A la fin du IXe siècle, les vieilles sociétés, les vieilles nationalités, les vieilles servitudes sont brisées ; les hommes ont à se tracer une route nouvelle. Tout avait été personnel; tout devient territorial. Chacun saisit ce qui est à sa portée, celui-ci la propriété de la terre qu'il cultive, celui-là la propriété de la fonction qu'il exerce. Pour se défendre et pour envahir, le grand a besoin du petit; il concède des droits, il concède des terres, pendant qu'il usurpe des droits et des terres. Le faible recherche la protection du puissant, et le puissant impose au faible sa domination ; il n'y a de sécurité que pour celui qui s'enchaîne ; il n'y a de force que pour celui qui

donne. Le courant pousse les petits en avant, élève les grands, abat les moyens. La transaction est la propriété subordonnée et la tenure héréditaire.

Pendant ce temps, les Gaules sont la proie des Normands. Ils ne ravagent pas seulement les côtes, ils remontent les fleuves sur des navires dont la légèreté paraîtrait fabuleuse, si des barques construites sur le même modèle ne se voyaient encore à cette heure sur la côte ouest d'Irlande. Ils assiégent les villes, établissent des camps permanents, et, pendant près d'un siècle, répandent la terreur sur tous les territoires. On appelle le pouvoir royal; mais on l'appelle en vain : il est frappé d'impuissance. Chacun doit songer à soi; la France se couvre de châteaux, et si les Normands ne sont pas repoussés, la féodalité a trouvé ses armes.

Que la pensée ne devance pas les faits. Au IXe siècle, les populations soutiennent les seigneurs contre la royauté; au XIe, les populations s'insurgent contre les seigneurs. Évidemment la féodalité ne s'est constituée qu'au Xe siècle. C'est alors que commence la noblesse. Elle ne descend directement ni des conquérants, ni des leudes royaux. Pendant les quatre premiers siècles, l'égalité politique existait parmi les hommes de toute race; dans les lois Salique et Ripuaire il n'est pas fait de distinction de naissance entre les

hommes libres. Si un wergheld supérieur est accordé à l'antrustion, les bénéfices et les honneurs sont viagers. Une révolution qui confond toutes les races et produit les nationalités territoriales, une révolution qui convertit les bénéfices en aleux pour en faire des fiefs, et brise avec la royauté, n'a pu créer une noblesse exclusivement franque ou sortie de la trust royale. Tous ont chance égale au milieu de l'anarchie du IXe siècle ; le plus fort, le plus brave, le plus habile s'empare de la propriété ; la richesse fait le pouvoir, et le pouvoir transmis aux enfants crée la noblesse. C'est avec l'hérédité des fiefs que commence l'usage des noms de famille, celui des armoiries héréditaires vient ensuite ; on appelle, dans le langage généalogique, *la nuit des temps*, les siècles qui précèdent. La noblesse fut le fruit naturel de l'ordre nouveau et s'éleva d'elle-même, sans le secours de la royauté. Quand la royauté fit des anoblissements, elle usurpa contre la féodalité, comme la féodalité avait usurpé contre elle.

On se demande pourquoi la royauté dépouillée, bannie, n'ayant bientôt plus pour refuge que le monticule de Laon, survécut un siècle à elle-même. Comme il n'existait pas de rapports réguliers entre le pouvoir et la société, la société put s'écarter du pouvoir sans le faire tomber. Cette révolution uni-

verselle s'effectua partiellement et sans accord; on le voit par l'extrême variété des formes d'investiture (Du Cange en rapporte quatre-vingt-dix-huit). On le voit aussi par le maintien de nombreux aleux au sud de la Loire et par l'existence d'aleux indivis entre les habitants des villages. Cela explique comment la royauté a pu retenir quelques débris de son ancienne puissance. Bien que la force fît tout, on recherchait les titres réguliers de possession; il fallait aux seigneurs quelqu'un qui pût donner les investitures, un roi auquel on pût les arracher. La royauté fut pour les grands seigneurs du x[e] siècle, ce qu'au v[e] siècle l'empire romain avait été pour les Barbares. Les guerres des seigneurs, les ravages des Normands faisaient en même temps sentir l'absence du pouvoir général. Les sentiments furent monarchiques jusqu'à l'établissement complet de l'ordre féodal, et il se produisit en faveur de la royauté barbare une multitude de tentatives, provoquées par les malheurs publics, déjouées par l'état de la société, qui tout aussitôt se changeaient en intrigues et en complots.

En 878, Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve, lui succéda. Il régna deux ans. Après lui, ses deux fils, Louis et Carloman, régnèrent ensemble pendant trois ans, et Carloman seul deux années de plus. Le

ère et les enfants eurent grand'peine à faire admet- 'e leurs titres; il fallut, les deux fois, transiger et se épouiller. Ce qu'il y a de plus remarquable sous le ;gne de Louis le Bègue, c'est que le pape Jean VIII, iassé de Rome par les factions, est accueilli en 'ance comme un arbitre général, et, pendant une inée, y exerce, en quelque sorte, les fonctions roya- ;. Du temps de Carloman, les liens politiques sont llement relâchés, que, Charles le Gros de Souabe ant été couronné empereur, les actes sont indif- 'emment datés du règne du roi ou de celui de l'em- reur. Les ravages des Normands n'arrêtent pas ; guerres des seigneurs contre les rois. Il faut que ; rois luttent pour se faire une armée, avant de uvoir marcher contre l'ennemi commun. Quand s'accorde, c'est presque toujours pour signer des ités honteux.

Louis et Carloman meurent. Il ne reste de la race Charlemagne qu'un enfant de sept ans, qui sera us tard Charles le Simple. Les chefs de la France urnent alors leurs regards vers l'empereur Charles Gros, qui, à l'exception des Gaules, réunit sous son torité nominale presque tous les territoires pos- lés par Charlemagne. Un roi éloigné ne déplaît s aux seigneurs. L'Allemagne est moins ravagée e les Gaules, et l'on espère qu'elle donnera des se-

cours. Cette espérance est trompée. A cette époque, plus les États d'un prince sont vastes, plus son pouvoir est faible. Charles le Gros ne sait que traiter et faire payer des rançons. Sous son règne de quatre années, les Normands assiégent Paris, dont les habitants, commandés par le comte Eudes, montrent, comme dit Mézeray, « un courage plus grand que leur ville. » Les Allemands se dégoûtent d'un prince imbécile et lâche; ils choisissent à sa place le bâtard Arnoul, duc de Carinthie, et les Gaules sont livrées à elles-mêmes.

De tous les hommes de ce temps, aucun ne pouvait mieux qu'Eudes, comte de Paris et duc de France, rallier une armée et la conduire au combat. En 888, il est proclamé roi dans l'assemblée de Compiègne, comme jadis en Germanie on acclamait les chefs célèbres par leurs exploits et par le nombre de leurs compagnons, pour les mettre à la tête des expéditions de guerre.

Eudes se montre digne de commander. Il attaque les Normands, d'abord en Neustrie, puis en Aquitaine; en quatre ans, il chasse des Gaules toutes les bandes de dévastateurs. Mais si le temps de la royauté barbare est passé, le temps de la royauté féodale n'est pas encore venu. Dès que la crainte ne pèse plus sur les cœurs, on s'insurge; les seigneurs jaloux

proclament un autre roi, et Charles le Simple est sacré à Reims, le 28 janvier 893. Il s'ensuit une guerre civile qui se prolonge autant que la vie d'Eudes, et que, par instants, suspendent les incursions des Normands. Ce temps de guerres civiles et de guerres étrangères est ce qu'on appelle le partage du royaume entre Eudes et Charles le Simple. Il y avait deux rois pour un même royaume, comme il y avait souvent deux comtes dans le même comté, comme il y eut plus tard un roi des Francs et un duc des Gaules.

La royauté d'Eudes ne dure que dix ans; à peine est-elle reconnue plus d'une année au sud de la Loire, et, pendant six années, les seigneurs du nord l'attaquent constamment. Mais, duc ou roi, Eudes sauve son pays. Dans un temps sans foi et sans courage, il montre une valeur et un dévouement chevaleresques; il combat pour la patrie alors que le patriotisme est ignoré, et à défaut du trône, il lègue aux siens la gloire. Ce courage qui avait soutenu sans effort le poids de la guerre étrangère, se fatigue de la guerre civile : toujours vainqueur et toujours harcelé, Eudes meurt de tristesse à trente-six ans, recommandant aux siens de reconnaître son indigne rival, Charles le Simple.

A peine la royauté était-elle alors assez riche pour alimenter un parti; l'accord des seigneurs la réduit

à la dernière impuissance. Les Normands s'en aperçoivent et recommencent leurs ravages. Ne pouvant ni réunir des soldats, ni lever un subside, Charles le Simple donne une province, et l'année suivante, Rollon s'établit avéc ses compagnons dans la partie de la Neustrie qui s'appellera désormais la Normandie.

Si cruels qu'eussent été les ravages des Normands au nord-ouest de la Neustrie, si rude que fût leur prise de possession, ils ne massacrèrent pas tous les habitants, ni ne les réduisirent en servitude. Les Barbares, leurs devanciers, s'étaient emparés d'une partie des terres et des esclaves, et avaient laissé les anciens possesseurs maîtres absolus de l'autre partie. Inspirés par le génie du xe siècle, les Normands procédèrent différemment : ils divisèrent les droits de la propriété et les partagèrent entre des seigneurs et des vassaux. C'était l'ordre qui partout tendait à s'établir. Mais ailleurs les débris du passé entravaient la marche; il n'existait aucune subordination entre les puissances grandes, petites et moyennes: à côté de la sujétion féodale vivait l''indépendance barbare. Duc par la conquête, Rollon n'avait pas de ménagements à garder; il fit pour la féodalité ce que font les colons du Nouveau Monde, quand sur une terre nouvelle ils bâtissent des villes régu-

lières. Il institua systématiquement le régime nouveau, créa le fief et servit d'exemple à ses maîtres.

Il est étrange qu'une royauté exclue du gouvernement ait pu disposer d'une province. On l'a dit, la révolution du IXe siècle n'est pas l'usurpation légale des bénéfices et des comtés. C'est la société tout entière qui de générale devient particulière ; c'est la propriété de toute nature qui conquiert la souveraineté; c'est le seigneur qui s'insurge contre le roi et l'esclave contre le maître. Au milieu de ces violences, à cause même de ces violences, on éprouvait le besoin d'une autorité qui sanctionnât les actes de la force. D'un accord général, et sauf à résister dans chaque cas particulier, on reconnut à la royauté le droit de donner des investitures. Ce droit, qui, par sa nature, appartient au pouvoir spirituel plutôt qu'au pouvoir temporel, est une nouveauté dans le monde. Il n'a rien de commun avec l'usage qu'avaient les rois de distribuer en bénéfices les domaines fiscaux ; il ne viole pas les capitulaires de Charles le Chauve, qui garantissent l'hérédité des bénéfices ; né des circonstances, il constitue la prérogative de la royauté pendant l'époque qui sépare la ruine de la barbarie de l'établissement de la féodalité.

L'investiture à elle seule n'assurait pas la possession des duchés et des comtés ; elle ne donnait qu'un

titre, et la force décidait en dernier ressort. Toutefois, par un reste de respect, les laïques n'osaient usurper les bénéfices ecclésiastiques sans le consentement du roi. Or, la possession des bénéfices ecclésiastiques était devenue l'objet de la convoitise des seigneurs. Ils étaient alors comtes dans leurs comtés, ducs dans leurs duchés, à peu près comme le roi était roi dans son royaume; loin de pouvoir dépouiller les petits seigneurs leurs voisins, ils devaient les ménager pour conserver ou pour acquérir leur appui. Seuls, les biens du clergé donnaient des revenus; on ne pouvait être riche et puissant, si l'on ne possédait des bénéfices ecclésiastiques. La royauté se maintenait donc en légitimant l'usurpation des seigneurs contre elle et celle des laïques contre le clergé. En même temps, si le seigneur qui demandait une faveur les armes à la main était facilement vainqueur du roi, le triomphe de l'un des seigneurs éveillait à l'instant même la jalousie des autres. Le prince dans la détresse retrouvait des partisans, et sans cesse abattue, la royauté était sans cesse relevée. Ce jeu ne pouvait durer toujours; en fin de compte, il fallait donner au plus puissant, et favoriser les progrès d'une révolution qui, après avoir divisé le territoire en une multitude de seigneuries, tendait à réunir les petites seigneuries sous la domination des grandes.

Trois affaires amenèrent la chute de Charles le Simple ; toutes les trois sont des affaires d'investiture. Gislebert, fils de Reinier Long-Col et gendre de Henri l'Oiseleur, ambitionnant la couronne et voulant se faire des partisans, avait distribué tous ses biens en bénéfices. Charles le Simple offrit d'en garantir la possession si on lui restait fidèle, et l'investiture du roi fut préférée à celle du comte. Quelques années plus tard, Gislebert, redevenu puissant, voulut se venger, et pour y parvenir, il s'unit à Robert, duc de France. Ce seigneur, frère du roi Eudes, et son successeur comme duc de France, avait peine à supporter l'influence qu'exerçait sur le roi le favori Haganon. La riche abbaye de Chelles, située aux portes de Paris, ayant été donnée à ce même Haganon, Robert se proclama lésé et devint un ennemi déclaré. A peu près à la même époque, on enleva la charge de chancelier à Hervé, archevêque de Reims ; le prélat entra dans la coalition des seigneurs mécontents. Robert fut élu roi à Soissons et sacré à Reims, en 922, sans que personne tirât l'épée.

Selon qu'il arrivait d'ordinaire aux rois, peu de mois après avoir été abandonné de tous, Charles le Simple se retrouve à la tête d'un parti puissant. Il marche contre le roi Robert et lui donne bataille. Ro-

bert est tué dans le combat; mais son fils Hugues prend le commandement et défait l'armée carlovingienne.

Hugues préférant être duc de France, on proclame roi son beau-frère, Raoul, duc de Bourgogne. Une fois encore, Charles le Simple retrouve des partisans; mais au moment où il se prépare à attaquer Hugues et Raoul, Héribert, comte de Vermandois, se saisit de sa personne. Raoul n'a plus alors d'adversaire, et Héribert se sert de l'importance que lui donne la garde de l'ancien roi pour obtenir de nouveau la forteresse de Laon et l'archevêché de Reims, la seule forteresse qui appartînt en propre au roi, et le siége épiscopal que sa puissance faisait indépendant des seigneurs laïques.

Il faut rendre hommage au roi Raoul : de 923 à 936, les événements prennent un aspect qu'ils n'avaient plus. Quelque partie des Gaules qu'elles envahissent, les nouvelles bandes de Normands sont attaquées et poursuivies; dans l'armée royale, on voit combattre à côté les uns des autres, les Neustriens, les Belges et les Aquitains ; Raoul est partout reconnu ; les ducs des Goths, celui des Gascons, suivant les expressions des chroniques, « lui donnent leurs duchés, et il les leur rend généreusement. » Sans doute, l'alliance des deux beaux-frères, Raoul

et Hugues, l'union des forces du duché de Bourgogne et du duché de France contribuent à maintenir la suprématie du roi; mais tout se passe avec un ordre et une aisance qui marquent que Raoul possédait les plus rares qualités du commandement. Si les écrivains monarchiques n'avaient pas vu dans Eudes et dans Raoul les usurpateurs des droits de la monarchie carlovingienne, si les écrivains libéraux n'avaient pas vu en eux les précurseurs de la dynastie capétienne, Eudes et Raoul auraient dans l'histoire la place qui leur appartient.

Mais l'histoire est aux heureux. Les derniers Carlovingiens ne sont plus des rois, les premiers Capétiens ne sont pas encore des suzerains; elle dédaigne les uns et méprise les autres. Amoureuse désintéressée de la force, elle mesure la valeur des hommes au degré de la puissance et n'admet pas que la société grandisse quand le pouvoir s'altère. Toutefois, au xe siècle, l'humanité, qui avait si longtemps reculé, marche en avant; sous une surface agitée et confuse, la marée monte. La barbarie fait place à la féodalité. Alors apparaissent deux hommes également remarquables par le talent et par la ruse, Louis d'Outremer, fils de Charles le Simple, et Hugues le Grand, père de Hugues Capet.

A la mort de Raoul, les regards s'étaient tournés

vers le plus puissant des seigneurs, Hugues, duc de France, dont la famille avait déjà donné trois rois. Au VIIIe siècle, on avait vu, lors de la première décadence de la barbarie, Pépin de Héristal dédaigner d'être roi, et se conduire en duc plutôt qu'en maire; de même, au Xe siècle, Hugues le Grand rejette la couronne. Hugues, comme Pépin, sent que la société générale tombe en dissolution, et cherche à fonder un pouvoir particulier. C'est ainsi que l'un et l'autre sont devenus les ancêtres d'une dynastie; ils ont édifié, à leur insu, la force qui servira à reconstruire la société générale. D'ailleurs, les difficultés que suscitait à Pépin de Héristal l'indépendance des hommes libres, Hugues les rencontre dans la rivalité des seigneurs et dans l'insubordination des vassaux. Il préfère protéger un roi à être roi lui-même; il aime mieux recevoir des investitures qu'en donner. Le duc de France appelle donc au trône un jeune prince qui, depuis la captivité et la mort de son père Charles le Simple, habite en Angleterre. Il impose deux conditions : le roi futur se dirigera par ses conseils et lui donnera l'investiture du duché de Bourgogne. Ces conditions sont acceptées. En 936, Louis d'Outremer est reçu avec les honneurs royaux, conduit par le duc à Laon, et sacré par l'archevêque de Reims.

L'exil, le malheur, la position royale ont développé avant l'âge les facultés de Louis d'Outremer. Emmené par le duc Hugues en Bourgogne, il se fatigue bientôt d'assiéger des forteresses pour le compte de son redoutable sujet; il s'indigne de la tutelle qu'on lui impose et ne veut pas plus longtemps prêter l'étendard royal à l'ambition d'un rival. Alors commence une lutte de vingt années, interrompue par de courtes trêves, pendant laquelle les deux adversaires déploient toutes les ressources de leur esprit et de leur situation. A défaut de renseignements directs, les actes de cette guerre permettent d'apprécier la nature de la puissance des deux antagonistes.

Il y a trois personnages dans Louis d'Outremer. C'est d'abord un petit compagnon qui ne possède que la ville de Laon, dont Héribert, comte de Vermandois, tient la forteresse, et dans laquelle l'évêque lui dispute l'autorité. Le Laonnais ne lui appartient pas; le plat pays obéit au comte institué par Raoul. C'est aussi un coureur d'aventures, qui réunit sous son étendard quelques hommes d'armes, et qui, partout où il croit un lieu mal défendu, cherche à s'en emparer. C'est enfin un roi qui convoque des assemblées et des conciles, commande de grandes armées et se fait reconnaître des plus puissants seigneurs. Il a pour allié l'empereur, pour soutien le

pape, et son ambition, que n'abattent pas les revers, s'agrandit avec la fortune. Hugues n'est pas condamné aux mêmes alternatives de puissance et de faiblesse. Il possède dans la Neustrie nombre de villes, de terres et de châteaux ; il est abbé séculier de Saint-Denis, de Saint-Martin-de-Tours et de Saint-Germain-des-Prés. Autour de lui sont accoutumés à se ranger les seigneurs du pays de France et ceux des pays voisins. Neveu, fils et beau-frère de roi, il a partagé de fait, pendant quatorze ans, la royauté de Raoul. Dans la Neustrie, on voit en lui un second roi, on lui prête serment de fidélité sans être son vassal. Sans doute, il lui faut compter avec les siens, consulter leurs désirs et satisfaire leurs intérêts; son pouvoir n'est pas ce que sera celui des grands feudataires; mais, sur les territoires où il s'exerce, il est mieux assuré que ne l'est nulle part celui du roi. Le faisceau est solide; personne ne conteste l'influence du chef. Du côté de Louis brillent l'activité et la valeur; Hugues, bon soldat et hardi capitaine, est surtout remarquable par la profondeur et la suite de ses desseins : peu d'hommes se sont montrés chefs de parti aussi consommés. Sa plus grande force, c'est d'être soutenu par le mouvement de la société, contre lequel se débat en vain le roi.

Il est à peine nécessaire d'insister sur les consé-

quences : elles se présentent à l'esprit telles que dans l'histoire. La force restreinte, mais permanente, l'emporte à la longue sur la force plus considérable que, par intervalles, la rivalité des seigneurs des Gaules ou l'appui de l'empereur donnent à Louis d'Outremer. Quand le roi s'avance à la tête d'une armée vraiment royale, il ravage les terres de son antagoniste incapable de lutter en rase campagne; mais la cavalerie ne peut franchir les murailles des villes ; elle se disperse sans avoir rien fait qui dure, et le roi, livré à lui-même, est réduit à un tel degré de faiblesse que le duc dédaigne de le combattre. Hugues le fait attaquer par quelques seigneurs de son parti ; on lui enlève les maisons, les châteaux qu'il peut encore posséder, ses chiens et ses piqueurs.—Et la grande lutte entre le passé et l'avenir prend la forme d'une dispute pour la possession de la ville de Laon et l'usurpation de l'archevêché de Reims !

Suivant Richer, le roi Louis, dans le concile d'Engelheim (948), dit à l'empereur Othon, au légat du pape, à tous les évêques réunis : « Le père de Hugues priva cruellement du trône le roi mon père. Le roi Charles fut jusqu'à la fin de ses jours enfermé dans une prison, et moi, jeune enfant, je fus contraint de me réfugier au delà des mers. Se rappe-

lant l'exemple de son père, dont la présomption avait causé la mort, Hugues craignit de se charger du soin du royaume, et sa haine pour nous lui fit donner le trône à Raoul. Quand il plut à la Divinité de mettre fin à la carrière de Raoul, le trône devenant vacant, Hugues me rappela de la terre d'exil, m'éleva à la royauté et ne me laissa rien que la ville de Laon. Dès que je cherchai à rentrer en possession des droits qui me paraissaient appartenir au roi, il en conçut une profonde envie et devint mon ennemi... Il m'a jeté dans les fers et gardé en prison l'espace d'un an... Se voyant près d'être attaqué par mes parents et par mes amis indignés, il m'offrit la liberté en échange de Laon. Cette place était mon seul rempart, c'était mon seul asile, celui de ma femme et de mes enfants. Je préférai la vie à une forteresse ; pour une forteresse j'acquis la liberté. Et voilà que, privé de tout, j'implore le secours de tous.»

La captivité du roi était advenue par suite de l'entreprise qu'il avait faite d'enlever la Normandie au jeune duc Richard, après l'assassinat de Guillaume Longue-Epée. D'abord Hugues avait paru favoriser les desseins du roi, qui l'avait nommé duc des Gaules et lui avait donné l'investiture de la ville de Bayeux. Mais, dans cette affaire, chacun trompait son associé. Trahi par le roi, le duc trahit le roi ; et les autres

seigneurs, inquiets de voir un roi usurper les domaines d'un duc, applaudirent à une captivité qui mettait fin aux prétentions de Louis d'Outremer. Deux circonstances lui firent trouver des alliés dans sa détresse. L'Église protestait contre l'élévation au siége de Reims de Hugues, fils d'Héribert comte de Vermandois, et neveu de Hugues le Grand. L'empereur Othon, après avoir recherché longtemps l'alliance de Hugues, favorable à son autorité en Lorraine et en Belgique, s'inquiéta de la puissance que prenaient partout les seigneurs, et devint ardent allié du roi. Attaqué par les armes spirituelles du pape et par les armes temporelles de l'empereur, Hugues ne put sauver l'archevêque de Reims, et, quelques années plus tard, il fut contraint d'abandonner Laon. De guerre lasse, on se réconcilia. Hugues et Louis vivaient en bonne intelligence, quand ce dernier périt d'une chute de cheval, en 954.

Pendant dix-huit années de luttes et de guerres, qui commencent par la possession de Laon et se terminent par la reprise de Laon, les choses sont-elles restées stationnaires, et le fils de Louis d'Outremer sera-t-il roi, même comme l'a été son père? Assurément non : les places et les châteaux qu'ont conquis Hugues et ses amis, demeurent entre leurs mains, et le roi, dès qu'il prend une ville, doit la

donner à l'un de ses partisans. Même parmi ses défenseurs, on n'admet pas qu'il soit seigneur direct d'aucune place importante. En même temps, la révolution sociale suit son cours; les seigneurs deviennent plus puissants dans leurs domaines et se subordonnent les uns aux autres; l'ordre nouveau se consolide, et devant la féodalité régulièrement constituée doit disparaître l'ombre de la royauté barbare.

Le dernier effort de la royauté pour reconquérir le pouvoir fut tenté par Louis d'Outremer. Après lui, elle se résigne à son sort; sauf quelques circonstances exceptionnelles, elle n'attaque plus les seigneurs, ne se mêle plus de leurs querelles, et laisse aller les choses. L'agonie devança de longtemps la mort, et la fin fut plutôt paisible. Louis d'Outremer étant mort en 954, et Hugues le Grand ayant vécu jusqu'en 956, le jeune Lothaire devint le pupille du duc, comme l'avait été son père. Le duc, toujours le même à chaque période de sa carrière, respecta le titre de l'enfant royal et se servit du nom du roi pour accroître sa puissance personnelle. Il y a ensuite deux minorités; celles de Hugues Capet, duc de France, et de Lothaire, roi des Francs. Les mères des rivaux héréditaires étaient sœurs; elles s'adressèrent en même temps à leur père, l'empereur d'Allemagne, pour lui

demander conseil et protection. Il les fit assister par son fils Bruno, archevêque de Cologne et duc de Lorraine, qui dirigea à la fois les affaires du royaume et celles du duché de France. Il paraît que cette tutelle étrangère devint odieuse à tous. De concert, Lothaire et Hugues Capet attaquèrent les Allemands, et les seigneurs, au lieu de se battre contre le roi, firent avec lui une guerre nationale. C'est au milieu du choc des deux nationalités que Charles, frère cadet de Lothaire, cadet d'un aîné qui ne pouvait lui donner d'apanage, accepta de l'empereur le duché de Lorraine et devint son vassal. Après Lothaire, en 986, son fils Louis, qu'on avait marié à une héritière d'Aquitaine, régna dix-huit mois, et en 988, Hugues Capet fut proclamé roi. Un grand fief ne fut pas, comme le dit Montesquieu, réuni à la couronne; la couronne passa au fief, et la suzeraineté remplaça la royauté.

Je viens de suivre la royauté barbare pendant les cinq siècles de son existence. J'éprouve deux sentiments contraires : la révolte et l'admiration.

Les rois barbares sont des chefs de bande; leurs actes sont des actes de chefs de bande. Aucun pouvoir n'est plus mal ordonné que cette royauté, qui opprime et qui ne gouverne pas. On s'indigne de sa violence et de sa faiblesse.

Mais la royauté barbare est utile et populaire. Sa grandeur fait la grandeur nationale; par sa présence elle sauvegarde l'individualité des nations, l'indépendance des hommes libres, les droits généraux du peuple. Les pouvoirs paramonts, sans droits et sans limites, ont d'admirables priviléges. Placés à la tête du désordre, il leur appartient de rallier la société et d'indiquer la marche. Tout est à eux : la justice, la loi, la guerre, la religion. Entre les mains d'un Clovis et d'un Charles Martel, ils fondent des empires ; dans celles d'un Charlemagne, ils propagent la civilisation et décident de l'avenir. Il est une gloire qui fait de la royauté franque l'égale de toutes les royautés : pendant trois cents ans, de Clovis à Charlemagne, elle arrête les invasions nouvelles qui menacent l'Occident. Clovis, adoptant la foi catholique, Pépin et Charlemagne, sauvant Rome des Grecs et des Lombards, gardent à l'Eglise et à la civilisation le champ que leur épée a conquis. Si la royauté franque n'avait pas existé, le génie de l'Occident ne se serait pas développé dans sa vigueur et dans son indépendance.

Toutefois, qu'elle soit puissante ou débile, glorieuse ou dégradée, la royauté franque n'est pas un pouvoir gouvernant. Sous les Mérovingiens, elle laisse les nations et les sociétés se régir elles-mêmes ; sous les Carlovingiens, elle laisse les nations et les sociétés

se transformer en dehors d'elle. Quand elle tombe dans l'impuissance, on ne la renverse pas, on l'éloigne.

Au xe siècle, la vie change. Le clergé, romain d'origine et romain de traditions, qui, depuis les temps de la primitive Église, se maintenait séparé du pouvoir civil, passe d'abord à la royauté, puis à la société féodale. Chacun suivait sa loi personnelle; les lois générales suppléent les lois particulières, et les coutumes succèdent aux lois générales. La propriété s'empare de la souveraineté, ou tombe dans la dépendance, et les charges, comme les bénéfices, conquièrent l'hérédité. L'esclave devient serf et l'homme libre devient vassal. L'humanité est profondément remuée; elle se débat pour constituer un ordre, et l'ordre qu'elle fonde est un ordre qui renverse toutes les anciennes conditions de l'existence sociale.

Pendant le travail des générations, la royauté demeure inerte. Elle devient ce que sera plus tard la féodalité, quand la suzeraineté, favorisée par un nouveau mouvement social, l'aura réduite à n'être que la noblesse; il lui reste son nom, quelques droits odieux et une certaine faculté de mal faire.

La nature du pouvoir barbare prouve les libertés

barbares, comme ces libertés prouvent la nature du pouvoir. Les faits s'expliquent les uns les autres. Les nations, les sociétés, les individus agissent dans leur indépendance, sous la protection d'un pouvoir fort ou faible, suivant que la bande royale est obéissante ou dispersée. Cet état permet des actes nombreux d'oppression, et rend nécessaire la présence de la liberté.

Il est vain d'opposer les faits de despotisme aux faits de liberté. Il ne l'est pas moins de chicaner l'efficacité d'institutions désordonnées et grossières, comme l'était alors la société. Les doutes de détail, les dédains de l'esprit, les révoltes du cœur n'ont rien à faire ici. La barbarie offre un spectacle admirable et digne de l'attention des civilisés; elle montre, pendant quatre siècles, la liberté, à elle seule, créant la société, constituant l'ordre, donnant la vie commune. Cet exemple confond le sophisme qui sépare la liberté de l'ordre; il confirme une vérité que prouve l'histoire tout entière, à savoir, qu'en dehors de la liberté il peut y avoir des gouvernements et des peuples, mais qu'il n'y a pas de société.

«Liberté ou despotisme, il importe peu, disent les philosophes; la plus grande partie de la population gémissait dans la servitude, et, parmi les hommes

libres, le faible était à la merci du puissant : la liberté n'a pas de valeur, indépendamment de l'ordre, de la justice et de l'humanité. » — Il importe beaucoup ; même quand elle ne donne pas le bonheur, la liberté donne la vie. Je ne sais si les hommes furent moins malheureux sous la barbarie que sous l'empire ; je le crois, car l'empire fut un dépérissement continu, tandis que la barbarie se relève à plusieurs reprises par des élans de force prodigieuse. Je préfère le tumulte de la barbarie, sa grossièreté, sa violence, et jusqu'à la nécessité de défendre soi-même son bien et sa personne, à la tyrannie silencieuse qui dévore les populations et ne laisse subsister que quelques familles privilégiées. Danger pour danger, mieux vaut n'être pas protégé qu'être opprimé ; privilége pour privilége, mieux vaut le privilége de la force que celui de la bassesse. Mais voici ce qui décide : De l'empire romain qu'est-il sorti ? La mort. De la barbarie qu'est-il sorti ? La vie. La décadence du despotisme a conduit à l'anéantissement et à l'invasion ; la décadence de l'anarchie a produit une révolution et un ordre.

Tant que les sociétés existent, le principe qui domine semble être le principe nécessaire, et les historiens fatalistes donnent raison au vainqueur contre le vaincu. Attendez que les sociétés aient péri ;

voyez ce qu'elles laissent après elles, et jugez. Ici sont deux sociétés tombées sous le poids de leurs vices : la société romaine et la société barbare. L'une a pour principe le despotisme, qui est l'excès de l'autorité ; l'autre, l'indépendance, qui est l'excès de la liberté. Dans le premier cas, la société périt parce que les hommes sont trop débiles et trop abaissés pour pouvoir la maintenir et la défendre ; ils ne sont plus bons qu'à être esclaves et maîtres d'esclaves. Dans le second cas, la société est brisée ; mais l'homme est debout, il change ses destinées et constitue un ordre. Le despotisme n'a pas d'avenir ; l'indépendance a un lendemain. On peut l'espérer, le monde moderne n'aura à subir ni un despotisme semblable au despotisme romain, ni une anarchie égale à l'anarchie barbare. Mais à tous les degrés les deux principes portent leurs conséquences ; et comme le despotisme, en usant des forces créées par la liberté, a d'ordinaire des commencements brillants, il faut savoir que le despotisme est un principe de mort et la liberté un principe de vie.

La vie qui va naître n'est pas notre vie ; elle blesse nos sentiments et nos mœurs. Le mot de féodalité est un de ces mots qui, comme disait Mirabeau, sonnent fortement aux oreilles ; pour nous, il signi-

tie oppression et orgueil, sujétion et misère. Nous ne nous contentons pas de détester les principes de la féodalité. Nous voulons que la féodalité soit née de la conquête, nous voulons que des vainqueurs de race étrangère aient foulé sous leurs pieds les légitimes possesseurs du sol. L'avénement de la féodalité n'en est pas moins une des bonnes fortunes de l'humanité. Des masses d'esclaves et d'hommes libres, qui suivent chacun des lois différentes, et qui appartiennent à des sociétés différentes; une nation royale, qui s'élève du milieu des nations pour constituer le pouvoir, et qui l'attaque sans cesse; des hommes libres, isolés dans leur indépendance; une royauté, isolée dans sa tyrannie; les institutions d'un monde nomade, imposées à un monde sédentaire, rendent également impossibles le repos et la marche. Tant que dure l'ordre social de la barbarie, aucun ordre politique nouveau ne peut se fonder, et toute innovation est une décadence.

Avec la féodalité, la carrière s'ouvre au progrès; le champ de l'humanité devient fécond, toutes les semences lèvent à la fois. Le monde se repeuple et produit des hommes qui sentent, qui pensent et qui agissent. La stabilité remplace la mobilité; telle est la vertu de la stabilité qu'on est tout à coup

transporté dans une région supérieure. Alors, la superstition réveille l'esprit d'examen; la violence crée la chevalerie; la sujétion enfante le droit; et l'oppression provoque la révolte contre l'oppression. A l'abri des cathédrales, à côté des communes, à l'ombre du pouvoir royal, grandit la république des clercs et des lettrés, qui, degré par degré, conduit la France à la société moderne. Le territoire est morcelé et l'inégalité héréditaire; mais l'unité est dans les mœurs, et tous ceux qui habitent la même terre sont soumis aux mêmes lois. Du morcellement naît l'unité; de l'inégalité, l'égalité: et la liberté de quelques-uns deviendra un jour la liberté pour tous.

L'humanité tournoyait dans une poussière d'anarchie; les nuages se groupent. Tous courent aux aventures, tous combattent pour la puissance, pour la foi, pour la liberté ou pour la vie. C'est une civilisation qui commence, et cette civilisation, puissante pendant huit siècles, a l'avenir encore devant elle.

L'histoire juge par ce qui a précédé; la politique, par ce qui a suivi; la philosophie, par ce qui devrait être. On devance les faits, on recule les idées, on n'est ni vrai ni juste, quand on applique à l'histoire les règles de la politique ou de la philosophie. Plus

tard j'exposerai les vices de la féodalité ; plus tard, en fils de 89, je me réjouirai de sa chute. Au xe siècle, je salue l'avénement d'un régime qui en finit avec les crimes de l'antiquité et avec les vices de la barbarie, qui renverse le vieil esclavage et les vieilles nationalités, et qui, plaçant l'opprimé en face de l'oppresseur, inspire à l'opprimé la pensée et lui donne le moyen de briser ses fers.

Je termine la partie de ce travail relative aux temps barbares, et je conclus.

La conquête du ve siècle n'enlève aux Gallo-Romains ni leurs terres, ni leur liberté civile.

Sous le régime barbare, les Gallo-Romains gardent leur nationalité et participent aux droits politiques du peuple franc.

Les Francs, qui ont transporté dans les Gaules leurs lois civiles et pénales, y introduisent en même temps leurs mœurs et leurs institutions politiques. L'indépendance se maintient en face de l'association. L'autorité appartient aux assemblées du peuple, et le principe des lois personnelles, qui conserve les divisions nationales, assure l'égalité politique aux hommes de toutes races.

La nature du pouvoir permet aux nations et aux sociétés différentes d'exister simultanément, et la constitution de la bande ou trust royale appelle les

vaincus aussi bien que les vainqueurs à faire partie de la nation privilégiée.

A la fin du IXe siècle, les anciennes nationalités se brisent et la bande royale se dissout. Alors vient une anarchie, à demi barbare, à demi féodale, dont la pente incline vers la féodalité. Tout est remis en question, remanié, transformé : la puissance, la propriété, la servitude comme la liberté. C'est une révolution sociale qui s'accomplit; le monde n'en connaît pas de plus grande, puisqu'elle bouleverse jusqu'aux nationalités.

Il est certain que le fief est sorti du bénéfice et que le vasselage est sorti des associations. Toutefois, parce qu'on sait le jour où la royauté reconnut l'hérédité des bénéfices et des comtés, et parce qu'on ne peut fixer la date du mouvement social, on ne doit pas donner le fait particulier pour cause à l'événement général et voir une révolution politique dans une révolution sociale. La société barbare succomba avant la royauté barbare; les assemblées du peuple avaient cessé virtuellement d'exister, que la royauté conservait encore son nom et une ombre de pouvoir. C'est la dissolution de la société générale qui fit s'éteindre le pouvoir général. Sans doute, ceux qui possèdent déjà des positions acquises ont des facilités pour établir une domination.

Mais les comtes ne partagèrent pas tranquillement les dépouilles de la royauté. Les liens qui les attachaient à la royauté une fois brisés, la carrière s'ouvrit aux bénéficiaires, aux possesseurs d'aleux, à tout le monde. Il n'y eut, pour un temps, que des puissants et des faibles ; et il ne paraît pas que la race ou la qualité aient compté pour grand'-chose : le Saxon Robert le Fort est fait, par Charles le Chauve, comte d'Angers, et le palefrenier Ingon est fait, par Eudes, comte de Blois.

Deux mouvements se distinguent : l'un donne des droits au vassal et au serf, établit l'égalité entre tous les gentilshommes, et refait la commune ; l'autre échelonne la propriété et la puissance ; il contraint les petits seigneurs à se ranger sous les grands, et les grands sous le roi. Le premier conduit à l'égalité ; le second, à la monarchie absolue.

Ce qui importe, ce n'est ni l'efficacité des libertés barbares, ni les incidents de la révolution qui les a détruites ; c'est l'existence même de ces libertés, c'est l'origine de la féodalité.

Tant que la loi politique a été générale et la loi civile particulière, l'ordre de la société n'a pu être le morcellement du pouvoir et la hiérarchie des terres. Quatre siècles séparent la chute de l'Empire romain de l'établissement de la féodalité. Ces liber-

tés, si dédaignées, penda
hommes, protégent la fé
d'être sortie de la conqu
France tout entière.

Voilà où je voulais arri
lité est une révolution s
nale. La féodalité s'établit
les tyrannies : le peuple
victime.

FIN

DE LA PREMIÈRE PARTIE E

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

TRAITÉ D'ANDELOT

(*Grégoire de Tours*, *Hist. Franc.*, lib. IX, c. 20.)

— 587 —

Cum in Christi nomine præcellentissimi domni Guntchramnus et Childebertus reges, et gloriosissima domna Brunichildis regina, Andelaum caritatis studio convenissent, ut omnia quæ undecumque inter ipsos scandalum poterant generare pleniori consilio definirent, id inter eos, mediantibus sacerdotibus atque proceribus, Deo medio, caritatis studio sedit, complacuit, atque convenit, ut, quamdiu eos Deus omnipotens in præsenti sæculo superesse voluerit, fidem et caritatem puram et simplicem sibi debeant conservare : similiter, quia domnus Guntchramnus juxta pactionem, quam cum bonæ memoriæ domno Sigiberto inierat, integram portionem, quæ est de regno Chariberti, illis

fuerat consecutus, sibi diceret in integrum redhiberi, et pars domni Childeberti ea quæ pater suus possederat ad se vellet ex omnibus revocare, id inter ipsos constat fixa deliberatione finitum, ut in illam tertiam portionem de Parisiensi civitate, cum terminis et populo suo, quæ ad domnum Sigibertum de regno Chariberti conscripta pactione pervenerat, cum castellis Duno et Vindocino, et quidquid de pago Stampensi, vel Carnoteno, in pervio illo, antefatus rex cum terminis et populo suo perceperat, in jure et dominatione domni Guntchramni, cum eo quod, superstite domno Sigiberto, de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis, et duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico-Julii, Consoranis, Lapurdo et Albige, domnus Childebertus rex cum terminis a præsenti die suæ vindicet potestati. Ea igitur conditione servata, ut quem Deus de ipsis regibus superstitem esse præceperit, regnum illius qui absque filiis de præsentis sæculi luce migraverit, ad se in integritatem jure perpetuo debeat revocare, et posteris suis, Domino auxiliante, relinquere. Illud specialiter placuit per omnia inviolabiliter conservari, ut quidquid domnus Guntchramnus rex filiæ suæ Chlotieldi contulit, aut adhuc, Deo propitiante, contulerit, in omnibus rebus atque corporibus, tam in civitatibus, quam agris, reditibus, in jure et dominatione ipsius debeant permanere; et si quid de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere, aut quidquam conferre voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque a quocumque ullo unquam tempore convellatur, et sub tuitione ac defensione domni Childeberti, cum his omnibus quæ ipsam transitus genitoris sui invenerit possidentem, sub omni honore et dignitate secura debeat possidere.

Pari conditione repromittit domnus Guntchramnus rex, ut si, ut habet humana fragilitas, quod divina pietas non permittat, nec ille videre desiderat, contigerit domnum Childebertum eo superstite de hac luce migrare, filios suos Theodobertum et Theodoricum reges, vel si adhuc alios ipsi Deus dare voluerit, ut pius pater sub sua tuitione et defensione recipiat, ita ut regnum patris eorum sub omni soliditate possideant, et genitricem domni Childeberti, domnam Brunichildem reginam, vel filiam ejus Chlodosuindam, germanam domni Childeberti regis, quamdiu infra regionem Francorum fuerit, vel ejus reginam Faileubam, tanquam sororem bonam, et filias in sua tuitione et defensione spiritali dilectione recipiat, et sub omni honore et dignitate cum omnibus rebus earum, cum civitatibus, agris, reditibus, vel cunctis titulis, et omni corpore facultatis, tam quod præsenti videntur tempore possidere, quam quod adhuc, Christo præsule, juste potuerint augmentare, sub omni securitate et quiete possideant; ut si quid de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate id perpetuo conservetur, nec a quibuscumque voluntas illarum ullo tempore convellatur.

De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Begorra, quas Gailesuindam germanam domnæ Brunechildis, tam in dote quam in morganegiba, hoc est matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse, quas etiam per judicium gloriosissimi domni Guntchramni regis, vel Francorum superstitibus Chilperico et Sigiberto regibus, domna Brunichildis noscitur adquisisse, ita convenit : silicet ut Cadurcum civitatem, cum terminis et cuncto populo suo, domna Brunichildis de præsenti in sua proprietate percipiat; reliquas vero

civitates, ex hac conditione superius nominatas, domnus Guntchramnus dum advivit possideat, ita ut quandoque post ejus transitum in dominationem domnæ Brunichildis hæredumque suorum, cum omni soliditate, Deo propitio, revertantur, nec superstite domno Guntchramno, neque a domna Brunichilde, neque a filio suo Childeberto rege, filiisque suis, quolibet ingenio, vel tempore repetantur. Simili modo convenit ut Silvanectis domnus Childebertus in integritate teneat, et quantum tertia domni Guntchramni exinde debita competit, de tertia domni Childeberti, quæ est in Rossontensi, domni Guntchramni partibus compensetur.

Similiter convenit ut, secundum pactiones inter domnum Guntchramnum et bonæ memoriæ domnum Sigibertum initas, leudes illi, qui domno Guntchramno post transitum domni Chlothacarii sacramenta primitus præbuerunt, et si postea convincuntur in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri. Similiter et qui post transitum domni Chlothacarii convincuntur domno Sigiberto sacramenta primitus præbuisse, et se in aliam partem transtulerunt, modo simili removeantur. Similiter quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur; et quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium pariatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domni Chlothacarii regis possedit, cum securitate possideat; et quod exinde fidelibus personis ablatum est de præsenti recipiat.

Et quia inter præfatos reges pura et simplex est in Dei nomine concordia inligata, convenit ut, in utroque regno, utriusque fidelibus, tam pro causis publicis quam privatis, cuicumque voluerit ambulare pervium nullis temporibus denegetur,

Similiter convenit, ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. Quod si forsitan pro aliqua amissione partem alteram crediderit expetendam, juxta qualitatem culpæ excusati reddantur. Hoc etiam huic addi placuit pactioni, ut si quæ pars præsentia statuta sub quacumque calliditate, tempore quocumque, transcenderit, omnia beneficia, tam repromissa quam in præsenti conlata, amittat; et illi proficiat qui inviolabiliter omnia supradicta servaverit; et sit de sacramentorum obligatione in omnibus absoluta. His itaque omnibus definitis, jurant partes per Dei omnipotentis nomen et inseparabilem Trinitatem, vel divina omnia, ac tremendum diem judicii, se omnia, quæ superius scripta sunt, absque ullo dolo malo, vel fraudis ingenio, inviolabiliter servaturos. Facta pactio sub die quarto calendis decembris, anno vicesimo sexto regni domni Gunthchramni Regis, domni Childeberti vero duodecimo anno.

Lectis igitur pactionibus, ait Rex : Judicio Dei feriar, si de his quicquam transcendero quæ hic continentur. Et conversus ad Felicem, qui tunc nobiscum legatus advenerat, ait : Dic, o Felix, jam enim plenissime connexuisti amicitias inter sororem meam Brunichildem, et inimicam Dei et hominum Fredegundem. Quo negante, ego dixi : Non dubitet Rex quia illæ amicitiæ inter easdem custodiuntur, quæ ante hos annos plurimos sunt ligatæ. Nam certe scias quia odium, quod inter illas olim statutum est, adhuc pullulat, non arescit. Utinam tu, o Rex gloriosissime, minus cum ea caritatem haberes. Nam, ut sæpe cognovimus, dignius ejus legationem quam nostram exci-

pis. Et ille : Scias, inquit, sacerdos Dei, quia sic ejus legationem suscipio, ut charitatem nepotis mei Childeberti Regis non amittam. Nam ibi amicitias ligare non possum, de qua sæpius processerunt, qui mihi vitam præsentem auferrent. Hæc eo dicente, Felix ait : Pervenisse ad vestram gloriam credo, quod Richaredus legationem ad nepotem vestrum direxit, quæ neptem vestram Chlodosuindam, filiam fratris vestri, ei in matrimonium postularet; sed ille absque vestro consilio nihil exinde promittere voluerit. Rex ait : Non est optimum enim ut illuc neptis mea ambulet, ubi soror mea est interfecta; sed nec illud rationabiliter complacet, ut non ulciscatur mors meæ neptis Ingundis. Felix respondet : Multum se exinde excusare volunt, sacramentis, aut quibus aliis conditionibus jusseritis; tantum vos consensum præbete, ut ei Chlodosuinda, sicut postulat, desponsetur. Rex ait : Sic enim nepos meus implet quæ in pactionibus conscribi voluit, et ego de his facio voluntatem ejus. Promittentibus nobis eum omnia impleturum, adjecit Felix : Deprecatur etiam pietatem vestram, ut ei solatium contra Longobardos tribuatis, qualiter expulsi de Italia, pars illa quam genitor suus vindicavit vivens, ad eum revertatur; reliqua vero pars per vestrum suumque solatium imperatoris ditionibus restituatur. Respondit Rex : Non, inquit, possum in Italiam excercitum meum dirigere, ut eos ultro morti tradam. Gravissima enim lues Italiam nunc devastat. Et ego : Indicastis enim nepoti vestro, ut omnes regni sui Episcopi in unum convenirent, quia multa sunt quæ debeant indagari : sed juxta consuetudinem canonum placet gloriosissimo nepoti vestro, ut unusquisque metropolis cum provincialibus suis conjungeretur; et tunc quæ inrationabiliter in regione propria fiebant, sanctione sacerdotali emendarentur. Quæ enim causa extat, ut in unum tanta

multitudo conveniat? Ecclesiæ fides periculo ullo non quatitur; hæresis nova non surgit. Quæ erit ista necessitas ut tanti debeant in unum conjungi Domini sacerdotes? Et iste : Sunt multa, inquit, quæ debeant discerni, quæ injuste gesta sunt, tam de incestis, quam de ipsis quæ inter nos aguntur causis. Sed præcipue illa Dei causa extat omnibus major, ut inquirere debeatis, cur Prætextatus episcopus gladio in Ecclesia fuerit interemptus. Sed et de iis qui pro luxuria accusantur debet esse discussio, ut aut convicti sanctione sacerdotali debeant emendari, aut certe, si innocentes inveniuntur, publice error criminis auferatur. Tunc jussit ut in calendis mensis quarti hæc synodus prolongaretur.

II

ORDONNANCE DE CLOTAIRE

(*Diplom., Chartæ, edit. nova,* t. I, p. 168)

— vers 595 —

Decretum est ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas constituti nocturnas, fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa, custodias exercerent, centenas fierent. In cujus centena aliquid deperierit, caput trustes restituat et latro insequatur; vel (si) in alterius centenam

vestigium proponat aut deducat, et ad hoc admoniti si neglexerint, quinos solidos componat; capitale tamen qui perdiderat, a centena illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tertia.

Si vestigius comprobatur latronis, tamen per præsentia haud longe mulctandus, et si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat.

Quod si per trustem invenitur, mediam compositionem trustes ad se recipiat, et capitalem exigat a latrone.

Si quis in alterius domum, ubi clavis est, furtum invenerit, dominus domus de vita componat.

Si quis cum furto ubicumque capitur, antedictæ subjaceat legem.

Et si de suspectione inculpatur, ad sortem veniat; et si malam sortem priserit, latro est, tamen, ut utraque partes ternas personas electas, ut nec conludius fieri possit.

De servis ecclesiæ aut fisci, vel cujuslibet, si a quocumque inculpantur, aut ad sortem veniat, aut ad plebium promoveatur, aut ipse (aut) pretium domino reformetur; nam probati periculo subjacebunt.

Si quislibet de potentibus pro suo servo admoniatur, ut per diversa possident loca, de crimine habere suspectus, domino secretius cum testibus condicatur, ut intra XV noctes ipsum ante judicem debeat præsentare. Quod si intra statutum tempus intercedentem conludium non ei fecerit, ipse dominus statum sui juxta modo sui culpæ, inter fretum et feitum compensetur.

Si servus ante admonitum domino defuerit, capitalem dominus restituat, et de servum dominus faciat cessionem, futurum ut cum inventus fuerit detur (in) vindictam.

Si quis occulte rem, sive compositionem, a quolibet latrone

acceperit, utraque latronis culpam subjaceat. Fur tamen judicibus præsentetur.

Nullus latrones aut quemlibet culpabilem occultare præsumat. Quod si fecerit, similis illi subjaceat culpæ.

Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, sicut cum episcopis convenit, de atrio ecclesiæ extrahere præsumat : quod si facere præsumpserit, canonibus feriatur. Quod si sunt ecclesiæ quibus atria clausa non sunt, ab utrisque partibus parietum terræ spatium aripennis pro atrio observetur.

Et nullatenus fugiens foras antedicta loca, pro operarum cupiditatis se dicat exire. Quod si fecerint et capti fuerint, ad dignum sibi suppliciorum condemnentur.

Si cujuslibet servus, deserens dominum suum, ad ecclesiam confugium fecerit, ubi primum dominus ejus advenerit, cito excusatus reddatur, futurum ut si de pretium convenerit, pretius reddatur.

Si tamen ad monitionem petentis reddere noluerit, pretium solvat, futurum cum invenitur, si placet, receptum pretium, servus domino reformetur.

Ut in truste electi centenarii ponantur. De fiscalibus et omnium domibus censuimus, pro tenore pacis jubemus, ut in truste electi centenarii ponantur, per quorum fidem atque sollicitudinem pax prædicta observetur. Et quia, Deo propitio, inter nos germanitas, vinculum caritatis, custoditur, centenarii ergo vel qui in truste esse dicuntur, inter communes provincias licentiam habeant latrones persequere, vel vestigia adsignata menare, et in truste quod defuerit, sicut dictum est, cumsarciatur ; ita ut continuo capitale ei qui perdidit reformetur ; ita tamen ut latrones perquirantur ; quem si in truste per se invenerit, medietatem compositionis sibi vindicet; capitale vel di-

latura si fuerit, de facultate latronis ei qui furtum pertulit sarciatur. Nam si persequens latronem ceperit, integra sibi compositione vel dissolutione vel quidquid dispendiæ fuerit revocabit; fretus tamen judicibus in cujus provincia est latro restituatur requirenti.

Si quis ad vestigium vel ad latrone persequendo ire noluerit, si moniti fuerunt et si eos sunnis non detenuerit, solid. XV culpabilis judicetur.

Et quæ in Dei nomine pro tenore pacis constituimus, et in perpetuo volumus custodire.

Interdicentes ut si quis a judicibus hunc decretum violare præsumpserit, vitæ incurrat periculum; et ista omnia antedicta nostra sicut priora stare jubemus.

III

ORDONNANCE DE CHILDEBERT

(*Diplom*, *Chartæ, edit. nova,* t. I, p. 171)

— 595 —

Cum in Dei nomine nos omnes, cal. Mar., de quibuscumque conditionibus unà cum nostris optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitia volumus pervenire

Ita, Deo auxiliante, Attiniaco, cal. Mar., anno XX regni nos-

tri, convenit, ut nepotes ex filio et ex filia ad aviaticas res cum avunculis, vel amitis, sic venirent in hæreditatem tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illis tamen nepotibus istud placuit observari, qui de filio vel de filia nascuntur, non qui de fratre vel sorore, fuerint procreati.

Insequenti hoc convenit, una cum leudis nostris, de criminosis, ut nullus incestum usum sibi societ conjungio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patris sui aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortem incurrat. De præteritis vero incestis conjunctionibus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem episcoporum jussimus emendari. Qui vero episcopo suo noluerit audire et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum substineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suæ legitimis parentibus amittat, qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.

Similiter Trajecti convenit nobis, ut servo, campo et quaslibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes, per decem annos quicumque inconcusso possedit, nullam habeat licentiam intertiandi, nisi tantum causa orphanorum usque ad xx annos licentiam tribuamus. Si quis super hoc judicium præsumpserit intertiare sol. xv solvat, et rem intertiatam amittat. De reliquis vero conditionibus omnes omnino causas tricenaria lex excludit, præter id quod in alia regna hucusque detenuit.

Pari conditione convenit cal. Mar. omnibus nobis adunatis, ut quicunque raptum facere præsumpserit, periculum mortis incurrat, et nullus de optimatibus nostris de tam turpissimo vitio præsumat rogare, sed inimicum Dei unusquisque amodo persequatur. Qui vero edictum nostrum ausus fuerit irrumpere, judex loci illius, solatio collecto, ipsum raptorem occidat et

jaceat forbattutus. Et si ad ecclesiam confugerit, reddatur ab episcopo, et sine ulla precatione exinde separetur. Et si ipsa mulier postea raptori consenserit, ambo pariter in exsilio transmittantur. Et si foras ecclesiam capti fuerint, pariter occidantur, et facultates illorum parentibus legitimis dentur, et quod fisco nostro debitum est acquiratur.

De homicidiis vero ita jussimus observari, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur, et nullo pretio se redimere unquam valeat. Et si convenerit, ut ad compositionem quis descendat, nullus de parentibus aut de amicis ei quicquam adjuvet. Quisquis fecerit, suum veregildum omnino componat, quia justum est ut qui injuste novit occidere discat juste mori.

De farfalio ita convenit, ut quicunque in mallo præsumpserit farfalium minare, sine dubio suum veregildum componat, quia omnino volumus ut farfalius reprimatur. Et si forsitan, ut adsolet, judex hoc consenserit, et fortasse adquiescet istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia sustineat.

De furibus et malefactoribus ita decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines, absque inimicitia interposita, criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. Et si judex comprehensum latronem laxaverit, vitam suam amittat; et hæc disciplina in populo modis omnibus observetur.

Similiter cal. Mar. Coloniæ convenit, et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram presentiam dirigatur; et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.

Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super

malefactorem ad prindendum adjuvare, sol. LX omnino condemnetur.

Et quicumque servum criminosum habuerit, et judex rogaverit, ipsum præsentare et noluerit, suum veregildum omnino componat.

Similiter convenit, ut si furtum factum fuerit, capitale de præsenti centena restituat, et causator centenarium cum centena requirat.

Pari conditione convenit, ut si centena posita in vestigia in alia centena, aut quos fidelium nostrorum ipsum vestigium miserit et ad eum ad alia centena minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, aut capitale de præsente restituat, et cum XII personis se ex hoc sacramento exuat.

Si servi ecclesiam aut fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant sicut et reliquorum servi Francorum.

Diem dominicum similiter placuit observare, ut quicumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, alia opera præsumpserit, si Francus fuerit, sol. XV componat; si Romanus, VII; si servus autem, tres solidos reddat, aut dorsum suum componat.

Asclipiodotus recognovit. Datum II. kal. Marcias, ann. XX, regni domini nostri. Coloniæ, feliciter.

IV

ÉDIT DE CLOTAIRE

(*Diplom., Chartæ, edit. nova,* t. I, p. 195)

— 615 —

Felicitatem regni nostri in hoc magis magisque, divino intercedente suffragio, succrescere non dubium est, si quæ in regno nostro, Deo propitio, bene acta, statuta atque decreta sunt, inviolabiliter nostro studuerimus tempore custodire; et quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti nostri tenorem, generaliter emendare. Ideoque definitionis nostræ est, ut canonum statuta in omnibus conserventur, et quod, per tempora, ex hoc prætermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur.

Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.

Ut nullus episcoporum, se vivente, eligat successorem; sed tunc alius ei substituatur, cum taliter afficeretur ut ecclesiam suam nec clerum regere possit. Itemque ut nullus, vivente episcopo, adoptare locum ejus præsumat. Quod si petierit, ei minime tribuatur.

Si quis clericus, quolibet honore munitus, contempto episcopo suo, vel prætermisso, ad principem aut ad potentiores quascumque personas ambulare, vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videtur expetere. Et si pro qualibet causa principem expetierit, et cum ipsius principis epistola ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum, post admonitionem pontificis sui, retinere præsumpserit, sancta communione privetur.

Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur.

Quod si causa inter personam publicam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi ea debeant judicare.

Cuicunque defuncto, si intestatus decesserit, propinqui absque contrarietate judicum, in ejus facultate juxta legem succedant.

Libertos cujuscumque ingenuorum a sacerdotibus, juxta textus chartarum, ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentia episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judicandos, vel ad publicum revocandos.

Ut ubicunque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur.

De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium principum tempore, id est usque ad transitum bonæ memoriæ domnorum parentum nostrorum Gunthramni, Chilperici, Sigeberti regum est exactum.

Judæi super Christianos actiones publicas agere non debeant.

Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonica incurrat sententia.

Ut pax et disciplina in regno nostro sit, Christo propitiante, perpetua, rebellio vel insolentia malorum hominum severissime reprimatur.

Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit, juxta legis ordinem debeat restituere.

Præceptiones nostræ per omnia impleantur. (*Finis capitis deperdita.*)

Quicquid parentes nostri anteriores principes, vel nos, per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.

Et quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus suis juste debitis præcepimus revestiri.

Puellas et viduas religiosas, aut sanctimoniales, quæ se Deo voverunt, tam quæ in propriis domibus resident, quam quæ in monasteriis positæ sunt, nullus nec per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat. Et si quis exinde præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum. Et si quicumque aut per virtutem aut per quemlibet ordinem ipsas detrahere aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententia feriatur. Et si in ecclesia conjugium fecerint, et illa rapta aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis heredibus socientur.

Episcopi vero, vel potentes, qui in aliis possident regionibus,

judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.

Agentes igitur episcoporum, aut potentum, per potestatem nullius rei collecta solatia nec auferant, nec cujuscunque contemptum per se facere non præsumant.

Porcarii fiscales in sylvas ecclesiarum aut privatorum absque voluntate possessoris in sylvas eorum ingredi non præsumant.

Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, ab judicibus aut ad quemcunque interfici debeat inauditus.

Et quandoquidem pactio non fuerit, unde porci non debeant saginari, cellarinsis in publico non exigatur.

Quicunque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel tam magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris, in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare.

Quam auctoritatem, vel edictum, perpetuis temporibus valiturum manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum.— Hamingus.— Chlotacharius, in Christi nomine rex, hanc definitionem subscripsi.

Data sub die XV kalendas novembris, anno XXI regni nostri. Parisiis.

V

CAPITULAIRE DE VILLIS

(*Historiens de France*, t. v, p. 652)

— 800 —

Volumus ut villæ nostræ, quas ad opus nostrum serviendum institutas habemus, sub integritate partibus nostris deserviant, et non aliis hominibus.

Ut familia nostra bene conservata sit et a nemine in paupertate missa.

Ut non præsumant judices nostram familiam in eorum servitium ponere : non corvadas, non materiam cædere, nec aliud opus sibi facere cogant. Et neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non vervecem, non porcellum, non agnellum, nec aliam causam, nisi buticulas et ortum, poma, pullos et ova.

Si familia nostra partibus nostris aliquam fecerit fraudem de latrocinio aut alio neglecto, illud in caput componat : de reliquo vero pro lege recipiat disciplinam vapulando; nisi tantum pro homicidio et incendio, unde feida exire potest. Ad reliquos autem homines justitiam eorum qualem hebuerint reddere studeant, sicut lex est. Pro feida vero nostra, ut diximus, familia vapuletur. Franci autem, qui in fiscis aut villis nostris commanent, quicquid commiserint secundum legem

eorum emendare studeant; et quod pro feida dederint ad opus nostrum veniat, id est in peculio, aut in alio pretio.

Quando judices nostri labores nostros facere debent, seminare, aut arare, messes colligere, fœnum secare, aut vendemiare, unusquisque in tempore laboris ad unumquemque locum provideat, ac instituere faciat quomodo factum sit, ut bene salva sint. Si intra patriam non fuerit, aut in quali loco judex venire non potuerit, missum bonum de familia nostra, aut alium hominem bene creditum causas nostras ad providendum dirigat, qualiter ad perfectum veniant; et judex diligenter provideat ut fidelem hominem transmittat ad hanc causam providendam.

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuerit. Et non alii clerici habeant ipsas ecclesias, nisi nostri, aut de familia, aut de capella nostra.

Ut unusquisque judex suum servitium pleniter perficiat, sicut ei fuerit denuntiatum. Et si necessitas evenerit quod plus servire debeat, tunc computare faciat si servitium debeat multiplicare in noctes.

Ut judices nostri vineas recipiant nostras, quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mittant vascula, et diligenter providere faciant quod nullo modo naufragium sit. Aliunde vinum peculiare comparando emere faciant, unde ad villas dominicas condirigere possint. Et quandoquidem plus de ipso vino comparatum fuerit quam ad villas nostras condirigendum mitti opus sit, nobis innotescat, ut nos commendemus qualiter nostra fuerit exinde voluntas. Cippaticos etiam de vineis nostris ad opus nostrum mittere faciant.

Censa de villis nostris, quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant.

Volumus ut unusquisque judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, et siculas per sextaria octo, et corborum eo tenore habeat, sicut et in palatio habemus.

Ut majores nostri et forestarii, poledrarii, cellularii, decani, telonarii, et ceteri ministeriales ea faciant, et sogales donent de mansis eorum : pro manuopera vero eorum ministeria bene provideant. Et qualiscumque major habuerit beneficium, suum vicarium mittere faciat, qualiter et manuopera et ceterum servitium pro eo adimplere debeat.

Unt nullus judex mansionaticos ad suum opus, nec ad suos canes super homines nostros, atque in forestos nullatenus prendat.

Ut nullus judex obsidem nostrum in villa nostra commendare faciat.

Ut equos emissarios, id est waraniones, bene provideant, et nullatenus eos in uno loco diu stare permittant, ne forte per hoc pereant. Et si aliquis talis qui bonus non sit, aut veteranus sit... Si vero mortuus fuerit, nobis nuntiare faciant tempore congruo, antequam tempus veniat ut inter jumenta mitti debeat.

Ut jumenta nostra bene custodiant et poledros ad tempus segregent. Et si pultrellæ multiplicatæ fuerint, separatæ sint, et gregem per se exinde adunare faciant.

Ut poledri nostri missa S. Martini hiemale ad palatium omnimodis habeant.

Volumus ut quicquid nos, aut regina, unicuique judici ordinaverimus, aut ministeriales nostri sinescalcus et buticularius de verbo nostro, aut reginæ, ipsis judicibus ordinaverint, ad eorum-

dem placitum, sicut eis institutum fuerit, impletum habeant. Et quicumque per negligentiam dimiserit a potu se abstineat postquam ei nuntiatum fuerit, usquedum in præsentia nostra aut reginæ veniat, et a nobis licentiam quærat absolvendi. Et si judex in exercitu, aut in wacta, seu in ambasiato, vel aliubi fuerit, et junioribus ejus aliquid ordinatum fuerit, et non compleverint, tunc ipsi pedestres ad palatium veniant, et a potu et carne se abstineant. Interim quidem rationes deducant propter quod hoc dimiserunt, et tunc recipiant sententiam aut in dorso, aut quomodo nobis vel reginæ placuerit.

Quantascumque villas unusquisque in ministerio habuerit, tantos habeat deputatos homines, qui apes ad opus nostrum provideant.

Ut ad farinarias nostras pullos et aucas habeant juxta qualitatem farinariæ, vel quantum melius potuerint.

Ad scuras nostras, in villis capitaneis, pullos habeant non minus centum, et aucas non minus triginta. Ad mansionales vero pullos habeant non minus quinquaginta, aucas non minus quam duodecim.

Unusquisque judex fructa semper abundanter faciant omni anno ad curtem venire, excepto... visitationes eorum per vices tres aut quatuor, seu amplius.

Vivarios in curtis nostris unusquisque judex, ubi antea fuerunt, habeat, et si augeri potest, augeat : et ubi antea non fuerint, et modo esse possunt, noviter fiant.

Coronas de racemis, qui vineas habuerint, non minus tres aut quatuor habeant.

In unaquaque villa nostra habeant judices vaccaritias, porcaritias, berbicaritias, capraritias, hircaritias, quantum plus potuerint; et nullatenus sine hoc esse debent. Et insuper habeant

vaccas ad illorum servitium perficiendum, commendatas per servos nostros; qualiter pro servitio ad dominicum opus vaccaritiæ et carrucæ nullo modo minoratæ sint. Et habeant quando servierint ad canes dandum, boves cloppos non languidos, et vaccas, sive caballos non scabiosos, aut alia pecora non languida. Et, ut diximus, per hoc vaccaritias et carrucas non minorent.

Quicquid ad discum nostrum dare debent unusquisque judex in suo habeat plebeio, qualiter bona et optima, atque bene studiose et nitide omnia sint composita quicquid dederint. Et unusquisque judex habeat de annona pastos per singulos dies ad suum servitium, ad mensam nostram quando servierit. Et reliqua dispensa similiter in omnibus bona sit, tam farina quam et peculium.

De pastione autem cal. Septembris indicare faciant, si fuerit an non.

Majores vero amplius in ministerio non habeant nisi quantum in una die circumire ant providere potuerint.

Casæ nostræ indesinenter foca et wactas habeant, ita ut salvæ sint. Et quando missi vel legatio ad palatium veniunt, vel redeunt, nullo modo in curtes dominicas mansionaticas prendant, nisi specialiter jussio nostra aut reginæ fuerit. Et comes de suo ministerio, vel homines illi qui antiquitus consueti fuerunt missos aut legationes soniare, ita et modo inantea et de parveridis, et omnia eis necessaria solito more soniare faciant, qualiter bene et honorifice ad palatium venire vel redire possint.

Volumus ut per annos singulos intra Quadragesimam, Dominica in Palmis quæ Osanna dicitur, juxta ordinationem nostram argentum de nostro laboratu, postquam cognoverimus de præsenti anno quanta sit nostra laboratio, deferre studeant.

De clamatoribus ex hominibus nostris unusquisque judex provideat, ut non sit eis necesse venire et ad nos proclamare; et dies quos servire debent per negligentiam non dimittat perdere. Et si habuerit servus noster forinsecus justitias ad quærendum, magister ejus cum omni intentione decertet pro ejus justitia. Si aliquo loco minime eam accipere valuerit, tamen ipsi servo nostro pro hoc fatigare non permittat; sed magister ejus per semetipsum aut suum missum hoc nobis notum facere studeat.

Volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant, et unde carra in hostem carrigari debent, similiter segregentur tam per domos quam et per pastores, et sciant quantum ad hoc mittunt.

Ut hoc ad parveredarios vel gentias dare præbent. simili modo unoquoque anno separare faciant, et tempore opportuno pleniter donent, et nobis dicere sciant qualiter inde faciunt vel unde exit.

Ut unusquisque judex provideat quomodo sementem bonam et optimam semper de comparatu vel aliunde habeat.

Post ista omnia segregata et seminata atque pacta, quidquid reliquum fuerit exinde de omni conlaboratu usque ad verbum nostrum salvetur, quatenus secundum jussionem nostram aut venundetur aut reservetur.

Omnino providendum est cum omni diligentia ut quicquid manibus laboraverint aut fecerint, id est lardum, siccum, sulcia, niusaltus, vinum, acetum, moratum, vinum coctum, garum, synapi, formaticum, butyrum, bracios, cervisias, medum, mel, ceram, farinam, omnia cum summo nitore sint facta et parata.

Volumus ut de verbecibus crassis soccia fiat, sicut et de porcis; et insuper habeant boves saginatos in unaquaque villa non minus quam duos, aut ibidem ad socciandum, aut ad nos deducendum.

Ut silvæ, vel forestes nostræ, bene sint custoditæ, et ubi locus fuerit ad stirpandum stirpare faciant, et campos de silva increscere non permittant. Et ubi silvæ esse debent, non eas permittant nimis capulare atque damnare. Et feramina nostra intra forestes bene custodiant. Similiter accipitres et spervarios ad nostrum profectum provideant: et censa nostra exinde exactent. Et judices, si eorum porcos ad saginandum in silvam nostram miserent, vel majores nostri, ant homines illorum, ipsi primi illam decimam donent ad exemplum bonum perferendum, qualiter postmodum ceteri homines illorum decimam pleniter persolvant.

Ut campos et culturas nostras bene componant, et prata nostra ad tempus custodiant.

Ut aucas pastas et pullos pastos ad opus nostrum semper quando servire debent, aut ad nos transmittere, sufficienter habeant.

Volumus ut pullos et ova, quos servientes vel mansuarii reddunt, per singulos annos recipere debeant, et quando non servierint ipsos venundare faciant.

Ut unusquisque judex per villas nostras singulares etlehas, pavones, fasianos, enetas, columbas, perdices, turtures, pro dignitatis causa omnimodis semper habeant.

Ut ædificia intra curtes nostras, vel sepes in circuitu, bene sint custodita. Et stabula atque coquinæ, et pistrina, seu torcularia, studiose præparata fiant; quatenus ibidem condigne ministeriales nostri officia eorum bene nitide peragere possint.

Ut unaquæque villa intra cameram lectaria, culcitas, plumatias, batlinias, drappos, ad discum bancales, vasa ærea, plombea, ferrea, lignea, andedos, catenas, cramaculos, delaturas, secures, et id est cuniadas, terebras, id est taradros, scalpros, vel omnia

utensilia ibidem habeant, ita ut non sit necesse aliubi hoc quærere aut commodare. Et ferramenta quæ in hostem ducunt in eorum habeant plebeio, qualiter bona sint. Et iterum, quando revertuntur, in camera mittantur.

Ad genitia nostra, sicut institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est linum, lanam, waisda, vermicula, warentia, pectines, laminas, cardones, saponem, unctum, vascula et reliqua minutia quæ ibidem necessaria sunt.

De quadragesimali duæ partes ad sectam..., de leguminibus quoque et de piscato, seu formatico, butyro, melle, synape, aceto, milio, panicio, herbulas siccas vel virides, radices, napos insuper et cæcoram, ma. sec., vel saponem, atque cetera minutia. Et quod reliquum fuerit nobis per brevem, sicut supra diximus, innotescant ; et nullatenus hoc prætermittant, sicut usque nunc fecerunt, quia per illas duas partes volumus cognoscere de illa tertia quæ remansit.

Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros ferrarios, et aurifices, vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutatores, precatores, accipitares, id est aucellatores, saponarios, siceratores, id est qui cervisiam vel pomatium, sive piratium, vel aliud quodcumque liquamen ad bibendum aptum fuerit, facere sciant; pistores, qui similas ad opus nostrum faciant ; retiatores, qui retia facere bene sciant, tam ad venandum ; necnon et reliquos ministeriales quos ad numerandum longum est.

Ut lucos nostros, quos vulgus brogilos vocant, et ad tempus semper emendent, et nullatenus exspectent ut necesse sit a novo reædificare. Similiter faciant et de omni ædificio.

Ut venatores nostri et falconarii, vel reliqui ministeriales, qui nobis in palatio assidue desserviunt, consilium in villis nostris

habeant secundum quod nos aut regina per litteras jusserimus, quando ad aliquam utilitatem eos miserimus, aut siniscalcus et buticularius de nostro verbo eis aliquid facere præceperint.

Ut torcularia in villis nostris bene sint præparata. Et hoc prævideant judices, ut vindemiam nostram nullus pedibus premere præsumat ; sed omnia nitida et honesta sint.

Ut genitia nostra bene sint ordinata, id est de casis, pistis, tuguriis, id est screones et sepes bonas in circuitu habeant, et portas firmas, qualiter opera nostra bene peragere valeant.

Ut unusquisque judex provideat quanti poledri in uno stabulo stare debeant, et quanti poledrarii cum ipsis esse possint. Et ipsi poledrarii qui liberi sunt, et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis. Similiter et fiscalini qui mansos habuerint, inde vivant Et qui hoc non habuerit, de dominica accipiat provendam.

Provideat unusquisque judex ut sementia nostra nullatenus pravi homines subtus terram, vel aliubi, abscondere possint, et propter hoc messis rarior fiat. Similiter et de aliis maleficiis illos provideant, ne aliquando facere possint.

Volumus ut de fiscalibus, vel servis nostris, sive ingenuis, qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam.

Ut unusquisque judex provideat qualiter homines nostri de rorum ministerio latrones, vel maleficii, nullo modo esse possint.

Ut unusquisque judex provideat quatenus familia nostra ad eorum opus bene laboret, et per mercata vacando non eat.

Volumus ut quicquid ad nostrum opus judices dederint, vel servierint, aut sequestraverint, in uno brevi conscribi faciant, et, quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit nobis per brevem innotescant.

Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat, et justitiam faciat, et provideat qualiter recte familiæ nostræ vivant.

Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere, vias ei ad nos veniendi non contradicat. Et si judex cognoverit quod juniores illius adversus eum ad palatium proclamando venire velint, tunc ipse judex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat, qualiter illorum proclamatio in auribus nostris fastidium non generet. Et sic volumus cognoscere utrum ex necessitate, an ex occasione veniant.

Quando catelli nostri judicibus commendati fuerint, de suo eos nutriant, aut junioribus suis, id est majoribus et decanis vel cellariis, ipsos commendare faciant, quatenus de illorum causa eos bene nutrire faciant; nisi forte jussio nostra aut reginæ fuerit ut in villam nostram ex nostro eos nutriant. Et tunc ipse judex hominem ad hoc opus mittat, qui eos bene nutriat, et segreget unde nutriantur, et non sit illi homini quotidie necessitas ad scuras recurrere.

Unusquisque judex, quando servient, per singulos dies dare faciat de cera libras tres, de sapone sextaria octo; et super hoc ad festivitatem S. Andreæ, ubicumque cum familia nostra erimus, dare studeat de cera libras sex. Similiter mediante Quadragesima.

Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus, qui fideles sunt.

Ut unusquisque judex, quando servierit, suos bracios ad palatium ducere faciat, et simul veniant magistri qui cervisiam bonam ibidem facere debeant.

Ut unusquisque judex, per singulos annos, ex omni conlabo-

ratione nostra quid de bobus, quos bubulci nostri serviant, quid de mansis qui arari debent, quid de sogalibus, quid de censis, quid de feda fracta, vel freda, quid de feraminibus in forestis nostris permisso captis, quid de diversis compositionibus, quid de molinis, quid de forestibus, quid de campis, quid de pontibus vel navibus, quid de liberis hominibus et centenis, qui partibus fisci nostri deserviunt, quid de mercatis, quid de vineis, quid de illis qui vinum solvunt, quid de fœno, quid de lignariis et faculis, quid de axilis et alio materiamine, quid de petrariis, quid de leguminibus, quid de milio et panico, quid de lana, lino et canava, quid de frugibus arborum, quid de nucibus majoribus vel minoribus, quid de insitis ex diversis arboribus, quid de hortis, quid de apibus, quid de rivariis, quid de coriis, quid de pellibus, quid de carnibus, quid de melle et cera, quid de uncto vel sapone, quid de morato, vino cocto, medo et aceto, quid de cervisia, de vino novo et vetere, de annona nova et vetere, quid de pullis et ovis, vel anseribus, id est aucis, quid de piscatoribus, de fabris, de scurariis, vel sutoribus, quid de buticis et cofinis, id est scriniis, quid de tornatoribus et sellariis, de ferrariis et scobris, id est fossis ferrariciis, vel aliis fossis plumbariciis, quid de tributariis, quid de poledris et putrellis habuerint, omnia seposita, distincta et ordinata ad Nativitatem Domini nobis notum faciant, ut scire valeamus quid vel quantum de singulis rebus habeamus.

De his omnibus supra dictis nequaquam judicibus nostris asperum videatur si hoc requirimus; quia volumus ut et ipsi simili modo a junioribus illorum omnia absque ulla indignatione requirere studeant. Et omnia quicquid homo in domo sua et villis suis habere debet, judices nostri in villis nostris habere debent.

Ut carra nostra, quæ in hostem pergunt, et basternæ bene factæ sint, et opercula bene sint cum coriis cooperta, et ita sint consuta, ut, si necessitas evenerit, ad aquas ad natandum, cum ipsa expensa, quæ intus fuerit, transire flumen possint, ut nequaquam aqua intus intrare valeat, et bene salva causa nostra, sicut diximus, transire possit. Et hoc volumus ut farina in unoquoque carro ad spensam nostram missa fiat, hoc est duodecim modia de farina, et in quibus vinum ducunt modia duodecim ad nostrum modium mittant. Et ad unumquodque carrum, scutum et lanceam, cucurrum et arcum habeant.

Ut pisces de vivariis nostris venundentur, et alii mittantnr in locum, ita ut pisces semper habeantur. Tamen quando nos in villas non venimus, tunc fiant venundati, et ipsos ad nostrum profectum judices nostri conlucrari faciant.

De capris et hircis et eorum cornibus et pellibus nobis rationes deducant, et per singulos annos niusaltos crassos nobis inde adducant.

De mansis absis et mancipiis adquisitis, si habuerint, si non habeant ubi eos collocare possint, nobis renuntiare faciant.

Volumus ut bonos barridos ferro ligatos, quos in hostem et ad palatium mittere possint, judices singuli præparatos semper habeant, et utres ex coriis non faciant.

De lupis omni tempore nobis annuntient quantos unusquisque comprehenderit, et ipsas pelles nobis præsentare faciant. Et in mense Maio illos lupellos perquirant et comprehendant tam cum pulvere et hamis, quam cum fossis et canibus.

Volumus quod in horto omnes herbas habeant, id est lilium, rosas, fœnigræcum, costum, salviam, rutam, abrotanum, cucumeres, pepones, cucurbitas, fascolum, cuminum, rosmarinum, carvum, cicerum italicum, squillam, gladiolum, dragontea,

anisum, coloquintidas, solsequium, ameum, silum, lactucas, git, erucam albam, nasturtium, bardanam, pulegium, olisatum, petroselinum, apium, levisticum, sabinam, anetum, fanicalum, intubas, diptamnum, synapi, satureiam, sisimbrium, mentam, mentastrum, tanaritam, nepetam, febrifugiam, papaver, betas, vulgigina, bismalvas, id est alteas, malvas, carrucas, pastinacas, adripias, blitum, ravacaulos, caulos, uniones, britlas, porros, radices, ascalonicas, cepas, allia, wacentiam, cardones, fabas majores, pisa maurisica, coriandrum, cerefolium, lacteridas, sclareiam. Et ille hortulanus habeat sub domum suam Jovis-barbam. De arboribus volumus quod habeat pomarios diversi generis, prunarios diversos, sorbarios, mespilarios, pirarios diversos, castanearios, persicarios diversi generis, cotoniarios, avellanarios, amandalarios, morarios, lauros, pinos, ficus, nucarios, ceresarios diversi generis. Malorum nomina, germaringa, geroldinga, crevedella, spirauca, dulcia, etc., etc.

VI

CAPITULAIRE AD OMNES GENERALITER

(*Recueil des Historiens de France*, t. v, p. 672)

— 805 —

De pace, ut omnes qui per aliqua scelera ei rebelles sunt, constringantur.

De justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum et pupillorum, ut in publicis judiciis non despiciantur clamantes, sed diligenter audiantur.

De justitiis regalibus, ut pleniter fiant inquisitæ.

De hoc si evenit fames, clades, aut inæqualitas aeris, ut non expectetur edictum nostrum, sed statim deprecetur Dei misericordia. Et in præsenti anno de famis inopia, ut suos quisque adjuvet prout potest, et suam annonam non nimis care vendat. Et ne foris imperium nostrum vendatur aliquid alimoniæ.

De armis infra patriam non portandis, id est scutis et lanceis et loricis. Si faidosus quis sit, discutiatur tunc quis e duobus contrarius sit, ut pacati sint; et distringantur ad pacem, etiam si noluerint. Et si aliter pacificari nolunt, adducantur in nostram præsentiam. Et si aliquis post pacificationem alterum occiderit, componat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat.

De armatura in exercitu, sicut antea in alio capitulari mandavimus ita servetur. Et insuper omnis homo de duodecim mansis bruniam habeat. Qui vero bruniam habens eam secum non tulerit, omne beneficium cum brunia perdat.

De negotiatoribus qui partibus Sclavorum et Avarorum pergunt quousque procedere cum suis negotiis debeant, id est partibus Saxoniæ usque ad Bardenwich, ubi prævideat Hredi; et ad Schesla, ubi prævideat Madalgoz. Ad Magadoburg prævideat Hatto; ad Erpisfurt prævideat Madalgaudus; ad Foracheim, ad Breemberg, et ad Ragenisburg Audulfus; et ad Lauriacum Warnusius. Et ut arma et brunias non ducant ad venundandum. Quod si inventi fuerint portantes, omnis substantia eorum auferatur ab eis : dimidia quidem pars partibus palatii,

alia vero medietas inter jam dictos missos et inventorem dividatur.

De clamatoribus vel causidicis, qui nec judicium scabiniorum adquiescere nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia recludantur, donec unum e duobus faciant. Et si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint, non quidem eis credatur, nec tamen in carcere ponantur; sed cum custodia et cum ipsis litteris pariter ad palatium nostrum remittantur, et ibi discutiantur, sicut dignum est.

De juramento, ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris; excepto his sacramentis quæ juste secundum legem alteri ab altero debentur. Et infantes, qui antea non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, modo fidelitatem repromittant.

De conspirationibus vero, quicumque eas facere præsumpserint, et sacramento quamcunquè conspirationem firmaverint, ut triplici ratione judicentur. Primo ut ubicunque aliquod malum per hoc perpetratum fuerit, auctores facti interficiantur; adjutores vero singuli alter ab altero flagellentur, et nares sibi invicem præcidant. Ubi vero nihil mali perpetratum est, similiter quidem inter se flagellentur, et capillos sibi vicissim detondeant. Si vero aliqua conspiratio per dextras firmata fuerit, si liberi sunt, aut jurent cum idoneis juratoribus hoc pro malo non fecisse, aut si facere non potuerint, suam legem componant; si vero servi sunt, flagellentur. Et ut de cetero in regno nostro nulla hujusmodi conspiratio nec per sacramentum nec sine sacramento fiat.

De perjuriis, ut caveantur, et non admittantur testes ad

juramentum, antequam discutiantur. Et si aliter discuti non possunt, separentur ab invicem, et singulariter inquirantur. Et non soli accusatori liceat testes eligere, absente suo causatore. Et omnino nullus nisi jejunus ad juramentum vel ad testimonium admittatur. Et ille qui ad testimonium adducitur, si refutatur, dicat ille qui eum refutat et probet quare illum recipere nolit. Et de ipso pago, non de altero, testes eligantur, nisi forte longius extra comitatum causa sit inquirenda. Et si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum, aut redimat.

De advocatis, vicedominis, vicariis et centenariis pravis, ut tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. Et si comes pravus inventus fuerit, nobis nuntietur.

De teloneis, placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus quamque et de navigiis seu mercatis. Nova vero, sive injusta, ubi vel funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium iterantibus præstatur, ut non exigantur. Similiter etiam nec de his, qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam aut ad palatium seu in exercitum ducunt. Si quid vero fuerit unde dubitetur, ad proximum placitum nostrum, quod cum ipsis missis habituri sumus, interrogetur

De fugitivis clericis, sive laicis, vel etiam feminis, sicut jam in alio capitulari præcepimus, ita servetur.

De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis, quam exercitu seu alia functione regali fugiendo; quosdam

vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, circumventos audivimus. Et hoc ideo fieri prohibemus.

De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant. Ideo hæc et supra et hic de liberis hominibus diximus, ne forte parentes contra justitiam fiant exhereditati, et regale obsequium minuatur, et ipsi hæredes propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur. Et ut sæpius non fiant manniti ad placitum, nisi, sicut in alio capitulari præcepimus, ita servetur.

De ecclesiis seu sanctis noviter sine auctoritate inventis, nisi episcopo probante minime venerentur; salva etiam et de hoc et de omnibus ecclesiis canonica auctoritate.

De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro; nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum. Illi tamen denarii qui modo monetati sunt, si pensantes et meri sunt, habeantur.

De heribanno, volumus ut missi nostri hoc anno fideliter exactare debeant absque ullius personæ gratia, blanditia seu terrore, secundum jussionem nostram, id est ut de homine habente libras sex in auro, argento, bruneis, æramento, pannis integris, caballis, bobus, vaccis, vel alio peculio : et uxores vel infantes non fiant despoliati pro hac re, de eorum vestimentis accipiant legitimum heribannum, id est, libras tres. Qui vero non habuerit amplius, in suprascripto pretio valente nisi libras tres, solidi triginta ab eo exigantur. Qui autem non habuerit amplius nisi duas libras, solidi decem. Si vero unam libram habuerit, solidi quinque ; ita ut iterum se valeat præparare ad

Dei servitium et ad nostram utilitatem. Et missi nostri caveant, et diligenter inquirant ne per aliquod malum ingenium subtrahant nostram justitiam, alteri tradendo aut commendando.

Census regalis undecunque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus.

De latronibus, sicut jam antea in alio capitulari commendavimus, ita maneat.

De liberis hominibus qui uxores fiscalinas regias, et feminis liberis quæ homines similiter fiscalinos regios accipiunt, ut non de hereditate parentum, vel de causa sua quærenda, nec de testimonio pro hac re abjiciantur : sed talis etiam nobis in hac causa honor servetur, qualis et antecessoribus nostris regibus vel imperatoribus servatus esse cognoscitur.

Ut decimæ populi dividantur in quatuor partes, id est, una pars episcopo, alia clericis, tertia pauperibus, quarta ecclesiæ in fabricis applicetur, sicut in decreto Gelasii papæ continetur.

Ut viduis et pupillis, orphanis, cæcis et claudis tuitionem atque adminiculum impertiamur juxta possibilitatem nostram, vel vires, sicut in præcepto domini regis continetur.

De incantationibus, auguriis, vel divinationibus, et de his qui tempestates vel alia maleficia faciunt, placuit sancto concilio ut ubicunque deprehensi fuerint, videat archipresbyter diœcesis illius ut diligentissima examinatione constringantur, si forte confiteantur mala quæ gesserunt. Sed tali moderatione fiat eadem districtio ne vitam perdant, sed ut salventur in carcere afflicti, usquedum, Deo inspirante, spondeant emendationem peccatorum. Et ut nullatenus per aliqua præmia a comitibus vel centenariis absque districta examinatione remittantur. Et hoc si fecerint, archipresbyteri, dum hoc cognoverint, nequa-

quam episcopis celare audeant, et ab episcopis, ut dignum est, pro hoc corripiantur.

VII

CAPITULAIRE DE NIMÈGUE

(*Recueil des Historiens de France*, t. v, p. 677.)

— 806 —

Capitula quæ ad Niumaga addita in sexto anno imperii infra Quadragesimam.

Ut unusquisque in suo missatico maximam habeat curam ad prævidendum et ordinandum ac disponendum secundum Dei voluntatem, et secundum jussionem nostram.

De sacramento, ut hi qui antea fidelitatem partibus nostris non promiserunt, promittere faciant, et insuper omnes denuo repromittant.

Ut ea, quæ inter filios nostros propter pacis concordiam statuimus, pleniter omnes consentire debeant.

Ut prædicti missi per singulas civitates et monasteria virorum et puellarum prævideant quomodo aut qualiter in domibus ecclesiarum et ornamentis ecclesiæ emendatæ vel restauratæ esse videntur; et diligenter inquirant de conversatione singulorum vel quomodo emendatum habeant, quod jussimus de eorum lectione, et cantu ceterisque disciplinis ecclesiasticæ regulæ pertinentibus.

Ut singuli episcopi, abbates et abbatissæ diligenter considerent thesauros ecclesiasticos, ne propter perfidiam aut negligentiam custodum aliquid de gemmis, aut de vasis, reliquo quoque thesauro, perditum sit : quia dictum est nobis quod negotiatores Judæi necnon et alii gloriantur quod quicquid illis placeat possint ab eis emere.

Volumus ut æqualiter missi nostri faciant de singulis causis, sive de heribanno, sive de advenis, sive de ceteris quibuslibet causis. De advenis volumus ut qui jamdiu conjugati sunt per singula loca, et ibi maneant, et sine causa aut sine aliqua culpa non fiant ejecti. Fugitivi vero servi et latrones redeant ad propria loca.

Auditum habemus qualiter et comites et alii homines, qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio ; et curtes nostræ remanent desertæ, et in aliquibus locis ipsi vicinantes multa mala patiuntur.

Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito, dato pretio, comparant ipsas res iterum sibi in alodium : quod omnino cavendum est : quia qui hoc faciunt, non bene custodiunt fidem quam nobis promissam habent. Et ne forte in aliqua infidelitate inveniantur, quia qui hoc faciunt, per eorum voluntatem ad aures nostras talia opera illorum non perveniunt.

Sicut et alii qui justitiam legibus recipere debent ; et in tantum fiunt in quibusdam locis fatigati, usquedum illorum justitiam per fidejussorum manus tradant, ita ut aliquid vel parvum possint habere, et fortiores suscipiant majorem portionem.

De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unus-

quisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquam tribuere præsumat.

De teloneis et cispitaticis, sicut in alio capitulari ordinavimus, teneant, id est ut, ubi antiqua consuetudo fuit, exigantur, et ubi nova fuerint inventa, destruantur.

Usura est ubi amplius requiritur quam datur. Verbi gratia, si dederis solidos decem, et amplius requisieris. Vel si dederis modium unum frumenti, et iterum super aliud exegeris.

Cupiditas in bonam partem potest accipi et in malam. In bonam juxta Apostolum : Cupio dissolvi et esse cum Christo ; et in Psalmo : Concupivit anima mea in atria Domini.

Cupiditas vero in malam partem accipitur, qui supra modum res quaslibet appetere vult, juxta Salomonem : Post concupiscentias tuas non eas.

Avaritia est alienas res appetere, et adeptas nulli largiri. Et, juxta Apostolum, hæc est radix omnium malorum.

Turpe lucrum exercent qui per varias circumventiones, lucrandi causa, inhoneste res quaslibet congregare decertant.

Fænus est qui aliquid præstat. Justum fœnus est qui amplius non requirit, nisi quantum præstitit.

Quicumque enim tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum, verbi gratia, de duobus denariis comparat modium unum, et servum usquedum iterum venundari possit contra denarios quatuor aut sex seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat et aliis tribuat, negotium dicimus.

Consideravimus itaque ut præsenti anno, quia per plurima

loca fames valida esse videtur, ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, optimates, et comites, seu domestici, et cuncti fideles, qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis habere videntur, et unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat, et de sua proprietate propriam familiam nutriat; et si, Deo donante, super se et super familiam suam aut in beneficio aut in alode annonam habuerit, et venundare voluerit, non carius vendat nisi modium de avena denarios duos, modium unum de hordeo contra denarios tres, modium unam de spelta disparata contra denarios tres, modium unum de segale contra denarios quatuor, modium unum de frumento parato contra denarios sex. Et ipse modius sit quem omnibus habere constitutum est, ut unusquisque habeat æquam mensuram et æquales modios.

VIII

CAPITULAIRE DE L'ANNÉE 807

(*Historiens de France*, t. v, p. 678)

— 807 —

In primis quicunque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant.

Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere vi-

detur, similiter in hostem veniat : et qui quatuor mansos habet, similiter faciat : qui tres habere videtur, similiter agat. Ubicumque autem inventi fuerint duo, quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat ; et qui melius ex ipsis potuerit in hostem veniat. Et ubi inventi fuerint duo, quorum unus habeat duos mansos, et alter habeat unum mansum, similiter se sociare faciant, et unus alterum præparet, et qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicumque autem tres fuerint inventi, quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium præparare faciant ; ex quibus qui melius potest, in hostem veniat. Illi vero, qui dimidios mansos habent, quinque sextum præparare faciant. Et qui sic pauper inventus fuerit, qui nec mancipia nec propriam possessionem terrarum habeat, tamen in pretio valente quinque solidos, quinque sextum præparent ; et ubi duo, tertium, de illis qui parvulas possessiones de terra habere videntur. Et unicuique ex ipsis, qui in hoste pergunt, fiant conjectati solidi quinque a suprascriptis pauperioribus, qui nullam possessionem habere videntur in terra. Et pro hac consideratione nullus suum seniorem dimittat.

Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus et carra, sive dona, quantum melius præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. Et unusquisque missorum nostrorum per singula ministeria considerare faciat unum de vassallis nostris, et præcipiat de verbo nostro ut cum illa minore manu et carra de singulis comitatibus veniant ; et eos post nos pacifice adducat, ita ut nihil exinde remaneat, et mediante mense augusto ad Rhenum sint. Hæc autem constituta volumus, ut observent omnes generaliter præsenti anno, qui ultra Sequanam commanere videntur.

Volumus atque jubemus ut comites nostri propter venationem

et alia joca placita sua non dimittant, nec ea minuta faciant; sed ad exemplum quod nos cum illis placitare solemus, sic et illi cum suis subjectis placitent, et justitias faciant : et de singulis capitulis, quæ eis præcepimus, per semetipsos considerare studeant, ut nihil prætermittatur ab eis quæ vel infra patriam vel foras patriam in hoste faciendum injungimus.

Si partibus Hispaniæ vel Avaratiæ solatium fuerit necesse præbendi, tunc de Saxonibus quinque sextum præparare faciant. Et si partibus Beheim fuerit necesse solatium ferre, duo tertium præparent. Si vero circa Sorabis patria deferenda necessitas fuerit, tunc omnes generaliter veniant.

De Fresonibus volumus ut comites et vassalli nostri, qui beneficia habere videntur, et caballarii, omnes generaliter ad placitum nostrum veniant bene præparati. Reliqui vero pauperiores, sex septimum præparare faciant, et sic ad condictum placitum bene præparati hostiliter veniant.

Volumus itaque atque præcipimus ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia, quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annuntiationem nostram, sive destructa. Primum de ecclesiis quomodo structæ ant destructæ sint in tectis, in maceriis, sive parietibus, sive in pavimentis, necnon et pictura, etiam et in luminariis, sive officiis. Similiter et alia beneficia, casas cum omnibus appendiciis earum et laboratu, sive adquisitu, vel etiam quid unusquisque, postquam hoc facere prohibuimus in suum alodem ex ipso beneficio duxit, vel quid ibidem exinde operatus est. Qualiter autem sit hoc, unusquisque vicarius singulis comitatibus in suo ministerio simul cum missis nostris provideat; et sicut ipse hoc conjurare valeat, totum invenerit, in brevem mittat; et ipsos breves nobis deferat. Et omnes hi, qui in ipsis

beneficia habent, una cum nostris missis veniant, ut scire possimus qui sint, aut qui suum beneficium habeat condictum aut destructum. Similiter et illorum alodes prævideant, utrum melius sint constructi ipsi alodi aut illud beneficium : quia auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habent deserta, et alodes eorum restauratos,

---

IX

TESTAMENT DE CHARLEMAGNE

(*Caroli Magni vita, auct. Eginhardo; Historiens de de France*, t. v, p. 102

— 811 —

In nomine domini Dei omnipotentis, patris, filii et spiritus sancti. Incipit descriptio atque divisio quæ facta est a gloriosissimo atque piissimo domno Karolo imperatore augusto, anno ab incarnatione domini nostri Jesu Christi DCCCXI, anno vero regni ejus in Francia XLIII, et in Italia XXXVI, imperii autem XI, indictione IV, quam pia et prudenti consideratione facere decrevit, et Domino annuente perfecit de thesauris suis, atque pecunia, quæ in illa die in camera ejus inventa est In qua illud præcipue præcavere voluit, ut non solum eleemosynarum largitio, quæ solemniter apud christianos de possessionibus eorum agitur,

pro se quoque de sua pecunia ordine atque ratione perficeretur : sed etiam ut heredes sui, omni ambiguitate remota, quid ad se pertinere deberet liquido cognoscere, et sine lite atque contentione sua inter se competenti partitione dividere potuissent. Hac igitur intentione atque proposito omnem substantiam atque supellectilem suam, quæ in auro et in argento, gemmisque et ornatu regio, in illa, ut dictum est, die, in camera ejus inveniri poterat, primo quidem trina divisione partitus est. Deinde easdem partes subdividendo, de duabus partibus viginti et unam partes fecit, et tertiam integram reservavit. Et duarum quidem partium in viginti et unam partes facta divisio tali ratione consistit : ut quia in regno illius metropolitanæ civitates viginti et una esse noscuntur, unaquæque illarum partium ad unamquamque metropolim per manus heredum et amicorum suorum eleemosynæ nomine perveniat, et archiepiscopus qui tunc illius ecclesiæ rector extiterit, partem quæ ad suam ecclesiam data est suscipiens, cum suis suffraganeis partiatur : eo scilicet modo, ut pars tertia suæ ecclesiæ sit duæ vero partes inter suffraganeos dividantur. Harum divisionum, quæ ex duabus primis partibus factæ sunt, et juxta metropolitanarum civitatum numerum viginti et una esse noscuntur, unaquæque ab altera sequestrata, semotim in suo repositorio cum superscriptione civitatis, ad quam preferenda est, recondita jacet. Nomina vero metropolium civitatum ad quas eadem eleemosyna sive largitio facienda est, hæc sunt : Roma, Ravenna, Mediolanum, Forumjulii, Gradus, Colonia, Maguntiacum, Juvavum quæ et Saltzburg, Treveris, Senones, Vesontium, Lugdunum, Rotomagus, Remis, Arelas, Vienna. Tarantasia, Ebrodunum, Burdigala, Turones, Bituriges. Unius autem partis, quam integram reservari voluit, talis est ratio, ut illis duabus in supradictas divisiones distributis et

sub sigillo reconditis, hæc tertia in usu quotidiano versaretur, velut res quam nulla voti obligatione a dominio possidentis alienatam esse constaret : et hoc tamdiu, quoadusque vel ille mansisset in corpore, vel usum ejus sibi necessarium judicaret : post obitum vero suum, aut voluntariam secularium rerum carentiam, eadem pars quatuor subdivisionibus secaretur : et una quidem ea earum supra dictis XXI partibus adderetur ; altera a filiis ac filiabus suis, filiisque ac filiabus filiorum suorum assumpta, justa ac rationabili inter eos partitione divideretur ; tertia vero, consueto christianis more, in usum pauperum erogaretur ; quarta simili modo, nomine eleemosynæ, in servorum et ancillarum usibus palatii famulantium sustentationem distributa veniret. Ad hanc tertiam totius summæ portionem, quæ similiter ut ceteræ ex auro et argento constat, adjungi voluit omnia ex ære et ferro aliisque metallis, vasa atque utensilia, cum armis et vestibus, aliaque aut pretiosa aut vili ad varios usus facta supellectile, ut sunt cortinæ, stragula, tapetia, filtra, coria, sagmata et quicquid in camera atque vestiario ejus eo die fuisset inventum, ut ex hoc majores illius partis divisiones fierent, et erogatio eleemosynæ ad plures pervenire potuisset. Capella, id est ecclesiasticum ministerium, tam id quod ipse fecit atque congregavit, quam quod ad eum ex paterna hereditate pervenit, ut integrum esset, neque ulla divisione scinderetur, ordinavit. Si qua autem invenirentur aut vasa, aut libri, aut alia ornamenta, quæ liquido constaret eidem capellæ ab eo collata non fuisse, hæc, qui habere vellet, dato justæ æstimationis pretio, emeret et haberet. Similiter et de libris, quorum magnam in bibliotheca sua copiam congregavit, statuit ut ab is qui eos habere vellent, justo pretio fuissent redempti, pretiumque in pauperes erogatum. Inter ceteros thesauros atque pecuniam

tres mensas argenteas, et auream unam præcipuæ magnitudinis et ponderis esse constat. De quibus statuit atque decrevit ut una ex iis, quæ forma quadrangula descriptionem urbis Constantinopolitanæ continet, inter cetera donaria, quæ ad hoc deputata sunt, Romam ad basilicam beati Petri apostoli deferatur; et altera, quæ forma rotunda, Romanæ urbis effigie figurata est, episcopo Ravennatis ecclesiæ conferatur; tertiam, quæ ceteris et operis pulchritudine et ponderis gravitate multum excellit, quæ ex tribus orbibus connexa totius mundi descriptionem subtili ac minuta figuratione complectitur : et auream illam, quæ quarta esse dicta est, in tertiæ illius, et inter heredes suos atque in eleemosynam dividendæ partis augmentum esse constituit.

Hanc constitutionem atque ordinationem coram episcopis, abbatibus, comitibusque qui tunc præsentes esse potuerunt, quorumque hic nomina descripta sunt, fecit atque constituit. Episcopi, Hildebaldus, Richulfus, Arnus, Wolfarius, Bernoinus, Laidradus, Johannes, Theodulfus, Jesse, Hetto, Waldgandus. Abbates, Fridugisus, Adalungus, Engilbertus, Irmino. Comites, Walach, Meginherus, Othulfus, Stephanus, Unrochus, Burchardus, Meginhardus, Hatto, Richwinus, Eddo, Erchangarius. Geroldus, Bero, Hildigernus, Roculfus.

X

CAPITULAIRE DE L'ANNÉE 812

(*Historiens de France*, t. v, p. 684)

— 812 —

Quicumque liber homo in hostem bannitus fuerit, et venire contempserit, plenum heribannum, id est solidos sexaginta persolvat: aut si non habuerit unde illam summam persolvat, semetipsum pro wadio in servitium principis tradat, donec per tempora ipse bannus ab eo fiat persolutus: et tunc iterum ad statum libertatis suæ revertatur. Et si ille homo qui se propter heribannum in servitium tradidit, in illo servitio defunctus fuerit, heredes ejus hereditatem, quæ ad eos pertinet, non perdant nec libertatem, nec de ipso heribanno obnoxii fiant.

Ut non pro aliqua occasione, nec wacta, nec de scara, nec warda, nec pro heribergare, nec pro alio banno heribannum comes exactare præsumat, nisi missus noster prius heribannum ad partem nostram recipiat, et ei suam tertiam exinde per jussionem nostram donet. Ipse vero heribannus non exactetur neque in terris neque in mancipiis, sed in auro et argento, palliis atque armis, et animalibus atque pecudibus, sive talibus speciebus quæ ad utilitatem pertinent.

Quicumque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit, et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post

placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino.

Quicumque absque licentia vel permissione principis de hoste reversus fuerit, quod factum Franci herisliz dicunt, volumus ut antiqua constitutio, id est capitalis sententia, erga illum puniendum custodiatur.

Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat.

Ut in hoste nemo parem suum vel quemlibet alterum hominem bibere roget. Et quicunque in exercitu ebrius inventus fuerit, ita excommunicetur, ut in bibendo sola aqua utatur, quousque se male fecisse cognoscat.

De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi manserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.

Constitutum est ut secundum consuetudinem præparatio ad hostem facienda indicaretur et servaretur, id est, victualia de marcha ad tres menses, et arma atque vestimenta, ita observari placuit ut his, qui de Rheno ad Ligerem pergunt, de Ligere initium victus sui computetur : hi vero qui de Ligere ad Rhenum iter faciunt, de Rheno trium mensium victualia habenda esse dinoscant. Qui autem trans Rhenum et per Saxoniam pergunt, Albiam marcham esse sciant : et qui trans Ligerem manent, atque Hispaniam proficisci debent, montes Pyrenæos marcham sibi esse cognoscant.

Quicumque liber homo inventus fuerit anno præsente cum

seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur. Et si senior vel comes illius eum domi dimisit, ipse pro eo eumdem heribannum persolvat, et tot heribanni ab eo exigantur, quot homines domi dimisit. Et quia anno præsente unicuique seniori duos homines domi dimittere concessimus, illos volumus ut missis nostris ostendant, quia his tantummodo heribannum concedimus.

Constitutum est ut neque episcopi, neque abbates, neque abbatissæ, vel quilibet rector ecclesiæ, bruniam vel gladios sine nostro permisso cuilibet homini extraneo aut dare aut venundare præsumat, nisi tantum vassallis suis. Et si evenerit ut in qualibet ecclesia vel sancto loco plures brunias habeat quam ad homines rectores ejusdem ecclesiæ sufficiant, tunc principem idem rector ecclesiæ interroget quid de his fieri præcipiat.

Ut quandocumque navigium mittere volumus, ipsi seniores in ipsis navibus pergant, et ad hoc sint præparati.

XI

CAPITULAIRE *DE MISSIS*

(*Historiens de France*, t. v, p. 683)

— 812 —

Ut omnis liber homo, qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et ipse

in hostem pergat, sive cum seniore suo. Qui vero tres mansos de proprio habuerit, huic adjungatur unus qui unum mansum habeat, et det illi adjutorium ut ille pro ambobus ire possit. Qui autem duos mansos tantum de proprio habet, jungatur illi alter qui similiter duos mansos habeat; et unus ex eis, altero illum adjuvante, pergat in hostem. Qui etiam unum tantum mansum de proprio habet, adjungantur ei tres qui similiter habeant, et dent ei adjutorium, et ille tantum pergat; tres vero qui illi adjutorium dederunt, domi remaneant.

Volumus atque jubemus ut iidem Missi nostri diligenter inquirant qui anno præterito de hoste bannito transissent super illam ordinationem, quam modo superius comprehenso de liberis et pauperibus hominibus fieri jussimus. Et quicumque fuerit inventus qui nec parem suum ad hostem faciendum secundum nostram jussionem adjuvit, neque perrexit, heribannum nostrum pleniter rewadiet, et de solvendo illo secundum legem fidem faciat.

Quod si forte talis homo inventus fuerit, qui dicat quod jussione comitis, vel vicarii, aut centenarii sui, hoc, quod ipse per semetipsum præparare debebat, eidem comiti, vel vicario, aut centenario, vel quibuslibet hominibus eorum dedisset, et propter hoc illud iter dimisisset, et missi nostri hoc ita verum esse investigare potuerint, is per cujus jussionem ille remansit, bannum nostrum rewadiet atque persolvat, sive sit comes, sive vicarius, sive advocatus episcopi atque abbatis.

De hominibus comitum casatis isti sunt excipiendi, et bannum rewadiare non jubeantur; duo qui cum uxore illius domi dimissi fuerunt, et alii duo qui propter ministerium ejus custodiendum et servitium nostrum faciendun remanere jussi sunt. In qua causa modo præcipimus ut quanta ministeria unusquis-

que comes habuerit, totiens duos homines ad ea custodienda domi dimittat, præter illos duos quos cum uxore sua; ceteros vero omnes secum pleniter habeat: vel si ipse domi remanserit, cum illo, qui pro eo in hostem proficiscitur, dirigantur. Episcopus vero vel abbas duos tantum de casatis et laïcis homi nibus suis domi dimittant.

De hominibus nostris et episcoporum et abbatum, qui vel beneficia vel talia propria habent, ut ex eis secundum nostram jussionem in hostem bene possint pergere, exceptis his quos secum domi remanere permisimus. Si aliqui inventi fuerint qui vel pretio se redemissent, vel dominis suis permittentibus domi remansissent, bannum nostrum, sicut superius dictum est, rewadient, et fidem faciant ac persolvant. Domini vero eorum, qui eos domi remanere permiserunt, vel ministeriales eorum, qui ab eis pretium acceperunt, similiter bannum nostrum rewadient, et fidem faciant, usquedum nobis fuerit annuntiatum.

Volumus ut missi nostri diligenter inquirant in quibus locis hoc factum sit quod ad nos pervenit, quod quidam homines, postquam secundum nostram jussionem sociis suis, qui in hostem perrexerunt, de stipendio suo adjutorium fecerunt, jubente comite vel ministerialibus ejus, propter se redimendum pretium dederunt, ut eis domi remanere licuisset, cum illi in hostem ire non deberent, quia jam sociis suis constitutum a nobis adjutorium dederunt. Hoc fiat investigatum et nobis nuntiatum.

Volumus ut isti missi nostri, qui hac legatione fungi debent, ab his hominibus conjectum accipiant qui in hostem pergere debuerunt et non perrexerunt. Similiter et a comite, vel vicario, vel centenario, qui ad hoc consenserunt ut illi domi remansissent. Necnon et ab omnibus prædictum conjectum accipiant, qui

anno præterito constitutam ab omnibus exercitalis itineris jussionem irritam fecerunt.

Istius capitularii exemplaria quatuor volumus ut scribantur, et unum habeant missi nostri, alterum comes in cujus ministeriis hæc facienda sunt, ut aliter non faciant neque missus noster neque comes, nisi sicut a nobis capitulis ordinatum est. Tertium habeant missi nostri qui super exercitum nostrum constituendi sunt. Quartum habeat cancellarius noster.

Volumus ut homines fidelium nostrorum, quos nobiscum ad servitium nostrum domi reservare jussimus, in exercitum ire non compellantur, sed aut ipsi domi remaneant, vel in servitio dominorum suorum. Neque heribannum rewadiare jubeantur illi homines qui anno præterito nobiscum fuerunt.

XII

CAPITULAIRE DE L'ANNÉE 822

(*Historiens de France*, t. VI, p. 430)

— 822 —

Omnibus vobis aut visu aut auditu auditum esse non dubitamus, quia genitor noster et progenitores, postquam a Deo ad hoc electi sunt, in hoc præcipue studuerunt ut honor sanctæ Dei ecclesiæ et status regni decens maneret. Nos etiam, juxta

modum nostrum eorum sequentes exemplum, sæpe vestram devotionem de his admonere curavimus; et Deo miserante, multa jam emendata et correcta videmus : unde et Deo justas laudes persolvere, et vestræ bonæ intentioni multimodas debemus gratias referre.

Sed quoniam placuit divinæ providentiæ nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctæ suæ ecclesiæ et regni hujus curam gereremus, ad hoc certare et nos et filios ac socios nostros diebus vitæ nostræ optamus, ut tria specialiter capitula, et a nobis et a vobis, Deo opem ferente, in hujus regni administratione specialiter conserventur; id est, ut defensio et exaltatio vel honor sanctæ Dei ecclesiæ et servorum illius congruus maneat, et pax et justitia in omni generalitate populi nostri conservetur. In his quippe maxime studere, et de his in omnibus placitis, quæ vobiscum Deo auxiliante habituri sumus, vos admonere optamus, sicut debitores sumus.

Sed quamquam summa hujus ministerii in nostra persona consistere videatur, tamen et divina auctoritate et humana ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco et ordine partem nostri ministerii habere cognoscatur. Unde apparet quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, et omnes vos nostri adjutores esse debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique vestrum in sibi commissa portione conveniat. Et ideo prætermittere non possumus quin unumquemque juxta suum ordinem admoneamus.

Sed quoniam scimus quod specialiter pertineat ad episcopos ut primum ad sacrum ministerium suscipiendum juste accedant, et in eodem ministerio religiose vivant, et tam bene vivendo quam recte prædicando, populis sibi commissis iter viæ præbeant, et ut in monasteriis in suis parrochiis constitutis sancta

religio observata fiat, et ut unusquisque juxta suam professionem veraciter vivat, curam impendant; omnes vos in hoc sacro ordine constitutos et officio pastorali functos monemus atque rogamus, ut in hoc maxime elaborare studeatis, et per vosmetipsos et per vobis subjectos, quantum ad vestrum ministerium pertinet, nobis veri adjutores in administratione ministerii nobis commissi existatis, ut in judicio non condemnari pro nostra et vestra negligentia, sed potius pro utrorumque bono studio remunerari mereamur : et ubicumque per negligentiam abbatis, vel abbatissæ, aut comitis, sive vassi nostri aut alicujus cujuslibet personæ aliquod vobis difficultatis in hoc apparuerit obstaculum, nostræ dinoscentiæ id ad tempus insinuare non differatis ; ut nostro auxilio suffulti, quod vestra auctoritas exposcit, famulante, ut decet, potestate nostra, perficere valeatis.

De sacerdotibus vero ad vestram curam pertinentibus magnum adhibete studium, ut qualiter vivere debeant, et quomodo populis ad suam portionis curam pertinentibus exemplo et verbo prosint, a vobis cum magna cura edoceantur et admoneantur, et id ut facere studeant, vestra pontificali auctoritate constringantur. Quicquid autem in illis a populis juste reprehenditur in exemplo propriæ conversationis, vestra providentia corrigere non negligat. Ne vero ecclesiæ illis commissæ in restauratione aut in luminaribus juxta possibilitatem rerum ab illis negligantur, vestra nihilominus invigilare debet solertia. Et sicut alios prohibetis ne de mansis ad ecclesiæ luminaria datis aliquid accipiant, sic et vos et vestri archidiaconi de eisdem mansis nihil accipiendo aliis exemplum præbeatis ; sed potius ad id, ad quod data sunt, servire concedantur, ut totum, sicut dictum est, in restauratione ecclesiarum et luminaribus vestra auctoritate et studio cedere possit. Scholæ sane ad filios et ministros ecclesiæ

instruendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis, et vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum est, ad multorum utilitatem et profectum a vobis ordinari non negligantur.

Vobis vero comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut reverentiam et honorem sanctæ Dei ecclesiæ exhibeatis, et cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, et ut vos ipsi in ministeriis vestris pacem et justitiam faciatis, et quæ nostra auctoritas publice fieri decernit ut in vestris ministeriis studiose perficiantur studeatis. Proinde monemus vestram fidelitatem ut memores sitis fidei nobis promissæ, et in parte ministerii nostri vobis commissi, in pace scilicet et justitia facienda, vosmetipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeatis, ut et nostri veri adjutores et populi conservatores juste dici et vocari possitis; et nulla quælibet causa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuslibet, vel odium aut timor, vel gratia a statu rectitudinis vos deviare compellat, quin inter proximum et proximum semper juste judicetis: pupillorum vero et viduarum et ceterorum pauperum adjutores et defensores, et sanctæ ecclesiæ vel servorum illius honoratores juxta vestram possibilitatem sitis. Illos quoque qui temeritate et violentia in furtis et latrociniis sive rapinis communem pacem populi perturbare moliuntur, vestro studio et correctione, sicut decet, compescite. Et si aliqua persona in aliquo vobis impedimento fuerit, quin ea, quæ dicimus, facere non valeatis, nobis ad tempus illud notum fiat, ut nostra auctoritate adjuti ministerium vestrum digne adimplere possitis.

Omnes vero laïcos monemus ut honorem ecclesiasticum con-

servent, et dignam venerationem episcopis et Dei sacerdotibus exhibeant, et ad eorum prædicationem cum suis devote occurrant, et jejunia ab illis communiter indicta reverenter observent, et suos observare doceant et compellant. Et ut etiam dies dominicus, sicut decet, et honoretur et colatur omnes studeant. Et ut liberius fieri possit, mercata et placita a comitibus, sicut sæpe admonitum fuit, illo die prohibeantur.

Abbatibus quoque et laïcis specialiter jubemus ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio et documento, ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent, peragant, et eorum salubrem admonitionem in hoc libenter audiant et obediant.

Episcopis iterum, abbatibus et vassis nostris, et omnibus fidelibus laïcis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis.

Episcopi vero vel comites et ad invicem et cum ceteris fidelibus concorditer vivant, et ad sua ministeria peragenda vicissim sibi adjutorium ferant.

Omnibus etiam generaliter dicimus ut caritatem et pacem ad invicem habeatis, et generalem jussionem nostram generaliter observare decertetis, et missis nostris pro qualicumque scilicet aut ecclesiastica aut publica utilitate vel opportunitate a nobis directis nostri honoris causa honorem exhibeatis, et nostræ propter auctoritatis venerationem ea, quæ per illos injungimus, agere non negligatis.

Et quoniam, sicut diximus, unusquisque vestrum partem ministerii nostri per partem habere dinoscitur, volumus studere et per clamatores et per alia quælibet certa indicia et per missos nostros, quos ad hoc ordinaverimus, qualiter unusquisque ad hoc certare studuerit, et per commune testimonium, id

est episcoporum de comitibus, comitum de episcopis, comperire qualiter scilicet comites justitiam diligant et faciant, et quam religiose episcopi conversentur et prædicent, et amborum relatu de aliorum fidelium in suis ministeriis consistentium æquitate et pace atque concordia cognoscere. Similiter etiam volumus ut omnes illis et illi omnibus de communi societate et statu a nobis interrogati verum testimonium sibi mutuo perhibere posssint.

Et si talis causa in qualibet provincia aut in aliquo comitatu orta fuerit, quæ aut ad inhonorationem regni, aut ad commune damnum pertineat, quæ etiam sine nostra potestate corrigi non possit, nos diu latere non permittatis, qui omnia corrigere debemus : quia quicquid hactenus in his, quæ ad pacem et justitiam totius populi pertinent et ad honorem regni et communem utilitatem, aut a nobis aut a vobis neglectum est, debemus, Deo auxiliante, certare qualiter abhinc nostro et vestro studio emendatum fiat.

De pace vero in exercitali itinere servanda, usque ad marcham hoc omnibus notum fieri volumus, quod quicumque auctorem damni sibi præterito anno inlati nominatim cognoscit, ut justitiam de illo quærat et accipiat.

Deinceps tamen omnibus denuntiare volumus, ut cognoscat unusquisque omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint, sive alieni; ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum ; et quicquid ipsi in pace violanda deliquerint, ad ipsius debet periculum pertinere, ea scilicet conditione ut pacis violator primum juxta facinoris qualitatem, sive coram nobis, sive coram misso nostro, dignas pœnas persolvat : et senior qui secum talem duxerit, quem aut constringere noluit aut non potuit, ut nostram jussionem servaret, et insuper in nostro

regno prædas facere non timeret, pro illius negligentia, si ante eum de his non admonuerit, et postquam negligentia contemptoris ad ejus notitiam pervenerit, eum corrigere, sicut decet, neglexerit, honore suo privetur ; ut scilicet neuter illorum sine justa vindicta remaneat.

De inhonoratione quoque regis et regni, et mala fama in exteras nationes dispersa, propter negligentiam eorum qui legationes ad nos directas in suis mansionibus aut male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt, aut furto aliquid eis subripiunt, aut, quod perpessimum est, apertas violentias eos cædendo, et res eorum diripiendo, in ipsis exercere non pertimescunt, hoc omnibus notum esse volumus, quod quicumque ex his, qui honores nostros habent, abhinc negligentiam hanc emendare non certaverit, et suos homines, qui ejus vice hoc agere debent, ut id bene perficiant, non instruxerit, aut constrinxerit ut ulterius illud negligere non præsumant, et honorem nostrum et regnum nobis commissum custodire contempserit, nec nostrum nec regni nostri honorem ulterius volumus ut habeat; sed volumus ut unusquisque fidelium nostrorum procuratores rerum suarum de his specialiter instruat, ut quandocumque et undecumque legatio advenerit, et aut litteras aut missum viderint, honorifice illam in omni loco imperii nostri, propter nostrum et totius regni honorem, omnes suscipere valeant.

In illis vero locis, ubi modo via et mansionatici a genitore nostro et a nobis per capitulare ordinati sunt, missos ad hoc specialiter constitutos, qui hoc jugiter prævideant, habeant, ut omnia quæ ad easdem legationes suscipiendas pertinent, fideles nostri ad hoc constituti ad tempus præparare studeant, ut non tunc sit necesse de longe quærere vel adducere, quando tempus

est illa dare vel persolvere. In ceteris vero locis per totum imperium nostrum unusquisque fidelium nostrorum et per se et per ministros suos, sicut diximus, sedulam vigilantiam adhibeat.

De moneta vero, unde jam per tres annos et admonitionem fecimus, et tempus, quando una teneretur et aliæ omnes cessarent, constituimus, hoc omnibus notum esse volumus, quoniam ut absque ulla excusatione cito possit emendari, spatium usque ad missam sancti Martini dare decrevimus, ut unusquisque comitum in suis ministeriis de hoc jussionem nostram tunc possit habere adimpletam, quatinus ab illa die, non alia, sed illa sola per totum regnum nostrum ab omnibus habeatur, juxta illam constitutionem, sicut in capitulis qui de hac re illis comitibus dedimus, in quorum ministeriis moneta percutitur, constitutum est : quia tunc volumus missos nostros hujus rei gratia dirigere per singulos comitatus, qui diligenter inquirant qualiter comites in hoc nostram jussionem adimplere certaverint. Et quicumque negligens inde inventus fuerit, volumus ut ante nostram præsentiam quantocius venire jubeatur, et rationem reddat utrum hoc, quod jussimus, facere noluerit aut non potuerit; aut si aliquà re præpediente id facere non potuit, cur nobis ipsam impossibilitatem ad tempus non adnuntiavit : quia si ipse aut non voluit, aut suæ negligentiæ causa non potuit, nos talem invenire volumus, qui hoc, quod jubemus, servare velit et possit. Ut autem jussio nostra in hac re citius impleatur, volumus ut quicumque ab illa die alium denarium negotiandi causa protulerit, a comite et ministris ejus auferatur ab eo.

Similiter quoque de injustis teloneis, de quibus qualiter ab omnibus observandum esset, et capitulis constituimus, et creberrimas admonitiones fecimus, prædicti missi nostri volumus ut inquisitionem faciant, a quibus nostra jussio in hoc adimpleta,

a quibus quoque sit neglecta; et eum qui implere neglexit aut distulit, ad nostram volumus ut veniat jussus præsentiam, ut cito rationem de his, sicut superius diximus, reddat; et si culpabilis inventus fuerit, dignam correctionem accipiat, ut ceteris negligentibus exemplum terroris præbeat.

Ut ubi pontes antiquitus fuerunt, et in his locis ubi tempore genitoris nostri, ipso jubente, diversarum necessitatum causa facti sunt, omnino absque ulla dilatione ab his, qui eos tunc fecerunt, restituantur et renoventur, ita ut ad missam S. Andreæ restaurati fiant; nisi forte aut ipsa operis magnitudo aut aquarum in quolibet inundatio hoc prohibeat. Aliter vero nullus qualibet occasione hoc negligere aut differre præsumat, quin ad prædictum tempus completum fiat. Et missi nostri, quorum superius mentionem fecimus, volumus ut renuntient in quibus locis nostra jussio impleta, in quibus neglecta est, aut aliqua impossibilitate vel certa ratione dilata.

De nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter et in diversis placitis admonitionem fecimus, et per capitularia nostra qualiter hæc observentur ordinavimus, volumus atque jubemus ut de omni conlaborato et de vino et fœno fideliter et pleniter ab omnibus nona et decima persolvatur. De nutrimine vero pro decima, sicut hactenus consuetudo fuit, ab omnibus observetur. Si quis tamen episcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei et illi, qui hoc persolvere debet, convenerit.

Similiter quidem de operibus in restaurationem ecclesiarum, sive in faciendo, sive in redimendo, episcopalis potius sequatur voluntas; nullatenus tamen remaneat quin, sicut a nobis sæpe jussum est, hoc aut illud partibus ecclesiarum persolvatur. Et hoc omnibus notum sit, quia quicumque negligenter exinde egerit,

et coram nobis exinde negligens repertus fuerit, illud volumus omnino ut subeat quod in nostro capitulari de hac re communi consulto fidelium nostrorum ordinavimus.

Comites vero ministris ecclesiæ in eorum ministeriis, ut hoc plenius et de nostris et de se et de suis hominibus obtinere possint, adjutores in omnibus fiant. Et quicumque prima et secunda vice de his a comite admonitus non se correxerit, volumus ut per eumdem comitem ejus negligentia ad nostram notitiam perferatur, ut nostra auctoritate, quod in nostro capitulari continetur, subire cogatur.

Volumus etiam ut capitula, quæ nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium a nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites eorum de propriis civitatibus modo aut per se aut per suos missos accipiant, et unusquisque per suam diocesim ceteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, et in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat. Vassi quoque et vassalli nostri nobis famulantes volumus ut condignum apud omnes habeant honorem, sicut a genitore nostro et a nobis sæpe admonitum est.

In Vesontio, quæ est diocesis Bernoini archiepiscopi, Heiminus episcopus et Menogoldus comes. In Mogontia, quæ est diocesis Heistulfi archiepiscopi, idem Heistulfus episcopus et Ruotbertus comes. In Treveris Hetti archiepiscopus et Adalbertus comes. In Remis Ebbo archiepiscopus quando potuerit; et, quando ei non licuerit, Ruoladus episcopus ejus vice et Ruolfridus comes sint super sex videlicet comitatus, id est, Remos,

Catalaunem, Suessionem, Silvanectem, Belvacum et Laudunum, Super quatuor vero episcopatus qui ad eamdem diocesim pertinent, id est Noviomacensem, Ambianensem, Tarvanensem et Cameracensem, Ragenerius episcopus et Berengarius comes. Senones Hieremias archiepiscopus et Donatus comes. Rotomagum Willebertus archiepiscopus et Ingobertus comes. Turonem Landrannus archiepiscopus et Ruotbertus comes. Lugdunum, Tarentasia et Vienna Albericus episcopus et Richardus comes.

Commemoratio quid ad prædictorum missorum legationem pertineat. Primo ut conventum in duobus aut tribus locis congregent, ubi omnes ad eorum legationem pertinentes convenire possint; et omnibus generaliter notum faciant qualis sit eorum legatio, scilicet ad hoc se esse a nobis missos constitutos, ut si quilibet episcopus aut comes ministerium suum propter quodlibet inpedimetum implere non possit, ad eos recurrat; et cum eorum adjutorio ministerium suum adimpleat. Et si talis causa fuerit, quæ per eorum admonitionem emendari non possit, per eos ad nostram notitiam deferatur. Et si forte episcopus aut comes aliquid negligentius in suo ministerio egerit, per istorum admonitionem corrigatur. Et omnis populus sciat ad hoc eos esse constitutos, ut quicumque per negligentiam aut incuriam vel impossibilitatem comitis justitiam suam adquirere non potuerit, ad eos primum querelam suam possit deferre, et per eorum auxilium justitiam adquirere; et quando aliquis ad nos necessitatis causa reclamaverit, ad eos possimus relatorum querelas ad definiendum remittere. Ipsi vero missi non sine certissima causa vel necessitate huc illucque discurrant, nisi forte quando tale aliquid in cujuslibet ministerio ad legationem suam pertinente ortum esse cognoverint, quod eorum præsentia indigeat, et sine illorum consilio vel adjutorio emendari non possit.

Inde tamen debent esse solliciti, ut propter illorum negligentiam nihil in sua legatione incorrectum remaneat; sed ubi certam et veram necessitatem cognoverint, nostram jussionem adimplere non negligant.

Volumus etiam ut omnibus notum sit quia ad hoc constituti sunt, ut ea, quæ per capitula nostra generaliter de quibuscumque causis statuimus, per missos nota fiant omnibus, et in eorum procuratione consistant, ut ab omnibus adimpleantur. Et ubi forte aliquo tali impedimento, quod per eos emendari non possit, aliquid de his, quæ constituimus ac jussimus, remanserit imperfectum, eorum relatu nobis ad tempus indicetûr, ut per nos corrigatur quod per eos corrigi non potuit.

Nosse vos credimus quanti sit ponderis legatio quam vobis commisimus, et quam sit periculosum tantæ rei curam negligere, quantam vos pro nostra omnium communi salute ex nostra obligatione suscepisse non ignoratis. De qua re cum vos interrogassemus, non sic nobis responsum est, ut in eo responso sufficere potuisset ad eam dispositionem, quam rerum necessitas ad communem utilitatem pertinentium poscere videbatur, vel quæ nobis aliquod securitatis solatium afferre potuisset. Et hoc ideo evenisse perspeximus, quia anno præterito, quando capitula legationis vestræ vobis dedimus, caute vos observare jussimus, ne sine causa his, quos honoratos esse volumus, aliquà fieret injuria. Quapropter volumus vobis notum facere, qualiter nunc, Domino adjuvante, eamdem jussionem nostram debeatis adimplere. Volumus ut missi nostri, quos ad hoc constitutos habemus, curam et sollicitudinem habeant, quatenus unusquisque qui rector a nobis populi nostri constitutus est, in suo ordine officium sibi commissum juste ac Deo placite ad honorem nostrum ac populi nostri utilitatem administret; in hunc modum

cognoscendi diligentiam adhibeant, si ea quæ in capitulari nostro, quod eis anno præterito dedimus, continentur, secundum voluntatem Dei ac jussionem nostram fiant adimpleta. Itaque volumus ut medio mense maio conveniant iidem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris, ac vicedominis abbatissarum, necnon et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt, ad locum unum. Et si necesse fuerit. propter opportunitatem conveniendi, in duobus vel tribus locis, vel maxime propter pauperes populi, idem conventus habeatur, qui omnibus congruat. Et habeat unusquisque comes vicarios et centenarios suos, necnon et de primis scabineis suis tres aut quatuor. Et in eo conventu primum christianæ religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde incurrant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum, qui ad hoc a nobis constituti sunt, officium sibi commissum secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram administret in populo, et quam concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda. Et tam diligenter ac studiose hanc investigationem faciant, ut omnem rei veritatem per eos cognoscere valeamus. Et si aliqua talis causa ad eorum notitiam perlata fuerit, quæ illorum auxilio indigeat, secundum qualitates causarum quæ in nostro capitulari continentur, tunc volumus ut illuc pergant, et ex nostra anctoritate illud corrigere studeant

---

XIII

CAPITULAIRE DE WORMS

(*Historiens de France*, t. VI, p. 440)

— 829 —

De his qui sine consensu episcopi presbyteros in ecclesiis suis constituunt, vel de ecclesiis ejiciunt, et ab episcopo vel a quolibet misso dominico admoniti obedire noluerint, ut bannum nostrum rewadiare cogantur, et per fidejussores ad palatium nostrum venire jubeantur. Et tunc nos decernamus utrum nobis placeat ut aut illum bannum persolvant, aut aliam harmiscaram sustineant.

De ecclesiis quæ inter coheredes divisæ sunt, consideratum est quatenus si secundum providentiam et admonitionem episcopi ipsi coheredes eas voluerint tenere, et honorare faciant. Sin autem hoc contradixerint, ut in episcopi potestate maneat utrum eas ita consistere permittat, aut reliquias exinde auferat. Et ubi ad beneficium nostræ ecclesiæ pertinentes ita inventæ divisæ fuerint, ut describantur, et nobis renuntietur.

De ecclesiis destructis, ut episcopi et missi inquisitionem faciant utrum per negligentiam aut impossibilitatem destructæ sint. Et ubi negligentia inventa fuerit, episcopali auctoritate emendare cogantur hi qui eas restaurare debuerant. Si vero

per impossibilitatem contigit ut aut plures sint quam necesse sit, aut majoris magnitudinis quam ut ex rebus ad eas pertinentibus restaurari possint, episcopus modum inveniat qualiter congrue emendari et consistere possint.

De uno manso ad ecclesiam dato, de quo aliqui homines contra statuta sibi servitium exigunt, quicumque pro hac causa accusatus fuerit, comes vel missi hoc, quod inde subtractum est, presbyteris cum sua lege restituere faciant.

De his qui nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et insuper bannum nostrum. Et hoc eis denuntietur quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium, unde hæc nona et decima persolvi debuit, amissurum se sciat. Ita enim continetur in capitulare bonæ memoriæ genitoris nostri in libro I, cap. CLVII : item in capitulare nostro in libro II, cap. XXI de eadem re.

Quicumque decimam abstrahit de ecclesia ad quam per justitiam debet dari, et eam præsumptiose vel propter munera aut amicitiam vel aliam quamlibet occasionem ad alteram ecclesiam dederit, a comite vel a misso nostro distringatur ut ejusdem decimæ quantitatem cum sua lege restituat.

De decimis quas dare populus non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur ; ceteri vero distringantur ut vel inviti ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt.

Ut de rebus ecclesiarum, quæ ab eis per triginta annorum spatium sine ulla interpellatione possessæ sunt, testimonia non

recipiantur; sed eo modo contineantur, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent.

Quicumque de rebus ecclesiarum, quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerint, juxta capitularem anteriorem, in quo de operibus ac nonis et decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur, id est in libro IV, capit. XXXVIII.

De illo qui agros dominicatos propterea neglexit excolere ut nonas et decimas exinde non persolvat, et alienas terras ad excolendum propter hoc accipit, volumus ut de tribus annis ipsam nonam et decimam cum sua lege persolvat. Et si quis contemptor aut comitis aut missorum nostrorum propter hoc extiterit, per fidejussores ad palatium venire compellatur.

ITEM ALIA CAPITULA.

De beneficiis destructis hoc observetur quod in capitulare priore continetur, id est in libro IV, cap. XXXVI.

Ut missi nostri, ubicumque malos scabinos inveniunt, ejiciant, et totius populi consensu in loco eorum bonos eligant: et cum electi fuerint, jurare faciant ut scienter injuste judicare non debeant.

Ut in omni comitatu hi, qui meliores et veraciores inveniri possunt, eligantur a missis nostris ad inquisitiones faciendas, et rei veritatem dicendam, et ut adjutores comitum sint ad justitias faciendas.

Volumus ut quicumque de scabinis deprehensus fuerit propter munera aut propter amicitiam injuste judicasse, ut per fidejussores missus ad præsentiam nostram veniat. De cetero omnibus

scabinis denuntietur, ne quis deinceps etiam justum judicium vendere præsumat.

Ubicumque commutationes tam tempore nostro quamque genitoris nostri legitimæ et rationabiles atque utiles ecclesiis Dei factæ sunt, permaneant. Ubicumque vero inutiles et incommodæ atque inrationabiles factæ sunt, dissolvantur, et recipiat unusquisque quod dedit. Ubi vero mortua manus interjacet, aut alia quælibet causa quæ rationabilis esse videatur inventa fuerit, diligenter describatur, et ad nostram notitiam perferatur.

Quicumque comprobatus fuerit de eo quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad palatium nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali homine faciendum sit.

De his qui discordiis et contentionibus studere solent, et in pace vivere nolunt, et inde convicti fuerint, similiter volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de talibus faciendum sit.

De bonis denariis quos populus recipere non vult, volumus ut hoc observetur et teneatur quod in priori capitulari nostro constitutum est, id est in libro IV, cap. XXX. Et ad hanc constitutionem nostram adimplendam episcopi et abbates, sive reliqui, qui beneficia nostra habent, adjuvent comites in suis hominibus distringendis. Et si comites hanc nostram constitutionem neglexerint, hoc per missos nostros ad nostram notitiam perferatur.

De homicidiis vel aliis injustitiis quæ a fiscalinis nostris fiunt, quia impune se ea committere posse existimant, nos actoribus nostris præcipiendum esse decernimus ne ultra impune fiant, ita ut ubicumque facta fuerint, solvere cum disciplina præcipiamus.

Collectæ ad malefaciendum fieri omnimodis prohibeantur. Et

ubicumque hujusmodi præsumptiones factæ fuerint, digna emendatione corrigantur. Et si per negligentiam comitis vel factæ sunt, vel inemendatæ remanserunt, hoc ad nostram notitiam perferatur. Auctor vero facti, si fuerit præpositus, vel advocatus, sive centenarius, vel qualibet alia dignitate prædita libera persona, post legalem emendationem in loco factam sub fidejussoribus ad nostram præsentiam veniat. Multitudo vero, sive de servis, sive de liberis sit, legitima emendatione multetur.

De pontibus publicis destructis, placuit nobis ut hi, qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant præsentiam rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus, cur eos aut non constrinxerunt ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt. Similiter et de injustis teloneis, ubicumque accipiuntur, sciant se exinde nobis rationem reddituros.

Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, a missis nostris omnibus interdicatur ne ulterius fiat.

Postquam comes et pagenses de qualibet expeditione hostili reversi fuerint, ex eo die super XI noctes sit bannus resisus; quod in lingua Theodisca scatlegi, id est, armorum depositio vocatur.

Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni hebdomada unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus. Comites autem et missi nostri magnum studium habeant ne forte propter eorum negligentiam pauperes crucientur, et nos tædium propter eorum clamores patiamur, si nostram gratiam habere velint. Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri aut comites eis justitias facere noluerint.

Quicumque vicarii vel alii ministri comitum, tributum, quod inferenda vocatur, majoris pretii a populo exigere præsumpserint, quam à missis bonæ memoriæ genitoris nostri constitutum fuit, hoc, est, duos solidos pro una vacca, hoc quod injuste superposuit atque abstulit sibique retinuit, his, quibus hoc tulit, cum sua lege restituat, et insuper fredum nostrum componat, et ministerium nostrum amittat.

HÆC SUNT CAPITULA QUÆ PRO LEGE HABENDA SUNT.

De homicidiis in ecclesiis vel in atriis earum commissis hoc observetur et teneatur quod in capitulare priori constitutum est, id est in libro IV, capit. XIII.

Quicumque propter cupiditatem rerum patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, vel nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hereditas ejus interfecti ad alios suos legitimos heredes perveniat; interfectoris vero hereditas in fiscum redigatur. Ipse vero, ordinante episcopo, publicæ pœnitentiæ subdatur.

Quicumque, propria uxore derelicta, vel sine causa interfecta, aliam duxerit uxorem, armis depositis, publicam agat poenitentiam. Et si contumax fuerit, comprehendatur a comite, et ferro vinciatur, et in custodia mittatur, donec res ad nostram notitiam deducatur.

Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, et ipse homo easdem res alicui alteri dederit sive vendiderit, et ipse, qui tunc easdem res comparatas habet, per malum ingenium proprio filio aut alteri cuilibet necdum legitimos annos habenti justitiæ tollendæ causa tradiderit, volumus atque firmiter præci-

pimus ut, si pater ejusdem parvuli vixerit, ipse intret in causam rationem reddendi pro filio suo. Si autem pater ipse mortuus est, tunc legitimus ejus propinquus, qui juste ei tutor ac defensor esse videtur, pro ipso rationem reddere compellatur. Similiter de aliis omnibus justitiis ad eum pertinentibus, excepta sua legitima hereditate, quæ ei per successionem parentum suorum legitime venire debuit. Quod si quis hanc nostram jussionem contempserit vel neglexerit, sicut de ceteris contemptoribus ita de eo agatur. Is vero qui easdem res primus invasit et injuste vendidit, necnon et emptores, excepta sola persona parvuli, hoc, quod fraudulentes admiserunt, infra patriam emendare cogantur, et postea, sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram præsentiam venire compellantur.

De vicariis et centenariis, qui magis propter cupiditatem quam propter justitiam faciendam sæpissime placita tenent, et exinde populum nimis affligunt, ita teneatur, sicut in capitulare domni Karoli imperatoris continetur, in libro III, capit. XI. Item de eadem re in capitulare nostro, in libro IV, capit. LV. Et quicumque hujus constitutionis transgressor a missis nostris inventus fuerit, bannum nostrum persolvat.

De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. Conjuratores tamen aliorum liberorum hominum ideo esse possunt quia liberi sunt. Illi vero qui et proprium habent, et tamen in terra dominica resident, propter hoc non abjiciantur quia in terra dominica resident; sed propter hoc ad testimonium recipiantur quia propium habent.

Volumus atque jubemus ut missi nostri diligenter inquirant quanti liberi homines in singulis comitatibus maneant. Hinc

vero ea diligentia et hæc ratio examinetur per singulas centenas, ut veraciter sciant illos atque describant, qui in exercitalem ire possunt expeditionem; ac deinde videlicet secundus ordo de his qui per se ire non possunt, ut duo tertio adjutorium præparent. Et qui necdum fidelitatem nobis promiserunt, cum sacramento nobis fidelitatem promittere faciatis.

De faidis coërcendis hoc observetur et teneatur quod in capitulare nostro, in libro IV, capit. XXV, continetur.

ITEM ALIA CAPITULA.

Volumus ut talem conjectum missi nostri accipiant, quando per missaticum suum perrexerint, hoc est, ut unusquisque accipiat panes quadraginta, friskingas duas, porcellum aut agnum unum, pullos quatuor, ova viginti, de vino sextarios novem, de cervisa modios duos, de annona modios duos. Et quando prope sunt de illorum domibus, nullum accipiant conjectum.

Volumus etiam ut octabas Paschæ incipiant suam agere legationem. Episcopi vero suum habere debent conventum octabas Pentecostes.

Volumus atque jubemus ut missi nostri diligenter inquirant quanti liberi homines in suis comitatibus maneant, qui possint expeditionem exercitalem facere, nobisque per brevem eorum summam deferant. Et qui nondum fidelitatem promiserunt, cum sacramento nobis fidelitatem promittere faciant.

Volumus ut missi nostri per totam legationem suam primo omnium inquirant qui sint de liberis hominibus, qui fidelitatem nobis nondum promissam habent, et faciant illos eam promit-

tere, sicut consuetudo semper fuit, et postea incipiant legationem suam per cetera capitula peragere.

Volumus ut omnes res ecclesiasticæ eo modo contineantur, sicut res ad fiscum nostrum pertinentes contineri solent usque dum nos ad generale placitum nostrum cum fidelibus nostris invenerimus, et constituerimus qualiter in futurum de his fieri debeat.

Volumus ut omnis inquisitio, quæ de rebus ad jus fisci nostri pertinentibus facienda est, non per testes qui producti fuerint, sed per eos qui in eo comitatu meliores et veraciores esse cognoscuntur, per illorum testimonium inquisitio fiat, et juxta quod illi testificati fuerint, vel contineantur vel reddantur.

Item volumus ut de rebus quas Marfredus per diversa loca et per diversos homines adquisivit, ipsi, qui easdem res ei dederunt, interrogentur si aliquis eorum eas repetere velit. Et quicumque hoc se velle pronuntiaverit, ad generale placitum nostrum venire jubeatur, ut inde cum eodem Matfredo rationem habere possit.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIERES

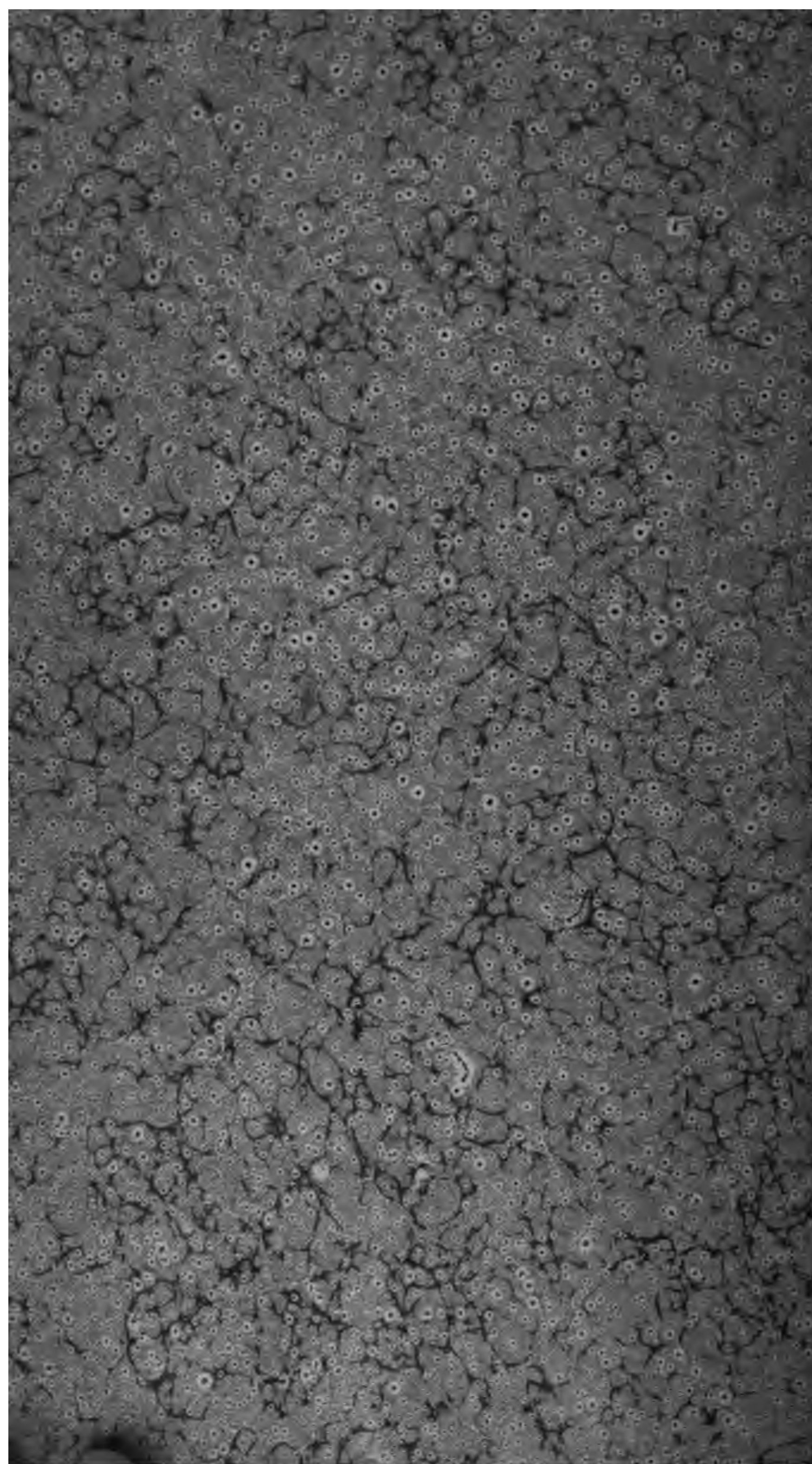
CHAPITRE II.

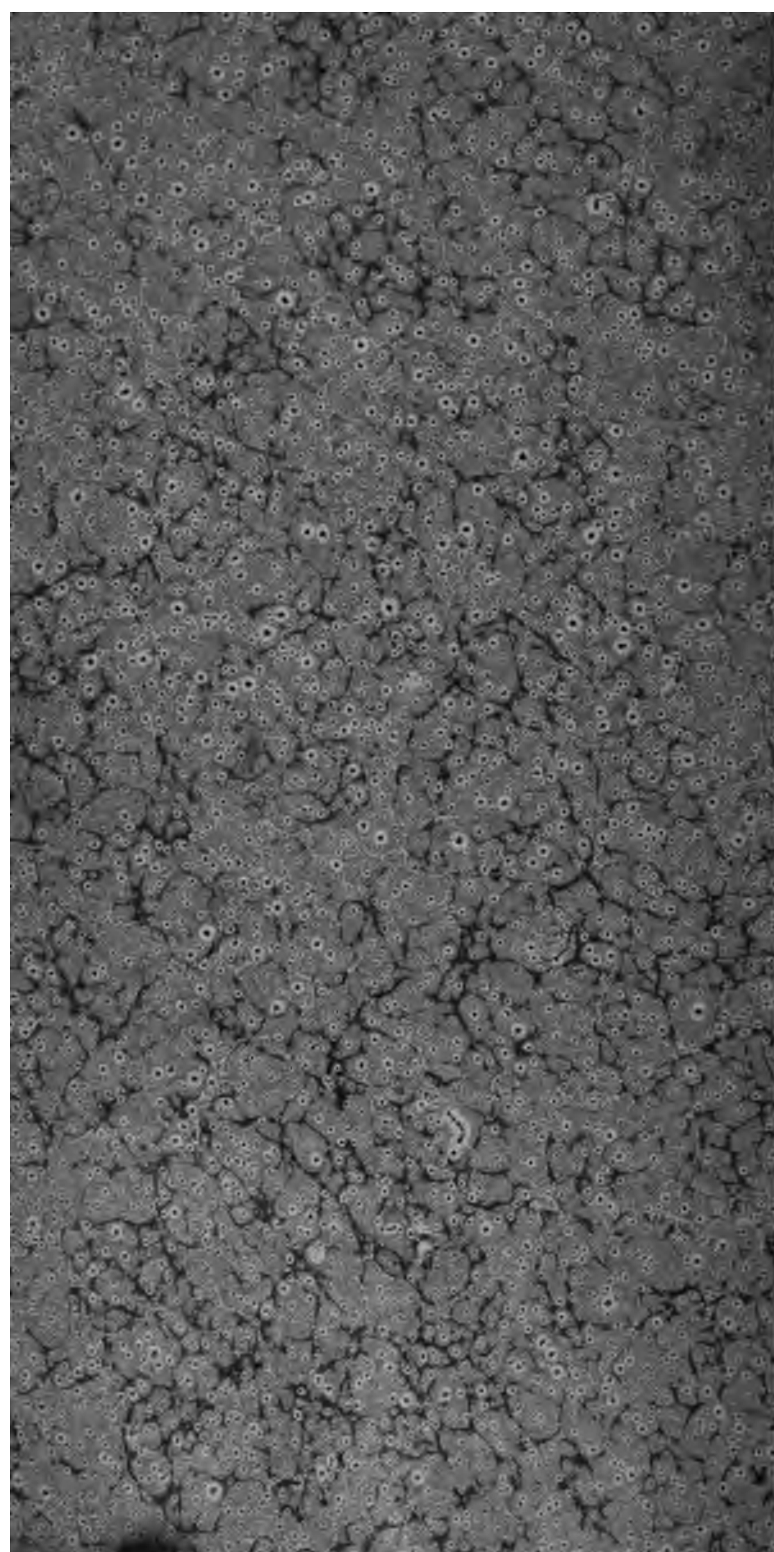
CHAPITRE III

CHAPITRE IV

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie A. Wittersheim, rue Montmorency, 8.






3 2044 020 603 783

